This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 07137384 3

DICTIONNAIRE

DES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ET

DU ROYAUME D'ITALIE.

CET OUVRAGE SE TROUVE A PARIS,

CHEZ { L'Éditeur, rue du Four-Saint-Honoré, n°. 36;
BELIN père, Libraire, rue St.-Jacques, n°. 41;
RONDONNEAU, au dépôt des lois, hôtel de Boulogne, rue S. Honoré, n°. 75, près S. Roch;
GARNERY, Libraire, rue de Seine;
LENORMAND, Imprimeur-Libraire, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n°. 17;
BELIN fils, Libraire, quai des Augustins, n°. 55;
ALLAIS, Libraire, même quai, n°. 44.

AVIS AU RELIEUR.

Le tome II est divisé en deux parties; la pagination de la seconde partie, suit celle de la première.

DICTIONNAIRE

DES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ET DU ROYAUME D'ITALIE,

FORMANT un Recueil complet de tout ce qui y a trait et rapport, et contenant le texte, 1°. de toutes les Lois y relatives; 2°. du Décret de réunion de l'Etat de Gênes à l'Empire français; 3°. du Traité de paix du 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14); 4°. des Décrets d'érection en Principautés, Duchés et Grands-Fiefs de l'Empire français, de différens pays et lieux situés en Italie, Etats vénitiens et napolitains, Westphalie et Suisse; 5°. du Traité relatif au nouveau Royaume de Hollande;

AVEC un Sommaire, par ordre alphabétique, de chaque loi et décret. — La Concordance des années des Calendriers grégorien et républicain, suivie du RAPPORT des Calendriers grégorien, réformé, russe et juif. — Les trois Dynasties anciennes. — La dynastie NAPOLÉO-BONAPARTIENNE;

Et des Notices historiques, géographiques et statistiques sur la France, l'Italie, les États vénitiens, Naples et Sicile, Clèves et Berg, Neufchâtel, Bénevent, Bade, Bavière, Wurtemberg.

Dédié à S. A. S. Monseigneur CAMBACÉRÈS, Prince Archi-Chancelier de l'Empire;

Par M. C. L. G., Avocat, Magistrat de sûreté.

TOME II, PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.
1806.

DICTIONNAIRE
DES CONSTITUTIONS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS
ET DU ROYAUME D'ITALIE.

F

FAIT. Compétence de la Haute-cour. 109. B. 1.

FAITS de dénonciation. — 3. Conseillers d'état, nommés par l'Empereur, donnent au Corps-Législatifs des éclaircissemens sur iceux, et ce Corps discute en comité secret, 113. = 116. B. 1.

FAMILLE BONAPARTE (armoiries de la). — Les armoiries de la famille Bonaparte sont les mêmes que les armoiries d'une famille long-temps souveraine dans le midi de la France, et dont les ancêtres ont gouverné les peuples du nord de l'Europe, notamment les *Suédois*, avant l'établissement de toutes les monarchies modernes. — Les armoiries des *Bonaparte* sont deux étoiles d'argent sur un fond de gueule; c'étoient aussi celles des princes des *Baux*, souverains en Provence, que *Grotius* dit être les mêmes que les *Balthes*, chefs de ces Goths belliqueux qui sortirent des forêts de l'ancienne Suède, pour conquérir tout le midi de l'Europe. Quelques branches

de cette famille des *Baux* ou *Balthes* passèrent en Italie, et les armoiries se retrouvent dans celles de la famille Bonaparte. — En 1632, *Louis Fulvio Bonaparte*, épousa, Florence, *Marie de Gondi* (maison très-célèbre en France dans le 17°. siècle), et les armoiries des Bonaparte se trouvent au nombre des diverses maisons avec lesquelles celle de *Gondi* s'est alliée.

FAMILLE de Napoléon Bonaparte. — Enfans adoptifs, 4. B. 1. — La dignité Impériale lui est dévolue dans les personnes et descendans mâles de *Joseph* ou *Louis* Bonaparte, 5 et 6, B. 1.

FAMILLE de l'Empereur. Un S. C. règle l'ordre d'hérédité, 7, B. 1.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sénatus-consulte organique du 28 *floréal an* 12, B. 1, n°. 1.

TITRE III.

De la Famille Impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français.*

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des Princes français.

11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Le mariage d'un Pri. français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince qui l'avoit contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. NAPOLÉON BONAPARTE établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les Princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'Empereur pourra fixer le douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'Empereur visite les départemens: en conséquence des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

La Haute-cour impériale connoît des délits personnels commis par les membres de cette famille, 101, B. 1.

Statuts impériaux, du 30 *mars* 1806, B. 84, *n°.* 1432.

Message de Sa Majesté l'Empereur au Sénat-conservateur, du 30 *mars* 1806.

SÉNATEURS,

Nous avons chargé notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire de vous donner connoissance, pour être transcrits sur vos registres,

1°. Des statuts qu'en vertu de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 28 floréal an 12, nous avons jugé convenable d'adopter : ils forment la loi de notre famille impériale ;

2°. De la disposition que nous avons faite du royaume de Naples et de Sicile, des duchés de Berg et de Clèves, du duché de Guastalla, et de la principauté de Neuchâtel, que différentes transactions politiques ont mis entre nos mains ;

3°. De l'accroissement de territoire que nous avons trouvé à propos de donner, tant à notre royaume d'Italie, en y incorporant tous les Etats vénitiens, qu'à la principauté de Lucques.

Nous avons jugé, dans ces circonstances, devoir imposer plusieurs obligations et faire supporter plusieurs charges à notre couronne d'Italie, au Roi de Naples et au prince de Lucques. Nous avons ainsi trouvé moyen de concilier les intérêts et la dignité de notre trône et le sentiment de notre reconnoissance pour les services qui nous ont été rendus dans la carrière civile et dans la carrière militaire. Quelle que soit la puissance à laquelle la divine Providence et l'amour de nos peuples nous ont élevés, elle est suffisante pour récompenser tant de braves, et pour reconnoître les nombreux témoignages de fidélité et d'amour qu'ils ont donnés à notre personne.

Vous remarquerez dans plusieurs des dispositions qui vous seront communiquées, que nous ne nous sommes pas uniquement abandonnés aux sentimens affectueux dont nous étions pénétrés, et au bonheur de faire du bien à ceux qui nous ont si bien servis. Nous avons été principalement guidés par la grande pensée de consolider l'ordre social et notre trône qui en est le fondement et la base, et de

donner des centres de correspondance et d'appui à ce grand Empire : elle se rattache à nos pensées les plus chères, à celle à laquelle nous avons dévoué notre vie entière ; la grandeur et la prospérité de nos peuples.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut.

L'article 14 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII porte que nous établirons par des statuts auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'Empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré, dans son objet et dans ses conséquences, la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des Princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne sauroit être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leurs décès, les adoptions qu'ils pourroient faire, intéressent la nation entière, et influent plus ou moins sur ses destinées : comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces Princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'État ; et si cette raison d'État leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui

les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale, doivent être reçus dans les formes les plus solennelles : la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'Archi-Chancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'état des Princes et Princesses de notre sang, notre sollicitude devoit se porter sur l'éducation de leurs enfans. Rien de plus important que d'écarter d'eux, de bonne heure, les flatteurs qui tenteroient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourroient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains foibles, sous le nom desquels ils se promettroient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des Princes et Princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Nous avons ensuite considéré les Princes et Princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'État. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les Princes de l'Empire, Titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devoit, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seroient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avoient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne : mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres temps ; et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE PREMIER.

De l'état des Princes et Princesses de la Maison impériale.

Art. 1er. L'Empereur est le chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent, la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

2. Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

3. La maison impériale se compose,

1°. Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage ;

2°. Des Princesses nos sœurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement ;

3°. De nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des Princes et Princesses de la maison impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'Archi-Chancelier de l'Empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

5. Tous les enfans nés d'une union qui n'auroit point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits *de la main gauche;* lesquels mariages ne sont autorisés ni par le Code civil, ni par les Constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

6. Les conventions matrimoniales des Princes et Princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

7. Le divorce est interdit aux membres de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

8. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

9. Les biens des Princes et Princesses de la maison impériale, dont le père seroit décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

10. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

11. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplira, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra, n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

12. Les membres de la maison impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnoître leurs enfans naturels.

Dans ce cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens, et quant au rang qu'il donnera dans l'État à la personne qui en sera l'objet.

13. L'interdiction des Princes et Princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE II.

Des Actes relatifs à l'état des Princes et Princesses de la Maison impériale.

14. L'Archi-Chancelier de l'Empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

15. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le Secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par l'Archi-Chancelier.

Le Secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du Conseil d'état.

16. Le Secrétaire de l'état de la maison impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'Archi-Chancelier.

17. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par l'Archi-Chancelier : l'un des doubles restera aux archives impériales ; l'autre sera déposé aux archives du Sénat, conformément à l'art. 13 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12.

18. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'article 31 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'article 4 dudit acte.

19. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'Archi-Chancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les Princes de l'Empire titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les Grands-Officiers de l'Empire et les membres du Sénat.

20. L'Archi-Chancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnoissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

21. Les actes ci-dessus mentionnés, qui par l'effet de circonstances particulières, seroient dressés en l'absence de l'Archi-Chancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'Archi-Chancelier.

22. L'acte qui fixera le douaire de l'Impératrice, sera reçu par l'Archi-Chancelier, assisté du Sécrétaire de l'état de la maison impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'Archi-Chancelier.

23. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'Archi-Chancelier, assisté du Secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur par le Secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15 ci-dessus.

24. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'Archi-Chancelier, et inscrit par le Secrétaire

de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par l'Archi-chancelier.

25. Après le décès des Princes et Princesses de la maison impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le Secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un Conseiller d'état désigné à cet effet par l'Archi-Chancelier de l'Empire.

TITRE III.

De l'Education des Princes et Princesses de la maison impériale.

26. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des Princes et Princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

27. Tous les Princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

28. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept ans, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se sont distingués par leurs services, pourront être admis par l'Empereur à en partager les avantages.

29. Le cas arrivant où un Prince, dans l'ordre de l'hérédité, monteroit sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE IV.

Du Pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

30. Les Princes et Princesses de la maison impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (trente lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

31. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur pourra infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes; savoir:

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

32. L'Empereur peut ordonner aux membres de la maison impérial d'éloigner d'eux les personnes qui lui paroissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du Conseil de Famille.

33. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles 10, 11 et 13 du présent statut, il connoîtra,

1°. Des plaintes portées contre les Princes et Princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'article 101 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, doivent être jugés par la Haute-cour;

2°. Des actions purement personnelles, intentées soit par les Princes et Princesses de la maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

34. Le conseil de famille sera présidé par l'Empereur, et à son défaut, par l'Archi-Chancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un Prince de la maison impériale désigné par l'Empereur, de celui des Princes grands dignataires de l'Empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des Maréchaux de l'Empire, du Chancelier du Sénat, et du premier Président de la Cour de cassation.

Le Grand-Juge ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministère public.

Le Secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives impériales.

35. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées à l'Archi-Chancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prendra ses ordres.

36. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'Archi-Chancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressées par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourroient convenir, n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

37. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoir, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

38. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du Grand-Juge, par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

39. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées, est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie; et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

40. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence; il prononce l'une des peines portées en l'article 31 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'État.

TITRE VI.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux Princes de l'Empire, Titulaires des grandes dignités.

41. Les grands Dignitaires et les Ducs sont assujettis aux dispositions de l'art. 31 ci-dessus, dans les cas prévus par cet article.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

V. BERG, CLÈVES, LUCQUES, NAPLES, NEUCHATEL, PARME, VENISE.

FAMILLE RÉGNANTE. *V.* LUCQUES (république de).

FEMMES. — Sont exclues et leur descendance de l'hérédité de la dignité impériale, 3, 5, 6 et 7, B. 1. — Et de la régence, 18, B. 1. — Toutefois la garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère; les autres femmes en sont exclues, 30, B. 1; *v.* ROI d'Italie, 1er. statut, art. 2; *v.* aussi PIOMBINO, art. 2 du décret. *V.* CITÉ.

Dans la principauté de *Lucques*, à défaut de ligne masculine, les femmes et leurs descendans, toujours dans l'ordre de primogéniture, ont l'hérédité de ladite principauté. *V.* LUCQUES (république de), 3.

FÉODAL. Un décret du Corps-Législatif tendant au rétablissement de ce régime peut être dénoncé, 70, B. 1.

FÉODALITÉ. Suppression d'icelle et des droits en résultant dans les ci-devant états de Parme, etc.; *v.* DÉCRET, mot CODE NAPOLÉON. *V.* aussi LUCQUES (république de).

FER (Couronne de). Ordre du royaume d'Italie. — Couronne lombarde. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, titre 8, §. 1, 2 et suivans.

FÊTES. *V.* Préfet de police, art. 20.

Décret impérial du 19 février 1806, B. 75, n°. 1335; concernant la fête Saint-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Ministre des cultes;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seront célébrées, dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'assomption, et époque de la conclusion du concordat.

2. Il y aura ledit jour une procession hors de l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

3. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance; et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à ces solennités.

5. Le même jour 15 août, il sera célébré, dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel, en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur.

TITRE II.

6. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'Empire.

7. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteront.

8. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples, et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et

sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces.

9. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

FIDÉICOMMIS. *V.* PARME et LUCQUES (république de).

FIDÉLITÉ à l'Empereur. — Serment y relatif, 56, B. 1.

FIEFS (grands) de l'Empire. *V.* VENISE, NAPLES, LUCQUES, PARME, NEUCHATEL.

FILLES. — Exclues du partage des rentes apanagères, art. 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — De la dignité impériale, 3, 7, B. 1. — De la régence, 18, B. 1. Et de la garde de l'Empereur, 30, B. 1.

FILS ADOPTIFS de Napoléon Bonaparte. — Ils entrent dans sa descendance, après les enfans naturels et légitimes, 4, B. 1.

FILS AINÉ de l'Empereur. — Il porte le titre de Prince impérial. — Les autres celui de Princes français, 9, B. 1.

FILS PUINÉS, NATURELS ET LÉGITIMES de l'Empereur, sont traités pour la liste civile, conformément aux art. 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1.

FINANCES. — Une section de ce nom est l'une des six du Conseil d'état, 76. B. 1. — *Idem.* L'une des trois sections du Tribunat, 93, B. 1. — Ministres de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES (république de).

FONCTIONNAIRES

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE VI.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps-Législatif, soit du Tribunat, celles des Consuls et des Conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps-Législatif, soit du Conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les Ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'état.

72. Les Ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique; 3°. Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le Tribunat dénonce le Ministre par un acte sur lequel le Corps-Législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le Ministre mis en jugement par un décret du Corps-Législatif, est jugé par une Haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La Haute-cour est composée de Juges et de Jurés. Les Juges sont choisis par le Tribunal de cassation, et dans son sein; les Jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les Juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les Tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Renouvellement des fonctionnaires publics. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE, l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 4. — Le serment de ces fonctionnaires, civils et judiciaires, 56, B. 1. *V.* les art. 7 et 8 de ladite constitution de l'an 8.

FONCTIONS du premier Consul; *V.* susdite CONSTITUTION, art. 40.

FONCTIONS de Juges. V. *Ibid.*, art. 68 et 74.

FONCTIONS du Sénat, du Corps-Législatif, du Tribunat, des Consuls et des Conseillers-d'état. V. *Ibid.* art. 69.

FONCTIONS des agens du Gouvernement. V. *Ibid.* art. 75.

FONCTIONS PUBLIQUES en général. — Préfet de police. *V.* PRÉFET de police. — Durée de celle des Maires et Adjoints dans les villes au-dessus de 5000 habitans. *V.* MAIRES. — Epoque de celles législatives pour le commencement et sortie. *V.* ÉPOQUE. — Le Régent en fonctions les continue, 22. B. 1. — Le Grand-Électeur fait celles de Chancelier pour la convocation du Corps-Législatif. *V.* GRAND-ÉLECTEUR, et 39. B. 1. — L'Archi-chancelier de l'Empire, celles de Chancelier pour la promulgation des lois, etc. *V.* ARCHI-CHANCELIER de l'Empire, et 40. B. 1. — Il scelle les commissions et brevets de celles civiles et administratives. *Ibid.* — L'Archi-Chancelier d'Etat, fait celles de Chancelier pour la promulgation des traités de paix, etc. *V.* ARCHI-CHANCELIER d'état, et 41, B. 1. — *V.* aussi ARCHI-TRÉSORIER, 42, B. 1. — Connétable, 43, B. 1, et Grand-Amiral, 44, B. 1, et 45, même B. — Celles des Titulaires des grandes dignités de l'Empire sont réglées par un statut de l'Empereur, 47, B. 1. — S'ils les cessent, ils conservent leur

rang et la moitié de leur traitement, qu'ils ne perdent en totalité que par jugement, 51, B. 1. — Serment du Régent, avant de commencer sa régence, 54, B. 1. — Durée de celles du Président du Sénat, 58, B. 1. — Des membres des commissions sénatoriales, 68, B. 1. — Des membres du Tribunat, 88, B. 1. — De son Président, 91, B. 1. — Des Questeurs, 92, B. 1. — Des Présidens des sections du Tribunat, 94, B. 1. — Les concussions des Préfets dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 6, B. 1. — Durée de celles de Procureur général impérial et de celles de greffier en la Haute-cour impériale, 105, 106, B. 1. — *Idem*, de celles des trois Tribuns et trois Magistrats nommés pour assister le Procureur général impérial, 105, B. 1. — Et en quoi consistent celles d'un Commissaire ou suppléant nommés parmi les membres de la Haute-cour impériale, 123, B. 1. *V.* ATTRIBUTIONS.

FONCTIONS auprès du Roi et du vice-Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 2. — Les fonctions des Juges sont à vie. V. *Ibid.*, tit. 6. — De Napoléon dans l'ordre de la Couronne de fer. V. *Ibid*, tit. 8.

FONDAMENTALE (base). *V.* LUCQUES (république de).

FONDATEUR de l'ordre de la Couronne de fer. — L'Empereur et Roi Napoléon. V. *Ibid.*

FOND de procès. — La Cour de cassation n'en connoît; *v.* ce mot. *V.* aussi CONSTITUTION de l'an 8, art. 66.

FONDS. — Dispositions de ceux votés pour les dépenses du Corps-Législatif, art. 19 du S. C. du 28 frimaire an 12, relaté dans l'art. 92 du B. 1. — Ces fonds sont

arrêtés par le Conseil d'administration, 21, B. 1. *V.* Roi d'Italie, 3e. stat., titre 5.

FONTAINEBLEAU, réservé au Roi, art. 3 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

FORCES des armées. *V.* Constitution de l'an 8, article 47.

FORCE de loi du Code Napoléon dans le Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 6 ; *voy.* Code civil ou Code Napoléon.

FORCE PUBLIQUE. Main-forte qu'elle doit prêter pour l'exécution des jugemens, 140, B. 1. *V.* Constitution de l'an 8, art. 84.

FORÊTS (administration générale des Eaux et) *V.* Organisation forestière.

FORÊTS. Le Roi fournit aux frais de replantation, garde et administration d'icelles, art. 4 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Sont exploités selon l'ordre des coupes et aménagemens existans, art. 5, *ibidem.* — Quatre millions sont à prendre sur leur produit pour la dotation du Sénat, art. 17 du S. C. du 14 nivose an 11, relaté art. 57 du S. C., B. 1.

FORESTIERS (arrondissemens) *V.* Arrondissemens forestiers ; *voy.* Gênes.

FORFAITURE. Celle des Cours d'appel ou de justice criminelle, ou des membres de la Cour de cassation, est jugée par la Haute-cour impériale, 101, B. 1. — Jonction et partie poursuivante du Ministère public, 108, *ibib.* — Des Juges. *V.* Constitution de l'an 8, art. 68.

FORMALITÉS. Acte d'adoption, ou de désignation d'un Régent ou d'un Prince pour la garde de l'Empereur mineur, 31, B. 1. — Et d'acte de désignation, *ibid.*

FORMATION de grands établissemens par des étrangers. *V.* ADMISSION.

FORMES. Délibération du Corps-Législatif d'un décret où elles n'ont pas été suivies, 70, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 78 et 85.

FORMES VIOLÉES. *V.* ladite CONSTITUTION, art. 66, et COUR de cassation.

FORMULE du serment de l'Empereur.

Article 53 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République ; » de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté » des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la » liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens » nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en » vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur ; » de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire » du peuple français ».

FORMULE du serment du Régent.

Article 55 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

Le serment du Régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux » Constitutions de l'Empire, aux sénatus-consultes et aux lois ; de » maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, » les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de re- » mettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le » pouvoir dont l'exercice m'est confié ».

FORMULE du serment des Titulaires, etc., et des fonctionnaires publics et autres.

Article 56 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, les Ministres et le Secrétaire d'état, les Grands-officiers, les Membres du Sénat, du Conseil d'état, du Corps-Législatif, du Tribunat, des Colléges électoraux et des Assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à » l'Empereur ».

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

FORMULE du serment du Prince de Piombino. *V.* PIOMBINO, art. 9 du décret.

FORMULE du serment du Roi d'Italie — Du Régent. — Et de tous autres. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 19, 21 et 22.

FORMULE du serment du vice-Roi d'Italie, prêté par le Prince Eugène, le 7 juin 1805.

« Je jure d'être fidèle à la Constitution et d'obéir au Roi, de cesser mes fonctions à l'heure même où j'en recevrai l'ordre du Roi, et de remettre aussi tôt l'autorité qui m'est confiée à celui qui sera délégué par lui ».

FORMULE du serment des membres de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 8, §. 2.

FORMULE des décrets impériaux.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous ayons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Ici le corps du décret.*)

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées au Bulletin des lois.

Donné aux Tuileries.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

V. AMIRAL. (Grand–)

FORMULE des titres des actes du Sénat.

Les actes du Sénat commencent ainsi :

Le Sénat–conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC de l'acte des constitutions de l'an 8, arrête, etc.

(*Ici l'énoncé de l'acte.*)

Viennent ensuite les signatures du Président, des deux Secrétaires et du Garde des archives.

FORMULE des titres des actes du Corps–Législatif.

Tous les actes du Corps–Législatif qui n'ont point de rapport à la législation, ont le titre d'arrêtés.

Les actes qui ont rapport à la législation ont le titre de lois, et commencent ainsi :

Le Corps–Législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article des actes des constitutions, etc.

(*Ici l'énoncé de la loi.*)

Suivent les signatures du Président, etc.

FORMULE relative aux naissances des membres de la famille impériale.

Message adressé au Sénat-conservateur, par S. M. l'Empereur, le 21 frimaire an 13.

SÉNATEURS,

Les constitutions de l'Empire ayant statué que les actes qui constatent les naissances, les mariages et les décès

des membres de la famille impériale, seront transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, nous avons chargé notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire de vous présenter les actes qui constatent la naissance de NAPOLÉON-CHARLES, né le 18 vendémiaire an 11, et de NAPOLÉON-LOUIS, né le 19 vendémiaire an 13, fils du prince Louis, notre frère, et nous invitons le Sénat à en ordonner, conformément aux constitutions, la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives. Ces princes hériteront de l'attachement de leur père pour notre personne, de son amour pour ses devoirs, et de ce premier sentiment qui porte tout prince appelé à de si hautes destinées, à considérer constamment l'intérêt de la patrie et le bonheur de la France comme l'unique objet de sa vie.

Au palais des Tuileries, le 21 frimaire an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Délibération du Sénat-conservateur, qui ordonne la transcription et le dépôt des actes de naissance des Princes NAPOLÉON-CHARLES *et* NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE, *fils de S. A. I. le prince* LOUIS.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du jeudi 22 frimaire an 13.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8;

Vu le message de S. M. l'Empereur, en date du jour d'hier;

Délibérant sur la remise qui lui a été faite, en consé-

quence dudit message, dans la présente séance, par M. l'Archi-Chancelier de l'Empire, au nom de l'Empereur, des actes de naissance des princes français NAPOLÉON-CHARLES et NAPOLÉON-LOUIS, fils de M. le Prince LOUIS, frère de S. M. l'Empereur, ensemble du procès-verbal dressé lors de la naissance dudit prince NAPOLÉON-LOUIS par M. l'Archi-Chancelier de l'Empire, en exécution de l'art. XIII de l'acte des constitutions, en date du 28 floréal an 12; lesdits actes et procès-verbal paraphés lors de leur remise par M. l'Archi-Chancelier,

Arrête,

1°. Que les actes dont il s'agit seront paraphés par M. le Président et par les Secrétaires du Sénat;

2°. Que ces actes ainsi paraphés seront transcrits, dans tout leur contenu, sur le registre des délibérations;

3°. Qu'immédiatement après la transcription desdits actes, ils seront déposés par le bureau dans les archives du Sénat;

4°. Qu'il sera dressé procès-verbal de ce dépôt, et ledit procès-verbal rapporté au Sénat, et pareillement transcrit sur ses registres;

5°. Qu'extrait du procès-verbal de la présente séance sera délivré à M. l'Archi-Chancelier pour sa décharge;

6°. Qu'il sera fait un message à S. M. l'Empereur, pour lui donner connoissance de la délibération du Sénat;

7°. Que le message de S. M. l'Empereur, le discours de M. l'Archi-Chancelier, la réponse de M. le Président du Sénat, ensemble la présente délibération, et les actes dont elle ordonne le dépôt, seront imprimés.

Suit la teneur desdits actes transcrits à l'instant sur les registres du Sénat.

Extrait du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du 23 vendémiaire an 12.

Acte de naissance de NAPOLÉON-CHARLES, né le 18 du présent mois, à neuf heures du soir, rue de la Victoire, n°. 16, division du-Mont-Blanc, fils de LOUIS BONAPARTE, chef de brigade, et de madame HORTENSE-EUGÉNIE BEAUHARNOIS, son épouse, demeurant à Paris, susdites rue et division.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle. Premier témoin NAPOLÉON BONAPARTE, premier Consul de la République française, demeurant à Paris, Palais national des Tuileries; second témoin, madame MARIE-JOSÉPHINE-ROSE TASCHER, épouse du premier Consul.

Sur la réquisition à nous faite par M. LOUIS BONAPARTE, père de l'enfant, présent, et ont signé. *Signé* BONAPARTE, TASCHER BONAPARTE, et LOUIS BONAPARTE.

Et plus bas est écrit:

Constaté suivant la loi, par moi Isidore-Simon Briere-Mondetour, maire du deuxième arrondissement municipal de l'arrondissement communal de Paris, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Signé BRIERE-MONDETOUR.

Collationné et délivré par moi soussigné Secrétaire en chef du deuxième arrondissement de Paris, le présent extrait. A Paris, le 20 frimaire an 13, premier du règne de S. M. l'Empereur NAPOLÉON.

Signé MORICEAU.

Vu pour légalisation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef, par nous Maire du deuxième arrondis-

sement municipal de Paris, ce 20 frimaire an 13, premier du règne de S. M. l'Empereur NAPOLÉON.

Signé BRIERE-MONDETOUR, *maire.*

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'Archi-Chancelier de l'Empire.

Signé CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous Président et Secrétaires du Sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce jeudi 22 frimaire an 13.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *Président*, PORCHER et COLAUD, *Secrétaires.*

L'an treize, le premier du règne de l'Empereur NAPOLÉON, et le 19 vendemiaire, deux heures et demie après midi, nous soussigné Archi-Chancelier de l'Empire français, avons été invité au nom de S. A. I. Mgr. le prince LOUIS, et par M. de Caulaincourt, son premier écuyer, de nous rendre au palais du Prince, pour, en conformité de l'art. XL de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal dernier, être présent à la naissance de l'enfant dont S. A. I. madame la Princesse LOUIS alloit être délivrée.

Déférant à la susdite invitation, nous nous sommes transporté au palais de S. A. I., où, ayant été reçu par les premiers officiers de sa maison, nous avons été introduit dans la chambre où la Princesse étoit couchée, et dans le moment même de sa délivrance, le sieur Baudelocque, chirurgien-accoucheur, nous a représenté un enfant vivant, du sexe masculin, qu'il nous a déclaré être celui dont S. A. I. venoit d'être délivrée, et qu'il avoit reçu.

Notre mission étant terminée, nous nous sommes retiré de la chambre à coucher de la Princesse, et en foi de ce

que dessus, avons rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été pareillement signé par S. M. l'Impératrice, par S. A. I. Mgr. le Prince Louis, par les sieurs Baudelocque, chirurgien-accoucheur, et Corvisart, premier médecin de S. M. l'Empereur, de ce par nous requis.

Suivent les signatures : Josephine, Louis Bonaparte, Corvisart, Baudelocque.

Ainsi procédé par nous Archi-Chancelier de l'Empire, *Signé* Cambacérès.

Certifié conforme, le Secrétaire d'état, *Signé* Hugues B. Maret.

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'Archi-Chancelier de l'Empire, *Signé* Cambacérès.

Est encore écrit, paraphé par nous Président et Secrétaires du Sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce jeudi 22 frimaire an 13.

Extrait *du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du mercredi 2 brumaire an* 13.

Acte de naissance de S. A. I. Mgr. Napoléon Louis Bonaparte.

L'an treize, la première année du règne de Napoléon Ier., Empereur des Français, le 2 brumaire, heure de midi ; nous Isidore-Simon Briere-Mondetour, maire du deuxième arrondissement, membre de la Légion d'honneur, nous sommes transporté au Palais de S. A. I. Mgr. le Prince Louis Bonaparte, frère de S. M. I., connétable de l'Empire ; auquel lieu sadite A. I. nous a représenté un enfant du sexe masculin, né le jeudi dix-neuf vendémiaire dernier à deux heures et demie après

midi de S. A. I. mondit Seigneur Prince Louis, et de S. A. I. Madame la Princesse Louis, son auguste épouse, née Hortense-Eugénie Beauharnois;

Lequel enfant a été nommé Napoléon-Louis Bonaparte par S. M. I. Napoléon Ier., et par S. A. I. Madame Bonaparte, mère de S. M., représentée par Madame la Princesse Joseph, épouse de S. A. I. Mgr. le Prince Joseph Bonaparte, frère de S. M., grand électeur de l'Empire.

Le tout en présence de M. Eugène Beauharnois, Colonel-général des hussards, oncle maternel du Prince nouveau-né, demeurant à Paris, rue de Lille, division de Grenelle;

Et de S. A. I. Mgr. le Prince Joseph Bonaparte, oncle paternel du Prince nouveau-né, Grand-Électeur de l'Empire, demeurant en son Palais, grande rue du faubourg Saint-Honoré, division des Champs-Elysées;

Tous réunis avec nous, Maire, au Palais susdit de mondit Seigneur Prince Louis, rue Cérutti, division du Mont-Blanc, dans l'étendue de notre arrondissement;

Et ont, S. M. I., S. A. I. Mgr. le Prince Louis, père du Prince nouveau-né, S. A. I. Madame la Princesse Joseph, et MM. de Beauharnois et Joseph Bonaparte, signé le présent acte avec nous maire, après lecture faite; et a S. M. l'Impératrice Joséphine, auguste épouse de S. M. l'Empereur, et aïeule maternelle du Prince nouveau-né, signé aussi le présent acte; ainsi *signé*, Napoléon, Joséphine, Louis Bonaparte, Julie Bonaparte, Joseph Bonaparte, Eugène Beauharnois, et Briere-Mondetour, maire.

Collationné et délivré par moi soussigné secrétaire en

chef du second arrondissement municipal de Paris le présent acte de naissance. A Paris, le 20 frimaire an 13, premier du règne de NAPOLÉON Ier.

Signé MORICEAU.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef de notre mairie, par nous Isidore-Simon Briere-Mondetour, maire du second arrondissement de Paris, ce 20 frimaire an 13, premier du règne de NAPOLÉON Ier.

Signé BRIERE-MONDETOUR, *Maire.*

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'Archi-Chancelier de l'Empire.

Signé CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous Président et Secrétaires du Sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce 22 frimaire an 13.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *Président;* PORCHER et COLAUD, *Secrétaires.*

Les Président et Secrétaires, Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *Président;* PORCHER et COLAUD, *Secrétaires.*

Vu et scellé,

Le Chancelier du Sénat, signé LAPLACE.

FORMULE de la promulgation des décrets du Sénat et du Corps-Législatif, art. 140, B. 1.

FORMULE des expéditions exécutoires des jugemens, art. 141, B. 1.

FORMULE des jugemens des Tribunaux de Gênes, etc. *V.* GÊNES.

FORMULE de la proposition de l'hérédité de la Dignité impériale, art. 142, B. 1.

FORMULE et intitulé des ordonnances du vice-Roi d'Italie.

« NAPOLÉON Ier., par la grâce de Dieu et par les » Constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI d'Italie : » EUGÈNE, vice-Roi d'Italie, Archi-Chancelier d'état de » l'Empire français, à tous ceux qui les présentes verront, » SALUT. Nous, en vertu de l'autorité qui nous a été délé- » guée par le très-grand et très-auguste Empereur et » Roi NAPOLÉON Ier., notre très-honoré beau-père et gra- » cieux souverain, vu le décret de Sa Majesté du... avons » ordonné et décrété ce qui suit..... »

FORMULES de lettres de grâce.

« NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les Constitutions » de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, aux Présidens » et membres composant la Cour de justice criminelle spé- » ciale du département de la Seine-inférieure, séant à » Rouen. Nous avons reçu la supplication de François » Boitout, âgé de 39 ans, tisserand à Saint Pierre-le- » Vieux, détenu en la maison de justice à Rouen, con- » damné par votre arrêt du 29 prairial an 13, à la peine » de mort, pour crime de vol de pain et d'un peu de fa- » rine, commis avec effraction, la nuit, dans une maison » rurale, à l'effet d'obtenir nos lettres de grâce; et ayant » reconnu que les circonstances du procès pourroient nous » porter à lui faire ressentir les effets de notre clémence, » nous avons réuni en conseil privé, dans notre palais de » Saint-Cloud, le premier thermidor an 13, le Grand- » Electeur, l'Archi-Chancelier de l'Empire, le Grand- » Amiral, les Ministres des relations extérieures et des » finances, les Sénateurs Lefevre et de Fontenay, les » Conseillers d'état Regnauld et Treilhard, le Conseiller » d'état Muraire, premier président de la Cour de cas-

» sation, et M. Vieillard, président de la même Cour, » (qui n'a pu assister pour cause de maladie), et après » avoir entendu le rapport du Grand-Juge Ministre de la » justice, voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, » Nous avons déclaré et déclarons faire grâce, pleine et » entière audit François Boitout, sans toutefois préjudi- » cier en rien aux droits de la partie civile. — Mandons et » ordonnons que les présentes lettres vous soient présentées » dans trois jours, à compter de leur réception, par notre » Procureur général près ladite Cour, en audience publi- » que, où l'impétrant sera conduit pour en entendre la » lecture, debout et la tête découverte; que lesdites lettres » soient de suite transcrites sur vos registres, à la réqui- » sition du même Procureur général, avec annotation » d'icelles en marge de la minute de l'arrêt de condam- » nation. — Donné à Saint-Cloud, le 1er. thermidor » an 13 ». — Ces lettres sont signées de la main de l'Em- pereur, et contre-signées par l'Archi-Chancelier de l'Em- pire, le Grand-Juge Ministre de la justice et le Secré- taire d'état.

FORMULES RESPECTUEUSES. *V.* Protocole des formules respectueuses.

FORTERESSE DE PIOMBINO. *V.* PIOMBINO, art. 7. et 8 du décret.

FOUCHÉ, (M.) est nommé Ministre de la police générale, B. 8, n°. 84.

FRANCE. La France est située entre le 14e. degré métrique, 20 minutes, et le 28e. degré 70 minutes de longitude, et entre le 47e. degré, 7 minutes, et le 56e. degré, 74 minutes de latitude. Sa superficie est de 6400 lieues métriques carrées, et sa population de 32 millions d'habitans

d'habitans, 5000 individus par lieue métrique carrée. *V.* DYNASTIE.

FRANÇAIS, FRANÇAISE. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 2, 3, 4, 5, 91, 93, 95.

FRANÇAIS (Empereur des), art. 1 et 2, B. 1. L'Empereur jure de gouverner dans la vue de la gloire des Français, 53, B. 1. — Le Sénat se compose des Princes français, 57, B. 1. — Les Français sont appelés à consigner leur vœu sur l'hérédité de la dignité impériale, 142, B. 1, et article 1 du décret impérial du 29 floréal an 12, B. 2. — Droits de citoyen Français. *V.* ADMISSION.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (M.), est nommé Président du Sénat, 4, B. 3.

FRÉGATE (Capitaines de), prêtent serment ès mains du Grand-Amiral. — Il les présente à l'audience de l'Empereur, 44, B. 1.

FRÈRES DE NAPOLÉON. Ceux auxquels la dignité impériale est déférée, sont les Princes JOSEPH et LOUIS, 5 et 6, B. 1.

FRONTIÈRES. Le Connétable est présent au travail dans lequel les Ministres rendent compte de leur défense, etc. 43, B. 1.

FUNÈBRES (honneurs), civils et militaires. *V.* HONNEURS FUNÈBRES.

G

GAN

GAND. Le maire est le 10e. appelé à la prestation de serment de l'Empereur. B. 6, n°. 56.

GARANTIE (acte de). *V.* LUCQUES (république), 2 et 3.

GARANTIE de la dette nationale *d'idem.* V. *Ibid.*

GARDE de l'Empereur mineur. — Confiée à sa mère, et à son défaut à un Prince désigné, ou à défaut à un Titulaire de grandes dignités : le Régent, les femmes et les descendans du Régent exclus, 30, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, tit. 1er. de la Régence.

GARDE IMPÉRIALE. Le Connétable passe la revue en l'absence de l'Empereur, 43. B. 1.

GARDE d'infanterie et cavalerie. *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

GARDE NATIONALE. *V.* CÉRÉMONIE et CONSTITUTION de l'an 8, art. 48.

GARDE d'honneur. *V.* PRINCES FRANÇAIS.

GARDE (corps-de-). *V. Idem.*

GARDE des sceaux. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 12.

GARDES et administration des forêts. Le Roi fournit aux frais, art. 4 du 2e. decret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Le Roi les nomme, art. 6 dudit décret.

Décret impérial du 13 *thermidor an* 13, B. 52, n°. 866, *qui autorise les gardes forestiers dans les départemens au-delà des Alpes à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne.*

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, relativement aux procès-verbaux des gardes forestiers dans les départemens au-delà des

Alpes, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11, portant que dans un an, à dater du jour de sa promulgation, les actes publics seroient rédigés en français dans les départemens réunis.

2. Lesdits gardes-forestiers sont en conséquence autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Notre Grand-Juge Ministre de la justice, et notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 2 nivôse an 14, B. 68, *n°.* 1196, *concernant l'idiome dans lequel pourront être rédigés jusqu'en* 1810 *les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, pourront, jusqu'au 1er. janvier 1810, être rédigés dans l'idiome du pays; et, dès à présent, nul ne pourra être reçu garde forestier, s'il ne sait la langue française.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

GARDES et PIQUETS.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XXIV.

Gardes et Piquets.

Art. 1er. Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les Princes, grands Dignitaires et Officiers de l'Empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les Généraux de division et Généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée, rendront les mêmes honneurs.

GARDES du Roi d'Italie et garde particulière. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, tit. 1er. et 4. §. 1er., et décret du 26 juin 1805. — Cette garde est composée d'un corps de gardes d'honneur, d'un corps de gardes de vélites, et d'un corps de gardes de ligne.

GARDE du Prince de Lucques et de Piombino. — Conditions pour y entrer. *V.* Lucques (république), 3.

GARDIEN du protocole impérial. Ce gardien est le Chancelier d'état, 41, B. 1.

GARDIEN de maison de détention. *V.* Constitution de l'an 8, art. 78, 79, 80, 81.

GENDARMERIE NATIONALE, actuellement

impériale. — Peut être mise en réquisition pour l'exécution du règlement relatif à l'hérédité, 6, B. 2. *V.* GÊNES.

Un décret impérial, du 24 floréal an 13, B. 50, n°. 840, porte création dans chaque département de compagnies de réserve (infanterie), particulièrement destinées à former la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles, sans que leur service doive apporter aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie. *V.* GÊNES.

GÉNÉRAL d'armée. Le Connétable peut présider le conseil de guerre qui doit le juger, 43, B. 1.

GÉNÉRAUX. Le Connétable les présente à leur serment et à l'audience de l'Empereur, 43, B. 1. — Les Maréchaux de l'Empire sont choisis parmi eux, 48, B. 1. Sont jugés par la Haute-cour impériale pour leurs prévarications et abus de pouvoir, 101, B. 1. Et peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif et les Ministres, 111, 118, B. 1. *V.* ARMEMENT et UNIFORME.

Les Généraux font partie de l'état-major général de l'armée, composé des lieutenans de Sa Majesté, au nombre de 3; des Maréchaux de l'Empire, au nombre de 13, non compris 4 Sénateurs qui en ont le titre; des Inspecteurs et Colonels-généraux, au nombre de 8; des Généraux de division, au nombre de 136; des Généraux de brigade, au nombre de 250; et des Adjudans-commandans, au nombre de 124.

GÉNÉRAUX de division et de brigade. *V.* UNIFORME.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XIV.

Les Généraux de division.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Les Généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée recevront, dans toute l'étendue de l'Empire, les honneurs fixés art. 3 du titre VIII pour les Maréchaux d'Empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés art. 2 du même titre pour les Maréchaux d'Empire hors de leur commandement.

2. Les Généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux Généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux Commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs ci-après.

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le Commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu du département sera commandée par l'Officier-général ou supérieur commandant le département. Les Officiers supérieurs, les drapeaux et étendards, les salueront; les troupes porteront les armes; les tambours et trompettes appelleront. Ils seront reçus de la même manière, la première et la dernière fois où ils verront les troupes

pour les inspecter ou exercer : dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les Officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé à un quart de lieue au-devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette : ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

9. Le Gouverneur ou le Commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ; les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes appelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie, pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le Commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les Généraux de division employés auront une garde de trente hommes commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les Officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas; les tambours et trompettes appelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue ; et le mot d'ordre leur sera porté par un Officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les Généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les Généraux de division employés.

SECTION II.

Honneurs civils.

24. Les Généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux Maréchaux d'Empire, art. 7 du titre VIII.

25. Les Généraux de division commandant une division territoriale recevront la visite du Président du Tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans l'article *des Préséances* : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances : les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures, par les Fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XV.

Les Généraux de brigade.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Lorsque les Généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les Généraux de division commandant une division territoriale ; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, qu'ils n'auront qu'une garde de trente

hommes, commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point.

Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les Généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les Officiers supérieurs les salueront; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les Généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les Officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Section II.

Honneurs civils.

7. Les Généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances : les visites

leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures suivantes, par les Fonctionnaires employés dans les départemens.

GÊNES (Ligurie, République ligurienne. *V.* NOTICE.

Décret du Sénat de la République ligurienne, du 25 mai 1805.

Le Sénat prenant en considération la situation actuelle de la république, et convaincu qu'une indépendance manquant de force et de moyens pour protéger le commerce, unique source de prospérités pour les états, devient inutile à la République ligurienne depuis la réunion du Piémont à l'Empire français, et qu'elle ne sauroit exister si elle n'y est également réunie;

Considérant d'ailleurs que la déclaration faite par le gouvernement anglais au congrès d'Amiens, qu'il ne reconnoîtroit la république de Gênes que lorsqu'elle auroit repris son ancienne forme de gouvernement (condition à laquelle le peuple ligurien ne sauroit jamais souscrire), a mis la république dans la dure nécessité de se voir enveloppée dans toutes les guerres maritimes qui éclatent entre la France et l'Angleterre;

Considérant que, si d'un côté, les puissances barbaresques désolent le commerce ligurien, et rendent presque impraticables ses communications maritimes, d'un autre côté les communications par la voie de terre sont interceptées par le système nécessaire des douanes françaises;

Considérant d'une autre part, que l'unique moyen de sortir d'une position si critique, de rétablir son commerce, de recouvrer ses droits et priviléges, de franchir toute espèce d'obstacles, et de partager avec le commerce français les immenses avantages qui doivent être les résultats infaillibles de la paix, seroit de se réunir au peuple français, et que, pour obtenir ce bonheur inappréciable, il conviendroit de profiter du voyage de l'Empereur et Roi en Italie, décrète:

Art. 1er. La réunion de la Ligurie à l'Empire français sera demandée à S. M. I. et R., sous les conditions suivantes: 1°. Que tout l'État ligurien, sans le moindre démembrement, deviendra partie intégrale de l'Empire français; 2°. que la dette publique de la Ligurie

sera liquidée d'après le même mode que celle du peuple français; 3°. que Gênes conservera son port franc avec tous les priviléges y attachés; 4°. qu'en fixant la contribution territoriale, on aura égard à la stérilité du territoire ligurien, et aux dépenses plus grandes qu'exige l'agriculture; 5°. que les douanes et les barrières établies entre la France et la Ligurie seront supprimées; 6°. que la conscription n'aura lieu qu'à l'égard des gens de mer; 7°. que les taxes, tant sur les importations que sur les exportations, seront établies et réglées de manière à favoriser l'écoulement des produits et manufactures de la Ligurie; 8°. que les procès, tant civils que criminels, seront jugés à Gênes ou dans un des départemens de l'Empire le plus voisin; 9°. que les acquéreurs de domaines nationaux seront garantis dans la possession et pleine propriété desdits domaines.

2. Le présent décret sera soumis à la sanction du peuple.

Signé *Lazotti*, doyen; *Lanzola*, secrétaire général.

Le Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des français et Roi d'Italie, certifie les signatures ci-dessus.

Signé *Salicetti.*

Discours de S. A. S. le Doge de Gênes, du 4 juin 1805, à l'Empereur, et réponse de Sa Majesté.

« Sire nous apportons aux pieds de V. M. Impériale et Royale le vœu du Sénat et du peuple ligurien. En régénérant ce peuple, V. M. s'est engagée à le rendre heureux. Il ne peut l'être, Sire, que régi par votre sagesse et défendu par votre valeur. Les changemens survenus autour de nous rendoient notre existence isolée des plus malheureuses, et commandent impérieusement notre réunion à cette France, que vous couvrez de votre gloire. Tel est le vœu, Sire, que nous sommes chargés de déposer dans vos mains augustes, et de supplier V. M. de vouloir exaucer. Les raisons sur lesquelles il est basé, prouvent à l'Europe, qu'il n'est pas l'effet d'une influence

étrangère, mais le résultat nécessaire de notre position actuelle.

Daignez, Sire, entendre le vœu d'un peuple qui fut attaché à la France dans les temps les plus difficiles ; réunissez à votre Empire cette Ligurie, premier théâtre de vos victoires, et marche première du trône sur lequel vous êtes assis pour le salut de toutes les sociétés civilisées. Veuillez nous accorder le bonheur d'être vos sujets ; V. M. n'en sauroit avoir de plus dévoués et de plus fidèles ».

Après ce discours, le Doge a remis à S. M. la délibération du Sénat, et déposé sur les marches du trône un grand coffre que deux huissiers avoient eu peine à porter, et dans lequel étoient renfermés les registres des votes des archevêques, évêques, grands-vicaires, chanoines, curés, bénéficiers de toute espèce, des officiers de l'armée de terre et de mer; des autorités civiles et judiciaires, y compris l'institut national et les universités; des citoyens de la ville de Gênes et des 47 cantons, et 705 communes qui composent le territoire ligurien.

S. M. a ensuite répondu au discours du Doge en ces termes :

M. le Doge et MM. les Députés du Sénat et du peuple de Gênes,

« Les circonstances et votre vœu m'ont plusieurs fois appelé depuis dix ans à intervenir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamment porté la paix, et cherché à faire prospérer les idées libérales qui seules auroient pu donner à votre gouvernement cette splendeur qu'il avoit il y a plusieurs siècles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité où vous étiez, seuls, de rien faire qui fût digne de vos pères.

» Tout a changé : les nouveaux principes de la législation des mers que les Anglais ont adoptés, et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoître ; le droit de blocus qu'ils peuvent étendre aux places non bloquées, et même à des côtes entières et à des rivières, qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté le commerce des peuples ; les ravages toujours croissans des barbaresques, toutes ces circonstances ne vous offroient qu'un isolement dans votre indépendance.

La postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libres les mers, et obliger les barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en agriculteurs et en honnêtes gens. Je n'étois animé que par l'intérêt et la dignité de l'homme. Au traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à coopérer à ces idées libérales. Depuis, une grande puissance du continent y a montré tout autant d'éloignement. Seul, pour soutenir ces légitimes principes, il eût fallu avoir recours aux armes ; mais je n'ai le droit de verser le sang de mes peuples que pour des intérêts qui leur sont propres.

» Dès le moment où l'Europe ne put obtenir de l'Angleterre que le droit de blocus fût restreint aux places vraiment bloquées, dès le moment que le pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des barbaresques, il n'y eut plus d'indépendance maritime ; et dès-lors, les gens sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'exite pas d'indépendance maritime pour un peuple commerçant, nait le besoin de se réunir sous un plus puissant pavillon. Je réaliserai votre vœu : je vous réunirai à mon grand peuple. Ce sera pour moi un nouveau moyen de rendre plus efficace la protection que j'ai toujours aimé à vous accorder.

» Mon peuple vous accueillera avec plaisir. Il sait que dans toutes les circonstances, vous avez assisté ses armées avec amitié, et les avez soutenues de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve d'ailleurs chez vous des ports et un accroissement de puissance maritime qui lui est nécessaire pour soutenir ses légitimes droits contre l'oppresseur des mers. Vous trouverez dans votre union avec mon peuple un continent, vous qui n'avez qu'une marine et des ports. Vous y trouverez un pavillon, que, quelles que soient les préventions de mes ennemis, je maintiendrai sur toutes les mers de l'Univers, constamment libre d'insultes et de visites, et affranchi du droit de blocus, que je ne reconnoîtrai jamais que pour les places véritablement bloquées par terre comme par mer.

» Vous vous y trouverez absolument à l'abri de ce honteux esclavage dont je souffre malgré moi l'existence envers les puissances plus foibles, mais dont je saurai toujours garantir mes sujets. Votre peuple trouvera dans l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et dans ces sentimens de père que je lui porterai désormais, la garantie que tout ce qui peut contribuer à son bonheur sera fait.

» M. le Doge, et MM. les Députés du Sénat et du peuple de Gênes, retournez dans votre patrie : sous peu de temps je m'y rendrai ; et là, je scellerai l'union que mon peuple et vous contracterez. Ces barrières qui vous séparent du continent seront levées pour l'intérêt commun, et les choses se trouveront placées dans leur état naturel. Les signatures de tous vos citoyens apposées au bas du vœu que vous me présentez, répondent à toutes les objections que je pourrois me faire : elles constituent le seul droit que je reconnoisse comme légitime. En le faisant respec-

ter, je ne ferai qu'exécuter la garantie de votre indépendance que je vous ai promise ».

Décret impérial du 17 prairial 1805, an 13, B. 49, n°. 816, relatif à l'organisation de la ci-devant République ligurienne.

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. 1er. Le territoire de la République ligurienne est divisé en trois départemens :

Le département de Gênes, ayant pour chef-lieu Gênes ;

Le département de Montenotte, chef-lieu Savone ;

Le département des Apennins, chef-lieu Chiavari.

2. Le département de Gênes se compose de cinq arrondissemens ayant pour chefs-lieux Gênes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone.

L'arrondissement de Gênes comprend la juridiction de Gênes ;

Celui de Novi comprend les pays de la juridiction de Lemmo ;

Ceux de Bobbio, Voghera et Tortone, conservent leurs délimitations actuelles.

3. Le département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens ayant pour chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva et Acqui.

L'arrondissement de Port-Maurice comprend la juridiction des Olivis depuis la rive gauche de la Tagglia ; celui de Savone, la juridiction de Colombo, ceux de Ceva et d'Acqui conservent leurs limites actuelles.

Les pays situés sur la rive droite de la Tagglia font partie du département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement dont le chef-lieu est San-Remo.

4. Le département des Apennins, dont le chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de Chiavari, comprenant tout le pays de la juridiction de l'Entella ; de celui de Sarzana, comprenant la juridiction actuelle de Golpho di Venere, et de l'arrondissement de Bardi.

5. Les arrondissemens détachés, par la présente organisation, des

départemens du Tanaro, de la Stura et de Marengo, continueront d'en faire partie jusqu'au 1er. vendémiaire, et n'appartiendront qu'à cette époque aux départemens de Montenotte et de Gênes.

6. Il y aura, dans chaque département, un Préfet, un Conseil de Préfecture, un Conseil général de département; dans chaque arrondissement un Sous-Préfet et un conseil d'arrondissement.

TITRE II.

Ordre judiciaire.

7. Il y aura à Gênes une Cour d'appel composée de la même manière que celle de Turin; elle comprendra dans son ressort les départemens de Montenotte, de Gênes, des Apennins et de Marengo, ce dernier à compter du 1er. vendémiaire seulement.

8. Il y aura dans chaque chef-lieu de département, une Cour criminelle, et dans chaque chef-lieu d'arrondissement un Tribunal de première instance. Les arrondissemens sont divisés en cantons; chaque canton aura un Juge-de-Paix.

TITRE III.

Organisation maritime.

9. Il y aura à Gênes un arsenal de construction maritime et un Préfet maritime.

Le Ministre de la marine proposera pour le port de Gênes un projet d'organisation maritime.

10. L'inscription maritime sera établie dans les trois départemens de Montenotte, de Gênes et des Apennins, et les classes organisées comme dans les autres départemens de la Méditerranée.

TITRE IV.

Organisation militaire.

11. Les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins et de Marengo, forment la 28e. division militaire.

12. Ces départemens auront un Gouverneur général avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que celui qui a été établi pour les départemens au-delà des Alpes.

13. Il y aura sous le Gouverneur, un général commandant la division, un directeur du génie, un directeur d'artillerie.

14.

14. Il sera formé pour ces quatre départemens une légion de gendarmerie, composée d'une compagnie par département.

TITRE V.

Commerce, douanes et contributions.

15. Gênes aura un port franc.

16. Les douanes qui séparent la Ligurie des départemens au-delà des Alpes, seront levées dans le cours de l'année.

17. Le Ministre des finances présentera un projet d'organisation tant pour le port franc et les changemens de la ligne des douanes, que pour les changemens à apporter dans les impositions actuellement existantes, tant directes qu'indirectes.

18. Tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Voy. MINISTRE de l'intérieur.

Arrêté du Ministre de l'intérieur de l'Empire français, du 20 prairial an 13.

Le Ministre de l'intérieur de l'Empire français, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur dans les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins; arrête :

Art. 1er. La Constitution ligurienne, organisée en 1802, est abolie. Le Gouvernement qu'elle établit est dissous.

2. Les lois actuellement existantes, continueront à être exécutées jusqu'à leur expresse révocation. Les contributions directes et indirectes, sont provisoirement maintenues, et continueront à être acquittées.

3. Les Présidens des magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique, des archives, régiront séparément, chacun dans sa partie, l'administration dont ils sont chargés, et se conformeront aux ordres du Ministre de l'intérieur.

4. Tous les fonctionnaires publics qui leur seront subordonnés, chargés, dans les différentes juridictions, de veiller à l'exécution des lois, continueront leurs fonctions avec la même responsabilité, ainsi que les agens de tous les genres de service public.

5. La justice sera rendue au nom de l'Empereur des Français.

6. Les troupes liguriennes seront aux ordres du général de brigade commandant les troupes françaises ; elles prendront la cocarde française, et conserveront provisoisement leur organisation actuelle.

7. Les bâtimens de l'État seront aux ordres du commandant de la division française qui est dans ce port.

8. Le Commissaire-général de police continuera ses fonctions et correspondra directement avec le Ministre.

9. La vente des domaines nationaux est suspendue.

10. Aucune dépense ne peut être faite, aucun paiement ne peut avoir lieu que d'après une autorisation du Ministre.

11. Mardi 22 prairial, au lever du soleil, le pavillon français sera arboré par les forts et par les bâtimens qui sont en rade, et salué de 21 coups de canon, par la place et par la frégate commandante.

Signé CHAMPAGNY.

Proclamation du même Ministre, dudit jour, aux habitans de Gênes, Montenotte et des Apennins.

Gênes, 20 prairial an 13.

Peuple de la Ligurie ! vous avez ouvert les yeux sur les dangers de votre position. Vous avez connu combien votre isolement anéantissoit vos forces et votre richesse, et comment, resserré entre des barrières que vous ne pouviez franchir, vos montagnes et la mer, votre indépendance vous mettoient dans la double dépendance, pour vos besoins, de vos voisins du continent ; pour vos besoins et votre commerce, de cette nation orgueilleuse qui se dit la souveraine des mers et qui prétend faire à elle seule le commerce du monde.

C'est pour ne pas renoncer à cette indépendance par

vous si glorieusement défendue, que vous avez voulu l'associer à celle d'un grand peuple, le plus indépendant de la terre. Vous avez appelé un protecteur, un père. Vous lui avez demandé de vous défendre au dehors, de faire régner au dedans la sécurité et la liberté civile, de vous rendre votre antique prospérité; c'est pour remplir vos vœux que l'Empereur des Français a accepté vos offres; et cette assurance que je vous donne en son nom est la partie la plus douce de la mission dont il m'a honoré.

Vous fûtes les amis généreux de la France dans des temps difficiles; partagez aujourd'hui ses glorieuses destinées. Conservez, mais réalisez cette franchise de votre port, maintenant comme anéantie par l'absurde et despotique loi d'un blocus imaginaire qui en écarte tous les neutres. Qu'une activité nouvelle en fasse sortir de nouveaux élémens de prospérité. Que vos vaisseaux volent sous le pavillon français, partageant ses prérogatives et son indépendance, et, dès ce moment, garantis des attaques des barbaresques.

Que les produits de votre industrie franchissent les Apennins et les Alpes; qu'ils pénètrent jusqu'aux extrémités de la France, sans rencontrer une seule barrière; que ces montagnes qui vous séparent des plus riches plaines de l'Europe, aplanies par une puissance accoutumée à vaincre tous les obstacles, s'ouvrent de toutes parts, pour laisser arriver jusqu'à vous, et ces approvisionnemens qui vous manquent, et ces matières premières, aliment de votre industrie, et ces productions de tous genres que votre commerce portera aux extrémités du monde. Voilà ce qui vous est promis, ce qui vous est assuré.

Gênes se relevera avec son commerce et sa marine, et recouvrera son ancienne richesse. Son culte, qui est

celui de l'immense majorité des Français, sera respecté, protégé ; le sort de ceux qui en sont les ministres sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs ; ses frontières et ses campagnes ne seront plus infestées par des brigands. Son territoire est agrandi ; sa domination s'étend de la mer jusqu'au Pô. Tous les genres d'établissemens publics y sont accumulés ; aucune ville de la France n'offre une pareille réunion.

Le restaurateur du premier empire du monde arrivera bientôt dans vos murs ; sa présence sera le gage de votre prospérité future ; il en posera les bases. Continuez cependant d'obéir à vos lois, en vous confiant à sa sagesse. Celui qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider.

Signé CHAMPAGNY.

Décret de l'Archi-Trésorier de l'Empire, relatif à l'administration provisoire de la Ligurie. (*Gênes.*)

Jusqu'à la nomination définitive des Préfets des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, les Proséditeurs des juridictions rempliront les fonctions de Sous-Préfets de leurs arrondissemens respectifs, et correspondront directement et sans intermédiaire, avec l'Archi-Trésorier de l'Empire chargé de préparer la réunion.

Les Sous-Provéditeurs continueront leurs fonctions comme délégués des Sous-Préfets.

L'examen des affaires arriérées de chacune des ci-devant magistratures de la guerre et de la marine, de la justice, des finances, de l'intérieur, de l'instruction publique et du culte, continuera d'être fait par les ex-Présidens de ces

magistratures, et ils en présenteront, dans le délai de huit jours, l'état à l'Archi-Trésorier.

Voy. UNIVERSITÉ de Gênes; *voy.* GARDES et ADMINISTRATION des forêts; *voy.* NOTICE.

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 51, n°. 851, sur l'administration de la justice et sur l'organisation des Tribunaux criminels et civils dans les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins et de Marengo.

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète :

TITRE PREMIER.

Des Juges et des Tribunaux en général.

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels actuellement existans dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et connus sous les dénominations de justices de paix, justices de canton ou de première instance, de tribunaux civils et criminels, des juridictions, de tribunaux de révision et d'appel, de tribunal spécial pour les causes de la nation, de tribunal suprême et de cassation, sont supprimés. Néanmoins tous lesdits tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de ceux établis par le présent décret.

2. Ils seront remplacés, en matière civile, par des juges de paix, par les tribunaux de première instance, par des tribunaux de commerce, et par une cour d'appel, qui entreront en fonctions, à compter du 1er. vendémiaire prochain.

3. La connoissance des délits appartiendra, suivant leur nature, à des tribunaux de police correctionnelle, à des cours de justice criminelle.

4. En matière civile et criminelle, la cour de cassation séant à Paris sera seule compétente dans tous les cas où il y aura lieu de s'y pourvoir.

5. Les Juges sont salariés par l'État : ils ne peuvent rien recevoir des parties, soit à titre de salaires, d'épices, de présens, ni sous

quelque autre dénomination ou prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires; ni les Juges de Paix, ni aucun magistrat, ne pourront aussi demander ni recevoir aucun salaire ni présent, sous prétexte du temps qu'ils auroient employé ou du travail qu'ils auroient fait pour parvenir à concilier les parties, ou lorsqu'ils seront choisis pour leurs arbitres. Aucun fonctionnaire public de l'ordre judiciaire n'est logé dans les bâtimens du Gouvernement ni à ses frais.

6. Les menues dépenses des tribunaux seront fixées par des décrets impériaux.

7. Les Juges, les Procureurs généraux impériaux, les Procureurs impériaux, leurs Substituts, les Greffiers, les Avoués, les Huissiers, autres que ceux des justices de paix, sont nommés par Sa Majesté.

8. L'ascendant, ni le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément Juges dans le même tribunal.

9. Nul ne pourra être Juge suppléant, Procureur général impérial près les cours d'appel et de justice criminelle, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être Juge de Paix, Juge ou Suppléant dans un tribunal de première instance, Procureur impérial près l'un de ces tribunaux, Substitut du Procureur-général d'une cour d'appel, et Greffier de cour d'appel, des tribunaux de première instance et des Juges de Paix. On peut, à vingt-deux ans, être Substitut d'un Procureur impérial près d'un tribunal de première instance.

10. Les costumes des Présidens, des vice-Présidens, des Juges, des Procureurs-généraux impériaux, des Procureurs impériaux, des Substituts, des Juges de Paix, des Greffiers, des gens de loi, des Avoués et des Huissiers, seront les mêmes que dans les autres cours et tribunaux de France.

Lorsque les Suppléans seront appelés, ils auront le même costume que portent ceux qu'ils remplacent.

11. Ceux désignés dans l'article précédent, autres que les gens de loi et les Avoués, ne pourront être requis pour aucun autre service public, et ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence; et, si elle dure plus de trois mois, d'être considérés comme démissionnaires.

12. Les congés accordés par les Tribunaux, en vertu de l'article ci-dessus, ne pourront avoir d'effet hors du département où siége le Tribunal, sans l'autorisation spéciale du Grand-Juge Ministre de la justice.

13. Les Tribunaux ne peuvent empêcher ni suspendre l'exécution des lois ou décrets impériaux, sous peine de forfaiture.

14. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, les lois, les arrêtés ou règlemens qui leur seront envoyés.

15. Ils ne pourront point faire de règlemens, si ce n'est dans le cas où la loi le leur permet expressément : ces règlemens sont soumis à l'approbation de Sa Majesté.

16. Les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les Juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs, ni les citer devant eux pour raison de leurs fonctions.

17. Tout privilége en matière de juridiction est aboli. Tous les citoyens, sans distinction, plaideront dans la même forme et devant les mêmes Juges dans les mêmes cas.

18. Toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées à leur rang et ordre, sans distinction ni préférence à raison des personnes.

TITRE II.

Des Tribunaux civils.

CHAPITRE PREMIER.

Des Justices de paix.

SECTION PREMIÈRE.

De leur organisation.

19. Les arrondissemens de Gênes et de Novi dans le département de Gênes, ceux de Port-Maurice et de Savone dans le département de Montenotte, ceux de Chiavari et de Sarzanne dans le département des Apennins, l'arrondissement de San-Remo dans le département des Alpes-Maritimes, tous lesquels arrondissemens dépendent de l'ancien territoire de Gênes, et encore l'arrondissement de Bardi, qui faisoit partie des États de Parme, seront divisés en cantons, dans le chef-lieu de chacun desquels il y aura une justice de paix.

20. Chaque Juge de Paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix.

21. Chaque Juge de Paix a deux suppléans qui, en cas de maladie, absence ou autre empêchement, le remplacent dans l'ordre de leur nomination. En cas de légitime empêchement d'un Juge de Paix et de ses suppléans, il est pourvu conformément à la loi du 16 ventôse an XII.

22. Il y a près de chaque Juge de Paix un Greffier et un Huissier au moins, ou deux au plus. Les Greffiers sont nommés par Sa Majesté; les Huissiers, par les Juges de Paix, conformément à la loi du 28 floréal an X.

23. Les traitemens des Juges de Paix sont fixés; savoir :

Dans la ville et faubourg de Gênes, à douze cents francs;

Dans toutes les autres communes, à huit cents francs.

24. Le traitement des Greffiers des justices de paix est fixé au tiers de celui des Juges.

25. Lorsque les Greffiers des Juges de Paix auront un Commis-greffier, le traitement de ce Commis sera à leur charge.

26. Il sera pourvu aux menus frais des justices de paix, d'après les états qui en seront dressés par les Municipalités et approuvés par les Préfets.

27. Chaque Juge de Paix donnera les audiences au chef-lieu du territoire; il sera tenu de résider dans le canton, conformément à la loi du 28 floréal an X.

28. Nul ne peut être Juge de Paix et en même temps Maire, Adjoint, sous-Préfet, Secrétaire ou Conseiller de préfecture, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de commerce, Percepteur d'impôts indirects, ou Notaire.

Section II.

De la compétence des Juges de Paix en matière civile.

29. La principale fonction d'un Juge de Paix consiste à concilier, si faire se peut, les parties.

30. Les Juges de Paix connoîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs, et à la charge d'appel jusqu'à la valeur de cent francs. En ce

dernier cas, leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant appel, en donnant caution.

31. Ils connoîtront de même sans appel jusqu'à la somme de cinquante francs, et à la charge d'appel, à quelque somme que la valeur puisse monter,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement, également commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement du salaire des gens de travail, des gages de domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

32. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance et levée; mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

33. Il remplira, par rapport aux nominations ou confirmations des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, aux actes d'émancipation et autres relatifs aux mineurs, interdits ou absens, les fonctions qui lui sont attribuées par le Code Napoléon.

34. L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils sont sujets à l'appel, sera porté devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement, et jugé en dernier ressort par ce tribunal à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

SECTION III.

Des Bureaux de paix et de conciliation.

35. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce juge formera un bureau de paix et de conciliation.

36. A compter du jour de l'installation des Juges de Paix, aucune demande ne sera portée aux Tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation au bureau de paix.

37. Sont néanmoins dispensées du préliminaire de la conciliation,

1°. Les affaires qui intéressent l'État, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2°. Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité;

3°. Celles en intervention d'un tiers;

4°. Celles formées par suite ou en exécution d'un jugement entre les mêmes parties, ou leurs ayans cause;

5°. Les affaires de la compétence des Tribunaux de commerce, encore que dans les lieux où il n'y en a pas d'établis, elles soient portées aux tribunaux ordinaires;

6°. Les demandes en exécution des conventions passées au bureau de paix;

7°. Celles des mises en liberté, celles en main-levée des saisies et oppositions, celles en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes;

8°. Et enfin les demandes formées contre trois parties et plus, encore qu'elles aient le même intérêt.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

SECTION PREMIÈRE.

De leur Organisation.

38. Il sera établi un Tribunal de première instance pour chacun des arrondissemens des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

39. Ces tribunaux seront établis dans les villes chefs-lieux desdits arrondissemens.

40. Le Tribunal séant à Gênes sera composé d'un Président, de deux vice-Présidens, de six Juges et de trois suppléans: il se divisera en

trois sections. Les tribunaux séant à Savone et à Chiavari seront chacun composés d'un Président, d'un vice-Président, de quatre Juges et de trois suppléans : ils se diviseront en deux sections. Les vice-Présidens seront désignés par Sa Majesté. Il y aura dans chacun des autres tribunaux un Président, deux Juges et deux suppléans.

41. Les jugemens des Tribunaux de première instance ne pourront être rendus que par le concours de trois Juges, qui prononceront à la pluralité des voix.

42. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles. Ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les Juges, soit les Procureurs impériaux ou leurs substituts, en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement.

43. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un Procureur impérial et un Greffier.

44. Les Procureurs impériaux près les tribunaux séant à Savone et à Chiavari, auront chacun un Substitut : le Procureur impérial près le tribunal séant à Gênes, en aura deux.

45. Il y aura près de chacun des tribunaux séant à Gênes, à Savone et à Chiavari, six Huissiers audienciers : il y en aura trois près chacun des autres tribunaux.

46. Les fonctions de Juge de Paix, Maire, Adjoint, Préfet, Sous-Préfet, Conseiller ou Secrétaire de préfecture, Greffier, Avoué, Huissier, Juge du Tribunal de commerce, Percepteur d'impôts indirects, Notaire, avocat, même hors de leur tribunal, sont interdites tant aux Juges qu'aux Procureurs impériaux et à leurs substituts.

47. Les suppléans ne peuvent être Greffiers, Huissiers, ni Percepteurs d'impôts indirects; mais ils pourront exercer le ministère d'Avocat, d'Avoué, de Juge de Paix, de Notaire, ainsi que les fonctions de Maire et d'Adjoint, à la charge d'opter au moment où ils auroient des provisions de juge.

48. L'ordre du service dans chaque tribunal sera établi par un règlement du Tribunal, soumis à l'approbation de Sa Majesté.

49. Le traitement des Présidens, Vice-Présidens, Juges des Tribunaux de première instance, des Procureurs impériaux près ces tribunaux, et du Substitut du Procureur impérial à Gênes, demeure réglé ainsi qu'il suit :

Deux mille quatre cents francs pour les Juges du tribunal séant à Gênes;

Dix-huit cents francs pour les Juges des tribunaux séant à Savone et à Chiavari;

Quinze cents pour les Juges des autres tribunaux.

50. Les Présidens auront un supplément de moitié en sus de leur traitement; le Vice-Président, d'un quart en sus : les Procureurs impériaux auront le même traitement que les Présidens; les Substituts, le même traitement que les Juges.

51. Les Greffiers auront le même traitement que les Juges, aux charges et conditions portées par les lois et par les arrêtés ou décrets.

52. La moitié du traitement fixe des Présidens, Vice-Présidens et autres Juges, sera mise en masse et distribuée en droits d'assistance.

53. Le suppléant recevra seulement la part du droit d'assistance qu'auroit eue le Juge qu'il remplacera.

S'il remplit une place vacante par mort, démission, ou autrement, il recevra la totalité du traitement jusqu'à ce que le nouveau magistrat entre en fonctions.

Section II.

De la Compétence des Tribunaux de première instance en matière civile.

54. Les Tribunaux de première instance connoissent de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, à l'exception de celles qui seroient spécialement attribuées par la loi, soit au Juge de Paix, soit à d'autres tribunaux.

55. Ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Juges de Paix.

56. Ces tribunaux connoissent, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille francs en principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

57. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties qui consentiront d'être jugées sans appel, seront tenues de la déclarer au commencement ou pendant le cours de la procédure,

auquel cas les Juges des Tribunaux de première instance prononceront en premier et dernier ressort.

58. Ils jugent en premier et dernier ressort, sur simple mémoire et sans frais de procédure, les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes.

59. Les causes qui sont de la compétence des Tribunaux de première instance, et qui se trouveront pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le tribunal nouveau qui doit en connoître.

CHAPITRE III.

Des Tribunaux de Commerce.

60. Il sera établi dans la ville de Gênes, et dans celles de Port-Maurice et de Chiavari, un Tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera le même que celui du Tribunal de première instance.

61. Il sera composé de cinq Juges, qui seront nommés au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls négocians, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le Tribunal est établi.

62. Pour être ainsi nommé juge, il faut avoir résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal est établi, et avoir l'âge de trente ans accomplis; et pour être président, il faut avoir au moins l'âge de quarante ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans.

63. Les Juges des Tribunaux de commerce ne pourront juger s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

64. Il y aura près le Tribunal de commerce un greffier, dont le traitement sera de neuf cents francs.

65. Les Tribunaux de première instance, autres que ceux de Gênes, de Port-Maurice et de Chiavari, connoîtront, chacun dans l'étendue de son ressort, de toutes les matières de commerce, et ils les jugeront dans les mêmes formes que les Juges de commerce.

66. Les Tribunaux de commerce connoîtront de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer.

67. Les jugemens en matière de commerce sur toutes demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille francs, seront en dernier ressort. Ils seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en

donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. Ils emporteront la contrainte par corps dans tous les cas déterminés par les lois.

68. Dans les affaires qui seront portées aux Tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les jugemens seront en premier et dernier ressort.

69. Les appels des jugemens rendus en matière de commerce seront portés devant la Cour d'appel séant à Gênes.

CHAPITRE IV.

De la Cour d'appel.

SECTION Ire.

De son Organisation.

70. Il sera établi à Gênes une Cour d'appel, dans le ressort de laquelle sont compris les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, de Marengo, et le surplus du pays des ci-devant États de Parme et de Plaisance.

71. Cette Cour sera composée d'un premier Président, d'un Président et de vingt-deux Juges. Elle se divisera en deux sections. Les Présidens des Cours de justice criminelle établies dans les quatre départemens du ressort, seront choisis par Sa Majesté entre ces Juges.

72. Il y aura près cette Cour un Procureur général impérial, un Substitut dudit Procureur général, et un Greffier.

73. Les Huissiers de service près cette Cour seront au nombre de six.

74. Les arrêts des Cours d'appel ne pourront être rendus par moins de sept Juges.

75. L'ordre du service y sera établi par un règlement soumis à l'approbation de Sa Majesté.

76. Le traitement des Juges sera de quatre mille deux cents francs. Le premier Président aura un supplément de moitié en sus de ce traitement; le Président, d'un quart en sus. Le Procureur général aura le même traitement que le premier Président, et le Substitut le même traitement qu'un Juge.

77. La moitié du traitement fixe du premier Président, du Président et des autres Juges, sera mise en masse, et divisée en droits d'assistance.

78. Le Greffier aura le même traitement que le Greffier de la Cour d'appel séant à Turin.

Section II.

De la compétence de la Cour d'appel.

79. Cette Cour statuera sur les appels des jugemens rendus en matière civile par les Tribunaux de première instance, et sur les appels des jugemens rendus par les Tribunaux de commerce.

80. Elle statuera sur les causes pendantes par appel ou autrement, soit aux Tribunaux de révision et d'appel, soit au Tribunal suprême, lorsque les parties se seront pourvues dans le délai, suivant les formes que prescrivent les lois et usages du pays. Elle connoîtra de même des appels ou réformations des sentences dont l'appel ne seroit plus recevable, mais contre lesquelles on auroit légalement obtenu des lettres de restitution ou reliefs de laps de temps. Ces causes seront portées en la Cour d'appel, en l'état qu'elles se trouvoient, et par une simple citation.

TITRE III.

Des Tribunaux de police, des Tribunaux de police correctionnelle, et des Cours de justice criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux de police.

Section Ire.

De leur organisation.

81. Le Juge de Paix de chaque canton sera en même temps Juge du Tribunal de police qui y sera établi.

82. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son premier suppléant, et au défaut par le second.

83. Les fonctions du ministère public près le Tribunal de police seront remplies par le Commissaire de police dans les lieux où il en sera établi, et dans les autres, par un des adjoints du Maire dans l'ordre de leur nomination.

84. A Gênes il n'y aura qu'un seul Tribunal de police, divisé en deux sections, dont l'une aura pour territoire celui des justices de

paix des premier, second et troisième quartiers, et l'autre celui des justices de paix des quatrième, cinquième et sixième quartiers. Chacun des Juges de Paix de cette ville y siégera, conformément à la loi du 28 floréal an 10.

85. Il y aura pour ce Tribunal de police à Gênes, un Greffier particulier, dont le traitement sera de neuf cents francs, et qui fournira un cautionnement supérieur d'un quart en sus à celui que devront fournir les Greffiers des justices de paix établies dans la même ville. Il sera tenu d'avoir à ses frais, pour le service de la seconde section, un commis assermenté.

86. Les Huissiers des justices de paix exerceront aussi près le Tribunal de police.

Les Huissiers des justices de paix établies à Gênes, exerceront concurremment près le Tribunal de police de cette ville.

Section II.

De la compétence des Tribunaux de police.

87. Les Tribunaux de police connoissent des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours; et leurs jugemens sont sans appel.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux de police correctionnelle.

Section Ire.

De leur Organisation.

88. Les Tribunaux de première instance remplissent en même temps les fonctions de Tribunaux de police correctionnelle, et celles qui leur sont attribuées par la loi du 7 pluviôse an 9, concernant la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

Section II.

De leur Compétence.

89. Les Tribunaux de police correctionnelle connoissent de tous les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, à l'exception de ceux desdits délits dont la connoissance est attribuée aux Tribunaux de police.

90.

90. Les appels des jugemens d'un Tribunal de police correctionnelle se portent devant la Cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle est ce tribunal.

CHAPITRE III.

Des Cours de justice criminelle.

SECTION Ire.

De leur Organisation.

91. Il sera établi trois Cours de justice criminelle, l'une à Gênes pour le département du même nom, une autre à Savone pour le département de Montenotte, et la troisième à Chiavari pour le département des Apennins.

92. Chacune de ces Cours sera composée d'un Président, de deux citoyens ayant les qualités requises pour être Juges, et de cinq militaires ayant au moins le grade de Capitaine.

93. Il y aura près de chacune de ces Cours un Procureur général impérial, un Substitut et un Greffier.

94. Chaque Cour de justice criminelle ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins. En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

95. S'il se trouve sept Juges à l'audience, le dernier dans l'ordre déterminé par le décret de nomination s'abstiendra.

96. Le recours en cassation aura lieu aux termes de la loi du 3 brumaire an 4, concernant les délits et les peines.

97. Le traitement des Juges des Cours de justice criminelle est fixé à trois mille six cents francs pour chacun des Juges de la Cour établie à Gênes, et à deux mille quatre cents francs pour chacun des Juges des Cours établies à Savone et à Chiavari.

98. Les militaires appelés à la composition de ces Cours, et dont le traitement seroit inférieur à celui des Juges, auront un complément proportionnel.

99. Le Président de la Cour de justice criminelle, outre son traitement de Juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un Juge de la même Cour.

100. Le traitement des Procureurs généraux impériaux sera le même que celui des Présidens ; le traitement des Substituts sera le même que celui des Juges.

101. Le supplément accordé au Président, et la moitié du traitement de chaque Juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance.

102. Les Greffiers des Cours de justice criminelle auront un traitement ; savoir : celui de la Cour séant à Gênes, pareil à celui de la Cour séant à Turin, et ceux de Savone et de Chiavari, pareil à celui de la Cour séant à Coni.

103. Il y aura près chacune desdites trois Cours de justice criminelle quatre Huissiers, dont le traitement sera le même que dans les autres Cours.

TITRE IV.

De la Compétence.

104. Les Cours de justice criminelle composées de la manière ci-dessus prescite, connoîtront de tous délits emportant peine afflictive ou infamante, autres que ceux dont la connoissance est attribuée à des Tribunaux militaires de terre ou de mer.

105. Si néanmoins, par le résultat de l'instruction contre le prévenu d'un délit de nature à mériter peine afflictive ou infamante, la Cour juge qu'il n'est pas coupable d'un délit de cette nature, mais seulement d'un délit emportant peine correctionnelle ou de simple police, elle prononcera le jugement sur ce délit.

106. Elle statuera sur les appels des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

107. Tout droit de refuge ou asile, soit dans l'intérieur des églises, soit dans leurs enceintes extérieures, soit dans tout autre lieu ci-devant privilégié, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est aboli.

108. Ni la poursuite, ni le jugement des délits, ne pourront être suspendus par aucun acte, ni sous aucun prétexte d'obtenir des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon ou de commutation de peine.

109. A compter du jour de l'installation des Cours de justice criminelle, tous les détenus pour délits emportant peine afflictive ou

infamante, seront traduits devant celle desdites Cours qui sera compétente, pour y être l'instruction continuée sur les derniers erremens; néanmoins, en cas de condamnation, la Cour appliquera aux crimes antérieurs à la publication des lois pénales de France, les peines portées contre les délits par les lois du pays.

110. En attendant que les ordonnances et règlemens relatifs à la conservation et police des bois et forêts, et que les lois pénales en cette matière, soient publiés dans lesdits départemens, les Tribunaux criminels ou correctionnels, chacun selon son attribution, appliqueront aux délits de ce genre les peines que prononcent les lois et règlemens en usage dans le pays, en tout ce qui ne seroit pas contraire au présent décret; il en sera de même pour tous délits et crimes qualifiés tels par les lois françaises et par celles du pays de Gênes, s'il n'avoit, à l'époque où le délit a été commis, été publié aucune loi française concernant ce délit.

Du Ministère public.

111. Les Officiers remplissant le ministère public, sont agens du Gouvernement auprès des Tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre public, et à faire exécuter les jugemens rendus.

112. Au civil, les Procureurs généraux impériaux et les Procureurs impériaux exercent leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis.

113. En matière civile, ils seront entendus dans toutes les causes concernant:

1°. L'ordre public, l'État, les communes, établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2°. L'état des personnes;

3°. Les déclinatoires sur l'incompétence, en raison de la matière;

4°. Les récusations de juges, et évocations pour parenté et alliance;

5°. Les causes des mineurs, des interdits, des femmes non autorisées par leurs maris, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

6°. Celles concernant la propriété et le fond du droit des absens, toutefois après la déclaration d'absence ;

7°. Celles concernant les militaires, les employés au service des armées de terre et de mer, en activité, ou absens pour leur service, ou dans les négociations pour le service de l'État, dans le cas seulement où ils n'auroient pas d'avoués constitués.

Les Procureurs généraux impériaux et les Procureurs impériaux pourront néanmoins prendre communication de toutes autres causes dans lesquelles ils croiront leur ministère nécessaire ; le Tribunal pourra même l'ordonner d'office.

114. Dans les Cours de justice criminelle, le Procureur général impérial peut poursuivre d'office, ou sur les plaintes et dénonciations qui lui seront adressées, les délits emportant peine afflictive ou infamante : il dresse les actes d'accusation ; il est entendu sur toutes celles intentées et poursuivies devant le Tribunal auprès duquel il est établi ; il requiert pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi, tant dans les affaires de grand criminel portées directement au Tribunal près duquel il exerce, que dans celles sur les appels des jugemens de police correctionnelle.

Le Procureur impérial près le Tribunal de première instance exerce les mêmes fonctions dans les matières de police correctionnelle. Il remplira les fonctions attribuées par la loi du 7 pluviôse an IX, concernant la poursuite des délits, au Substitut du Procureur général impérial près la Cour de justice criminelle.

115. Les Procureurs généraux impériaux et les Procureurs impériaux sont chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens. Ils poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concerne les particuliers, ils enjoindront aux Huissiers, sur la demande qui leur en sera faite, de prêter leur ministère, et de requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

116. Le Procureur général impérial près chaque Cour, et le Procureur impérial près chaque Tribunal de première instance, veilleront au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le Tribunal.

117. En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur général impérial près la Cour d'appel, et de ses Substituts, ils seront remplacés

par les derniers nommés des Juges. Les Procureurs généraux près les Cours de justice criminelle, les Procureurs impériaux près les Tribunaux de première instance, et leurs Substituts, sont, dans le même cas, remplacés par un des Juges, qui lui-même, si cela étoit alors nécessaire, seroit remplacé par un suppléant.

118. Les fonctions du ministère public sont remplies par le Commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par les Adjoints du Maire, dans l'ordre de leur nomination.

119. Il y aura six Commissaires de police à Gênes, un à Novi, un à Chiavari, un à Sarzane, un à Savone, et un à Port-Maurice.

120. Le traitement de chaque Commissaire de police sera de dix-huit cents francs à Gênes, et de mille francs dans chacune des autres villes.

CHAPITRE IV.

Des Greffiers et Officiers ministériels.

121. Les Greffiers de tous les Tribunaux sont nommés par Sa Majesté : au moyen de leur traitement, ils sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

122. Les Greffiers des justices de paix ne pourront en même temps remplir les fonctions de Maire, d'Adjoint, Sous-Préfet, Conseiller ou Secrétaire de préfecture, Juge civil, criminel ou de commerce, Avoué, Huissier, Greffier d'un autre Tribunal, percepteur d'impôts indirects. Il en sera de même des Greffiers des autres Tribunaux, qui, en outre, ne pourront être notaires.

123. Le nombre des Commis-greffiers nécessaire sera présenté par le Greffier de chaque Cour ou Tribunal, aux Juges, qui leur feront prêter serment, et les admettront à remplir ces fonctions.

124. Les Greffiers des Cours ou des Tribunaux de première instance, ni leurs commis assermentés, ne pourront être pris parmi les parens, jusqu'au troisième degré inclusivement, de l'un des Juges du même Tribunal.

125. Il y aura près de chaque Cour et près de chaque Tribunal de première instance, un nombre fixe d'Avoués qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du Tribunal auquel les Avoués devront être attachés.

126. Les Avoués auront exclusivement le droit de postuler et de

prendre des conclusions dans le Tribunal près duquel ils seront établis. Néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

127. Les Avoués seront nommés par Sa Majesté, sur la présentation du Tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

128. Les Huissiers des justices de paix ne pourront instrumenter que dans le ressort de la justice de paix pour laquelle ils seront établis. Les citations et les jugemens des Juges de Paix seront signifiés par eux, et non par aucuns autres huissiers, à peine contre ces derniers d'une amende de douze francs pour chaque signification, laquelle amende sera prononcée par le Juge de Paix, et applicable moitié à l'Huissier ou aux Huissiers de la justice de paix, et l'autre moitié versée dans la caisse du receveur des amendes.

129. Les fonctions d'huissier et celles d'avocat ou d'avoué sont incompatibles.

130. Les Greffiers, Avoués et Huissiers, fourniront un cautionnement conformément à l'état qui suit :

	GREFFIERS.	AVOUÉS.	HUISSIERS.
Ceux de la Cour d'appel.....	2,800 fr.	1,800 fr.	600 fr.
Cours de justice criminelle.....	1,200.	900.	300.
Tribunal de première instance à Gênes.....	2,600.	1,500.	500.
Idem à Savone et à Chiavari.....	1,600.	1,200.	400.
Ceux des autres Tribunaux.....	800.	600.	200.
Ceux du Tribunal de commerce.	1,000.	»	250.

Ceux des justice des paix, conformément à la loi du 28 floréal an X.

TITRE V.

Règles générales de procédure.

CHAPITRE PREMIER.

Règles sur la Procédure civile.

131. Les décisions des arbitres que les parties ont choisis pour prononcer sur leurs différends, sont sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

132. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel de la sentence des arbitres, seront tenues de convenir également, par le compromis, du Tribunal auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

133. Les décisions arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du Président du Tribunal de première instance; il sera tenu de la donner en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

134. On suivra pour la procédure devant la justice de Paix, les règles prescrites par la loi du 26 octobre 1790, concernant les justices de paix.

135. Dans tous les cas où le défendeur devra être cité en conciliation, cette citation sera faite devant le Juge de Paix de son domicile; et, s'il y a deux défendeurs, devant le Juge de l'un d'eux, au choix du demandeur. S'il s'agit de société autre que celle de commerce, la citation sera devant le Juge du lieu où elle est établie. S'il s'agit de succession, sur les demandes entre héritiers et autres parties intéressées jusqu'au partage inclusivement, et sur celles à fin d'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, la citation sera devant le Juge de Paix de la succession; le tout sauf la dernière disposition de l'article 37 ci-dessus.

136. La citation énoncera sommairement l'objet de la conciliation; les parties comparoîtront en personne, et en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

137. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celle qu'il jugera convenable: le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les

conditions de l'arrangement, s'il y en a ; ou, dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation ; mais elles ne sont pas exécutoires.

138. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le Juge de Paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

139. Le défaillant sera condamné à une amende de dix francs, et il ne sera pas recevable à poursuivre l'audience jusqu'à ce qu'il ait constaté de la quittance.

140. La citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts, si la demande est formée dans le mois du procès-verbal de non-comparution et de non-conciliation.

141. En cas de non-comparution, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

142. Les règlemens et usages du pays de Gênes seront exécutés provisoirement pour la procédure devant les Tribunaux de première instance, devant ceux de commerce et devant la Cour d'appel, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à la publication du Code de procédure judiciaire.

143. Tout appelant dont l'appel sera jugé non recevable ou mal fondé, sera en même temps condamné à une amende, qui sera de neuf francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu par un Juge de Paix, et de soixante francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal de première instance ou par un Tribunal de commerce, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit.

144. La rédaction des jugemens contiendra les prénoms, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit, les motifs et les dispositifs.

145. Celui qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenu de signifier à l'Avoué de l'autre partie les qualités contenant les prénoms, les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

146. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des Huissiers audienciers.

147. L'Avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé

des points de fait et de droit, le déclarera à l'Huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

148. Sur un simple acte d'avoué à avoué, et sans aucune autre formalité ni procédure, les parties seront réglées sur cette opposition par le Juge qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien suivant l'ordre du tableau.

149. Les expéditions exécutoires d'arrêts et jugemens, seront rédigées ainsi qu'il suit :

N (*le prénom de l'*EMPEREUR) par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

« La Cour de *ou* le Tribunal de (*si c'est un Tribunal de première instance*) a rendu l'arrêt *ou* le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement*).

» Mandons et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos Procureurs généraux et à nos Procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous Commandans et Officiers de la force armée, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président de la Cour *ou* du Tribunal, et par le Greffier ».

CHAPITRE II.

Règles sur la Procédure criminelle.

150. Les délits de police sont poursuivis devant les Juges de Paix, sur la plainte des parties, ou d'office, conformément aux lois sur les délits de simple police.

151. Tous les crimes et délits mentionnés dans le titre II de la loi du 18 pluviôse an 9, B. 68, n°. 527, relative à l'établissement des Tribunaux spéciaux, et les crimes et délits mentionnés en la loi du 23 floréal an 10, B. 190, n°. 1574, concernant les délits emportant peine de flétrissure, seront poursuivis, instruits et jugés en la forme prescrite par le titre III de la loi du 18 pluviôse an 9, si ce n'est qu'il n'y aura point lieu au jugement de compétence dont est mention dans les articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la même loi, au

moyen de ce que le pourvoi en cassation, dans le délai et en la forme ordinaires après le jugement de condamnation, sera admis dans tous les cas.

152. A l'égard de tous les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, autres que ceux compris dans les lois énoncées au précédent article, ainsi qu'à l'égard des délits emportant peine correctionnelle, ils seront poursuivis en la forme prescrite par la loi du 7 pluviôse an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

153. Les fonctions qui, par la loi du 7 pluviôse an 9, B. 66, n°. 505, sont attribuées au Directeur du Jury, seront remplies tour-à-tour, savoir, dans les Tribunaux qui ne sont composés que de trois Juges, par le Président et les deux autres Juges; dans le Tribunal séant à Gênes, par le vice-Président et les Juges de la 3e. section; et dans les Tribunaux divisés en deux sections, par le vice-Président et par les Juges de la 2e. section.

154. Les lois criminelles de France seront, au surplus, exécutées en ce qui concerne les peines, et en ce qui concerne toutes les parties de la procédure, si ce n'est dans les dispositions relatives aux jurés, soit d'accusation, soit de jugement.

CHAPITRE III.

Règles relatives au recours en Cassation.

155. La Cour de cassation ne connoît point du fond des affaires, mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et elle renvoie le fond du procès au Tribunal qui doit en connoître.

156. Cette Cour prononce aussi sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un Tribunal entier, sur les règlemens des Juges quand le conflit s'élevera entre plusieurs Tribunaux d'appel, ou entre plusieurs Tribunaux de première instance non ressortissant au même Tribunal d'appel.

157. Il n'y a point ouverture à cassation ni contre les jugemens en dernier ressort des Juges de Paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des Tribunaux

militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions.

158. A l'époque de l'installation de la Cour d'appel, les procès civils pendant devant le Tribunal suprême entier, soit par suite d'annullation des sentences prononcées et de renvoi ordonné par la section de cassation, soit autrement, seront jugés par la Cour d'appel. Quant aux pourvois en cassation sur lesquels il n'auroit encore été statué, ils seront portés devant la Cour de cassation à Paris, pour y être la procédure continuée sur les derniers erremens, et sans que les parties soient assujetties, pour les procédures en cassation ainsi commencées, aux consignations d'amende.

CHAPITRE IV.

Du mode d'exécution du présent décret.

159. Le premier vendémiaire prochain, les Préfets des trois départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et, dans les lieux situés hors de leur résidence, les Sous-Préfets, se rendront à dix heures du matin au lieu des séances des anciens Tribunaux, où le Greffier ancien sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, ils y feront apposer en leur présence le scellé par le Secrétaire dont ils seront accompagnés.

160. Dans les lieux où les salles des anciens Tribunaux et judicatures seront destinées aux nouveaux Tribunaux, les papiers ou minutes seront retirés ou déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés, si mieux n'aime le Greffier du nouveau Tribunal se charger de suite desdits papiers, sur les états ou brefs inventaires qui en auroient été dressés.

161. Le même jour premier vendémiaire prochain à midi, les Préfets et Sous-Préfets installeront la Cour d'appel, celle de justice criminelle, et les Tribunaux de première instance; et ils recevront de chacun des membres le serment de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui lui sont confiées, d'exécuter et faire exécuter les lois et décrets publiés par ordre de Sa Majesté.

162. Les fonctionnaires dénommés au précédent article se rendront en costume au lieu de l'installation.

163. Les membres non présens à l'installation feront le serment entre les mains du Président, à la première audience publique à laquelle ils assisteront.

164. Les registres et papiers des Tribunaux supprimés, seront remis et déposés par état et bref inventaire, ainsi qu'il suit:

Ceux des Juges de canton et de première instance, au greffe de la justice de paix du chef-lieu de ce canton, à la diligence du Juge de Paix du même chef-lieu;

Ceux du Tribunal civil et criminel de chaque juridiction, au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel étoit le siége dudit Tribunal civil et criminel, et à la diligence du Procureur impérial;

Ceux des Tribunaux de révision et d'appel, ceux du Tribunal spécial pour les causes de la nation, et ceux du Tribunal suprême d'appel et de cassation, au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du Procureur-général impérial près cette cour.

Ceux des registres ou papiers du Tribunal spécial pour les causes de la nation, qui ne concerneroient l'exercice de la juridiction contentieuse, et qui ne seroient relatifs qu'à l'administration, seront laissés à la disposition de l'autorité administrative.

Ces remises et dépôts seront faits dans le mois depuis l'entrée en fonctions des nouveaux Tribunaux.

165. Chaque Tribunal, dans la huitaine de son installation, indiquera, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'avoués dont il croira la création nécessaire; et il dressera en conséquence sa liste de présentation en nombre double des avoués jugés nécessaires, avec les noms, prénoms et âge des candidats, ainsi que leur temps de travail dans la partie judiciaire.

166. Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, ceux qui, sous le nom de Procureurs, sont actuellement en exercice dans les Tribunaux supprimés, sont autorisés à continuer provisoirement leur ministère dans les nouveaux Tribunaux, à la charge par eux de prêter en audience publique, devant le Tribunal dans lequel ils désireront postuler, le serment d'exercer fidèlement les devoirs de leur commission, et de se conformer aux lois et décrets publiés par ordre de Sa Majesté.

167. Dans la même huitaine de l'installation, chaque Tribunal

dressera une liste de présentation d'huissiers, en nombre double de celui porté pour chaque Tribunal au présent décret; ladite liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats, qui ne pourront être pris que parmi les citoyens sachant bien lire et écrire, et ayant acquis des connoissances dans la pratique des affaires.

Ces listes d'Avoués et d'Huissiers seront sur-le-champ remises au Préfet du département.

168. Jusqu'à ce que les Huissiers aient été nommés par Sa Majesté, chaque Tribunal en choisira dans les vingt-quatre heures de son installation, et au nombre prescrit pour faire provisoirement le service.

169. Aussitôt que chaque Tribunal aura connu officiellement le décret portant nomination des nouveaux officiers ministériels, tous les anciens, autres que ceux qui seront compris dans le décret, n'auront plus aucun caractère public, et cesseront leurs fonctions.

170. Les Juges de Paix et leurs suppléans seront, aussitôt après leur nomination, installés par le Sous-Préfet, ou par le Commissaire qu'il aura à cet effet délégué; ils prêteront le même serment que les Juges, et il sera du tout dressé procès-verbal.

171. Les membres des Tribunaux qui, pour cause d'absence ou autre empêchement, n'auroient point été présens à l'installation, prêteront le serment entre les mains du President; et les suppléans des Juges de Paix qui seroient dans le même cas, le prêteront devant le Juge de Paix.

172. Les lois, les décrets impériaux, les arrêtés du Gouvernement, et les avis du Conseil d'état concernant les Tribunaux et la justice civile et criminelle, qui ont été publiés dans les départemens du Pô, de la Doire, de la Stura, de la Sésia, du Tanaro et de Marengo, seront publiés dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, pour y être exécutés en tout ce qui ne seroit pas contraire au présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 51, n°. 852, sur l'organisation des finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Voulant régler tout ce qui concerne les finances dans les nouveaux départemens de l'Empire français situés au-delà des Alpes,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Contributions actuelles.

Art. 1er. Toutes les contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçues dans le territoire du ci-devant État de Gênes, sont supprimées à partir du 1er. vendémaire an 14.

2. Le recouvrement des sommes qui pourroient rester dues à ladite époque sur ces contributions, sera néanmoins poursuivi jusqu'à leur entier apurement.

3. Tous les employés à l'administration ou à la perception des contributions directes et indirectes, dans quelque grade que ce puisse être, ne pourront être choisis que parmi les citoyens des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. Les employés actuels qui ne se trouveroient pas placés dans la nouvelle organisation, conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un emploi analogue à celui qu'ils occupoient, ou leur retraite, s'ils y ont droit.

Le Ministre des finances pourra envoyer de France des inspecteurs extraordinaires chargés de donner aux employés liguriens les instructions nécessaires pour assurer le service.

TITRE II.

De la publication des Lois concernant les Contributions directes et indirectes.

Contributions directes.

4. Seront publiés et exécutés dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et dans les États de Parme, de Plaisance et Guastalla,

1°. Les lois des 3 frimaire an 7, 26 germinal et 5 floréal an 11, relatives à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière, et celle du 19 ventôse an 9 qui excepte de cette contribution les bois et forêts nationaux ;

L'extrait de l'article 34 de la loi du 2 ventôse an 13, relatif aux dépenses du cadastre ;

Les deux lois du 3 ventôse an 7, l'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, et l'arrêté des Consuls du 28 thermidor an 10, relatifs à l'assiette et à la répartition de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière ;

La loi du 4 frimaire an 7, et l'article 19 de celle du 4 germinal an 11, relatifs à la contribution des portes et fenêtres ;

La loi du 1er. brumaire an 7, et les arrêtés des Consuls des 15 fructidor an 8 et 26 brumaire an 10, relatifs à la contribution des patentes ;

La loi du 13 floréal an 10, en ce qui concerne les changemens et modifications apportés aux lois et arrêtés ci-dessus ;

L'extrait de la loi du 28 prairial an 8, et l'arrêté des Consuls du 3 ventôse an 10, portant règlement sur la répartition des contributions directes entre les arrondissemens et les communes ;

L'arrêté des Consuls du 16 thermidor an 8, qui règle la perception des contributions directes et l'exercice des contraintes ;

L'arrêté des Consuls du 24 floréal an 8, relatif aux réclamations ;

Enregistrement.

2°. La loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété ;

La loi du 27 ventôse an 9, relative à la perception des droits d'enregistrement ;

L'arrêté des Consuls du 9 pluviôse an 10, qui autorise le Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines à traduire devant les Tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'état, les agens inférieurs de cette administration ;

Timbre.

3°. La loi sur le timbre, du 13 brumaire an 7 ;

L'extrait de la loi du 9 vendémiaire an 6 ;

La loi du 13 vendémiaire an 6, relative aux droits de timbre fixe ou de dimension, pour les journaux et affiches;

La loi du 6 prairial an 7, qui assujettit aux droits de timbre les avis imprimés;

Hypothèques.

4°. L'extrait de la loi du 9 vendémiaire an 6, sur les hypothèques;

La loi du 21 ventôse an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;

La loi du 6 messidor an 7, relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics;

Droits de greffe.

5°. La loi du 21 ventôse an 7, portant établissement de droits de greffe dans les Tribunaux civils et de commerce;

La loi additionnelle à celle du 21 ventôse an 7, portant établissement des droits de greffe;

Douanes.

6°. La loi du 22 août 1791, sur les douanes;

La loi du 3 avril 1793;

La loi faisant acte de navigation, du 21 septembre 1793;

La loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de la navigation;

La loi du 4 germinal an 2;

La loi du 14 fructidor an 3;

La loi du premier vendémiaire an 4;

La loi du 4 floréal an 4;

La loi du 26 ventôse an 5;

La loi du 10 brumaire an 5;

L'arrêté du Gouvernement du 29 frimaire an 6;

L'arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an 6;

L'arrêté du 21 ventôse an 11;

La loi du 8 floréal an 11;

La loi du 13 floréal an 11;

L'arrêté du Gouvernement du 29 thermidor an 11;

L'extrait de la loi du 5 ventôse an 12;

La loi du 22 ventôse an 12;

La loi du premier pluviôse an 13;

Le décret impérial du 17 pluviôse an 13;

Postes.

Postes.

7°. La loi du 27 frimaire an 8, qui fixe le tarif de la poste aux lettres;

Le titre II de la loi du 14 floréal an 10, contenant des dispositions additionnelles sur la taxe des lettres;

L'arrêté des Consuls, du 27 prairial an 9, qui prohibe aux personnes étrangères au service des postes, le transport des lettres, journaux, etc.;

L'arrêté des Consuls, du 27 prairial an 8, portant règlement sur la franchise et le contre-seing;

L'arrêté des Consuls, du 9 pluviôse an 10, relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de la poste aux lettres;

La loi du 19 frimaire an 7, concernant la poste aux chevaux;

Le règlement d'ordre et de police, arrêté par le Gouvernement, le premier prairial an 7;

La loi du 23 frimaire an 8, qui augmente le tarif de la poste aux chevaux;

Le décret impérial, du 20 floréal an 13, contenant un nouveau tarif;

Loterie.

8°. L'extrait de la loi du 9 vendémiaire an 6, portant rétablissement de la loterie nationale de France, depuis et compris l'art. 90 jusqu'à l'art. 93 inclusivement;

L'arrêté du Directoire exécutif, du 17 vendémiaire an 6, portant organisation de la loterie;

L'arrêté du Directoire exécutif, du 7 brumaire an 6, portant qu'il ne pourra être fait de mise au-dessous de cinquante centimes;

La loi du 3 frimaire an 6, qui prohibe les agences établies pour vendre, par forme de loterie, des effets mobiliers ou immobiliers;

La loi du 9 germinal an 6, relative aux loteries étrangères et particulières;

L'arrêté des Consuls, du 4 vendémiaire an 9, qui détermine l'ordre des tirages, et les villes où ils auront lieu;

Monnoies.

9°. La loi du 7 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnoies;

La loi du 14 germinal an 11, relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées;

Droits réunis.

10°. L'extrait de la loi du 5 ventôse an 12, titre V, chapitre Ier., section Ire., depuis et y compris l'article 17 jusqu'à l'article 48 inclusivement;

Le décret impérial relatif au *minimum* de la licence de chaque débitant de tabac, du 30 thermidor an 12;

L'extrait du décret impérial relatif à la vente des tabacs en gros et en détail, du 1er. germinal an 13, chapitre II, depuis et y compris l'article 4 jusqu'à l'article 9 inclusivement;

Boissons et distilleries.

L'extrait de la loi du 5 ventôse an 12, depuis et y compris l'article 49 jusqu'à l'article 60 inclusivement; et depuis et y compris l'article 66 jusques et y compris l'article 73 et l'article 76;

Le décret impérial, du 1er. germinal an 13, relatif aux vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués, etc., chapitre Ier., art. 1, 2 et 3;

Bière.

L'extrait de la loi du 5 ventôse an 12, chapitre II, section II, depuis le n°. 62 jusques et y compris l'article 65;

L'extrait du décret impérial du 1er. germinal an 13, chapitre IV, depuis et y compris l'article 14 jusques et y compris l'art. 18;

Voitures publiques.

L'extrait de la loi du 9 vendémiaire an 6, relative aux droits sur les places dans les voitures publiques, depuis et y compris l'article 68 jusqu'à l'article 73 inclusivement;

L'extrait de la loi du 5 ventôse an 12, chapitre III du titre V, articles 74 et 75;

Le décret impérial relatif aux entrepreneurs de voitures publiques, du 14 fructidor an 12;

Bureau de garantie de marque d'or et d'argent.

L'extrait de la loi du 19 brumaire an 6, titre Ier., section Ire., *des titres des ouvrages d'or et d'argent*, articles 1, 2, 4, 5 et 6; section II, *des poinçons*, depuis et y compris l'art. 7 jusqu'à l'art. 20

exclusivement ; titre II, *des droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent*, depuis et y compris l'article 21 jusqu'à l'article 29 inclusivement ; titre IV, *des bureaux de garantie*, depuis et y compris l'article 34 jusques et y compris l'article 47 ; titre V, *des obligations des employés des bureaux de garantie*, depuis et y compris l'article 48 jusqu'à l'art. 71 inclusivement ; titre VI, section Ire., *des obligations des fabricans et marchands des ouvrages d'or et d'argent*, depuis et y compris l'article 72 jusqu'à l'article 81 inclusivement, depuis et y compris l'article 85 jusques et y compris l'article 91 inclusivement ; titre VII, *de la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux*, depuis et y compris l'art. 95 jusques et y compris l'article 100, avec la modification à l'art. 98, de *régie des droits réunis*, au lieu de *régie d'enregistrement* ; titre VIII, *des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions*, depuis et y compris l'article 101 jusqu'à l'article 125 inclusivement, à l'exception de l'article 111 ;

La loi du 13 germinal an 6, relative au traitement des essayeurs, dans les bureaux de garantie, du titre des matières d'or et d'argent ;

Bacs et bateaux.

L'extrait de la loi du 6 frimaire an 7 relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, canaux et rivières navigables ;

Cartes à jouer.

L'arrêté du Gouvernement, du 19 floréal an 6, relatif à la fabrication des cartes à jouer ;

L'extrait du décret du 1er. germinal an 13, chapitre III, art. 10, 11 et 12.

TITRE III.

De l'établissement et de la fixation des Contributions directes pour l'an 14.

PARAGRAPHE Ier.

De la Contribution foncière.

5. Le principal de la contribution foncière dans les arrondissemens

qui composaient le ci-devant État de Gênes, est fixé, pour l'an 14, ainsi qu'il suit :

Département de Gênes.

Arrondissement de Gênes	455,000f	535,000f
— de Novi	80,000.	

Cette somme étant ajoutée aux contingens précédemment réglés, en exécution de la loi du 2 ventôse an 13, pour les arrondissemens de Bobbio, Voghera et Tortone, qui sont distraits du département de Marengo, et montant à. . . . . 848,959.

Le principal de la contribution foncière pour le département de Gênes, se trouve porté en totalité, pour l'an 14, à. 1,383,959f

Département de Montenotte.

Arrondissemens de Savone	120,000f	272,000.
— de Port-Maurice.	152,000.	

Cette somme étant ajoutée aux contingens précédemment réglés pour les arrondissemens d'Acqui et de Ceva, et montant à. . . . . 482,879.

Le principal de la contribution foncière pour le département de Montenotte, se trouve porté en totalité à. . . . . 754,879.

Département des Apennins.

Arrondissemens de Chiavari	116,000.	246,000.
— de Sarzane.	130,000.	

Le contingent de l'arrondissement de Bardi sera réglé ultérieurement.

La contribution foncière desdits départemens n'est ainsi réglée qu'en considération du produit présumé de la vente exclusive du sel et du tabac, dont l'établissement est ci-après ordonné.

6. Les contingens assignés en exécution de la loi du 2 ventôse an 13, aux départemens de Marengo, de la Stura et des Alpes-Maritimes, sont rectifiés et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Département de Marengo.

Arrondissemens d'Alexandrie	501,241 f.	1,727,941f.
— de Casal	589,800.	
— d'Asti	636,900.	

Département de la Stura.

Arrondissemens de Coni	636,040.	2,434,602.
Arrondissemens de Mondovi, distraction faite des communes réunies au département de Montenotte	248,652.	
Arrondissemens de Savillan	719,310.	
— de Saluces	387,500.	
— d'Alba	443,109.	

Département des Alpes-Maritimes.

Arrondissemens de San-Remo	40,000f
Cette somme sera ajoutée au contingent fixé par la loi du 2 ventôse an 13, pour le département des Alpes-Maritimes, et montant à . . .	388,000.

7. Il sera réparti, en sus du principal de la contribution foncière, 1°. *deux centimes par franc* pour fonds de non-valeurs et de dégrèvemens; 2°. *huit centimes*, qui seront versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes, pour les Préfets, les Secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-Préfets, l'instruction publique, les Tribunaux, et les traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers; 3°. *huit autres centimes* pour les dépenses variables, telles qu'elles existent dans tous les autres départemens; 4°. enfin *un centime et demi* pour la portion contributive des trois nouveaux départemens au fonds commun destiné à subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens de l'Empire.

8. Les préfets sont autorisés, pour cette fois seulement, à régler les contingens des communes d'après leurs cadastres actuels; l'état de fixation de ces contingens, arrêté par le Préfet de chaque département, sera remis, sans délai, au directeur des contributions directes, afin qu'il puisse procéder de suite à la confection des rôles.

9. Les Préfets pourront ajouter au contingent de chaque commune jusqu'à concurrence de *cinq centimes par franc* pour ses dépenses municipales. Ils ajouteront, de plus, la somme nécessaire pour les taxations des percepteurs, telles qu'elles étoient réglées par le passé.

10. Le produit de la vente exclusive du sel et du tabac, établie ci-après, tiendra lieu de la contribution somptuaire et mobilière dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

Il remplacera pareillement le droit de passe dans lesdits départemens, comme dans ceux de la 27e. division.

Paragraphe II.

De la Contribution personnelle, de celle des portes et fenêtres, et de celle des patentes.

11. Les directeurs des contributions directes créés dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, par le présent décret, s'occuperont sans délai de réunir tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la fixation du principal de la contribution personnelle, et de celle des portes et fenêtres pour l'an 14, dans chacun de ces départemens; le résultat de ces renseignemens sera remis de suite, par le directeur, au Préfet de chaque département.

12. Aussitôt que le Préfet aura reçu ce travail, il adressera à Mgr. l'Archi-Trésorier de l'Empire, son avis sur la somme à laquelle le principal de chaque contribution lui paroîtra pouvoir être fixé pour l'an 14.

13. Lorsque les avis des trois Préfets seront parvenus à Mgr. l'Archi-Trésorier, il fixera définitivement le contingent de chaque département par un décret.

14. Une expédition de ce décret sera adressée au Préfet de chaque département.

15. Les Préfets procéderont de suite au répartement, tant de la contribution personnelle, y compris *dix-huit centimes* additionnels, conformément à l'article 7 ci-dessus, que de celle des portes et fenêtres, y compris *dix centimes* additionnels pour frais de confection de rôles, et pour dégrèvemens et non-valeurs entre les arrondissemens, et subsidiairement entre les communes de chaque arrondissement.

16. L'état de répartement entre les communes, sera renvoyé, par le Préfet, au directeur des contributions, qui fera procéder, sans

retard, à la formation des matrices de rôles, et à la confection des rôles, qui devront être remis aux percepteurs avant le 15 vendémiaire prochain.

17. Les rôles des patentes seront rédigés conformément au tarif observé dans les autres départemens de l'Empire; ils devront être remis aux percepteurs avant le 1er. frimaire.

18. Pour l'an 13, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement seront, conformément aux lois, chargés du répartement de toutes les contributions directes.

PARAGRAPHE III.

De la Perception.

19. Les Préfets s'occuperont, sans délai, de proposer l'établissement de percepteurs à vie pour la perception des contributions directes de chaque commune. Ils réuniront le nombre de communes qu'ils jugeront pouvoir l'être sans nuire à la facilité de la perception. Les receveurs actuellement en exercice seront préférés pour les places de percepteurs, toutes les fois qu'ils réuniront la solvabilité et la moralité nécessaires.

20. Les Préfets adresseront, avant le 1er. fructidor, à Mgr. l'Archi-Trésorier, l'état des arrondissemens formés pour chaque perception, et lui proposeront en même temps les sujets qu'il pourra nommer à ces places.

21. Les percepteurs nommés devront fournir à la caisse d'amortissement à Paris, un cautionnement en numéraire du douzième du montant des rôles qu'ils seront chargés de recouvrer. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé par la caisse d'amortissement, conformément aux lois concernant les cautionnemens des receveurs et ceux des percepteurs à vie, créés dans les autres départemens de l'Empire.

22. Les contributions dans les trois nouveaux départemens au-delà des Alpes, seront établies et perçues en francs. Les contributions directes seront payables par douzièmes, à partir du 1er. vendémiaire de chaque année, conformément à la loi du mois d'avril 1790.

TITRE IV.

De l'Organisation des diverses Administrations.

23. Il y aura pour chacun des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins,

1°. Un directeur des contributions, un inspecteur, et le nombre de contrôleurs nécessaire, conformément à l'état annexé au présent décret;

2°. Un directeur de l'enregistrement et des domaines, avec le nombre d'inspecteurs et autres préposés que la localité de chaque département pourra exiger;

3°. Un directeur des postes aux lettres, et autant de bureaux correspondans qu'il sera jugé nécessaire pour la facilité du service.

Il devra être journalier de Gênes à Paris, et alternatif de Gênes à Savone et Chiavari, et *vice versâ*.

Aussitôt que les nouveaux bureaux seront organisés, les bureaux de poste actuels demeureront supprimés.

24. Il sera établi au chef-lieu du département de Gênes seulement, une direction des droits réunis qui embrassera les trois départemens.

25. La loterie française sera organisée dans les trois départemens pour le 1er. vendémiaire prochain.

Le *seminario* continuera d'exister jusqu'à cette époque.

26. Il y aura un hôtel des monnoies à Gênes.

27. Il y aura au chef-lieu de chacun des trois départemens, un receveur général des contributions directes, qui réunira les fonctions de receveur particulier pour l'arrondissement du chef-lieu.

Il sera établi un receveur particulier pour chacun des autres arrondissemens.

Les produits de la régie de l'enregistrement et de celle des douanes seront versés, par les préposés de ces régies, aux caisses des receveurs généraux et particuliers, qui les transmettront au trésor public.

28. Il y aura une régie exerçant le privilége de la vente exclusive du sel et du tabac, tant dans les départemens de la 27e. et de la 28e. division, que dans les États de Parme et de Plaisance. L'organisation de cette régie, et les prix auxquels le sel et le tabac pourront être vendus, seront réglés par un décret particulier.

29. Le Ministre des finances prendra les mesures convenables pour que ces diverses parties d'administration soient organisées sans délai, de manière à ce que la nouvelle perception et les nouveaux services commencent au 1er. vendémiaire prochain.

TITRE V.

De la dette publique.

30. A partir du premier vendémiaire prochain, l'office de Saint-Georges est supprimé. Il sera procédé, sans délai, à sa liquidation.

31. La rente de *trois millions quatre cent mille livres* de Gênes, que cet office devoit payer aux propriétaires de ses actions, sera consolidée sur le grand-livre de France, sur le pied de *une livre dix sols* par action. Cet intérêt sera payé, par le trésor public, à partir du premier vendémiaire prochain.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 51, nº. 853; contenant règlement sur les douanes, pour les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,
Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Translation de la ligne des Douanes qui sépare l'ancien Etat de Gênes de la France et du duché de Parme.

Art. 1er. A compter du 1er. thermidor an 13, les lois et règlemens qui régissent les douanes de l'Empire français, seront appliqués aux départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

2. Au 1er. fructidor au plus tard, les lignes des bureaux et brigades des douanes qui séparent l'ancien Etat de Gênes de la France et du duché de Parme, seront levées et transportées le long du Pô jusqu'à Verceil, et en descendant vers la mer jusqu'au-delà de Sarzane. Des bureaux et brigades seront également placés sur les côtes de l'ancien Etat de Gênes, depuis la Molteta près Menton jusqu'au-delà de la Magra.

3. Les individus employés dans les douanes, ne seront pas supprimés, de quelque grade et en quelque nombre qu'ils puissent être; ils joui-

ront de leur traitement actuel jusqu'à ce qu'ils soient placés en-deçà ou au-delà des Alpes, ou qu'ils aient obtenu leur retraite.

4. Les Maires des lieux où devront être transférés les bureaux et brigades, seront tenus, sous leur responsabilité, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils en soient mis en possession dans les dix jours.

Lesdits Maires délivreront aux préposés des billets de logement provisoire.

5. Tous les bâtimens employés au service des douanes liguriennes, seront mis à la disposition de l'administration des douanes impériales.

6. Les préposés des douanes que la translation des lignes forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

7. Il sera accordé aux préposés qui seront transférés sur les nouvelles lignes, un franc par lieue pour frais de route. Ceux qui sont mariés, jouiront en outre d'un mois de solde pour frais de déplacement; les garçons n'auront que quinze jours de solde pour cette indemnité.

8. A compter du 1er. fructidor, il sera établi sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, une ligne de brigades qui seront chargées d'empêcher la contrebande du sel et du tabac, et de prendre des renseignemens sur la direction que prendra le commerce d'Italie pour la France, et *vice versâ*.

TITRE II.

Entrepôt de Gênes.

Art. 1er. Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabriques ou du commerce de l'Angleterre qui en sont formellement exclues.

2. Les bâtimens et magasins qui composent le local franc actuellement existant, continueront à y être spécialement affectés : toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées dans un mois, à compter de la date du présent décret.

3. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt, devront aborder sur la partie du quai appelé *Ponte de Mercanti*. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepot qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes; et, tous les soirs, les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane.

4. Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication de marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc. qui les composeront.

5. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront au bureau de la douane la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc. ainsi que les quantités et espèces.

6. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres, dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistremens qui les concernent, leur soumission de représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés.

7. Les marchandises seront, après lesdites vérifications et enregistremens, transportées dans l'entrepôt, sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc.

8. Dans les quinze jours qui suivront la nouvelle organisation de la douane de Gênes, il sera fait un recensement de toutes les marchandises existantes dans l'entrepôt; elles seront portées sur les registres indiqués par l'article 6, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article : il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de Saint-Lazare.

9. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclara-

tion préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées Celles arrivées par mer, qui seront réexportées par la même voie, ne paieront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger, acquitteront les droits de transit fixés par le tarif annexé au présent décret.

Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées, conformément aux dispositions de l'article *6*, et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit.

10. Les marchandises venant du royaume d'Italie ou de la République helvétique à la destination de l'entrepôt de Gênes, et celles qui seront expédiées de Gênes pour transiter sur le territoire français, et se rendre, soit en Italie, soit en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexandrie.

11. Les marchandises permises qui seront tirées du local franc pour la consommation de la France ou du duché de Parme, acquitteront les droits fixés par le tarif de l'Empire français.

12. Les marchandises réexportées soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées.

13. Tous les bâtimens actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-Georges, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes à Gênes y auront leurs bureaux et leur logement.

Deux corps-de-garde qui, dans ce moment, n'ont aucune destination, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc, au-dessus de la porte du pont *delle Mercanze*, et dont l'autre est situé dans la partie de l'enceinte du port appelé *Vieux-Môle*, seront mis également à la disposition de l'administration.

14. La durée de l'entrepôt sera de deux années : elle pourra être prorogée lorsque les circonstances l'exigeront; mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les

différens magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire. S'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées.

TITRE III.

Entrepôt d'Alexandrie.

Art. 1er. Il y aura dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, un entrepôt réel pour les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes, à destination de l'Italie et de la Suisse, ainsi que pour celles venant de l'Italie et de la Suisse, ou d'autres pays étrangers, par la navigation du Pô, à destination de l'entrepôt de Gênes. Le général commandant le génie, le Préfet et le Maire d'Alexandrie désigneront un bâtiment sur le Tanaro, qui puisse servir à l'entrepôt dès le 1er. thermidor : il sera placé dans l'enceinte et sous la domination immédiate de la place.

2. Les marchandises qui seront enlevées de l'entrepôt de Gênes pour passer à celui d'Alexandrie, arriveront au dépôt par eau ou sur des voitures, à l'exclusion de toute bête de somme ; elles seront plombées et accompagnées d'acquits à caution qui indiqueront en détail les quantités et les espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. Les voitures qui transporteront lesdites marchandises, devront arriver directement à l'entrepôt d'Alexandrie, sans pouvoir s'arrêter ni entrer dans aucune auberge ou maison de la ville: les marchandises pour lesquelles on contreviendra à la présente disposition, seront saisies et confisquées, ainsi que les chevaux et voitures servant au transport.

3. Au moment de l'arrivée des marchandises à l'entrepôt, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits à caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire français.

4. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en entrepôt, et portées en charge sur deux registres, dont l'un sera tenu par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations. Chaque propriétaire ou consignataire

des marchandises fera au bas de chaque enregistrement la soumission de les représenter.

5. Lorsque lesdites marchandises seront tirées de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans l'Adriatique, elles seront mises sous deux plombs, l'un par les préposés de la douane française, l'autre par les préposés de la douane italienne, qui, comme il sera dit dans le titre suivant, auront un exercice dans l'entrepôt d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront embarquées sur le Tanaro, en présence et sous la surveillance des préposés des douanes. Des préposés français et italiens monteront à bord des bâtimens de transport, et les convoieront jusqu'à leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront accompagnées d'expéditions de la douane d'Alexandrie, qui indiqueront en détail les quantités, espèces, ainsi que les poids, nombre, mesure, et marques des balles, caisses, barils, etc., de manière que les préposés des douanes de l'Italie puissent en faire la vérification à Goro, si elles descendent le Pô pour entrer dans l'Adriatique.

Tout versement desdites marchandises sur les rives du Tanaro ou sur la rive droite du Pô, sera puni par la confiscation de la totalité du chargement et du bateau, avec amende de 1,000 francs.

Les dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 floréal an 11, seront applicables aux bateliers qui feront le versement : en conséquence, ils seront condamnés, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la deuxième, à un an.

6. Les marchandises qui teront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour le Novarese, pourront y être transportées par terre. Dans ce cas, elles seront expédiées sous plombs et acquits à caution, dans la forme prescrite par l'article 2, pour la douane de Valence ou de Salles, et, après vérification, conduites sans délai à l'étranger.

Celles destinées pour le Milanais, jouiront de la même faculté, et sous les mêmes conditions ; elles sortiront par le bureau de Casatisme.

7. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie ou de l'Adriatique par le Pô, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront également tenues d'arriver par le Tanaro ou par terre, dans des voitures, à l'entrepôt d'Alexandrie. Si elles viennent de l'Adriatique, les caisses, balles, tonneaux, etc., seront plombés à la douane de

Goro, et accompagnés d'expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces des marchandises. Les mêmes formalités seront remplies au dernier bureau du royaume d'Italie, si les marchandises viennent de ce pays.

Les bâtimens seront, autant qu'il sera possible, convoyés par des préposés.

Au moment de leur arrivée, les conducteurs, propriétaires ou consignataires, devront remettre au receveur de la douane une déclaration exacte des différentes espèces de marchandises qui composent le chargement, avec indication de leur poids, nombre ou mesure, ainsi que de leur valeur et des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux, etc. Lesdites marchandises seront, après vérification par les agens des douanes françaises et italiennes, mises dans l'entrepôt et portées en charge sur deux registres, dans la forme prescrite par l'art. 4.

Cependant celles expédiées de Novareze en transit pour l'entrepôt de Gênes, pourront entrer par les bureaux de Valence ou de Salles, et être transportées par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous toutes les formalités et conditions prescrites par l'article 2.

Celles venant du Milanais à destination de l'entrepôt de Gênes, pourront également arriver par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous les mêmes conditions: elles entreront par le bureau de Casatisme.

Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour passer à celui de Gênes, elles seront expédiées sous toutes les formalités prescrites par l'article 2.

8. Toutes les marchandises entreposées à Alexandrie, et qui ne seront pas de la classe de celles prohibées, pourront être déclarées pour la consommation de l'Empire français, et en acquitteront les droits.

9. Les marchandises qui auront été entreposées, seront, à mesure qu'elles sortiront de l'entrepôt portées en décharge sur deux registres particuliers avec indication des lieux de destination, et des numéros des acquits à caution ou acquits de paiement des droits qui auront été délivrés, ainsi que des numéros des registres sur lesquels les marchandises auront été portées en charge à leur entrée dans l'entrepôt.

10. Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être isolé de tous autres édifices, et présenter toutes les sûretés convenables. Les portes des

magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du receveur des douanes, et l'autre entre celles du commerce.

Le receveur aura son logement et ses bureaux dans le bâtiment de l'entrepôt. Il sera en outre construit près dudit entrepôt un corps-de-garde pour la brigade chargée de la surveillance.

11. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation, ou expédiées pour l'étranger.

TITRE IV.

Navigation du Pô.

Art. 1er. A compter du 1er. vendémiaire an 14, les droits de transit, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'Empire, soit dans le Royaume d'Italie, soit dans les États de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé, et sur le rapport des directeurs des douanes de France et d'Italie.

2. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô, pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celles d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux, des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes qui assisteront à l'embarquement, débarquement et vérification desdites marchandises.

3. Le Grand-Juge Ministre de la justice, les Ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret

V. UNIVERSITÉ de Gênes.

Décret impérial du même jour, 15 messidor an 13, B. 62, n°. 1081, concernant une nouvelle composition des trois arrondissemens des Alpes maritimes.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Décrète ce qui suit:

Art. 1er. A dater du premier vendémiaire an 14, les trois arrondissemens du département des Alpes-Maritimes seront formés sur les bases suivantes:

Premier arrondissement, chef-lieu, Nice.
Deuxième arrondissement, chef-lieu San-Remo.
Troisième arrondissement, chef-lieu, Puget-Thenières.

2. Le premier arrondissement sera composé des huit cantons qui y sont maintenant compris, et de ceux de Menton, Monaco et Sospello. La commune de Breglio sera démembrée de ce dernier canton, pour faire partie de celui de Saorgio compris dans le deuxième arrondissement.

3. Le deuxième arrondissement sera composé des cantons de San-Remo, Vintimiglia, Bordighera, Taggia, Triora, Pigne, Briga, Perinaldo et Saorgio, conformément à la circonscription suivante:

1re. San-Remo, chef-lieu; Colla.
2e. Vintimiglia, chef-lieu; Bevera, Airole, Penna, Campo Rosso.
3e. Bordighera, chef-lieu; Borghetto, Sassa, Vallebona, Vallecrosia, San-Briagio, Soldano, Soborga, démembré du canton de Perinaldo.
4e. Taggia, chef-lieu; Bussano, Badalucco, Montealto, Ceriana.
5e. Triora et hameaux dépendans.
6e. Pigne, chef-lieu; Castel Franco, démembré de Triora.
7e. Briga, chef-lieu; Tende.
8e. Perinaldo, chef-lieu; Apricale, Dolceaqua, Essolabuona, Larochetta, Borjardo.
9e. Saorgio, chef-lieu; Breglio, démembré de Sospello.

4. Le troisième arrondissement conservera sa composition et sa circonscription actuelle.

5. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Sénatus-consulte organique du 16 vendémiaire an 14, B. 62, n°. 1093, concernant la réunion des arrondissemens de Gênes, etc., au territoire de l'Empire français, et les députations à fournir au Corps-Législatif par les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les Orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 16 vendémiaire an 14.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des Constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 13 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les arrondissemens de Gênes et de Novi, faisant partie du département de Gênes,

Ceux du Port-Maurice et de Savonne, faisant partie du département de Montenotte ;

L'arrondissement de San-Remo, annexé au département des Alpes-Maritimes ;

Les arrondissemens de Chiavari, Sarzanne et Bardi, composant le département des Apennins, sont réunis au territoire de l'Empire français.

2. Le département de Gênes, y compris les arrondissemens de Bobbio, Voghere et Tortone, dépendant ci-devant du département de Marengo, aura quatre députés au Corps-Législatif;

Le département de Montenotte, y compris l'arrondissement de Ceva, dépendant ci-devant du département de la Stura, et celui d'Acqui, dépendant ci-devant du département du Tanaro, aura trois députés au Corps-Législatif;

Le département des Apennins aura deux députés au Corps-Législatif ;

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent vingt-quatre, déduction faite des trois députés qui étoient affectés au département du Tanaro, dont le territoire a été réparti entre plusieurs départemens : ces trois députés ne comptent plus parmi les membres du Corps-Législatif, à partir du 1er. vendémiaire an 14.

3. Les députations des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, seront nommés en l'an 14; elles seront renouvelées dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé leur département.

4. Le département des Apennins sera classé dans la première série ;

Le département de Gênes dans la seconde série, et le département de Montenotte dans la cinquième.

5. La ville de Gênes sera comprise parmi les principales villes de l'Empire, dont les Maires sont présens au serment de l'Empereur à son avénement.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à Sa Majesté impériale.

Les Président et Secrétaires, *signé* JOSEPH BONAPARTE; COLAUD, PORCHER. Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des

sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à notre quartier-général impérial à l'abbaye d'Echlingen près Ulm, le 25 vendémiaire an 14.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 16 frimaire an 14, B. 68, n°. 1187, contenant division du territoire ligurien en quartiers d'inscription maritime.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La division du territoire ligurien en quartiers d'inscription maritime, et celle des quartiers en stations et syndicats avec les communes qui en dépendent, sont déterminées conformément au tableau n°. I annexé au présent décret.

2. Il sera placé au chef-lieu de chaque quartier d'inscription maritime, un sous-Commissaire de marine.

3. Conformément au règlement du 29 fructidor an 12, il sera alloué aux sous-Commissaires chargés du service de l'inspection maritime dans les quartiers de l'arrondissement de Gênes, pour frais de loyer et de bureau, les supplémens annuels ci-après fixés; savoir :

Au sous-Commissaire de	la Spezia	700 f.
	Chiavari	900.
	Savone	900.
	Port-Maurice	700.
	San-Remo	600.

4. Il sera établi dans les stations et syndicats dépendans des quartiers de l'inscription maritime de l'arrondissement de Gênes, le nombre de préposés et syndics réglé par le tableau n°. II annexé au présent décret. (Les Préposés sont au nombre de huit et les Syndics au nombre de trente.)

5. Les lois des 21 septembre 1793, 3 fructidor an 9, et l'arrêté du 18 fructidor an 11, qui ont fixé les appointemens des préposés et syndics dans les ports de l'intérieur de l'Empire, ainsi que les supplémens dont ils doivent jouir pendant le temps de la guerre, sont applicables aux préposés et syndics dans l'arrondissement de Gênes.

Il est alloué en outre à chaque préposé de l'inscription maritime, dans cet arrondissement, un supplément annuel de deux cents francs, pour frais de loyer et de bureau.

6. Nos Ministres de la marine et des colonies, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 10 *février* 1806, B. 74, *n°.* 1315, *relatif au canton de Saorgio et de Briga.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret de notre Archi-Trésorier, en date du 28 frimaire an 14, concernant les cantons de Saorgio et de Briga, département des Alpes-Maritimes, est approuvé ; en conséquence, ces deux cantons demeureront définitivement compris dans le ressort du tribunal de première instance séant à Nice.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du même jour, B. 73, n°. 1299, *concernant les pouvoirs dont l'Archi-Trésorier de l'Empire est investi dans l'Etat de Gênes.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Vu le sénatus-consulte du 16 vendémiaire an 14, qui réunit l'Etat de Gênes à l'Empire français,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les pouvoirs extraordinaires accordés à l'Archi-Trésorier de l'Empire, *Lebrun*, sont rapportés.

2. Il continuera de rester à Gênes avec les mêmes pouvoirs dont nous avons investi notre frère le Prince *Louis*, gouverneur de la 27e. division militaire.

3. Tous nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Sénatus-consulte du 22 février 1806, B. 74, n°. 1325, *qui nomme les députés des Apennins, de Gênes et de Montenotte au Corps-Législatif.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du samedi 22 février 1806.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu l'article III de l'acte des constitutions du 16 vendémiaire an 14, et en attendant que les députations au Corps-Législatif des départemens des Apennins, de Gênes et de Montenotte puissent être nommées d'après les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les membres que les départemens des Apennins, de Gênes et de Montenotte, doivent fournir au Corps-Législatif, sont nommés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le département des Apennins,

Le sieur *Solari* (*Jean-Baptiste*) de Chiavari,
Le sieur *Cornice* (*François-Aurèle*);

Pour le département de Gênes,

Le sieur *Tealdi*,
Le sieur *Maghella* (*Antoine*),
Le sieur *Serra* (*Jérôme*),
Le sieur *Durazzo* (*Hyppolite*);

Pour le département de Montenotte,

Le sieur *Cosonna* (*Paul*), de Savone,
Le sieur *Littardi* (*Nicolas*), de Port-Maurice,
Le sieur *Maglione* (*Augustin*).

2. Ces députés entreront en fonctions à compter du jour de leur nomination; ils y resteront jusqu'au premier janvier 1807.

3. Il sera nommé, dans le courant de l'année 1806, en suivant la forme ordinaire, pour les départemens des Apennins, de Gênes et de Montenotte, des députés au Corps-Législatif, lesquels quitteront leurs fonctions en même temps que les députés des séries auxquelles leurs départemens appartiennent.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les Président et Secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *président;* CANCLAUX, DEPÈRE, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge, Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22 février 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 25 février 1806, B. 76, n°. 1351, relatif à la police de l'entrepôt ou port franc de Gênes.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de nos Ministres de l'intérieur et des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

2. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auroient pas la carte prescrite par l'article premier.

3. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des

marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison; et pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventôse an 12.

4. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt, ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucunes marchandises, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane : ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 83, section IV, de la loi du 8 floréal an 11.

5. Notre Grand-Juge Ministre de la justice, nos Ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. au mot PARME, un décret du 20 juin 1806.

GENÈVE. Le Maire est le 28e. appelé à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

GENEVIÈVE (Sainte). *V.* SÉPULTURE des Empereurs, etc.

GÉNIE (Officiers généraux et supérieurs du).

Décision du Conseil d'état, du 5 brumaire an 13.

Cérémonies publiques.

1°. Les Officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie qui seront attachés à une division militaire, doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-major de la division, et prendre parmi les Officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

2°. Les Officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département, doivent marcher avec l'état-major dudit département, et prendre, parmi les Officiers qui le composent, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

3°. Les Officiers desdits corps, qui ne seront attachés qu'à une place, doivent marcher avec l'état-major de ladite place, et prendre, parmi les Officiers qui le composent, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

GÉNIE. *V.* Armée de l'Empire, Armement, Uniformes.

GÉNIE (directeur du). *V.* Gênes.

GENS de loi près les tribunaux. *V.* Costume.

GEOLIER. *V.* Constitution de l'an 8, art. 78, 79, 80, 81.

GERMAIN (Saint-) en Laye. — Réservé au Roi, art. 3 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté dans l'art. 15 du S. C., B. 1.

GLOIRE du peuple français. — L'Empereur jure de gouverner dans cette vue, 53, B. 1.

GOBELINS, réservés au Roi, art. 3, second décret du 26 mai 1791, relaté dans l'art. 15 du S. C., B. 1.

GONDI. *V.* Famille de Bonaparte (armoiries de la).

GONFALONNIER de la république de Lucques. *V.* Lucques (république de), 2.

GOUVERNEMENT.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

39. Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme premier Consul le Cen. BONAPARTE, ex-Consul provisoire; second Consul, le Cen. CAMBACÉRÈS, ex-Ministre de la justice; et troisième Consul, le Cen. LEBRUN, ex-membre de la commission du Conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième Consul n'est nommé que pour 5 ans.

40. Le premier Consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier Consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'état, les Ministres, les Ambassadeurs et autres Agens extérieurs en chef, les Officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les Juges criminels et civils autres que les Juges de Paix et les Juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du Gouvernement, le second et le troisième Consul ont voix consultative: ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier Consul suffit.

43. Le traitement du premier Consul sera de cinq cent mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres Consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le Gouvernement propose les lois, et fait les règlemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des une

et des autres ; il surveille la fabrication des monnoies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le Gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps-Législatif, se font en comité secret quand le Gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des Consuls, un Conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les règlemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du Conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le Corps-Législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les Ministres procurent l'exécution des lois et des règlemens d'administration publique.

55. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un Ministre.

56. L'un des Ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du Gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un Ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque Ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour Conseillers d'état, pour Ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux Ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

V. aussi les art. 26, 75, 92, de ladite constitution.

Le Gouvernement de la république est confié à un Empereur, 1, B. 1. — Les Ministres en forment le conseil jusqu'à élection, 8, B. 1. — Il défère au Sénat les actes inconstitutionnels, même les listes d'éligibles, art. 21 de la constitution de l'an 8, relaté art. 70 du S. C. B. 1. — Il invite le Collége électoral dont un membre est dénoncé, à émettre son vœu, art. 21 du S. C., du 16 thermidor an 10, relaté art. 39, du S. C., B. 1. — Il a l'initiative pour porter le Sénat à délibérer sur des S. C., art. 56 et 57 dudit S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le S. C., B. 1.

GOUVERNEMENT LIGURIEN. — Dissolution d'icelui. *V.* Arrêté du Ministre de l'intérieur, mot Gênes — de Lucques. *V.* Lucques (république de) 3.

GOUVERNEMENS GÉNÉRAUX.

GOUVERNEMENT de Paris. V. au mot DYNASTIE NOUVELLE, l'art. du Prince Joachim.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL des cinq départemens au-delà des Alpes, savoir : ceux de la Doire, de Marengo, de la Sésia et de la Stura.

S. A. I. le Prince LOUIS, Gouverneur-général.

M. le Général MENOU, Commandant général, remplissant les fonctions de Gouverneur en l'absence du Prince.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

S. A. S. le Prince LEBRUN, Gouverneur-général.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de Parme, Plaisance et Guastalla.

S. Ex. le Général JUNOT, Colonel général des hussards, Gouverneur-général.

GOUVION-SAINT-CYR. Ce Général, Colonel général des cuirassiers, est nommé Grand-Officier de l'Empire, B. 9, n°. 104.

GRACE (droit de faire). *v.* SÉNATUS-CONSULTE, du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 10, au mot SÉNATUS-CONSULTE; *v.* FORMULE; *v.* Roi d'Italie, 3°. statut, tit. 7. *V.* LUCQUES, (république de) 3.

GRADES (distinction des). *V.* UNIFORME.

GRAND-PENSIONNAIRE de la république Batave. Lorsque l'Empereur des Français lui écrit, il s'exprime ainsi :

Très-cher et grand ami..... Sur ce, je prie Dieu très-cher et grand ami, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

GRANDS DIGNITAIRES de l'Empire. *V.* DIGNITAIRES (Grands).

GRANDS ÉTABLISSEMENS formés par des étrangers. *V.* ADMISSION.

GRANDS-OFFICIERS de l'Empire. — De ce nombre sont ceux civils de la Couronne. 48, B. 1. — Les Maréchaux de l'Empire. — 8 Inspecteurs et Colonels-généraux de l'artillerie et du génie, etc. *Ibid.* — Sont inamovibles, 49, B. 1. — Chacun préside un Collége électoral de département, 50, B. 1. — S'il cesse ses fonctions, il conserve son titre, etc., et la moitié de son traitement. Il ne les perd que par jugement, 51, B. 1. — Sont justiciables de la Haute-cour impériale pour leurs délits, 101, B. 1. — Sont membres de cette cour, 104, B. 1.

V. DIGNITÉS (grandes), de l'Empire. — Juge (Grand-). — Officiers (Grands-) de l'Empire. — Honneurs.

GRANDS-OFFICIERS du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2°. statut.

GREFFES des Tribunaux. — Des registres pour consigner le vœu sur la question du Consulat à vie y sont ouverts. (*Art.* 3 *de l'arrêté du* 20 *floréal an* 10, *relaté art.* 142, *S. C.*, B. 1. — *Idem* sur la proposition de l'hérédité impériale, 1, B. 2. —

GREFFIER. Est nommé à vie par l'Empereur pour la Haute-cour impériale, 106, B. 1. — Ceux des Cours et Tribunaux signent les jugemens, 141, B. 1. — *V.* COSTUME. — *V.* aussi DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens tribunaux. — *V.* GÊNES. — *V.* PARME.

GREFFIERS du Cens. V. CENS.

GRENADIERS ITALIENS. *V.* MAISON militaire de l'Empereur.

GRENOBLE. Le Maire est le 32°. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

GUASTALLA. *V.* PARME.

GUERRE, ne peut être déclarée par le Régent sans l'avis du Conseil de régence, 27, B. 1. — Les déclarations sont promulguées par l'Archi-Chancelier d'état, 41, B. 1. — Compte à rendre par le Ministre et le Directeur, 43, B. 1. — Le Conseil qui doit juger un général peut être présidé par le Connétable, *ibid.* — Sa section au Conseil d'état, 76, B. 1. — *V.* CONSTITUTION de l'an 3, art. 50.

GUERRES (Commissaires des). V. ce mot.

GUERRIERS. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 86 et 87.

H

HAB HÉR

HABILLEMENT de deuil. *V.* DEUIL des particuliers.

HABITATION (maison d') à plusieurs Sénatoreries. *V.* MAISONS.

HÉDOUVILLE (le Sénateur), Chambellan de l'Empereur, est nommé ambassadeur extraordinaire près le Prince de Lucques et de Piombino, et chargé d'assister à son installation.

HENRI IV. Le château de Pau avec son parc sont réservés au Roi, comme hommage rendu par la nation à sa mémoire, art. 8 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

HÉRÉDITÉ (de l'). *V.* DIGNITÉ IMPÉRIALE. — Elle a lieu dans la descendance, même adoptive, de *Napoléon Bonaparte*, et à défaut de *Joseph* ou *Louis Bonaparte*.

parte. — A défaut, un sénatus-consulte nomme l'Empereur, et la règle dans sa famille, 3, 4, 5, 6, 7, B. 1. — Le droit se perd par le mariage d'un Prince sans l'autorisation de l'Empereur, et ne se recouvre que par dissolution, sans enfant, 12, B. 1. — La proposition est présentée à l'acceptation du peuple, 142, B. 1. *V.* L'arrêté du 20 floréal an 10, et le relevé des votes.

HÉRÉDITÉ du Royaume d'Italie (l') a lieu. — Restriction. *V.* Roi d'Italie.

HÉRÉDITÉ de la principauté de Piombino. *V.* Piombino, art. 2 et 3 du décret.

HÉRITIER ADOPTIF. Celui de *Napoléon Bonaparte* entre dans sa descendance, et ne peut être appelé qu'après ceux naturels et légitimes, 4, B. 1. — L'Empereur actuel peut seul adopter, *ibidem.*

HÉRITIERS NATURELS et LÉGITIMES. Celui de *Napoléon Bonaparte* est appelé à l'hérédité de la Dignité impériale avant celui adoptif, 4, B. 1. — Ceux de *Joseph* ou de *Louis* y sont appelés à défaut, 5 et 6, B. 1. — La proposition de cette hérédité est en leur faveur, 142, B. 1. Voyez le relevé des votes au mot Dignité impériale.

HÉRITIER PRÉSOMPTIF de l'Empire. Les crimes, attentats et complots contre sa personne sont jugés par la Haute-cour impériale, 101, B. 1.

HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS de la principauté de Piombino. *V.* Piombino, art. 2 du décret.

HÉRITIERS d'un Légionnaire, ou de tout officier. *V.* Légion d'honneur.

HEURES (24). Remise des registres des votes sur la proposition de l'hérédité de la Dignité impériale, 3, B. 2, n°. 2.

HISTOIRE NATURELLE. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

HOLLANDE. En 1805, au mois de mars, le Gouvernement d'état fit un rapport au Corps-Législatif dans lequel, après avoir démontré la nécessité d'introduire dans la forme du gouvernement de la république batave, les changemens nécessités par les circonstances dans lesquelles se trouvoient les pays voisins, notamment la France, proposa une nouvelle constitution et en même temps la nomination de S. E. M. Schimmelpenninck à la place de premier Conseiller pensionnaire.

Cette constitution fut soumise à l'acceptation du peuple batave et adoptée au mois d'avril suivant; elle est divisée en 87 articles et en six titres, et est terminée par la formule du serment à prêter par les membres du Corps-Législatif et le Conseiller pensionnaire. En voici les articles principaux. L'article 4 porte que les différens cultes jouiront indistinctement de la protection du gouvernement; il n'y a point de religion dominante. L'article 5 porte que chaque citoyen est inviolable dans son habitation; que personne n'y peut entrer contre son gré, à moins d'un ordre délivré par l'autorité compétente. Par l'article suivant, il est dit que personne ne peut être arrêté que suivant la loi; que personne ne peut être jugé que par le juge que la loi lui reconnoît et qu'après avoir eu tous les moyens de défense déterminés par la loi. L'article 10 fixe la division territoriale de la république batave en Europe, qui reste sur le pied actuel, c'est-à-dire, en huit départemens, dont le Brabant batave forme le huitième, séparé. L'art. 15 porte: Le titre du Corps-Législatif sera, *Leurs Hautes-Puissances, représentant la république batave*; l'assemblée sera titrée de *Hauts et Puissans Seigneurs*. D'après l'art. 16, la puissance supérieure du peuple batave sera exercée par leurs

hautes-puissances, avec le Conseiller pensionnaire. L'Assemblée de LL. HH. PP. composée de dix-neuf membres, fera les lois. Les membres choisis pour les administrations départementales, resteront en fonction pendant trois ans. D'après l'art. 31, le droit de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce appartient exclusivement à leurs hautes-puissances; les articles secrets des traités ne seront pas soumis à cette ratification. Ces articles secrets ne pourront cependant être en contradiction avec les articles patens, ni traiter de la cession de quelque partie du territoire de la république batave.

En vertu de l'article 32, il ne peut se faire de déclaration de guerre que d'après une décision préalable de leurs hautes-puissances, prise sur une proposition du Conseiller pensionnaire. L'art. 38 est ainsi conçu: « Le Conseiller » pensionnaire, en vertu de la constitution, représente » l'assemblée de leurs hautes-puissances, dans toutes les » affaires relatives au gouvernement de l'Etat. Il exerce le » pouvoir exécutif au nom de leurs hautes-puissances, » représentant la république batave. ». Article 39: « Le » Conseiller pensionnaire est élu par l'assemblée de leurs » hautes-puissances, à la majorité absolue des voix des » dix-neuf membres. Il est nommé pour le terme de » cinq ans, et est toujours rééligible. » Article 40: « Le » premier Conseiller pensionnaire remplira cependant son » poste depuis le moment de l'établissement de la nouvelle » constitution jusqu'à la fin des cinq premières années » après la paix avec l'Angleterre; la première de ces » cinq années sera considérée comme commençant avec » le 1er. janvier qui suivra la conclusion de cette paix. ». Par l'article 44, le Conseiller pensionnaire nomme un conseil-d'état composé de cinq membres au moins, et de

neuf au plus. L'article 47 attribue au Conseiller pensionnaire la faculté de nommer un secrétaire général, chargé de contre-signer tous les actes qui émanent de lui. Le Conseiller pensionnaire nomme en outre, d'après l'art. 48, un secrétaire d'état pour les affaires étrangères, un secrétaire d'état pour les finances, avec un conseil de finances, composé de trois membres avisans; un secrétaire-d'état pour la marine, un secrétaire d'état pour les affaires intérieures, et un secrétaire-d'état pour les affaires de la guerre.

Le Conseiller pensionnaire nomme tous les Ministres étrangers, tous les Officiers de la marine et de l'armée de terre, les Officiers civils, etc. Il dispose des flottes et armées de la république batave. Les rangs militaires sont fixés et assignés par lui. Les propositions qu'il fera à l'assemblée commenceront par cette formule : *Le Conseiller pensionnaire à l'assemblée de leurs hautes-puissances, représentant la république batave.* Les actes adressés par l'assemblée de leurs hautes-puissances au Conseiller pensionnaire, porteront en tête : *L'assemblée de leurs hautes-puissances, représentant la république batave, à S. E. M. le Conseiller pensionnaire.* Par l'article 56, le Conseiller pensionnaire a la direction supérieure des finances nationales. Il fixe le traitement des employés de l'Etat. L'organisation du pouvoir judiciaire est fixée par les articles 69 jusqu'à 87 inclusivement.

Traité du 24 mai 1806 entre la République batave et l'Empereur.

Sa Majesté impériale et royale Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances, représentant la république batave, présidée par S. E. le Grand Pensionnaire,

accompagné du Conseil-d'état et des Ministres et Secrétaires-d'état, considérant,

1°. Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

2°. Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3°. Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4°. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5°. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire, ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale:

Ont nommé pour Ministres plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie; M. Charles-Maurice Talleyrand, Grand-Chambellan, Ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.

Et Son Excellence M. le Grand-Pensionnaire; MM. Charles-Henri Verhuell, vice-Amiral et Ministre de la marine de la république batave, décoré du grand aigle de la Légion d'honneur; Isaac-Jean-Alexandre Gogel, Ministre des finances; Jean van Styrum, membre de l'assemblée de leurs hautes puissances; Guillaume Six, membre du conseil d'état; et Gérard de Brantzen, Ministre plénipotentiaire de la république batave auprès de Sa Majesté impériale et royale, décoré du grand aigle de la Légion d'honneur;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

2. Sur la demande formelle faite par leurs hautes-puissances, représentant la république batave, que le Prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, Sa Majesté défère à ce vœu, et autorise le prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

3. Le domaine de la couronne comprend, 1°. un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale; 2°. le palais du Bois; 3°. le domaine de Soestdick; 4°. un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'Etat assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la Reine; et à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le Régent du royaume. Il choisit parmi les Princes de la famille royale, et à leur défaut parmi les nationaux.

La minorité des Rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

5. Le douaire de la Reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus

de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

6. Le Roi de Hollande sera à perpétuité grand Dignitaire de l'Empire, sous le titre de Connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince vice-Connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

7. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

8. Les charges et emplois de l'Etat, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

9. Les armes du Roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impériale de France, et surmontées de la couronne royale.

10. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les Hollandais seront traités en tout temps, dans les ports et sur le territoire de l'Empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée. Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 mai 1806.

Message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, au Sénat, du 5 juin 1806.

SÉNATEURS,

Nous chargeons notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire, de vous faire connoître qu'adhérant au vœu de leurs hautes-puissances, nous avons proclamé le prince Louis-Napoléon, notre bien-aimé frère, Roi de Hollande, pour ladite couronne être héréditaire en toute souverai-

neté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine ; notre intention étant en même temps que le Roi de Hollande et ses descendans conservent la dignité de Connétable de l'Empire. Notre détermination dans cette circonstance nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places fortes qui garantissent notre frontière du Nord, il importoit à la sûreté de nos états que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne puissions concevoir aucun doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivières qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il falloit que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle seroit fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du commerce de ces peuples. Enfin, la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective auroit eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis, et chaque élection seroit devenue le signal d'une guerre nouvelle.

Le Prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte, et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

L'Archi-Chancelier de l'Empire d'Allemagne, Electeur de Ratisbonne et primat de Germanie, nous ayant fait connoître que son intention étoit de se donner un coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avoit pensé qu'il étoit du bien de

la religion et de l'Empire germanique qu'il nommât à cette place notre oncle et cousin le cardinal Fesch, notre grand aumonier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom dudit cardinal. Si cette détermination de l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

Ainsi le service de la patrie appelle loin de nous nos frères et nos enfans ; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus chères affections.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé, NAPOLÉON.

Lois constitutionnelles de Hollande.

Art. 1er. Les lois constitutionnelles actuellement en vigueur, en particulier la constitution de 1805, ainsi que les lois civiles, politiques et religieuses, présentement en activité dans la république batave, et dont l'exercice est conforme aux dispositions du traité conclu le 24 mai de la présente année entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie et la république batave, seront conservées intactes, à l'exception seulement de celles qui seront abolies par les présentes lois constitutionnelles.

2. L'administration des colonies hollandaises est réglée par des lois particulières. Les revenus et les dépenses des colonies seront regardés comme faisant partie des revenus et des dépenses de l'État.

3. La dette publique de l'État est garantie par les présentes.

4. La langue hollandaise continuera à être employée exclusivement pour les lois, les publications, les ordonnances, les jugemens, et tous les autres actes publics, sans aucune distinction.

5. Il ne sera fait aucun changement dans le titre ou le poids des espèces monnoyées, à moins que ce ne soit en vertu d'une loi particulière.

6. L'ancien pavillon de l'État sera conservé.

7. Le Conseil-d'état sera composé de treize membres. Les Ministres auront rang, séance et voix délibérative dans le Conseil-d'état.

De la Religion.

Art. 1er. Le Roi et la loi accordent une égale protection à toutes les religions qui sont professées dans l'État. Par leur autorité est déterminé tout ce qui est jugé nécessaire à l'organisation, la protection et l'exercice de tous les cultes. Tout exercice de religion se borne à l'intérieur des temples de toutes les différentes communions.

2. Le Roi jouit dans ses palais, ainsi que dans tous les lieux où il résidera, de l'exercice libre et public de sa religion.

Du Roi.

Art. 1er. Le Roi a exclusivement, et sans restriction, l'entier exercice du gouvernement, et de tout le pouvoir nécessaire pour assurer l'exécution des lois et les faire respecter. Il nomme à toutes les charges et à tous les emplois civils et militaires qui, d'après les lois précédentes, étoient à la nomination du Grand-Pensionnaire. Il a la jouissance des prééminences et prérogatives attachées jusqu'ici à cette dignité. Les monnoies de l'État sont frappées à son effigie. La justice est rendue en son nom. Il a le droit d'accorder grace, abolition ou remise de peines prononcées par sentences judiciaires; néanmoins il ne peut exercer ce droit qu'après avoir entendu, en Conseil privé, les membres de la Cour nationale.

2. A la mort du Roi, la garde du Roi mineur sera toujours confiée à la Reine mère; et à son défaut, à telle personne qui sera désignée pour cet effet par l'Empereur des Français.

3. Le Régent sera assisté par un Conseil de nationaux, dont la composition et les attributions seront déterminées par une loi particulière. Le Régent ne sera pas personnellement responsable des actes de son gouvernement.

4. Le gouvernement des colonies, et tout ce qui est relatif à leur administration intérieure, appartient exclusivement au Roi.

5. L'administration générale du royaume est confiée à la direction immédiate de quatre Ministres d'état nommés par le Roi; savoir: un Ministre des relations extérieures; un Ministre de la guerre et de la marine, un Ministre des finances et un Ministre de l'intérieur.

De la Loi.

Art. 1er. La loi est faite en Hollande par le concours du Corps-Législatif, formé de l'assemblée de Leurs Hautes Puissances et du Roi : le Corps-Législatif sera composé de trente-huit membres, élus pour cinq ans, et nommés dans les proportions suivantes, savoir : pour le département de la Hollande 17 membres ; pour celui de Gueldre, 4 ; pour celui du Brabant, 4 ; pour celui de Frise, 3 ; pour celui d'Over-Yssel, 3 ; pour celui de Zélande, 2 ; pour celui de Groningue, 2 ; pour celui d'Utrecht, 2 ; pour le pays de Drenthe, 1. Le nombre des membres de Leurs Hautes Puissances pourra être augmenté par la loi, en cas d'agrandissement de leur territoire.

2. Pour cette fois, afin de procéder à la nomination des dix-neuf membres de Leurs Hautes Puissances, par lesquels le nombre déterminé dans l'article précédent sera porté au complet, l'assemblée de Leurs Hautes Puissances présentera au Roi une liste de deux candidats pour chacune des places à remplir. L'assemblée départementale de chaque département proposera également une liste double de candidats. Le Roi fera l'élection parmi les candidats proposés.

3. Le Grand-Pensionnaire actuel prendra le titre de *Président de Leurs Hautes Puissances*, et restera en fonction en cette qualité sa vie durant. Le choix de ses successeurs aura lieu de la manière déterminée par la constitution de 1805.

4. Le Corps-Législatif élira, hors de son sein, un greffier à la pluralité des suffrages.

5. Le Corps-Législatif se réunira à l'ordinaire, deux fois par an ; savoir ; depuis le 15 avril jusqu'au 1er. juin, et depuis le 15 novembre jusqu'au 15 janvier. Il pourra être convoqué extraordinairement par le Roi. Le 15 novembre de chaque année, le plus ancien cinquième des membres formant le Corps-Législatif sortira de ce corps. La première sortie aura lieu le 15 novembre 1807, et pour cette fois le sort décidera des premières sorties. Les membres sortans seront toujours rééligibles.

Du Pouvoir Judiciaire.

Art. 1er. Les institutions judiciaires seront conservées telles qu'elles ont été établies par la constitution de 1805.

2. Le Roi exercera, relativement au pouvoir judiciaire, tous les droits et toute l'autorité qui ont été attribués au Grand-Pensionnaire par les art. 49, 51, 56, 79, 82 et 87 de la constitution de l'an 1805.

3. Tout ce qui a rapport à l'exercice de la justice criminelle militaire sera réglé séparément par une loi ultérieure.

HOMMAGE à la mémoire d'Henri IV, art. 8 du second décret du 28 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

HONNEUR (armes d') (Légion d'). *V.* LÉGION d'honneur; *voy.* TÉMOIGNAGES d'honneur.

HONNEURS. Les grands Dignitaires de l'Empire jouissent des mêmes que les Princes français, 33, B. 1. — Civils et militaires. *V.* AUTORITÉ; *voy.* SACREMENT, Majesté impériale, Prince impérial, Régent, Princes français, Grands Dignitaires, Ministres, Grands-Officiers de l'Empire, Sénat, Conseil-d'état, Grands-Officiers de la Légion d'honneur, Chefs de Cohorte, Corps-Législatif, Tribunat, Ambassadeurs français et étrangers, Généraux de division, Généraux de brigade, Adjudans, Préfets, Commandans d'armes, Archevêques et Evêques, Cour de justice, Officiers avec troupe, Inspecteurs aux revues, Commissaires des guerres, Gardes et Piquets, Dispositions générales. — Militaires dans les ports et arsenaux de la marine. V. MAJESTÉ IMPERIALE, Prince impérial, Régent, Princes français, Officiers (grands) de l'Empire, Sénateurs, Ambassadeurs, Amiral (grand), Préfets maritimes, Capitaines de vaisseau et de frégate, Chefs militaires, Dispositions générales, Autorités, Officiers généraux et supérieurs d'artillerie et du génie. V. ROI d'Italie et VICE-ROI d'Italie.

HONNEURS FUNÈBRES.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XXVI.

Des honneurs funèbres.

SECTION Ire.

Honneurs funèbres militaires.

Art. 1er. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres V, VI, VII, VIII *des Honneurs militaires;* il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux Sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux Conseillers d'état morts dans le cours de leur mission, aux Sénateurs et Conseillers-d'état, aux membres du Tribunat et du Corps-Législatif, morts dans l'exercice de leurs fonctions; et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la Légion d'honneur, et aux Préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachemens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après.

Pour un Général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes. Pour un Général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un Général de division en non-activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un Général de brigade en non-activité, le quart de la garnison.

Pour un Général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un Général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des Généraux de division, et cent cinquante au convoi des Généraux de brigade.

Pour tout Sénateur qui mourra dans la ville où le Sénat tiendra ses séances; pour tout Conseiller-d'état mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le Conseil-d'état; pour tout tribun et membre du Corps-Législatif qui décédera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un Capitaine et un Lieutenant: les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un Adjudant commandant en activité, quatre détachemens;

En non-activité, trois détachemens;

En retraite ou réforme, deux;

Pour les Gouverneurs, la totalité de la garnison;

Pour les Commandans d'armes, la moitié;

Pour les Adjudans de place, un détachement;

Pour les Inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens;

Pour les Inspecteurs, trois;

Pour les sous-Inspecteurs, deux;

Pour les Ordonnateurs en chef, quatre;

Pour les Ordonnateurs, trois;

Pour les Commissaires des guerres, deux.

Si les Inspecteurs ou Commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura, dans chaque grade, un détachement de moins.

3. Les Colonels seront traités comme les Adjudans commandans;

Les Majors en activité, deux détachemens;

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les Majors.

Les Capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement;

Les Lieutenans ou sous-Lieutenans, un demi-détachement;

Les sous-Officiers, un quart de détachement;

Les Caporaux et Brigadiers, un huitième de détachement;

Les grands Officiers de la Légion d'honneur, comme les Généraux de division employés;

Les Commandans, comme les Colonels;

Les Officiers comme les Capitaines;

Les Légionnaires, comme les Lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'Officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un Officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un Colonel, trois par un Major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un Capitaine, un demi par un Lieutenant, un quart par un Sergent ou Maréchal-de-logis, un huitième par un Caporal ou brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les Colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les Majors, la moitié du corps, avec deux drapeaux ou étendards;

Pour les Chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard;

Pour un Capitaine, sa compagnie;

Pour un Lieutenant ou Sous-Lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites article 3.

9. Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de

leurs armes : la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé ; la deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière ; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'Etat.

10. Les Sous-Officiers et Soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les Princes et grands Dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi ;

D'heure en heure pour les Ministres et les Grands-Officiers : pour tous les autres fonctionnaires, on tirera pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois ; les tambours seront couverts de serge noire ; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais de funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort sur le champ de bataille ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour Sa Majesté : pour le Colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les Officiers porteront le deuil de leur Colonel pendant un mois ; il consistera en un crêpe à l'épée : les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

SECTION II.

Honneurs funèbres civils.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article premier du titre premier mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre

l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des Princes, des grands Dignitaires, des Ministres, des Grands-Officiers de l'Empire, des Sénateurs dans leurs sénatoreries, et des Conseillers-d'état en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.

17. Les Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE XXI.

Des Honneurs funèbres.

73. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes de la marine aux personnes désignées dans les titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret; il en sera rendu aux militaires de tous les grades.

74. La totalité des troupes de la marine assistera au convoi de toutes les personnes pour l'entrée d'honneur desquelles elles se fussent mises sous les armes. Pour les autres personnes, les troupes n'y assisteront que par détachemens dont la force et le nombre sont déterminés ci-après:

Pour un vice-Amiral employé, la moitié des troupes de la marine prendra les armes;

Pour un contre-Amiral employé, le tiers des troupes de la marine prendra les armes;

Pour un vice-Amiral en non activité, le tiers des troupes de la marine prendra les armes;

Pour un contre-Amiral en non activité, le quart des troupes;

Pour un vice-Amiral en retraite ou réforme, le quart des troupes;

Pour un contre-Amiral en retraite ou réforme, le cinquième;

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au dessous de 200 hommes au convoi des vice-Amiraux, et de 150 au convoi des contre-Amiraux;

Pour un chef militaire, la moitié des troupes de la marine;

Pour un Capitaine de vaisseau en activité, quatre détachemens de 60 hommes, commandés chacun par un Capitaine;

En non activité, trois détachemens, chacun avec le même nombre d'officiers;

En retraite ou réforme, deux détachemens.

75. Les Colonels des troupes d'artillerie de marine auront le même nombre de détachemens que les Capitaines de vaisseau morts en activité de service.

76. Les Capitaines de frégate auront deux détachemens; en retraite ou réforme, un seul détachement;

Les Lieutenans de vaisseau en activité, retraite ou réforme, auront un détachement;

Les Enseignes de vaisseau, un demi-détachement;

Les Officiers attachés aux mouvemens du port ou au parc d'artillerie, les Officiers du génie maritime, ceux d'administration et les Inspecteurs de la marine, auront un nombre de détachemens égal à celui des officiers avec lesquels ils prennent rang, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, et à celui du 25 frimaire an 9.

Les Sous-Officiers des troupes d'artillerie de marine auront un quart de détachement;

Les Caporaux, un huitième;

Les Grands-Officiers de la Légion d'honneur auront le même nombre de détachemens que les vice-Amiraux employés;

Les Commandans, que les Capitaines de vaisseau; les Officiers, que les Lieutenans de vaisseau;

Les Légionnaires, que les Enseignes de vaisseau.

77. Les troupes qui marcheront pour rendre les honneurs funèbres, seront commandées, lorsque les troupes de la marine prendront les armes, par le chef militaire de la marine.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un Colonel, trois par un Major, deux par un Chef de bataillon;

Un, par un Capitaine; un demi, par un Lieutenant; un quart, par un Sergent, et un huitième, par un Caporal.

78. Pour les Colonels des troupes de la marine qui mourront sous les drapeaux,

Le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les Majors,

La moitié du corps avec deux drapeaux;

Pour les Chefs de bataillon,

Leur bataillon avec son drapeau;

Pour un Capitaine,

Sa compagnie;

Pour un Lieutenant ou Sous-Lieutenant,

Son peloton.

79. Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé;

La deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière;

La troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par le magasin de la marine.

Les sous-officiers et soldats porteront l'arme la platine sur le bras gauche.

80. On tirera, pour les Princes et les grands Dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi;

D'heure en heure pour les Ministres et les Grands-Officiers.

Pour les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée au moment de leur entrée d'honneur par le présent décret.

81. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou du grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du grade ou du rang inférieur.

82. Il sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront au convoi. Les tambours seront couverts de serge noire.

Les frais de funérailles seront faits par l'État, pour tout individu mort des blessures qu'il aura reçues en combattant pour la défense de l'État, ou dans les trois mois et des suites de ses blessures.

83. A bord des vaisseaux de l'État, les honneurs funèbres continueront à avoir lieu conformément aux dispositions du titre 16 de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765 : ces honneurs seront également rendus aux Officiers de terre de toutes armes qui mourront à bord, en raison de la correspondance de leurs grades avec ceux des Officiers de mer.

HOPITAL de la garde impériale. V. MAISON MILITAIRE de l'Empereur.

HOPITAUX MILITAIRES (administration des) V. UNIFORME.

HORS. Les Présidens des Cours de cassation, d'appel et de justice criminelle peuvent être choisis *hors* les Cours qu'ils doivent présider, 135, B. 1.

HOSPICES des cohortes de la Légion d'honneur. V. LÉGION d'honneur, titre 4 de l'arrêté.

HUITAINE. Dans ce délai, les Magistrats de sûreté et Directeurs du Jury doivent renvoyer au Procureur général près la Haute-cour impériale, les délits de sa compétence, 109, B. 1. — L'ouverture des séances de cette Cour se fait dans ce délai, 119, B. 1. — *Idem*, l'acte d'accusation, 123, B. 1.

HUISSIERS. Doivent mettre les jugemens à exécution, 140, B. 1. — Du Sénat. V. COSTUME des Sénateurs. — Près les Tribunaux, V. COSTUME ; *voy.* aussi DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux. V. GÊNES.

HYDRAULIQUE (établissement) de la Parella. V. UNIVERSITÉ de Turin.

HYPOTHÈQUES. Moitié du douaire est seulement affecté sur les rentes apanagères qui passent aux enfans des apanagistes, art. 11 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

HYPOTHÉCAIRE (régime) dans les ci-devant Etats de Parme. V. PARME.

I

ILE IMP

ILE d'Elbe; *voy.* ELBE.

ILES IONIENNES. V. ROI d'Italie.

IMPÉRATRICE. Josephine Tascher. V. DYNASTIE.

IMPÉRATRICE. L'Empereur peut en fixer le douaire, 15, B. 1. — Honneurs militaires à lui rendre dans les ports et arsenaux de la marine, V. MAJESTÉ IMPÉRIALE; *voy.* COSTUME de l'Impératrice.

IMPÉRIALE. Cette dignité est héréditaire, 3, 4, 5, 6 et 7, B. 1. — Les membres de cette famille portent le titre de Princes français, et l'aîné de Prince impérial, 9, B. 1. — Haute-cour, titre 13, B. 1. — Majesté impériale. V. CE MOT.

IMPÉRIAUX. Procureurs près les Cours et Tribunaux, 136, B. 1. — Palais. V. PALAIS IMPÉRIAUX.

IMPORTATION d'inventions utiles par des étrangers V. ADMISSION.

IMPOSÉS (liste des plus) des départemens et des municipalités. V. au mot SÉNATUS-CONSULTE l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 203, titre 3.

IMPOT. L'Empereur jure de n'en lever qu'en vertu de la loi, 53, B. 1.

IMPRIMERIE (police de l') *V.* PRÉFET de police, art. 11.

IMPRIMEURS. En cas d'empêchement à l'impression ou circulation d'un ouvrage, recourent à la commission sénatoriale de la liberté de la presse, 65, B. 1.

IMPRESSION. Ouvrages périodiques ne sont dans l'attribution de cette commission, 64, B. 1. — N'a lieu des discussions du Corps-Législatif en comité secret.

INAMOVIBILITÉ. Grandes dignités et Grands-Officiers de l'Empire, 34 et 49, B. 1. — Grands-Officiers du royaume d'Italie. V. 2e. statut, art. 14.

INAUGURATION des souverains chrétiens *V.* COURONNEMENT de l'Empereur.

INCENDIES. V. PRÉFET de police, art. 24; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

INCONSTITUTIONNALITÉ. Les décrets peuvent être attaqués pour cette raison dans les dix jours de leur émission et avant la promulgation, art. 37 de l'acte des Constitutions de l'Empire, relaté art. 70 du sénatus-consulte, B. 1. — Les opérations d'un Collége électoral, relatives à la présentation de candidats ne peuvent être annulées pour ce cas, que par un sénatus-consulte, 74, B. 1.

INCONSTITUTIONNELS. Les actes déférés comme tels au Sénat, sont maintenus ou annulés, art. 21 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 70, B. 1.

INDEMNITÉS des membres du Corps-Législatif, art. 21 de l'arrêté du 24 frimaire an 12, B., 331 relaté art. 92 du S. C., B. 1. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 5.

INDEMNITÉS en fait de vente de biens nationaux. V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 94.

INDÉPENDANCE (conservation de l') de l'État et de la représentation nationale. V. LUCQUES (république de) 2.

INDIVIDUELLE (pétition). V. CONSTITUTION de l'an 3, art. 83.

INDICATION du chef-lieu des cohortes de la Légion d'honneur et de celui de la résidence. V. LÉGION d'honneur, 2°. arrêté, et le tableau

INEXÉCUTION des lois. V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 72.

INFAMANTE (peine) fait perdre titre, rang, prérogatives et traitemens, 51, B. 1. — Aux grands Dignitaires et Grands-Officiers, lorsqu'elle est prononcée par jugement de la Haute-cour impériale; *idem*, à un membre du Conseil-d'état, 77, B. 1. — Le jugement ne peut être exécuté qu'après la signature de l'Empereur, 132, B. 1.

INFANTERIE (garde d'). *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

INHUMATIONS. *V.* SÉPULTURES.

INITIATIVE. *V.* GOUVERNEMENT.

INONDATION. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, article 76.

INSCRIPTION sur la liste communale, départementale et municipale; *v.* au mot SÉNATUS-CONSULTE, l'arrêté du 19 fructidor an 10, n°. 1964, tit. 1er., sect. 1re. et 2, du tit. 3. — Des arrêtés et lois adressés aux Cours, Tribunaux et Autorités administratives, 140, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 14.

INSCRIPTION MARITIME. *V.* GÊNES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX, sont présentés au

serment ès mains de l'Empereur, par le Connétable, 43, B. 1. *V.* HONNEURS et OFFICIERS (Grands-) de l'Empire. Huit d'entr'eux et Colonels généraux, etc. sont Grands-Officiers, 48, B. 1.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX du service de santé des armées. *V.* UNIFORME.

INSPECTEURS et SOUS-INSPECTEURS aux revues. *V.* UNIFORME.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XXII.

Les Inspecteurs aux revues.

Art. 1er. Les Inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux Inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux Sous-Inspecteurs.

V. OFFICIERS (Grands-) de l'Empire, Inspecteur, sous-Inspecteur de marine. *V.* UNIFORME de la marine.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE XIX.

Inspecteurs, Sous-Inspecteurs de marine.

59. Le rang des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de marine reste également fixé tel qu'il l'est par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un Sergent aux Inspecteurs.

L'arrêté du 7 thermidor an 8, B. 35, n°. 231, *porte :*

58. Le rang au Conseil, dans les cérémonies publiques et partout où il y a concours d'autorités différentes, est déterminé par l'article suivant, qui n'établit d'ailleurs aucune identité de grade.

59. L'Inspecteur du génie maritime prendra place avec les contre-Amiraux suivant la date de son brevet ;

Les Inspecteurs de marine, les Chefs d'administration et les Chefs de construction, avec les Chefs de division ;

Les Commissaires principaux, après les Chefs de division et avant les Capitaines de vaisseau ;

Les Ingénieurs de première classe, les Commissaires et le premier des Sous-Inspecteurs de marine, avec les Capitaines de vaisseau ;

Les Ingénieurs de deuxième classe, avec les Capitaines de frégate ;

Les Sous-Ingénieurs de première classe, les Sous-Inspecteurs de marine et les Sous-Commissaires, avec les Lieutenans de vaisseau ;

Les Sous-Ingénieurs de deuxième classe, avec les Enseignes de vaisseau ;

Les Commis de l'administration, après les Enseignes de vaisseau ;

Les Elèves du génie maritime, avec les Aspirans de la marine.

INSPECTION des Consistoires. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

INSTALLATION des Maréchaux de l'Empire par le Connétable, 43, B. 1. — Du Prince de Lucques *V.* LUCQUES (république de).

INSTITUT NATIONAL. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 88.

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES et LITTÉRAIRES de l'Empire français.

§. 1er.

De l'Institut.

Le premier corps littéraire de l'Empire français, celui qui a la plus grande influence sur les progrès des sciences et des beaux arts, est l'*Institut national* qui a remplacé les anciennes académies et a été créé en l'an 4 (1796). Ce corps littéraire, qui siége à Paris, appartient à tout l'Empire français; il est destiné à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les Sociétés savantes et étrangères; enfin, il s'occupe à suivre, conformément aux lois et arrêtés du gouvernement, les travaux scientifiques et littéraires qui ont pour objet l'utilité générale et la gloire du Peuple français.

L'Institut est divisé en quatre classes, savoir : la classe des sciences physiques et mathématiques; celle des langues et de la littérature française; celle d'histoire et de littérature ancienne, et enfin, celle des beaux arts.

La *première classe* est composée de soixante-trois membres, divisés en onze sections, savoir : six pour la *géométrie*, six pour la *mécanique*, six pour l'*astronomie*, trois pour la *géographie* et la *navigation*, six pour la *physique générale*, six pour la *chimie*, six pour la *minéralogie*, six pour la *botanique*, six pour l'*économie rurale* et l'*art vétérinaire*, six pour l'*anatomie* et la *zoologie*, et six pour la *médecine* et la *chirurgie*.

Cette classe nomme dans son sein, deux secrétaires per-

pétuels, agréés par l'Empereur ; l'un pour les sciences mathématiques, et l'autre pour les sciences physiques. Elle peut nommer cent correspondans parmi les savans nationaux et étrangers.

La *seconde classe* est composée de quarante membres, et est particulièrement chargée de la confection du Dictionnaire de la Langue française ; elle a un secrétaire perpétuel, dont la nomination est soumise à l'agrément de l'Empereur, et qui continue à faire partie du nombre des quarante membres qui composent la classe.

Les langues savantes, les antiquités et les monumens, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire, sont les objets des recherches et des travaux de la *troisième classe*. Elle s'attache particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux qui n'ont pas encore été traduits, et elle s'occupe de la continuation des recueils diplomatiques.

Cette classe est composée de quarante membres ; elle a un secrétaire perpétuel approuvé par l'Empereur, et elle peut nommer soixante correspondans nationaux et étrangers.

Enfin, la *quatrième classe* est composée de vingt-huit membres divisés en cinq sections, savoir : dix pour la peinture, six pour la sculpture, six pour l'architecture, trois pour la gravure, et trois pour la musique (composition). Elle a un secrétaire perpétuel agréé par l'Empereur, et elle peut nommer trente-six correspondans pris parmi les nationaux ou les étrangers.

Quand il y a des places vacantes dans l'Institut, les remplacemens se font par chacune des classes où ces places

viennent à vaquer. Les sujets élus sont confirmés par l'Empereur.

Les membres des quatre classes ont le droit d'assister réciproquement aux séances particulières de chacune d'elles, et d'y faire des lectures lorsqu'ils en auront fait la demande : ils se réunissent d'ailleurs quatre fois par an en corps d'institut, pour se rendre compte de leurs travaux. Ils élisent enfin, en commun, tous les agens qui appartiennent à l'Institut.

L'Institut reçoit annuellement du trésor public quinze cents francs pour chacun de ses membres, non-associés ; six mille francs pour chacun des secrétaires perpétuels ; et pour ses dépenses, une somme qui est déterminée, tous les ans, sur la demande de l'Institut, et comprise dans le *budjet* du Ministre de l'intérieur.

Mais la plus belle prérogative de l'Institut, est de distribuer des prix d'encouragement aux hommes de lettres ou aux savans qui traitent avec le plus de talent les sujets qu'il propose.

La première classe décerne un prix de trois mille francs ; la seconde et la troisième, chacune un prix de quinze cents francs ; et la quatrième, des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui ont remporté un de ces quatre grands prix, sont envoyés à Rome, et entretenus aux frais du Gouvernement. Arrêté du 3 pluviôse an 11 (1).

(1) L'Empereur a rendu un décret qui porte que de dix ans en dix ans, à dater du 18 brumaire an 18, il y aura une distribution de grands prix d'encouragement pour les sciences, les lettres et les arts, les uns de la valeur de 10,000 francs, et les autres de la valeur de 5000. Le premier au nombre 9, et le second au nombre de 13. (V. *Université Impériale.*)

§. II.

Des Institutions relatives à l'Instruction publique.

L'objet de l'instruction publique est de perpétuer parmi les hommes les connoissances littéraires et scientifiques. Cet objet, par son importance, tient la première place dans l'économie des nations, parce qu'il est la base la plus sûre de la gloire et de la prospérité publiques.

Il appartenoit au Gouvernement qui règle les destinées de l'Empire français, de recréer les institutions littéraires renversées par le malheur des temps, et de les poser sur un fondement solide.

L'enseignement et les écoles nationales sont divisés, d'après le nouveau système, en quatre degrés, qui sont: 1°. les *Ecoles primaires* établies par les Communes; 2°. les *Ecoles secondaires* établies par des Communes, ou dirigées par des maîtres particuliers; 3°. les *Lycées*; et 4°. les *Ecoles de services publics*, et les *Ecoles spéciales*; ces deux dernières entretenues aux frais de l'Etat.

Des Ecoles primaires.

Une *Ecole primaire* peut appartenir à plusieurs communes; les Maires et les Conseils municipaux choisissent les Instituteurs, leur fournissent un logement aux frais des Communes, et fixent la rétribution qui doit être payée par les parens. Ces écoles sont placées sous la responsabilité des Sous-Préfets. On y enseigne la lecture, l'écriture et le calcul.

Des Ecoles secondaires.

Les *Ecoles secondaires* ont pour objet l'enseignement des connoissances littéraires et des premiers élémens des sciences; le Gouvernement encourage et récompense la

bonne instruction qui y est donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution des places gratuites dans les Lycées, à ceux des élèves qui s'y sont le plus distingués, soit par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront le plus d'élèves admis aux Lycées. Ces Ecoles sont placées sous la surveillance et l'inspection particulière des Préfets.

Des Lycées.

Les *Lycées* sont les premières écoles supérieures de l'Empire français. Quatre genres d'élèves y sont admis : ceux que le Gouvernement y place immédiatement et y entretient aux frais de l'Etat; ceux des écoles secondaires qui y entrent au concours ; ceux que les parens y mettent en pension, et enfin les élèves externes.

L'enseignement y est progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, jusqu'aux élémens des hautes sciences. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouvent dans des classes successives et graduées, tous les genres d'instruction qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et ceux même qui donnent entrée à l'étude approfondie des sciences.

Un supérieur, sous le nom de *proviseur*, en surveille toutes les parties : il a sous lui deux fonctionnaires, l'un attaché aux études comme *censeur*; l'autre occupé du matériel, comme *procureur*. Le premier surveille tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves; il les suit partout; il s'occupe de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs; l'autre dirige toutes les dépenses de l'établissement. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au proviseur, forment avec lui

un conseil qui comprend toute l'administration intérieure.

Quant aux Professeurs, il y en a huit au moins dans chaque Lycée; leurs fonctions se bornent à s'occuper de leurs travaux et de leurs leçons : ils n'ont la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donnent à faire ; nul soin étranger ne les empêche de se livrer à leurs honorables occupations.

Un bureau composé des principaux Magistrats des lieux où sont établis les Lycées, et du Proviseur, vérifie les comptes, et a la surveillance générale de l'établissement. Outre cela, les Lycées sont soumis à une inspection particulière et supérieure destinée à les conserver dans une activité soutenue. Trois Inspecteurs généraux de l'instruction publique, nommés par l'Empereur, parcourent en effet les Lycées, les visitent, en arrêtent la comptabilité, et examinent toutes les parties de l'administration et de l'enseignement, pour en rendre compte au Gouvernement.

Quand une place vient à vaquer dans les Lycées, les trois Inspecteurs généraux des études présentent un sujet ; le bureau réuni au Conseil d'administration et aux Professeurs des Lycées, en présente un autre : l'Empereur nomme l'un des deux candidats.

Des Ecoles de services publics.

Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, il existe des écoles relatives aux différentes professions, uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connoissances particulières dans les sciences et les arts. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes : Ecoles polytechnique, — d'artillerie, —

des Ingénieurs militaires, — des ponts et chaussées, — des mines, — des géographes, des Ingénieurs de vaisseaux, — de navigation et de marine. Nous allons faire connoître sommairement chacune de ces écoles.

L'*Ecole polytechnique*, placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics de l'artillerie de terre, de l'artillerie de la marine, du génie militaire, des ponts et chaussées, de la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, des mines et des Ingénieurs géographes. Le nombre des élèves est d'environ trois cents.

Dans les jours complémentaires et les premiers jours de vendémiaire de chaque année, les examens pour l'admission à cette école sont ouverts dans les villes suivantes ; savoir : Amiens, Besançon, Bordeaux, Bruxelles, Caen, Dijon, Douai, Genève, Grenoble, Lyon, Marseille, Mayence, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours et Turin.

Il ne peut se présenter à l'examen d'admission, que des Français âgés de seize à vingt ans. Ils doivent être porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'attachement au Gouvernement, délivré par l'administration municipale de leur domicile. Cependant tout Français qui a fait deux compagnes de guerre dans l'une des armées de l'Empire, ou un service militaires de trois ans, est admis à l'examen jusqu'à l'âge de 26 ans accomplis. Les sous-officiers d'artillerie et soldats qui, au jugement des Professeurs des écoles de cette arme, ont acquis les connoissances exi-

gées

gées pour entrer à l'école polytechnique, peuvent également concourir, par voie d'examen, pour y être admis jusqu'à l'âge de 26 ans accomplis. Chaque candidat doit déclarer à l'examinateur le service public pour lequel il se destine.

Les *Ecoles d'artillerie* placées sous l'autorité du Ministre de la guerre, sont au nombre de onze, et établies dans les places où sont mis en garnison les régimens de cette arme. Les élèves qui y sont envoyés, comme Officiers, après avoir été examinés, appliquent leurs connoissances aux arts, à la construction des ouvrages et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les élèves de l'école polytechnique qui se destinent à entrer dans l'artillerie, suivent, pendant deux ans, les études de l'école de Metz, pour être admis dans un des régimens, après avoir subi un nouvel examen.

Les écoles d'artillerie sont établies dans les villes suivantes : à la Fère, à Besançon, à Grenoble, à Metz, à Strasbourg, à Douai, à Auxone, à Toulouse, à Rennes, à Turin et à Valence.

L'*Ecole des ingénieurs militaires*, réunie à celle des mineurs, est établie à Metz. Le nombre des élèves ne peut être au-dessus de vingt; ils ont le grade de Sous-Lieutenant et la paye en conséquence. Leurs travaux consistent dans l'application des connoissances théoriques qu'ils ont prises à l'école polytechnique; ils ont pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortification, de mines et contre-mines, les simulacres de siége, d'attaque et de défense, les levées de plans et les reconnoissances militaires; enfin, tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

L'*Ecole des ponts et chaussées*, placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, réunit le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes. Elle est établie à Paris; les élèves y sont au nombre de soixante-quinze, y compris les aspirans; ils sont tirés de l'école polytechnique; ils y restent casernés, sont sous la police d'un Gouverneur. L'instruction qui leur est donnée, consiste principalement dans l'application des principes de physique et de mathématique à l'art de projeter et de construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux, aux ports maritimes et aux édifices qui en dépendent; les moyens d'exécution et de pratique; les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Les *Ecoles pratiques des mines* ont été établies au nombre deux, l'une à Geislautern (Sarre), et l'autre à Pesay (Mont-Blanc); elles sont sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. Indépendamment des élèves de l'école de Paris, qui y sont attachés pour y suivre leur instruction, on y admet dix externes, âgés de 15 à 20 ans, qui y font un cours à leurs frais.

L'*Ecole des ingénieurs de vaisseaux*, placée sous l'autorité du Ministre de la marine, est établie à Brest. Il n'y est admis que des jeunes gens ayant fait au moins deux ans d'études à l'école polytechnique. On y enseigne tout ce qui est relatif à la construction des bâtimens de guerre et de commerce. Le traitement des élèves admis à cette école, est de 1500 francs par an.

Les *Ecoles de navigation* sont composées des écoles mathématiques et d'hydrographie, destinées pour la marine

de l'Etat, et des écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce. Les aspirans de marine sont reçus dans ces écoles, d'après un examen dans lequel ils sont interrogés par les examinateurs de la marine, lors de leur tournée prescrite par la loi.

Les grandes écoles d'hydrographie destinées pour la marine de l'État, sont au nombre de quinze, et fixées à Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Nantes, Lorient, Brest, St.-Malo, le Hâvre, Dunkerque, Caen, Anvers, Ostende. Les écoles secondaires destinées à la marine du commerce sont en plus grand nombre (30) et établies dans les autres ports de mer de l'Empire.

Ecoles spéciales.

Les écoles spéciales qui existoient en France avant l'organisation de l'Empire, sont maintenues, sauf les modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Elles sont sous la surveillance immédiate du Ministre de l'intérieur.

Outre ces écoles, il y a maintenant en France :

1°. Douze écoles spéciales *de droit*. Ces écoles sont situées à Aix, Bruxelles, Caen, Coblentz, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Turin. Elles ont chacune quatre professeurs au plus. Six inspecteurs généraux en surveillent l'instruction.

2°. Une école spéciale de *langues orientales vivantes*, établie près la bibliothèque impériale, à Paris. On y enseigne l'arabe vulgaire et littéral, la langue turque et tartare de Crimée, le grec moderne, etc.

3°. Trois écoles spéciales de *médecine* et de *pharmacie* établies à Paris, à Strasbourg et à Montpellier.

4°. Deux écoles vétérinaires, dont la première, établie

à Lyon, est spécialement destinée à l'instruction des élèves des départemens méridionaux, et à former des maréchaux experts pour les différentes armes ; et dont la seconde, établie à Alfort, porte le titre d'*économie rurale* et *vétérinaire*. Il y a de vastes hôpitaux où l'on reçoit les animaux malades, des forges, un laboratoire de chimie, une pharmacie, un jardin botanique, un terrein employé à la culture et au perfectionnement des fourrages, un rucher, un troupeau de moutons destiné à des expériences sur le croisement des races et l'amélioration des laines ; une grande salle pour les cours, et des bâtimens, tant pour loger les élèves que les employés.

5°. L'*Ecole spéciale militaire* de Fontainebleau, créée par la loi du 11 floréal an 10, est placée sous la surveillance du Ministre de la guerre. On peut être admis dans cette école, ou comme pensionnaire, si les parens se soumettent à payer 1,200 francs, ou comme élève, si l'on a déjà été élevé dans un lycée, aux frais de l'Etat : pour y être reçu, il faut avoir seize ans au moins, et on n'y reste pas au-delà de l'âge de 20 ans. L'instruction comprend l'école du bataillon, les mathématiques, le dessin de la carte, le plan de la fortification et les applications de ces parties sur le terrein, la géographie, l'histoire, les belles-lettres et l'administration militaire. Les élèves y sont encore exercés aux manœuvres d'artillerie, au tir des armes à feu, à l'équitation, à la gymnastique et à la natation.

D'après la nouvelle organisation de l'instruction publique, il y aura, de plus, quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie ; deux où l'on enseignera les arts mécaniques et chimiques ; une école de mathématiques transcendantes, une de géographie, d'histoire, d'économie publique.

Ecole normale établie à Mayence, département du Mont-Tonnère, spécialement destinée à enseigner la langue française, et à former des sujets propres à la répandre dans toutes les écoles primaires des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Indépendamment de la langue française, on y donnera des notions élémentaires pour être appliquées à la pratique de l'agriculture, sur la vétérinaire, la physique, la chimie et l'histoire naturelle; l'écriture en langue française et allemande, l'arithmétique, la géométrie, la géographie et le dessin feront aussi partie de l'enseignement. (8 fructidor an 13).

S. A. S. l'Archi-Trésorier a créé à Gênes une école-pratique des élèves de la marine, pour les trois départemens et toute la 28e. division militaire.

V. PRYTANÉE FRANÇAIS.

INSTITUTION ACADÉMIQUE de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

INSTRUCTION d'affaires de police pour les départemens dont sont chargés les Conseillers-d'état. *V.* B. 8, nos. 85, 86, 87, 88.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Le Louvre et les Tuileries y sont principalement destinés, art. 1er. du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

INSTRUCTIONS données aux Généraux de terre ou de mer. La désobéissance à icelles est de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, 111, 118, B. 1.

INSTRUCTION et RAPPORT (l') d'un acte d'accusation à la Haute-cour impériale, doit se faire par les Commissaire et suppléant, 123, B. 1.

INTÉGRITÉ du territoire de la République. L'Empereur et le Régent jurent de la maintenir, 53 et 55, B. 1.

INTENDANT GÉNERAL. Administration des biens de la couronne d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 1er.

INTERDICTION d'adoption. Elle a lieu pour les successeurs de Napoléon Bonaparte et leurs descendans, 4, B. 1.

INTÉRÊT de l'Etat. L'Empereur jure de gouverner dans cette seule vue, 53, B. 1. — Lorsque cet intérêt ne justifie pas une arrestation, la Commission sénatoriale de la liberté individuelle agit, 62, B. 1. — *Idem*, pour l'empêchement à impression ou circulation d'un ouvrage, 66, B. 1.

INTÉRÊTS (dommages et). La Haute-Cour impériale y prononce, s'il y a lieu, 130, B. 1.

INTÉRIEUR. Il y a au Conseil-d'état une section de ce nom, 76, B. 1. — *Idem*, au Tribunat, 93, B. 1. — Les concussions et dilapidations des Préfets sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 6, B. 1, 111 et 118, *ibid.*

INTÉRIEUR de la maison (asile). *V.* Constitution de l'an 8, art. 76.

INTERPRÉTATION d'articles de statuts constitutionnels. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 1er. — Fausse interprétation d'une loi. V. *Ibid*, tit. 6.

INTITULÉ des ordonnances du vice-Roi d'Italie. *V.* Formule.

INTITULÉ des jugemens des Cours de justice, arrêts, 134, B. 1. — Des actes de la principauté de Lucques. *V.* Lucques (république de), 3.

INVALIDES. La prestation de serment et le couronnement de l'Empereur y ont eu lieu, B. 9, nº. 106, art. 5.

INVENTIONS UTILES importées par des étrangers. *V.* ADMISSION.

INVESTITURE. *V.* PIOMBINO, VENISE, NAPLES, LUCQUES, PARME.

INVIOLABLE (l'asile d'un particulier est). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

INVITATION des Commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la presse, aux Ministres, 60, 61, 62, 66, B. 1. — Au Collége électoral de manifester son vœu sur une dénonciation contre un de ses membres, 39, B. 1. *V.* art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206. — Aux citoyens de consigner leur vœu sur le consulat à vie, art. 2 de l'arrêté du 20 floréal an 10, B. 183, relaté art. 142 du S. C., B. 1. — Aux cérémonies publiques. *V.* AUTORITÉS, sect. 2.

IRRÉVOCABILITÉ. *V.* INAMOVIBILITÉ.

IRRÉVOCABILITÉ des ventes des biens nationaux. — L'Empereur jure cette irrévocabilité, 53, B. 1. — Décret dénoncé comme contraire à icelle, 70, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 93.

IRRÉVOCABILITÉ des lois concernant l'abolition des fidéi-commis et le droit d'aînesse. *V.* LUCQUES (république de), 2.

ITALIE (Napoléon Bonaparte, Roi d'); *v.* ROI d'Italie. — Le Prince Eugène Beauharnois, vice-Roi; *v.* NOTICE et CONSTITUTION, *ibid.* §. 1er., 2e. et 3e. statuts constitutionnels, mot ROI d'Italie.

ITALIENNE (langue), traduction du Code civil et citation d'icelui dans cette langue. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

ITALIENS (grenadiers). *V.* MAISON MILITAIRE de l'Empereur.

J

JARDIN BOTANIQUE. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

JONCTION. Celle du ministère public a toujours lieu à la Haute-cour impériale, 108, B. 1.

JOSEPH BONAPARTE (le Prince). La dignité impériale lui est dévolue et déférée, 5, B. 1, et à ses descendans, 6, B. 1, — leur liste civile, 15, B. 1, — hérédité, 42, B. 1.

S. A. I. le Prince Joseph Bonaparte est nommé Grand-Électeur, n°. 3, B. 3. *V.* DIGNITÉS de l'Empire.

Le Collége électoral de département séant à Bruxelles est présidé par le Grand-Electeur, 45, B. 1.

Ce Prince est Roi de Naples et de Sicile. *V.* NAPLES.

JOUISSANCE de biens substitués. — Changent de nature et deviennent libres. *V.* le décret, au mot CODE NAPOLÉON, relativement au ci-devant états de Parme, Plaisance et Guastalla.

JOUISSANCE. Le Roi a celle des biens énoncés au second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1, et art. 4 du premier décret du même jour, — et celle des bâtimens du Louvre et des Tuileries, 2, dudit second décret.

JOUR (entrée de) dans une maison. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

JOURS. Opinion contre la promulgation des lois dans les 6 jours, 71, B. 1. — Votes dans les 7 jours sur le consulat à vie, art. 4 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté

art. 142 S. C., B. 1. — Dans le 10e. jour, un décret doit être promulgué, à moins de recours au Sénat, pour inconstitutionnalité, art. 37 de la constitution de l'an 8, relaté art. 70 du S. C., B. 1. — Invitation de la Commission sénatoriale après les 10 jours de l'arrestation, 62, B. 1. — Nombre pendant lequel les registres pour les votes de l'hérédité seront ouverts et ensuite remis, 2 et 3, B. 2.

JSENGARD (M.), ex-proveditеur de Novi, fera les fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Novi, sous les ordres de l'administrateur du département *V.* GÊNES, dernier décret.

JUDICIAIRES. Serment des fonctionnaires, 56, B. 1; *v.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 19, 21, 22; *v.* GÊNES. *V.* ORGANISATION de la ci-devant république ligurienne.

JUGE (Grand-) ne peut être révoqué par le Régent, 24, B. 1. — Peut être appelé au conseil de régence, 27, B. 1. — Compte qu'il rend, 40, B. 1. — Est membre de la Haute-cour impériale, 104, B. 1. — S'il est dénonciateur ne peut juger, 118, B. 1. — Contre-signe les expéditions des lois, 138, B. 1. — Surveille leur publication, 140, B. 1; *v.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 9; *v.* COSTUME du Grand-Juge, *V.* aussi ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6 et 7.

JUGES. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 62, 67, 68, 73, 74, 80.

JUGES du royaume d'Italie, nommés à vie par le Roi. — Siégent en nombre pair au criminel. — Entendent les témoins et jugent ensuite. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

JUGES CIVILS et CRIMINELS de la principauté de Lucques (les places de) peuvent être conférées à des étran-

gers ; *v.* LUCQUES (république de), 2 et 3. *V.* GÊNES, pour cet Etat.

JUGEMENT. — Celui de la Haute-cour impériale portant condamnation à peine afflictive ou infamante, peut seul faire perdre les droits et traitemens des grands titulaires et Conseillers-d'état, 51 et 77, B. 1. — Il doit être signé par l'Empereur avant d'être mis à exécution, 132, B. 1. — Le Grand-Juge dénonciateur n'y prend part, 118, B. 1. — *Idem*, les Commissaires examinateurs de l'acte d'accusation, 124, B. 1. — Le jugement et les débats ont lieu en public, 128, B. 1. *V.* ARRÊTS. — Ceux des cours de justice sont intitulés *arrêts*, 134, B. 1.—Formule, 141, B. 1. *V.* TEXTE. — Sont signés par le Président et le Greffier, *ibid.* — Les Huissiers sont tenus de le mettre à exécution, 140, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 78, 85.

JUGEMENS CRIMINELS, rendus par les juges qui ont entendu les témoins, et en nombre pair. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

JUGER. — Compétence de la Haute-Cour impériale, 120, B. 1.—Cette Cour doit être composée de 60 membres au moins, et majorité absolue, 127, B. 1.

JUGES de paix. Leur renouvellement. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE, l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 4, sect. 4. — Registres ouverts chez eux pour les votes sur l'hérédité de la dignité impériale, 1er. B. 2. — Mode de leur prestation de serment ; *voy.* SERMENT et SÉNATUS-CONSULTE ; *v.* aussi CONSTITUTION de l'an 8, art. 60, 68 ; *v.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6, et le dernier décret ; *v.* GÊNES. *V.* PARME.

JUNOT. Ce Général, Colonel des hussards, est nommé Grand-Officier de l'Empire. B. 9, n°. 104.

JURIDICTION MILITAIRE. La Haute-cour impériale juge les prévariations et abus des Généraux, sauf les poursuites de cette juridiction, 101, B. 1.

JURISCONSULTES, appelés pour la traduction du Code civil. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

JURYS. *V.* Constitution de l'an 8, art. 62, 73.

JUSTICE. Elle se rend au nom de l'Empereur, 2, B. 1. — Les jugemens des Cours sont intitulés *arrêts*, 134, B. 1.—Les Présidens de ces Cours criminelles sont nommés par l'Empereur et à vie, 135, B. 1.

JUSTICE de paix; *v.* Sénatus-consulte; *v.* aussi Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 3; *v.* Juges de Paix; *v.* Gênes; *v.* Parme.

JUSTICE CORRECTIONNELLE. V. *Ibid.*, titre 4, §. 2.

JUSTICE CRIMINELLE. Dénomination des Tribunaux criminels en Cours de justice criminelle, 136, B. 1; *v.* Tanaro; *v.* Cour criminelle; *v.* Gênes; *V.* Parme.

JUSTICE RÉGLÉE. Les détenus, d'après mandats des Ministres, doivent y être renvoyés dans les dix jours, art. 46 de la constitution de l'an 8, relaté dans l'art. 60 du S. C., B. 1. *V.* Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 9. — Costume des membres des Cours de justice; *voy.* Costume.

JUSTICIABLES. Ceux de la Haute-Cour impériale ne peuvent y être traduits que sur poursuites du ministère public, 108, B. 1.

L

LANDAMMAN de la Suisse. L'Empereur des Français l'appelle son *très-cher* et *grand ami*, et il signe: *Votre bon ami.* En parlant de la confédération helvétique, S. M. écrit : Président de la diète de nos grands amis, alliés et confédérés composant la confédération helvétique. Le Landamman a le titre d'*Excellence.*

LANGUES (écoles des). *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

LANGUES LATINE et ITALIENNE. — Traduction du Code civil en ces langues. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

LANGUE ITALIENNE. *V.* GARDES et ADMINISTRATION des forêts.

LANZOLA (M.), ex-secrétaire du gouvernement ligurien (Gênes) remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Gênes. *V.* GÊNES, dernier décret.

LA ROCHELLE. Le maire est le 33e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

LATINE (langue). Voy. LANGUE LATINE et ITALIENNE.

LATOUCHE-TRÉVILLE. Ce vice-Amiral, Inspecteur des côtes de la Méditerranée, est nommé Grand-Officier de l'Empire. B. 39, n°. 104.

LEBRUN. Après avoir été victime de l'anarchie (Mgr. le prince), par une longue détention injuste, durant laquelle il fut maintes fois près d'être atteint du coutean fatal, M. Lebrun, recommandable par ses vertus et absolument versé

dans l'art des finances, deux choses connues de tout le monde, a été nommé, à deux fois différentes, Législateur; puis Consul (constitution de l'an 8, art. 3); Prince Archi-Trésorier de l'Empire, B. 3, n°. 3; *voy.* DIGNITÉS de l'Empire; enfin chargé des pouvoirs de S. M. l'Empereur à Gênes, en qualité de Gouverneur général des départemens de Gênes, de Montenotte et de Apennins.

S. A. S. Monseigneur Lebrun, Grand-Officier, décoré, du grand cordon de la Légion d'honneur, Archi-Trésorier, est un érudit profond, un excellent traducteur, en premier lieu de Plutarque; en second lieu d'Homère, le plus ancien poëte grec, savoir: 1°. *l'Iliade*, le plus beau poëme épique possible, et le premier des poëmes de ce poëte, composé sur le siége de Troie et sur l'enlèvement d'Hélène; 2°. *l'Odyssée*, où le poëte raconte les aventures qu'eut Ulysse en retournant à Ithaque, après la prise de Troie; en troisième lieu, enfin, de la *Jérusalem délivrée*, poëme du Tasse. Monseigneur Lebrun a été décoré par l'envoi que lui en a fait le Roi d'Espagne, de l'ordre de Charles III.

LECTURES d'un décret. Après trois différentes lectures, le Sénat peut exprimer qu'il n'y a lieu à promulgation, 7, B. 1.

LÉGAL, LÉGALEMENT. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 81 et 94.

LÉGATIONS. L'Archi-Chancelier d'état reçoit le serment de leurs Secrétaires, 41, B. 1.

LÉGION de gendarmerie, pour les départemens de Gênes. *V.* GÊNES.

LÉGION d'honneur. La Légion d'honneur est une des plus belles créations du gouvernement de Napoléon Ier.: elle renferme l'exécution de l'article 87 de la constitution

de l'an 8, qui concerne les récompenses militaires. Elle est à la fois morale, politique et guerrière : *morale*, en ce qu'elle ajoute de la force et de l'activité au ressort de l'honneur qui meut si puissamment les cœurs des Français; *politique*, en ce qu'elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçoient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands hommes avant les grands hommes eux-mêmes : *guerrière*, en ce qu'elle paie aux services des défenseurs de la patrie le prix du courage qu'ils ont mérité.

La Légion d'honneur se compose : 1°. d'un grand conseil d'administration; 2°. des Grands-Officiers décorés du grand cordon et des Grands-Officiers de la Légion; 3°. de la grande Chancellerie; 4°. des cohortes.

Abrégé de l'exposé des motifs présenté par ordre du Gouvernement au Corps-Législatif, constatant la nécessité de cette institution.

LÉGISLATEURS,

La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paie aux services militaires comme aux services civils, le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnoissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposoit à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment, nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçoient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudroit peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnoie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnoie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnoie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

Loi portant création d'une Légion d'honneur, du 29 floréal an 10, B. 192, n° 1604.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif le 29 floréal an 10, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 25 dudit mois, communiquée au Tribunat le 27 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Création et organisation de la Légion d'honneur.

Art. 1er. En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion d'honneur.

2. Cette Légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rentes.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept Grand-Officiers; savoir, des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les Sénateurs, par le Sénat; un autre, entre les membres du Corps-Législatif, par le Corps-Législatif; un autre, entre les membres du Tribunat, par le Tribunat; et un enfin, entre les Conseillers-d'état, par le Conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de Grand-Officier, lors même qu'ils seroient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier Consul est, de droit, chef de la Légion, et Président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée
de sept Grands-Officiers,
de vingt Commandans,
de trente Officiers,
et de trois cent cinquante Légionnaires.
Les membres de la Légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque Grand-Officier cinq mille francs;
A chaque commandant deux mille francs;
A chaque Officier, mille francs;
Et à chaque Légionnaire, deux cent cinquante francs.
Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la Légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son Gouvernement, de

ses

ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étoient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

9. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auroient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveroient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

Art. 1er. Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

5. En temps de guerre les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service, en temps de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les sciences, seront

aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des règlemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er. vendémiaire an 12; et passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 29 floréal an 10 de la République française. *Signé* RABAUT le jeune, *Président*; THIRY, TUPINIER, BERGIER, RIGAL, *Secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 prairial an 10 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Arrêté relatif à l'organisation d'une Légion d'honneur, du 13 messidor an 10, B. 201, n°. 1808.

Les Consuls de la République, le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire de la République relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'honneur.

Art. 1er. La division du territoire de la République pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27e. division militaire, qui formera la 16e. cohorte, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

3. La résidence du Grand-Officier chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

Du grand Conseil d'administration.

4. Le grand Conseil s'assemblera une fois par mois.

5. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

6. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans le courant de l'année.

7. Le grand Conseil nommera un grand Chancelier de la Légion d'honneur et un Trésorier général, qui seront Grands-Officiers.

8. Le grand Chancelier aura séance au grand Conseil.

Il sera dépositaire du sceau.

9. Le grand Chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

10. Le grand Chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand Conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

11. Le grand Conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte ; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera

les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

12. A chaque séance de trimestre, le grand Chancelier remettra au grand Conseil un état de situation des seize cohortes au 1er. du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent; de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

13. Les quatre Grands-Officiers, membres du grand Conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les Grands-Officiers autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des Conseils d'administration des cohortes.

14. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte désignés dans le titre 1er., un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article 9 du titre 1er. de la loi du 29 floréal.

15. Ce conseil sera composé de neuf membres, désignés par le chef de légion, parmi les membres de la Légion; savoir:

Un Grand-Officier, chef de la cohorte, président;
Deux Commandans;
Trois Officiers, y compris un Chancelier de la cohorte et un Trésorier: ces deux derniers n'auront point voix délibérative;
Trois Légionnaires.

16. Les Conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1er. et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au Conseil général de la Légion.

17. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplomes envoyés par le grand Conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires: cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

18. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en

forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

19. Le Chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

20. Les Chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de Secrétaires des Conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand Conseil.

21. Le Trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des Officiers de tout rang et des Légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand Conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

22. Les Trésoriers remettront, le 1er. de chaque mois, aux Conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

23. A chaque première séance du trimestre, le Trésorier soumettra au Conseil de la cohorte, tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le Conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand Conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin les comptes du Trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le Conseil de la cohorte, et présentés au grand Conseil.

TITRE IV.

De l'établissement et de l'administration des Hospices.

24. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

25. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel national des invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la Légion d'honneur seront régis et administrés par les Conseils d'administration des cohortes.

26. Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices des Légions, que sur l'autorisation du grand Conseil.

27. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand Conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auroient eu droit, s'ils n'avoient pas préféré l'hôtel des invalides.

28. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le règlement concernant l'hôtel national des invalides.

29. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand Conseil de la Légion, sur la présentation du Conseil d'administration de la cohorte.

30. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au Conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

31. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le Conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand Conseil de la légion.

32. Les Conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand Conseil de la Légion.

33. Le Trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'Officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le Conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 22 du titre III.

34. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le Conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du Trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'art. 12, tit. II ci-dessus, doit être présenté au grand Conseil.

DIVISION des arrondissemens des seize cohortes de la légion d'honneur.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la COHORTE.	*Observations.*
1.re *Cohorte.*				
Aube.	233,455	2,241,240	*Fontainebleau.*	
Marne.	304,651			
Oise.	350,854			
Seine.	631,585			
Seine-et-Oise. .	421,535			
Seine-et-Marne.	299,160			
2.e *Cohorte.*				
Aisne.	425,981	2,677,104	*L'abbaye de S.-Waast, à Arras.*	
Ardennes. . . .	259,925			
Jemmape. . . .	412,760			
Nord.	765,001			
Pas-de-Calais. .	354,184			
Somme.	459,253			
3.e *Cohorte.*				
Lys.	459,497	2,142,325	*Le chapitre S.-Martin, à Ypres.*	
Escaut.	594,619			
Dyle.	363,681			
Deux-Nèthes. .	244,669			
Ourthe.	327,121			
Sambre-et-Meuse.	154,828			
4.e *Cohorte.*				
Meuse-Inférieure.	232,662	2,035,093	*Le château de Brühl.*	On évalue la population des quatre départemens du Rhin à 1,600,000.
Forêts.	202,431			
Roer.	1,600,000			
Sarre.				
Rhin-et-Moselle.				
Mont-Tonnerre .				

NOMS des DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la COHORTE.	*Observations.*
5.e Cohorte.				
Bas-Rhin. . . .	448,483			
Haut-Rhin . . .	318,940			
Meurthe	328,115			
Vosges	308,920	2,248,776	*L'ancien évêché de Toul.*	
Moselle.	348,141			
Meuse	269,522			
Haute-Marne . .	226,655			
6.e Cohorte.				
Doubs	216,226			
Jura.	288,151			
Haute-Saone. . .	264,073			
Nièvre	232,590	2,306,809	*L'ancien palais des états de Bourgogne.*	
Côte-d'Or. . . .	330,932			
Saone-et-Loire. .	452,673			
Léman	201,568			
Yonne	320,596			
7.e Cohorte.				
Rhône	299,656			
Loire.	290,903			
Haute-Loire. . .	234,726			
Isère.	435,888	2,582,754	*L'ancien archevêché de Vienne.*	
Mont-Blanc. . .	275,981			
Ain	297,071			
Puy-de-Dôme. .	499,663			
Allier.	248,864			
8.e Cohorte.				
Basses-Alpes. . .	140,093			
Hautes-Alpes. .	118,100			
Bouches-du-Rh. .	285,012			
Var	271,703			
Drôme.	235,357	1,493,063	*L'ancien archevéc. d'Aix.*	
Vaucluse	191,421			
Alpes-Maritimes.	87,481			
Golo.	103,448			
Liamone	60,148			

NOMS des DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la COHORTE.	*Observations.*
9e. Cohorte.				
Ardèche	266,656			
Cantal.	220,304			
Gard.	300:144			
Lozère.	126,503	1,785,767	*Le ci-devant évêché de Béziers.*	
Hérault	275,413			
Tarn.	270,408			
Aveyron	326,339			
10e. Cohorte.				
Aude	225,228			
Haute-Garonne.	405,574			
Hautes-Pyrénées.	174,751			
Basses-Pyrénées.	355,573	1,738,921	*L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.*	
Pyrén.-Oriental.	110,732			
Arriége.	196,454			
Gers.	270,609			
11e. Cohorte.				
Landes.	224,362			
Gironde	497,329			
Lot-et-Garonne.	323,940	2,062,960	*L'abbaye de la Réole.*	
Lot	377,307			
Dordogne. . . .	402,465			
Corrèze.	233,557			
12e. Cohorte.				
Deux-Sèvres . .	241,916			
Vendée.	243,426			
Vienne.	240,990	1,806,802	*L'abbaye de St.-Maixent.*	
Charente. . . .	312,003			
Charente-Infér..	399,162			
Loire-Inférieure.	369,305			
13e. Cohorte.				
Morbihan . . .	401,215			
Finistère.. . . .	439,046			
Côtes-du-Nord. .	502,727	2,513,032	*L'abbaye de Rédons.*	
Ille-et-Villaine.	488,846			
Mayenne. . . .	305,654			
Maine-et-Loire.	375,544			

NOMS des DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la COHORTE.	*Observations.*
14e. Cohorte.				
La Manche. . .	530,631			
Calvados. . . .	450,947			
Orne.	397,568	2,649,458	*L'abbaye du Bec, près Bernay.*	
Eure.	402,776			
Seine-Inférieure.	609,743			
Eure-et-Loir . .	257,793			
15e. Cohorte.				
Indre-et-Loire .	268,934			
Loir-et-Cher . .	209,957			
Cher.	217,785			
Indre	205,628	2,039,690	*Le château de Chambord.*	
Loiret.	286,252			
Sarthe.	388,143			
Creuse.	218,041			
Haute-Vienne. .	244,950			
16e. Cohorte.				
Doire				
Eridan.				
Marengo. . . .		. . . .	*Le château de la Vénerie.*	
Sésia.				
Stura				
Tanaro.				

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. *Le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la Légion d'honneur, du 23 messidor an 10, B. 201, n°. 1815.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les Grands-Officiers chefs de cohorte de la Légion d'honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la Légion qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

2. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le Trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les Inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le Chancelier de la cohorte.

Les Trésoriers des cohortes feront connoître, tous les dix jours, au Trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte d'après les états de revue.

3. Le Trésorier général de la Légion fera connoître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

4. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion d'honneur, par départemens et par arrondissemens de cohorte. Cet état sera remis au grand Conseil de la Légion, le 1er. vendémiaire an 11.

5. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

6. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

7. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du Trésorier de la cohorte, à compter du 1er. vendémiaire an 11.

8. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration, et, dans les villes, six mois avant cette époque.

9. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés: le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

10. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

11. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

12. Quand les réparations à faire soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de trois cents francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire: ces réparations devront toujours être autorisées par le grand Conseil. Le Chancelier de la Légion en fera le rapport.

13. Le Trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie: à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

14. Le Trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux..

15. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand Conseil, et faites au nom du Grand-Officier chef de la cohorte, et suivies par le Chancelier de la cohorte.

16. Les préposés de l'administration des domaines remettront au Chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte: il leur en sera donné une reconnoissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

17. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de la guerre*, signé ALEX. BERTHIER.

ÉTAT des biens attribués aux seize cohortes de la légion d'honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et de celui de la résidence.

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement DE COHORTE.
1er	Fontainebleau.	Aube.	Terres, etc.	120	6,000f	300,000f
		Marne.	*idem*.	330	24,000.	
		Oise.	*idem*.	620	40,000.	
		Seine.	.....	.....	»	
		Seine-et-Oise.	Terres, etc.	840	200,000.	
		Seine-et-Marne	*idem*.	322	30,000.	
2e.	L'abbaye de St.-Waast, à Arras.	Aisne.	Terres, bois etc.	580	20,000.	300,000.
		Ardennes.	*idem*.	220	20,000.	
		Jemmape.	*idem*.	à prendre dans 6,000	120,000.	
		Nord.	*idem*.	700	100,000.	
		Pas-de-Calais.	*idem*.	300	20,000.	
		Somme.	*idem*.	à prendre dans 2,000	20,000.	
3e.	Le chapitre St.-Martin, à Ypres.	Lys.	Terres, etc.	à prendre dans 2,500	50,000.	300,000.
		Escaut.	*idem*.	1,146	80,000.	
		Dyle.	*idem*.	à prendre dans 8,000	100,000.	
		Deux-Nèthes.	*idem*.	350	20,000.	
		Ourthe.	*idem*.	400	30,000.	
		Samb-et-Meuse	*idem*.	130	20,000.	
4e.	Le château de Brühl.	Meuse-Inférieure.	Terres, etc.	.....	»	529,851.
		Forêts.	*idem*.	.....	»	
		Roër.	*idem*.	24	262,362.	
		Sarre.	*idem*.	44	54,813.	
		Rhin-et-Mosel.	*idem*.	37	51,816.	
		Mont-Tonnerre	*idem*.	68	160,860.	
5e.	L'ancien évêché de Toul.	Bas-Rhin.	Terres, etc.	55	50,468.	263,093.
		Haut-Rhin.	*idem*.	215	62,295.	
		Meurthe.	*idem*.	128	85,972.	
		Vosges.	*idem*.	.....	»	
		Moselle.	*idem*.	63	64,358.	
		Meuse.	*idem*.	.....	»	
		Haute-Marne.	*idem*.	.....	»	
						1,692,944

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement DE COHORTE.
		De l'autre part.				1,692,944f
6e.	L'ancien palais des états de Bourgogne.	Doubs	Terres, etc. .	. . . .	»	268,322.
		Jura.	*idem*. . . .	69.	20,493f	
		Haute-Saone .	*idem*. . . .	54.	58,924.	
		Nièvre	*idem*. . . .	131.	103,656.	
		Côte-d'Or. . .	*idem*. . . .	45.	39,026.	
		Saone-et-Loire.	*idem*. . . .	35.	26,759.	
		Léman. . . .	*idem*. . . .	. . . .	»	
		Yonne. . . .	*idem*. . . .	38.	19,464.	
7e.	L'ancien archevêché de Vienne.	Rhône. . . .	Terres, etc. .	52.	27,769.	462,146.
		Loire.	*idem*. . . .	46.	73,052.	
		Haute-Loire. .	*idem*. . . .	35.	22,673.	
		Isère.	*idem*. . . .	107.	110,316.	
		Mont-Blanc. .	*idem*. . . .	32.	56,080.	
		Ain	*idem*. . . .	83.	73,618.	
		Puy-de-Dôme.	*idem*. . . .	86.	98,638.	
		Allier	. . . . .	. . . .	»	
8e.	L'ancien archevêché d'Aix.	Basses-Alpes. .	Terres, etc. .	10.	6,560.	632,500.
		Hautes-Alpes.	*idem*. . . .	7.	4,480.	
		Bouches-du-Rh	*idem*. . . .	66.	74,224.	
		Var	*idem*. . . .	68.	75,696.	
		Drôme. . . .	*idem*. . . .	16.	23,100.	
		Vaucluse. . .	*idem*. . . .	9.	18,100.	
		Alpes Maritim.	*idem*. . . .	5.	10,500.	
		Golo.	*idem*. . . .	7.	9,320.	
		Liamone . . .	*idem*. . . .	6.	10,520.	
		Ile d'Elbe. . .	*Les mines*. .	1.	400,000.	
9e.	Le ci-dev. évêché de Beziers.	Ardèche. . .	Terres, etc. .	24.	17,456.	177,827.
		Cantal. . . .	*idem*. . . .	22.	11,325.	
		Gard.	*idem*. . . .	46.	82,942.	
		Lozère. . . .	*idem*. . . .	25.	29,221.	
		Hérault. . . .	*idem*. . . .	4.	1,570.	
		Tarn.	*idem*. . . .	36.	30,324.	
		Aveyron . . .	*idem*. . . .	15.	4,999.	
						3,233,749.

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement de COHORTE.
			Ci-contre..	.....	.....	3,233,749f
10e	L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.	Aude.	Terres, etc. .	2.	30,600f	
		Haute-Garonne	*idem*. . . .	24.	18,518.	
		Hautes-Pyrén.	*idem*. . . .	3.	1,145.	
		Basses-Pyrén..	*idem*. . . .	4.	6,380.	111,133.
		Pyrén.-Orient..	*idem*. . . .	24.	10,701.	
		Arriége. . . .	*idem*. . . .	24.	8,459.	
		Gers.	*idem*. . . .	17.	35,330.	
11e	L'abbaye de la Réole.	Landes. . . .	Terres, etc. . .	26.	9,624.	
		Gironde. . . .	*idem*. . . .	80.	100,030.	
		Lot-et-Garonne	*idem*. . . .	8.	6,425.	
		Lot.	*idem*. . . .	21.	6,484.	174,749.
		Dordogne. . .	*idem*. . . .	24.	37,849.	
		Corrèze. . . .	*idem*. . . .	42.	14,337.	
12e	L'abbaye de St-Maixent.	Deux-Sèvres. .	Terres, etc. .	85.	106,928.	
		Vendée. . . .	*idem*. . . .	54.	67,416.	
		Vienne. . . .	*idem*. . . .	50.	75,400.	
		Charente, . . .	*idem*. . . .	15.	10,000.	414,049.
		Charente-Infér.	*idem*. . . .	36.	58,250.	
		Loire-Infér. . .	*idem*. . . .	27.	96,055.	
13e	L'abbaye de Rédon.	Morbihan. . .	Biens ruraux .	.....	10,000.	
		Finistère. . . .	*idem*. . . .	.....	17,090.	
		Côtes-du-Nord.	*idem*. . . .	.....	117,403.	
		Ille-et-Villaine.	*idem*. . . .	.....	13,750.	250,000.
		Mayenne. . . .	*idem*. . . .	.....	58,289.	
		Maine-et-Loire	*idem*. . . .	.....	33,468.	
14e	L'abbaye du Bec, près Bernay.	Manche. . . .	Biens ruraux .	.....	30,000.	
		Calvados . . .	*idem*. . . .	.....	60,000.	
		Orne.	*idem*. . . .	.....	12,000.	
		Eure.	*idem*. . . .	.....	24,000.	251,677.
		Seine-Infér. . .	*idem*. . . .	....	86,677.	
		Eure-et-Loir. .	*idem*. . . .	.....	39,000.	
						4,435,357.

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement DE COHORTE.
			De l'autre part	.....	.....	4,435,357f
16	Le château de Chambord.	Indre-et-Loire.	Dom., terr., etc.	28.	37,800.	329,900.
		Loir-et-Cher..	*idem*.....	31.	84,700.	
		Cher.....	*idem*.....	26.	31,650.	
		Indre.....	*idem*.....	26.	33,050.	
		Loiret.....	*idem*.....	4.	4,000.	
		Sarthe.....	*idem*.....	70.	98,850.	
		Creuse.....	*idem*.....	12.	12,500.	
		Haute-Vienne.	*idem*.....	30.	27,350.	
16	Le château de la Vénerie.	Doire.....	.....	.....	»	500,000.
		Eridan.....	.....	.....	»	
		Marengo.....	.....	.....	»	
		Sesia.....	Dom., terr., etc.	.....	500,000.	
		Stura.....	.....	.....	»	
		Tanaro.....	.....	.....	»	
			TOTAL...	.....	.....	5,265,257.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'Etat, Signé HUGUES-B. MARET.

Le Ministre de la guerre, Signé ALEX. BERTHIER.

Certifié conforme :

Le Ministre de la justice, ABRIAL.

Arrêté

Arrêté portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les 16 cohortes de la Légion d'honneur, du 27 messidor, an 10, B. 207, n°. 1877.

Les Consuls de la République, le Conseil-d'état entendu, Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion d'honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

2. La première opération du grand Conseil d'administration sera la nomination du grand Chancelier et du Trésorier général.

3. Les militaires désignés dans l'article premier, ainsi que les individus que le grand Conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion d'honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

4. Ils prêteront le serment prescrit par l'article 8 du titre premier de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignées par le grand Conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires, seront, sans délai, adressés au grand Chancelier. Immédiatement après la réception de ces procès-verbaux, le grand Conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Extrait de l'arrêté relatif à la haute paye accordée aux caporaux et soldats qui continueront leur service, et aux marques distinctives de ceux qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, du 3 thermidor an 10.

Art. 5. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service, por-

teront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge;

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons.

6. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la Légion d'honneur.

V. les art. 57, 62 et 64 du S. C. du 16 thermidor an 10, et les art. 36 et 37 de celui du 28 frimaire an 12.

Arrêté sur la mise en jugement des membres de la Légion d'honneur, du 24 ventôse an 12.

Le Gouvernement de la République, le Conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de Citoyen français, d'après l'article 4 de la Constitution.

2. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la Légion d'honneur, sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de Citoyen français, d'après l'article 5 de la constitution.

3. Le Grand-Juge, le Ministre de la guerre et celui de la marine, transmettront au grand Chancelier, des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

4. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un Légionnaire, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de cassation en rendra compte sans délai au Grand-Juge, qui en donnera avis au grand Chancelier de la Légion d'honneur.

5. Les Commissaires du Gouvernement auprès des Tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des Conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, que le Légionnaire n'ait été dégradé.

6. Pour cette dégradation, le président du Tribunal, sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, ou le Président du Conseil

de guerre ; sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Lé-» gion, que vous avez cessé d'en être membre. »

7. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'Etat, rendront, aux Ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des Légionnaires sous leurs ordres ; ces Ministres transmettront des copies de ce compte au grand Chancelier.

8. La cassation d'un Légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du Ministre de la guerre ou du Ministre de la marine : ces Ministres ne pourront donner cette autorisation, qu'après en avoir informé le grand Chancelier, qui prendra les ordres du chef de la Légion.

9. Le grand Conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même les exclure de la Légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paroîtront rendre cette mesure nécessaire.

10. Les avis que les Conseils d'administration des cohortes jugeront convenables de donner aux Légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand Chancelier, lequel en rendra compte au grand Conseil.

11. Les Ministres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé.

Signé BONAPARTE, etc.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand Conseil de la Légion d'honneur.

Gratifications à accorder aux Légionnaires domiciliés dans l'arrondissement d'une cohorte, retirés de l'armée active non admis dans l'hospice et ne remplissant aucune fonction civile.

Le grand Conseil, après avoir entendu le rapport du grand Chancelier, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera dressé par le Conseil d'administration de chaque cohorte un état des Légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

2. Il sera proposé pour chacun des Légionnaires admis dans cet état, une gratification de 150 fr.

3. Cette gratification sera augmentée,

1°. D'un franc, par chacune des années qui formeront l'âge du Légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2°. De trente francs, s'il est marié ou veuf avec enfans;

3°. De vingt francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

4. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article 2, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article 3, sera de plus augmentée,

1°. D'un dixième, si le Légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de cinq mille habitans;

2°. De deux dixièmes, dans les villes dont la population sera de cinq mille habitans ou au-dessus, jusqu'à quinze mille exclusivement;

3°. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de quinze mille habitans ou au-dessus, jusqu'à vingt-cinq mille exclusivement;

4°. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de vingt-cinq mille habitans ou au-dessus, jusqu'à cinquante mille exclusivement;

5°. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de cinquante mille habitans ou au-dessus, jusqu'à cent mille;

6°. Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de cent mille habitans ou au-dessus.

5. Si le Légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

6. L'état énoncé dans l'article 1er., avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des Légionnaires qui y seront compris, sera adressé, tous les ans, le 1er. messidor, par le Chancelier de la cohorte, au grand Chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand Conseil.

Extrait des registres du grand Conseil de la Légion d'honneur.

Etablissement du comité de consultation.

Le grand Conseil, après avoir entendu le rapport du grand Chancelier, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura un comité de consultation de la Légion d'honneur.

2. Ce comité sera composé de membres de la Légion d'honneur.

3. Il se réunira dans la grande Chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand Chancelier.

4. Le grand Chancelier le présidera.

5. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand Chancelier, relativement,

1°. A l'arrêté du Gouvernement du 24 ventôse an 12, concernant la discipline des Légionnaires ;

2°. Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider concernant les domaines et les intérêts de la Légion d'honneur ;

3°. Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'exploitation des fermes, et autres édifices appartenans à la Légion d'honneur.

4°. Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, artielles, etc., et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la Légion.

6. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

7. Le grand Chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront leur avis par écrit.

8. Les avis du comité de consultation, ou des membres du comité, seront transmis au grand Conseil par le grand Chancelier.

9. Le grand Conseil nomme membres du comité de consultation de la Légion d'honneur, les citoyens :

Abrial, Sénateur, membre de la Légion d'honneur;

Bigot-Préameneu, Conseiller-d'état, président de la section de législation, membre de la Légion d'honneur;

Chabert, Directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, membre de la Légion d'honneur;

Fleurieu, Conseiller d'état, président de la section de marine, membre de la Légion d'honneur;

François (de Neufchâteau), Sénateur, membre de la Légion d'honneur;

Gondoin, de la section d'architecture, de l'Institut national, membre de la Légion d'honneur;

Jaubert, Tribun, membre de la Légion d'honneur;

Lacuée, Conseiller d'état, président de la section de la guerre, membre de la Légion d'honneur;

Siméon, Tribun, membre de la Légion d'honneur;

Tronchet, Sénateur, membre de la Légion d'honneur, (*décédé.*)

Vimar, Sénateur, membre de la Légion d'honneur.

V. les articles 24, 35, 36, 52, 54, 56 et 99 du S. C. organique du 28 floréal an 12.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand Conseil de la Légion d'honneur.

Admission des étrangers dans la Légion.

Les étrangers qui seront nommés membres de la Légion d'honneur, seront *admis*, *et non reçus*. Ils porteront la décoration, mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux Légionnaires; ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la Légion d'honneur; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Décret impérial du 22 messidor an 12, B. 9, n°. 107, sur la décoration de la Légion d'honneur.

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La décoration des membres de la Légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

2. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera d'un côté la tête de l'Empereur, avec cette légende, *Napoléon, Empereur des Français;* et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende : *Honneur et Patrie.*

3. La décoration sera émaillée de blanc.

Elle sera en or pour les Grands-Officiers, les Commandans et les Officiers, et en argent pour les Légionnaires; on la portera à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge.

4. Tous les membres de la Légion d'honneur porteront toujours leur décoration.

L'Empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre décoration.

5. Les Grands-Officiers, Commandans, Officiers et Légionnaires, recevront leur décoration en même temps que leur diplome, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles 7 et 17 de l'arrêté du 13 messidor an 10.

Ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand Chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de Sa Majesté impériale, au chef de la cohorte, ou à un autre grand Officier, Commandant ou Officier, délégué à cet effet par ordre de l'Empereur.

6. Toutes les fois que le Grand-Officier, le Commandant, l'Officier ou le Légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'Empereur, en présence du corps assemblé.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Avis du grand Chancelier de la Légion d'honneur, du 28 messidor an 12.

Tous les membres de la Légion d'honneur, indépendamment du serment qu'ils prêtent dans la cérémonie où ils sont décorés, sont tenus de signer la formule du serment, de la faire parvenir à la grande Chancellerie de la Légion, ou de la signer eux-mêmes sur les registres.

Décision du Conseil-d'état, du 5 brumaire an 13.

Les marques de la Légion d'honneur doivent, après le décès du Légionnaire, s'il n'en a pas disposé par testament, être envoyées par le Commandant de la place ou du lieu, au Maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en présence du Conseil municipal, à ses héritiers; il doit en être de même de tout Officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et toujours celle des Officiers doit être remise à leurs héritiers avec leurs autres effets.

Décret du 10 pluviôse an 13.

La grande décoration de la Légion d'honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attachée l'aigle de la Légion par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots : *Honneur et patrie.*

Ce cordon n'est conféré, par Sa Majesté l'Empereur, qu'à de Grands-Officiers de la Légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les Princes de la famille impériale et les étrangers

auxquels Sa Majesté voudroit conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membre de la Légion.

Les Grands-Officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration, continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

En conséquence dudit décret, le grand cordon de la Légion d'honneur a été décerné le 13 pluviôse, an 13,

A S. A. I. le Prince Joseph, (Roi de Naples.)

A S. A. I. le Prince Louis, (Roi de Hollande.)

A l'Archi-Chancelier de l'Empire;

A l'Archi-Trésorier;

A l'Archi-Chancelier d'état;

Au Grand-Amiral,

Et aux Grands-Officiers dont les noms suivent, savoir:

MM. Augereau, Maréchal d'Empire;

Barbé-Marbois, alors Ministre du trésor public;

Baraguey-d'Hilliers, Colonel-général des dragons;

Bernadote, Maréchal d'Empire;

Berthier, Maréchal d'Empire, Ministre de la guerre;

Bessières, Maréchal d'Empire;

Bruix, Amiral, Inspecteur-général des côtes de l'Océan (1);

Brune, Maréchal d'Empire;

Cambacérès, Cardinal, Archevêque de Rouen;

Caulaincourt, grand Ecuyer;

Champagny, Ministre de l'intérieur;

Davoust, Maréchal d'Empire;

De Belloy, Cardinal, Archevêque de Paris;

(1) La mort a enlevé cet Amiral, peu après sa nomination.

MM. Decrès, Ministre de la marine et des colonies ;
Dejean, Ministre-Directeur de l'administration de la guerre ;
Duroc, grand Maréchal du palais ;
Fesch, Grand-Aumônier, Cardinal, Archevêque de Lyon ;
Fouché, Sénateur, Ministre de la police générale ;
Ganteaume, Vice-Amiral ;
Gaudin, Ministre des finances ;
Gouvion-Saint-Cyr, Colonel général des cuirassiers ;
Jourdan, Maréchal d'Empire ;
Junot, Colonel général des hussards ;
Kellermann, Sénateur, Maréchal d'Empire ;
Lacépède, Sénateur, grand Chancelier de la Légion d'honneur ;
Lannes, Maréchal d'Empire ;
Lefebvre, Sénateur, Maréchal d'Empire ;
Maret, Ministre, Secrétaire d'état ;
Marescot, Inspecteur général du génie ;
Marmont, Conseiller d'état, Colonel-général des chasseurs à cheval ;
Massena, Maréchal d'Empire ;
Moncey, Maréchal d'Empire ;
Mortier, Maréchal d'Empire ;
Ney, Maréchal d'Empire ;
Pérignon, Sénateur, Maréchal d'Empire ;
Portalis, Ministre des cultes ;
Regnier, Grand-Juge Ministre de la justice ;
Ségur, Grand-Maître des cérémonies ;
Serrurier, Sénateur, Maréchal d'Empire ;
Songis, Inspecteur-général de l'artillerie ;
Soult, Maréchal d'Empire ;

MM. Talleyrand, grand Chambellan, Ministre des relations extérieures ;
Villaret-Joyeuse, Vice-Amiral.

Le 21 pluviose an 12, les Grands-Officiers de la Légion d'honneur à qui Sa Majesté a accordé le grand cordon, ayant été convoqués par le grand Chancelier, se sont rendus en grand costume au palais des Tuileries, et se sont réunis dans le salon qui précède la salle du trône.

Sa Majesté étant sur son trône, les Princes et les grands Dignitaires ont pris place en face du trône. Le grand Chancelier et le grand Trésorier se sont placés à droite et à gauche.

Le grand Maître des cérémonies ayant pris les ordres de l'Empereur, a alors invité successivement les Princes et les grands Dignitaires à s'approcher du trône pour recevoir des mains de Sa Majesté les décorations, qui ont été présentées par le grand Chancelier et le grand Trésorier.

Les Princes et les grands Dignitaires ayant ensuite occupé, à la droite et à la gauche du trône, leurs places accoutumées, le grand Maître des cérémonies a introduit, les uns après les autres, les Grands-Officiers compris dans le décret impérial du 13 de ce mois. Ils se sont approchés du trône, ont reçu successivement des mains de Sa Majesté le grand cordon de la Légion d'honneur, et ont pris, à droite et à gauche, les places qui leur sont assignées à raison des fonctions dont ils sont revêtus.

Le grand Maître a ensuite introduit M. le Prince Borghèse, qui a également reçu la grande décoration des mains de Sa Majesté.

L'Empereur, assis et couvert, a alors parlé en ces termes :

MESSIEURS,

« La grande décoration vous rapproche de ce trône sans » exiger de vous des sermens nouveaux ; elle ne vous im- » pose point de nouvelles obligations : c'est un complé- » ment aux institutions de la Légion d'honneur. Cette » grande décoration a aussi un but particulier, celui de » lier à nos institutions les institutions de différens états » de l'Europe, et de montrer le cas et l'estime que je » fais, que nous faisons de ce qui existe chez les peuples » nos voisins et nos amis ».

Loi du 11 pluviôse an 13, B. 31, n°. 516, sur la dotation définitive de la Légion d'honneur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Corps-Législatif a rendu, le 11 pluviôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1er. Les dotations affectées par l'institution de la Légion d'honneur aux seize cohortes qui la composent, seront définitivement constituées pendant le cours des années 13 et 14.

2. Il sera conservé, à chaque cohorte, des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible. Il sera procédé, par voie d'acquisition ou d'échange, aux réunions qui seront jugées nécessaires à cet effet.

3. Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte,

excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente ; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'Etat, au profit de la Légion.

4. Il sera procédé, dans le cours des mêmes années 13 et 14, aux partages et licitations des biens possédés indivisément par la Légion et par des particuliers.

5. Les acquisitions ou échanges, les ventes et les partages mentionnés dans les quatre articles précédens, n'auront lieu qu'en vertu d'un règlement d'administration publique.

6. Il en sera de même de toute transaction sur des droits immobiliers, et de tout acquiescement à des demandes relatives aux mêmes droits.

7. Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les cinq pour cent qui en feront partie, ne pourront plus subir aucun changement, dans leur capital, qu'en vertu d'une loi.

8. Le grand Trésorier de la Légion d'honneur sera spécialement chargé de placer tous les ans, en accroissement du capital et en cinq pour cent, le dixième du produit net des rentes appartenant à chaque cohorte.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 11 pluviôse an 13. *Signé* FONTANES, *Président;* SIEYES, J. M. MUSSET, DAMEL, J. J. FRANCIA, *Secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 21 pluviôse an 13, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État, signé H.-B. MARET.

Un décret rendu le 13 pluviose an 13, relatif au mode de vente des biens aliénables de la Légion d'honneur, contient les dispositions suivantes :

1°. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur fera dresser, d'ici au 1er. germinal prochain, l'état 1°. de ceux des biens de la Légion qui peuvent et doivent être conservés; 2°. de ceux de ces mêmes biens qui doivent être mis en vente, conformément à la loi du 11 pluviôse an 13 : en conservant 1,600,000 francs de rentes en totalité, de manière à ce qu'il y ait 100,000 francs de rente à affecter à chaque cohorte. Tout ce que possède la Légion d'honneur dans les quatre départemens, sera vendu, hormis les 100,000 francs de rentes affectés à la 4e. cohorte.

2°. Ces états feront connoître le produit actuel de chaque bien, et sa valeur capitale au denier 20.

3°. Lorsque l'état des biens à vendre aura reçu l'approbation du grand Conseil, le grand Chancelier en remettra une expédition au Ministre des finances, qui en adressera des extraits, tant au Conseiller-d'état directeur-général de l'enregistrement et domaines, qu'aux Préfets de la situation des biens, avec l'ordre de les mettre en vente en la forme usitée pour les domaines nationaux, et aux conditions portées par la loi du 5 ventose an 12; le Chancelier de la cohorte assistera aux adjudications, par lui-même ou par un délégué.

4°. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et domaines demeurent chargés de recouvrer les intérêts et les prix principaux des ventes, aux échéances, et d'en verser le produit à la caisse d'amortissement; le Directeur général de l'enregistrement adressera, chaque mois, au grand Trésorier de la Légion, l'état des sommes rentrées.

5°. Les sommes successivement versées dans la caisse

d'amortissement, y demeureront à la disposition du grand Conseil d'administration de la Légion d'honneur, qui en déterminera l'emploi, conformément à la loi du 11 pluviose an 13.

Par décrets des 15 ventôse et 20 prairial an 13, 5 nivôse an 14, et 8 février 1806, le grand cordon de la Légion d'honneur a été décerné au Prince de Lucques et de Piombino, et à 12 autres personnes.

Trente-quatre étrangers en sont aussi décorés.

Un décret, rendu à Milan, le 8 prairial an 13, porte que les membres de la Légion d'honneur sont augmentés de 2000 légionnaires. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur présentera avant le 1er. vendémiaire prochain à la nomination de S. M. l'Empereur et Roi les 2000 nouveaux légionnaires, lesquels, pour cette fois, seront choisis exclusivement parmi les officiers et soldats qui se sont distingués dans la guerre, et qui auroient reçu au moins une blessure.

Décret impérial du 16 thermidor an 13, B. 52, n°. 868, qui autorise les membres de la Légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Napoléon, Empereur des Français,

Sur le rapport du grand Trésorier de la Légion d'honneur,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de la Légion d'honneur payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'Empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

2. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les

soldats qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3. Les Inspecteurs aux revues, et à leur défaut les Commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la Légion de ces derniers, du montant de leur traitement, de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les Inspecteurs aux revues, ou à leur défaut par les Commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer sans délai au grand Trésorier de la Légion d'honneur qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année : néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongeroit au delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus ; mais alors, à défaut d'Inspecteurs aux revues ou de Commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand Trésorier de la Légion d'honneur : si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les membres de la Légion d'honneur qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de mort civile ou naturelle, les Inspecteurs aux revues, ou à leur défaut les Commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le grand Trésorier de la Légion d'honneur, qui en conséquence fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres

membres de la Légion d'honneur, au moment de leur embarquement, et le Ministre de la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

9. Les Ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures et le grand Trésorier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Composition du grand Conseil de la Légion d'honneur, 36, B. 1. — Ses Grands-Officiers sont présens au serment de l'Empereur et du Régent, 52 et 54, B. 1. — L'Empereur jure d'en maintenir l'institution, 53, B. 1. — Ses Officiers et Commandans sont membres de Collége électoral de département, et les Légionnaires de Collége électoral d'arrondissement. — Ils y sont admis sur la présentation d'un brevet délivré par le Grand-Électeur, 99, B. 1. — Deux de ses Grands-Officiers sont membres du Conseil privé, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1. — Traitement; *v.* ce mot. *V.* OFFICIERS (Grands-) de la Légion d'honneur.

Un décret impérial, rendu au palais de Schoenbrunn, le 24 frimaire an 14, contient les dispositions suivantes :

1. Il sera établi des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur : le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de trois.

2. Les lieux où elles seront établies, seront fixés ultérieurement par nous, sur les rapports qui seront faits par le grand Chancelier de la Légion d'honneur, en grand conseil.

3. Ces établissemens feront partie de ceux de la cohorte dans l'étendue territoriale de laquelle ils seront situés.

4. Les frais de ces établissemens seront pris sur les fonds de la Légion d'honneur.

5. Ces maisons seront administrées sous la direction et la surveillance du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

6. Le nombre des élèves sera de cent par maison (1).

7. Les enfans ne seront admis qu'après sept ans accomplis, et ne seront plus reçus, s'ils ont plus de dix ans.

8. Néanmoins, les filles des membres de la Légion d'honneur qui s'embarqueront pour les colonies, ou partiront pour l'armée, pourront être admises plus tard, si elles ont perdu leur mère.

9. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur dressera incessamment et nous présentera un projet de règlement,

1°. Sur le mode d'admission des élèves;

2°. Sur la durée de leur séjour dans la maison;

3°. Sur ce qu'il sera fait pour elles à leur sortie, suivant les cas, et sur leur dotation;

4°. Sur le régime de la maison et son administration;

5°. Sur les qualités et les fonctions des personnes qui seront employées dans la maison, le mode de leur nomination et leur traitement.

10. Il dressera également un autre projet de règlement sur l'instruction des élèves.

Un autre décret, du 4 février 1806, porte : « Que le grand Chancelier et le grand Trésorier de la Légion d'honneur, auront le rang et jouiront dans toutes les circonstances, des distinctions et des honneurs, tant civils que militaires, des Grands-Officiers de l'Empire. »

(1) L'une de ces maisons sera le château de Chambord, quinzième cohorte, et cent élèves y seront reçus au premier janvier 1807.

Sénatus-consulte du 22 février 1806, B. 76, n°. 1349, relatif aux Grands-Officiers, Commandans, Officiers et membres de la Légion d'honneur qui sont membres des Colléges électoraux de département et d'arrondissement.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du samedi 22 février 1806.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10 :

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les Grands-Officiers, Commandans et Officiers de la Légion d'honneur qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an 12, sont membres des Colléges électoraux de départemens, seront en sus du nombre de membres fixé pour les Colléges par l'article 19 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, sans qu'ils puissent excéder dans chaque Collége le nombre de vingt-cinq.

2. Les membres de la Légion d'honneur qui, aux termes du même article, sont membres des Colléges électoraux d'arrondissement, seront également en sus du nombre fixé par l'article 18 de l'acte des

constitutions du 16 thermidor, sans qu'ils puissent excéder dans chaque Collége le nombre de trente.

3. La désignation des membres de la Légion qui devront, selon leur grade, être admis aux Colléges électoraux de département ou d'arrondissement, sera faite par Sa Majesté impériale et royale pour chaque Collége; et il sera délivré, à cet effet, aux Grands-Officiers, Commandans, Officiers ou Légionnaires, un brevet de nomination, d'après lequel ils seront portés sur la liste des membres du Collége.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les Présidens et Secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *Président;* CANCLAUX, DEPÈRE, *Secrétaires.* Vu et scellé, le *Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22 février 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

LÉGIONNAIRES. *V.* ci-dessus, et DÉCÈS des Légionnaires.

LEGISLATEURS. Lorsque le Sénat procède à leurs nominations, le Grand-Electeur le préside, 39, B. 1.

LÉGISLATIF (pouvoir). *V.* POUVOIR LÉGISLATIF.

LÉGISLATIF (Corps-); *v.* TÉMOIGNAGE et le S. C.

du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 7. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 31, 38, 92.

LÉGISLATION. Le Conseil-d'état en a une section, 76, B. 1. — *Idem*, le Tribunat, 93, B. 1.

LÉGISLATIF (conseil) du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 2.

LÉGISLATIVES (fonctions). Époque à laquelle elles commencent et cessent. *V.* ÉPOQUE.

LÉGISLATURE. Règle la quotité des rentes apanagères, art. 1er. du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, du S. C., B. 1.

LÉGITIME. Descendance de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte pour l'hérédité de la dignité impériale, 3, 4, 5, 6, B. 1. — Traitement des fils légitimes de l'Empereur, art. 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1. — Proposition de l'hérédité à leur égard, 142, B. 1. — Causes qui autorisent le Président de la Haute-cour impériale à s'abstenir, 107, B. 1.

LÉGITIME VIAGÈRE des cadets et des femmes des branches cadettes de la descendance de la Princesse Eliza. *V.* PIOMBINO, art. 2 du décret.

LETTRES (carrière des) admise dans l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 8, §. 1er.

LETTRES de grâce. *V.* FORMULE d'icelles.

LETTRES de créance, sont présentées à l'Empereur et signées par l'Archi-Chancelier d'état, 41, B. 1. *V.* AMBASSADEURS et autres.

LETTRES. *V.* LUCQUES (république de), 3. — *V.* MINISTRES près des Cours.

LIBERTÉ et SURETÉ de la voie publique. *V.* PRÉFET de police, art. 22.

LIBERTÉ de la circulation des subsistances. *V. Ibid.* art. 29.

LIBERTÉ des cultes et celle politique et civile. L'Empereur jure de les respecter et faire respecter, 53, B. 1.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Commission sénatoriale y relative, 60, 63 et 112, B. 1.

LIBERTÉ de la presse. Commission sénatoriale y relative, 64, 67 et 112, B. 1.

A la suite d'une comédie nouvelle que M. Collin d'Harleville a comprise dans la collection de ses œuvres, on a imprimé ces mots : « Vu et permis l'impression et la mise » en vente, d'après décision de S. Ex. le Sénateur Mi» nistre de la police générale de l'Empire, en date du 9 » de ce mois, prairial an 13. Par ordre de Son Excellence, » le chef de la division de la liberté de la presse. »

Signé P. LAGARDE.

S. M. a été surprise d'apprendre qu'un auteur avoit besoin d'approbation pour imprimer un ouvrage qui porte son nom. Il n'existe point de censure en France. Tout citoyen français peut publier tel livre qu'il juge convenable, sauf à en répondre. Aucun ouvrage ne doit être supprimé, aucun auteur ne peut être poursuivi que par les Tribunaux, ou d'après un décret de S. M., dans le cas où l'écrit attenteroit aux premiers droits de la souveraineté et de l'intérêt public. Nous retomberions dans une étrange situation, si un simple commis s'arrogeoit le droit d'empêcher l'impression d'un livre ou de forcer un auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose.

La liberté de la presse est la première conquête du siècle.

L'Empereur veut qu'elle soit conservée ; il faut seulement que l'usage de cette liberté ne préjudicie ni aux mœurs, ni aux droits de l'autorité suprême; et ce n'est sans doute qu'un écrivain dépravé qui peut vouloir y porter atteinte ; ce ne seroit aussi qu'un prince foible qui pourroit tolérer une licence destructive des fondemens de l'ordre social et de la tranquillité des citoyens. La liberté et la civilisation n'existent qu'entre les extrêmes ; c'est aussi entre les extrêmes que l'administration et la législation doivent se maintenir.

LIBERTÉ CIVILE et POLITIQUE de l'Etat de Lucques. *V.* LUCQUES (république de), 2.

LIBRAIRES. Empêchement à impression ou circulation d'un ouvrage, 66, B. 1.

LIBRAIRIE (police de la). *V.* PRÉFET de police, art. 11.

LIÉGE, le Maire est le 13e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

LIEU (chef-) des cohortes de la Légion d'honneur et de la résidence d'icelles. *V.* LÉGION d'honneur, 2e. arrêté, et le tableau.

LIEU de détention non désigné comme tel. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 81.

LIEUX PUBLICS (surveillance des places et). *Voy.* PRÉFET de police, art. 32.

LIGNE MASCULINE.—Relativement à la représentation pour rentes apanagères, art. 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1. *Voy.* LUCQUES (république de), 3.

LIGURIE (république ligurienne). *Voy.* GÊNES, et organisation de cette république.

LILLE. Le Maire est le 11e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

LIMITES.

Décret impérial du 18 prairial an 13, B. 47, n°. 792, *contenant fixation de limites entre l'Empire français et le Royaume d'Italie.*

Napoléon, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Po jusqu'à l'embouchure du Tésin, de même que la Sesia jusqu'à son embouchure, serviront de limites entre l'Empire français et le Royaume d'Italie. Le lit de la Sesia, ainsi que celui du Pô dans cette partie, les îles, la pêche, les passages, et tout ce qui tient à la navigation et à la police, resteront dans le domaine de l'Empire français.

2. Les citoyens de l'un et l'autre État se conformeront aux lois et règlemens sur les douanes.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé Hugues B. Maret.

LIQUIDATION de la dette publique (direction générale de la). *Voy.* Organisation financière.

LISTE de candidats de Questeurs du Tribunat. — Se fait triple, 92, B. 1.

LISTE de candidats de Président de section du Tribunat. — Chaque section le fait triple, 94, B. 1.

LISTES CANTONALES de la principauté de Lucques. *V.* Lucques (république de), 3.

LISTE CIVILE, réglée par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai 1791. Les Princes traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. — Assignation du douaire de l'Impératrice, 15, B. 1. *Voy.* au mot Décret. — Fixation du traitement du Régent, 29, B. 1. — Traitement des titulaires des grandes dignités de l'Empire, 46, B. 1.

LISTE CIVILE du Royaume d'Italie; *voy.* Roi

d'Italie, 3e. statut, tit. 1er.—De la principauté de Lucques ; *voy.* LUCQUES (république de), 3.

LISTE des Colléges électoraux de départemens.—Candidats présentés pour le Sénat, 57, B. 1. — Se renouvelle à chaque réunion des Colléges par sa formation, 98, B. 1.

LISTE NATIONALE ; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 9, 58, 67, 89.

LISTE COMMUNALE ; *voy.* au mot SÉNATUS-CONSULTE l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 1er. *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 7, 59, 67.

LISTE DÉPARTEMENTALE et MUNICIPALE des plus imposés ; *voy. Ibid*, tit. 3 ; *voy.* aussi ladite CONSTITUTION, art. 8, 9, 67, 68.

Arrêté relatif à la faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département, du 12 brumaire, an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 68, titre 3, de l'arrêté du 19 fructidor, qui autorisent l'inscription d'un des fils au lieu de son père, sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, pourront s'appliquer aux gendres.

2. Si un citoyen interdit paie une somme de contributions suffisante pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, et qu'il ait des fils ou gendres majeurs, ses impositions profiteront pour l'inscription sur la liste des plus imposés, à l'aîné de ses fils, ou successivement, du consentement de l'aîné à l'un des puînés.

A défaut des fils ou de leur consentement, les impositions de l'in-

terdit profiteront pour l'inscription sur la liste des plus imposés, au mari de l'aînée des filles, ou successivement au mari d'une des puînées, du consentement du mari de l'aînée.

3. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Décret impérial du 25 thermidor, an 13, B. 53, n°. 884, sur le mode de réformation des listes des cent plus imposés.

Napoléon, Empereur des Français;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'il sera reconnu qu'une liste des cent plus imposés des villes de cinq mille habitans et au-dessus renfermera les noms d'individus qui n'avoient pas les qualités requises par les lois et règlemens pour entrer au conseil municipal de la ville pour laquelle elle avoit été formée, il pourra incontinent être procédé à sa réformation par le Préfet du département, sous l'approbation des Ministres des finances et de l'intérieur.

2. Le Ministre de l'intérieur proposera à Sa Majesté, en Conseil d'état, l'annullation des présentations et des nominations irrégulières qui auroient été la suite des premières défectuosités des listes des cent plus imposés.

3. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

LISTE d'éligibles, maintenue ou annulée par le Sénat lorsqu'elle lui est déférée comme inconstitutionnelle, article 21 de la constitution de l'an 8, relaté art. 70 du S. C. B. 1.

LISTE des membres du Conseil-d'état au service ordinaire ou extraordinaire. Après 5 ans d'inscription sur

icelle, le membre reçoit un brevet à vie. Lorsqu'il n'y est plus porté, il n'a droit qu'au tiers du traitement, 77, B. 1.

LIVRE (grand) de la dette publique. Tous les ans l'Archi-Trésorier l'arrête, 42, B. 1.

LOGEMENT. *V.* HABITATION, MAISON.

LOI, LOIS. — Une loi désigne des palais impériaux, 16, B. 1. — Le Régent n'en peut proposer qu'après avis de son Conseil, 27, B. 1. — Pour la promulgation des lois, l'Archi-Chancelier de l'Empire fait les fonctions de Chancelier, 40, B. 1. — L'Empereur jure de respecter et faire respecter celles du concordat, et de ne lever d'impôt qu'en vertu d'icelles, 53, B. 1. — Et le Régent de s'y conformer, 55, B. 1. — Cas d'un nombre excédant de Sénateurs, 57, B. 1. — Recours au Sénat contre un décret non délibéré dans les formes qu'elles prescrivent ou pour cause d'inconstitutionnalité, lequel recours doit précéder la promulgation, 70, B. 1. — Nombre des membres du Conseil-d'état qui doivent être présens à la délibération d'icelles, 75, B. 1. — Les projets présentés, renvoyés au Tribunat, 79, B. 1. — Résumé des orateurs du Conseil-d'état, 85, B. 1. — Délai pour la délibération d'un projet de loi, 86, B. 1. 97, *ibid.* — Ordres contraires donnés par des Ministres ou Conseillers-d'état, 110, B. 1. — Forme de promulgation, 140, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 44, 52, 72, 76, 77, 81, 82, 91, 92. *V.* PARME pour les lois relatives au régime hypothécaire.

La loi du 6 avril 1791, portant suppression des apanages, renferme les décrets des 13 août, 20 et 21 décembre 1790; et celle du 1er. juin 1791, relative à la Liste civile, renferme les premier et deuxième décrets du 26 mai 1791. Elles sont relatées art. 15, du S. C., B. 1. *V.* DÉCRETS.

LOIS des 20 thermidor an 4, 29 floréal an 10, 6 et 11 pluviose an 13. *V.* TEXTE.

LOI de la famille impériale. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

LOI ou ARTICLE de loi (fausse interprétation de) par les Tribunaux d'Italie. — Conseil-d'état. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 6.

LOMBARDS (Avénement au Trône des). *V.* ROI d'Italie.

LOTERIE IMPÉRIALE. (administration de la) *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

LOUIS BONAPARTE (le Prince). — La dignité impériale lui est dévolue et déféré à défaut du Prince Joseph, et ses descendans, 6, B. 1. — Liste civile, 15, B. 1. — Hérédité, 142, B. 1.

S. A. I. le Prince LOUIS BONAPARTE est nommé Connétable, no. 3, B. 3. *V.* DIGNITÉS de l'Empire.

Le Collége électoral de département séant à Turin est présidé par ce Prince comme Connétable, 45, B. 1. *V.* HOLLANDE.

LOUVRE. Réuni aux Tuileries. — Destiné à l'habitation du Roi et aux monumens des arts et des sciences, art. 1er. du 2e. décret du 26 mai 1771, relaté art. 15, S. C., B. 1. — Ses bâtimens lui sont conservés, art. 2 dudit second décret.

LUCQUES (république de). *V.* NOTICE sur l'Etat de Lucques.

Discours du Gonfalonnier. — Délibérations des Gonfalonnier et anciens de la République de Lucques, en date des 4 et 12 juin 1805. — Acte du grand Conseil du 14 dudit mois. — Reponse de S. M. l'Empereur. — Décret d'érection de la république, en principauté.

M. *Belluomini*, Gonfalonnier, au nom d'une députa-

tion de la république de Lucques, a porté, le 23 juin 1805, la parole en ces termes :

SIRE,

« L'expérience de quelques années, si fécondes, dans une grande partie de l'Europe, en événemens extraordinaires et mémorables, a produit, au milieu de ces tristes leçons, de grands avantages pour la société, en éclairant les peuples sur leurs intérêts et sur les formes de gouvernement les plus convenables à leur position.

» Le peuple lucquois, après avoir été agité, dans les siècles passés, par toutes les factions, par toutes les ambitions qui se disputoient l'autorité; après avoir eu alternativement à gémir des excès du pouvoir arbitraire d'un tyran ou du malheur de voir tous les talens, toutes les émulations comprimés par l'établissement d'une aristocratie contraire au vœu du peuple comme à ses intérêts, avoit eu, dans ces derniers temps, une constitution plus populaire, mais trop foible, trop incertaine pour rallier tous les citoyens, pour consolider le gouvernement, pour lui donner quelque garantie de l'avenir.

» Dans la vue d'échapper aux malheurs d'un gouvernement arbitraire, à ceux d'une aristocratie concentrée dans quelques familles, aux inconvéniens d'une démocratie incertaine dans ses opérations et dans toutes ses vues, nous avons, d'un commun accord, gouvernement, corps-législatif, citoyens, anciens, nobles, artisans, le peuple entier, reconnu la nécessité d'un gouvernement constitutionnel et libre, remis entre les mains d'un prince qui, par ses alliances et sa position, nous arrache aux dangers de notre isolement et de notre foiblesse, puisse nous assu-

rer le respect de nos voisins, et nous donner la garantie et la conviction de notre indépendance.

» Un prince allié de Votre Majesté peut seul assurer à notre patrie tous ces avantages : c'est là que nous trouvons la puissance qui nous environne, et qui ne voudra que nous protéger. C'est là qu'est la garantie des principes qui, même au milieu des agitations politiques, ont toujours guidé nos pères ; qui sont nécessaires à notre position, et pour la conservation desquels nous avons, d'un consentement unanime, résolu de profiter du moment où V. M. I. étoit près de nos contrées pour la prier de fixer notre sort.

» J'ai l'honneur de présenter à V. M. les actes constitutionnels qui expriment le vœu des Lucquois et les registres de leurs signatures. Le Gouvernement qui voit de plus près les besoins de l'Etat, a le premier émis son vœu ; le Corps-Législatif non-seulement s'est empressé de l'adopter, mais chacun de ses membres a voulu le souscrire personnellement. V. M. verra, dans la multitude des signatures des citoyens de toutes les classes, avec quel empressement ils se sont portés à exprimer individuellement les sentimens de leur cœur, sentimens qui ne pouvoient se manifester d'une manière plus libre, plus spontanée, plus dégagée de toute influence étrangère.

» Si jamais commission publique m'a paru honorable et flatteuse, c'est sans doute plus que toute autre celle où il m'est permis d'offrir à V. M. I. et R. l'hommage de la vive et respectueuse reconnoisssance du peuple lucquois ; et je ne puis qu'envisager comme le plus heureux moment de ma vie, celui où, appelé par le vœu public à remettre à des mains qui vous sont si chères, les destinées de ma patrie, je vois s'ouvrir devant elle un avenir plus brillant et plus fortuné ; l'indépendance de Lucques sera protégée, SIRE

par votre bienveillance envers elle, par le voisinage de vos États, par la sécurité que lui donnent votre appui et votre gloire. Son bonheur va se trouver associé à celui d'une partie de votre auguste famille; s'il falloit à mon pays une nouvelle garantie de son existence, il la trouverait, SIRE, dans les affections personnelles de V. M. »

Délibérations des Gonfalonnier et anciens de la république de Lucques, en date des 4 et 12 juin, et acte du 14 du même mois, par lequel le grand Conseil a donné sa sanction à ces délibérations.

Délibération du 4 juin.

Le Gonfalonnier et les anciens de la République, considérant 1°. que, par un effet de la disposition actuelle des esprits, la constitution qui régit présentement l'Etat, ne peut plus produire les avantages que les habitans de Lucques s'en étoient promis;

2°. Qu'il est essentiellement intéressant pour chaque peuple, particulièrement lorsqu'il n'a pas de ressources qui lui soient propres pour maintenir son existence, de choisir parmi les diverses formes de gouvernement, celle qui paroît mieux assortie, et plus conforme au système général adopté par les nations, par la nation surtout avec laquelle il existe des rapports plus intimes, des liens plus étroits;

3°. Que dans aucune circonstance, la félicité du peuple lucquois n'a pu être plus solidement établie que sur la puissante influence et les glorieux auspices de S. M. Napoléon premier, Empereur des français et Roi d'Italie, vu le vœu unanime du conseil administratif, décrètent:

Art. 1er. Sa Majesté impériale et royale Napoléon Ier. sera priée

de vouloir bien donner à l'Etat de Lucques une nouvelle constitution politique, et d'en confier le gouvernement à un Prince de sa famille, et à son successeur mâle, à perpétuité, à l'exclusion des femmes.

2. La nouvelle constitution aura pour base fondamentale, 1°. le maintien de la constitution apostolique romaine; 2°. la conservation de l'indépendance de l'Etat et de la représentation nationale; 3°. l'égalité des droits, la liberté civile et politique; 4°. l'exclusion perpétuelle des titres et priviléges relatifs aux distinctions de naissance, excepté à l'égard des membres de la famille régnante; 5°. l'irrévocabilité des lois concernant l'abolition des fidéi-commis et le droit d'aînesse; 6°. la dispensation des charges et emplois aux seuls citoyens lucquois, à l'exception néanmoins des places de judicature civile et criminelle, qui pourront etre aussi conférées à des étrangers; 7°. la garantie de la dette nationale.

3. Le présent acte sera soumis à l'acceptation du peuple, dans le mode et avec les formalités qui seront arrêtés.

(*Suivent les signatures.*)

Extrait des registres des délibérations du Gonfalonnier et des anciens de la République lucquoise. — Séance du 12 juin 1805.

Le Gonfalonnier et les anciens de la République, considérant . . . . . que S. A. S. le Prince de Piombino-Pascal Bacciocchi, mérite l'hommage, le respect et la confiance du peuple lucquois, autant par ses qualités personnelles que par les vertus éminentes qui distinguent la Princesse Elisa, son épouse, par laquelle il a l'honneur d'être allié à la famille impériale et royale de France; vu le vœu unanime du conseil administratif, décrètent l'acte suivant, additionnel à l'acte de la nouvelle Constitution, décrété le 4 du courant :

Art. 1er. La députation du corps des anciens, chargée d'aller demander à S. M. I. et R. Napoléon Ier., une nouvelle constitution et un chef pour en être le conservateur, choisi parmi les membres de sa famille impériale et royale, devra exprimer la satisfaction et la joie

que

que le peuple lucquois éprouveroit si le choix du chef demandé tomboit sur la personne de S. A. S. le prince de Piombino, Paschal Bacciochi, et si le gouvernement qui lui seroit confié devenoit successif en faveur de la descendance mâle du Prince et de son épouse, dans l'ordre de succession qu'il plairoit à S. M. I. et R. d'établir.

2. Le présent décret sera présenté à l'acceptation du peuple dans toutes les communes de la république. A cet effet, il sera publié que tous les citoyens qui ont voté pour l'acceptation de l'acte constitutionnel du 4 du courant, seront censés aussi avoir accepté le décret de ce jour, 14, tendant à remettre le gouvernement de l'Etat de Lucques dans les mains de S. A. S. le Prince de Piombino, si, dans les trois jours, à compter de celui-ci, ils ne se sont pas inscrits contre le présent acte, soit devant les Juges de Paix de leurs districts respectifs, soit devant les Commissaires du gouvernement près les chefs-lieux d'arrondissement.

(*Suivent les signatures.*)

Extrait des registres des délibérations du conseil de la république luquoise. — Séance du 14 *juin* 1805.

Le grand Conseil étant réuni au nombre de 229 membres, le Président fait lecture du décret du pouvoir exécutif, qui propose à l'acceptation du grand Conseil les deux actes constitutionnels émanés du même pouvoir exécutif, les 4 et 12 du présent mois de juin.

La lecture des deux décrets achevés, le Président du grand Conseil déclare que le registre destiné à recevoir la signature de chaque membre est ouvert, et que ceux qui ne consigneront pas leur vote, seront censés l'avoir donné pour l'acceptation : tous les membres ont successivement donné leur signature pour l'acceptation qui fut unanime, ainsi qu'il résulte du registre apporté par la députation lucquoise.

Le Secrétaire du corps des anciens a ensuite présenté les registres des votes de tous les citoyens de la république de

Lucques pour l'acceptation de ces actes ; après quoi S. M. a répondu en ces termes :

« Monsieur le Gonfalonnier, Messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon Ministre près votre république m'a prévenu de la démarche que vous faites. Il m'en a fait connoître toute la sincérité. La république de Lucques, sans force et sans armée, a trouvé sa garantie, pendant les siècles passés dans la loi générale de l'Empire dont elle dépendoit. Je considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les différens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

» Les républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites républiques qui, au 14e. siècle, partageoient l'Italie, ont eu à éprouver les mêmes inconvéniens : toutes ont été agitées par la faction populaire et par celle des nobles. Cependant, ce n'est que de la conciliation de ces différens intérêts que peuvent naître la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avez depuis trois ans est foible ; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvoit atteindre son but. Si je n'ai jamais répondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconvéniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'Etat éclairées, sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un Gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre vœu. Je confierai le gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée

que du désir de remplir ce premier devoir des Princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont inégaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux. Elle ne reconnoîtra d'autre différence entre eux que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

» De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau Prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême et des sujets à leur Prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir: je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort ».

Nouvelle Constitution de l'Etat de Lucques, arrêtée les 23 et 24 juin 1805, par le Gonfalonnier et les députés de la république de Lucques.

STATUTO COSTITUZIONALE

DELLA REPUBBLICA LUCCHESE.

Gli atti costituzionali emanati del corpo degli anziani nel mese di giugno del corrente anno 1805, essendo stati accettati del gran-consiglio, e del popolo lucchese che ha riconosciuto la necessità e l'utilità di confidare il governo dello stato ad un principe, e di stabilirlo nella sua discendenza, è decretato quanto segue:

Statuto costituzionale.

TITOLO PRIMO.

Del Principe.

Art. 1er, Il governo della republica di Lucca è confidato a S. A.

serenissima Pasquale Baciocchi, Principe di Piombino; ed in caso di sua premorienza, a S. A. imperiale la Principessa Elisa, sua consorte, e quindi ai loro discendenti maschj per linea mascolina, ed in mancanza della linea mascolina, alle femine e loro discendenti, sempre con ordine di primogenitura.

Il principe prenderà il titolo di principe di Lucca e di Piombino, et sarà qualificato di altezza serenissima.

2. Il principe regola tutte le parti dell' amministrazione interna dello stato, e diriga le sue relazioni colle potenze estere. Determina in ciascun' anno il quadro della spesa pubblica dell'anno avvenire, ed i mezzi di provvedervi, e la propone alla sanzione del senato. Ha la nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato e di tutti gl' altri funzionari publici si civili che militari, là elezione dei quali non è specialmente attribuita al senato, la nomina del arcivescovato, di tutte le dignità ecclesiastiche, canonicati e benefizzj che per lidgge o per testamento o per bolla pontificia erano altre volte di giuspradonatodel gonfaloniere, o del consiglio generale.

3. Il principe ha una guardia di quatro compagnie ciascheduna delle quali è composta di cento nomini, ch' egli nomina a sua scelta fra i giovani delle famiglie le più distinte. Ogni compagnia entrerà in attività al suo turno, e nel tempo del suo servizio attivo ogni individuo riceve per soldo, vestiario e nutrimento la somma di venti franchi al mese.

Dopo cinque anni di servizio in questa guardia i giovani anvranno rango di sottotenenti nelle mi[illegible] guarde nazionali; i capitani delle quatro compagnie avranno rango di colonelli, i tenenti rango di capo bataglione, e i sergenti rango di capitani.

Gli appuntamenti devono essere regolati in modo che la speza totale non costi allo stato più di cento mila franchi.

Nessun individuo può entrare nella guardia, se non è de territorio di Lucca, se non possiede in beni fondi, o se non riceve della sua famiglià una pensione di trenta franchi al mese. Sarà fato per l'esecuzione di questo articolo un regolamento particolare.

4. La lista civile del principe si compono di una somma annua di trecento mila franchi, che i tesoro pubblico riduco in moneta di Lucca, e versa di mese in mese nelle cassa del principe, di un palazzo nella città di Lucca, e di un palazzo in una campagna vicina, con delle

terre annesse, che producono annualmente cento mila franchi di rendità. Tutte le spese del palazzo, tute quelle relative alla rappresentanza ed al servizio del principe e della sua casa, sono prese sulla listà civile.

Sua Maestà Napoleone primo, Imperadore dei Francesi, regolerà una volta per sempre l'organizzazione della casa del principe e della principessa in una maniera conforme al loro rango.

5. Il principe prima d'assumere l'amministraszione dello stato, e secondo il ceremoniale civile e religioso che sarà fissato, presta, a Dio, su i santi Evangelj, e in presenza del senato, dei ministri, dei consiglieri di stato, dell' arcivescovo, e dei giudici civili e criminali, il suo giuramento concepito nei seguenti termini!

« Io giuro di mantenere l'intégrità e l'indipendenza della republica di rispettare e far rispettare la religione cattolica, apostolica, romana, e di mantenerla nella sua integrità, di rispettare e far rispettare l'eguaglianza dei diritti e la libertà politica e civile; di non esigere alcuna impostâ, ne stabilire alcuna tassa, che in virtû della legge, e di governare colla sola vista del interesse e della felicità del popolo lucchese. »

L'ambasciatore straordinaro di S. M. l'Imperadore dei Francesi a Lucca, leggerà nel tempo della ceremonia della istallazione la garanzià che l'Imperadore dà della costituzione, e della indipendenza dello stato. Egli porterà alla ceremonia la spada di cui S. M. l'Imperadore fa dono al principe di Lucca e Piombino, come un segno della protezione che la Maestà Sua assicura all' assistenza di Lucca. Il segretario di stato fà il processo verbale della istallazione del principe, e della prestazione del giuramento.

6. La maggiorità del principe è fissata a venti anni compiti. Una legge organica determina il modo di reggere lo stato durante la minorità del principe.

Titolo II.

Del ministero e consiglio di stato.

7. Vi sono due ministri di stato, cioè, un ministro di giustizia del interno, e degl' affari esteri; ed un ministro delle finanze, del culto, della polizia, e forza armata, delle acque, strade, e fabriche publice.

8. Vi saranno dei consiglieri di stato, che unitamente ai due ministri formeranno il consiglio del principato. Questo consiglio è presieduto del principe, o suo delegato, e egli ne determina le funzioni.

9. V'è un segretario di stato, il quale contrasegna tutti gl' atti, che imanano del principe, e gli trasmette ai ministri, e fonzionary incariscati della loro esecuzione, e ne tiene registro. Egli è altresi incaricato di dirigere e custodire la cancelleria generale dello stato, e addempia alle alore incombenze che gli sono affidate del principe.

10. Il tratamento dei ministri è fissato in lire cinque mila duecento cinquanto, quelli dei consiglieri in lire tre mila, e quello del segretario di stato in lire quatro mila all' anno.

Titolo III.

Del Senato.

11. Vi è un senato composto di trenta-sei membri dell' eta d'anni trenta compiti, scelti per duo terzi frà li possidenti dello stato che abbianno una rendità annuale non minore di lire dua mila al catasto della tassa prediale, e per un terzo frai letterati e principali negozianti dello stato. L'apuntamento di ciascun membre è di lire mille et duecento all' anno. Il senato si rinova per un terzo ogni quatro anni. La sorte decide del estrazione dei primi due terzi, e la prima estrazione si fara per quatro anni.

Il senato ha un presidente scelto nel suo seno, che resta in fuzione per lo spazio di un anno, ed è nominato dal principe, hà attresi un segretario, che remane in funzione per un anno, et contrassegna tutti gli atti del senato.

12. Le funzioni del senato sono primo: la sanzione del conto annuo delle entrate e spese dello stato, e di tutti le leggi, che gli sono proposte del principe; 2o la elezione dei judici civili e criminali; 3° la sanzione di tutti gli atti importanti, la vendita di proprietà nazionali, e i cambiamenti da farsi nel sistema delle contribuzioni publiche collo stabilimento di nuove imposte, o di nuove tariffe per le imposte, dazii e gabelle esistenti; 4° la sanzione delle reforme, o modificazioni intorno alla legislazione, tanto civile che criminale, o commerciali.

Ogni altro oggetto è di compentenza dell' amministrazione interna.

13. I progetti di legge proposti del principe al senato sono rimissi ad una commissione di cinque membri, che il senato nomina nel suo seno, che gli ne fà rapporto.

14. Non potranno essere simultane amente, membri del senato due cittadini congiunti in primo o in secondo grado di consaguinità inclusivamente ed in primo grado di affinità secondo il computo delle legge attuali.

15. Il senato delibera alla pluralità dei voti ed è legalmente riunito, e può validamente deliberare allorche si trovano presenti alla seduta venti-quatro membri.

16. Quei membri del senato che fossero posto in istato di accusa judiciaria criminale, e di fallimento fraudolento, e che fossero condannati ad una pena infamante, o ai quali fosse interdita giudizialmente l'amministrazione dei loro beni, o che perdissero li diritti di cittadinanza, cesseranno immediatamente di essere membri del senato

17. Il senato si completa e si rimpiazia de se medesimo sulla triplica presentazione del principe. Il principe sceglie i cittadini che da presentare al senato fra i cittadini portati sulle note che saranno formate dai cantoni dello stato. Una legge organica determina il modo e le forme che dovranno osservarsi dai cantoni per la confezione delle loro note.

18. Il principe fa sempre l'apertura delle sessione del senato, e non può far la che ni personna. Egli deve trovarsi ogni volta che questo è radunato, nella citta ove si tiene la sua sessione.

Ogni anno il senato, resta riunito al meno per un mese. Il principe lo convoca o disciaglio quanto lo crede oportuno.

I ministri, i senatori e le altre autorità prestano giuramento di sommissione alle costituzioni della republica, e fedelta al principe.

Titolo IV.

Del Ordine giudiziario.

19. Una legge organica potrà cambiare il sistema attuale dei tribunali, e del ordine giudiziario..

La giustizia sara reza in nome del principe.

Titolo V.

Disponizioni generali.

20. Il principe promulga le leggi; tutti gl' atti che emanano da lui, portano in testa le antiche armi di Lucca, e cominciano, collai

formola sequente : « Noi , N. N. per la grazia di Dio e per la costituzioni , principe di Lucca e di Piombino ».

21. Il principe ha il diritto di far grazia ai condannati criminelmente : ma egli non può esercitarlo che dopo avere inteso il parere de suoi ministri e consiglieri di stato e di un membro di tribunale superiore.

22. È fissata in perpetuo la irrevocabilità delle leggi riguardant l'abolizione dei fede commessi e delle primogeniture e l'escluzione di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, excluse le persone della famiglia regnante.

23 Le cariche e impieghi publici saranno conferiti ai solli cittadini luchesi eccetuate le giudicature civili e criminali che potranno essere conferite anche a persone straniere.

24. Il principe coopera con tutti i mezzi che sono in suo potere alla più pronta estinsione del debito publico.

25. Non si potranno levare imposizioni o stabilire nuovi dazii , tasse e gabelle , che in forza della legge.

26. Nello stato di Lucca non vi sarà coscrizione militare.

Tutti i cittadini saranno organizzati in milizia e tenuti di prendere le armi in caso di besogno per la difesa del principe e del territorio.

Il principe come comandante generale delle milizia , nomina tutti i capitani e potra fare le requisizioni necessarie per la difesa del paese.

27. Sua Maestà l'Imperadore dei Erancesi e Rè d'Italia sara pregata a degnare di fare la prima nomina dei ministri , dei consiglieri di stato, del segretario di stato , e dei senatori.

28. Le leggi esistanti delle stato , che non sono contrarie al presento statuto costituzionale rimoranno nel loro pleno vigore sin' a che non siano revocate o modificate da altre leggi.

Fatto a Bologna questo giorno 28 giugno del 1805.

Sottoscritti ; Francesco Belluomini, *gonfaloniere ;* Dom. Vieri , Pietro Pellini , Santini Gio Filippo , V. Contenna , *anziani ;* Cesare Lucchesini.

Bossi Angelo , *segretario generale del governo.* Giac. Belluomini , *enviato straordinario a Parigi ;* Lelio Mauzi , *Presidente del Corpo-Legistativo ;* Federico Bernardini, *membro del Corpo-Legislativo ;* Braggio Leglioni , *membro del Corpo-Legislativo ;* Nicolao Primicerio Manti , *vicario generale.*

Acte de garantie de la nouvelle Constitution de Lucques, donné à Boulogne le 5 messidor an 13.

Nous Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, garantissons l'indépendance et la présente constitution de la république de Lucques.

Nous consentons à ce que nos très-chers et très-aimés beau-frère et sœur le prince et la princesse de Piombino et leur descendance occupent la principauté de Lucques et s'y établissent, promettant et nous réservant de renouveler à tous les changemens de Prince la même garantie; nous réservant également, en vertu du droit acquis sur toute notre famille, que ni le Prince, ni la Princesse, ni leurs enfans quelconques ne puissent se marier que de notre consentement, et nous promettant, avec l'aide de Dieu, d'écarter par notre protection tout ce qui pourroit nuire à la prospérité du peuple lucquois, à son indépendance, et au bonheur de nos très-chers et très-aimés sœur et beau-frère et de leurs descendans.

Donné à Bologne, le 5 messidor an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi,

Le Ministre-Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures,

Signé C. M. TALLEYRAND.

V. CONSEIL de régence de la principauté de Lucques.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Vu notre acte de garantie de la constitution de l'Etat de Lucques,

Vu l'article 27 de ladite constitution, pourvoyant à ce que les changemens s'opèrent sans trouble et sans désordre, nous ordonnons

que les Ministres, le Conseil d'état et le Secrétaire d'état, aient à se réunir dans le palais du gouvernement de Lucques le 28 juin 1805, pour administrer le pays en forme de conseil de régence, présidé par le Ministre de la justice.

Tous les actes doivent être délibérés audit conseil à la majorité des voix, le Secrétaire d'état n'ayant que voix consultative. Tous les délibérés dudit conseil doivent être signés du Ministre de la justice comme président, et du Secrétaire d'état comme extraits des registres dudit conseil, dont il est chargé de rédiger les procès-verbaux, et de garder les minutes.

Le conseil de régence cessera au moment où le Prince sera arrivé dans ses Etats.

Fait et donné dans notre palais royal de Bologne, le 6 messidor an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi,

Le Ministre Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Nota. Ce décret contient aussi la nomination des Ministres, Conseillers d'état et Sénateurs de la république de Lucques.

Traduction des principaux articles de la Constitution lucquoise.

Le gouvernement de la république de Lucques est confié à S. A. S. Pascal Bacciotchi, Prince de Piombino, et en cas de prédécès, à S. A. I. la Princesse Elisa, son épouse, et ensuite à leurs descendans mâles dans la ligne masculine, et à défaut de ligne masculine, aux femmes et à leurs descendans, toujours dans l'ordre de primogéniture. Le Prince prendra le titre de Prince de Lucques et de Piombino; il sera qualifié d'Altesse Sérénissime. Le Prince a une garde de quatre compagnies, composée chacune de 100 hommes, choisis par S. A. parmi les jeunes gens des familles les plus distinguées. Nul individu ne peut entrer dans la garde du Prince, s'il n'est propriétaire d'un bien

fonds, ou s'il ne reçoit de ses parens une pension de 30 fr. par mois.

La liste civile du Prince se compose, 1°. d'une somme annuelle de 300 mille fr. qui seront réduits en monnoie de Lucques et versés par le trésor public, de mois en mois, dans la caisse du Prince; 2°. d'un palais dans la ville de Lucques, et d'un autre palais dans la campagne, avec les terres en dépendantes, et produisant un revenu annuel de 100 mille fr. Sa Majesté Napoléon Ier., Empereur des Français, organisera, une fois pour toujours, la maison du Prince et celle de la Princesse, d'une manière conforme à leur rang.

Avant de prendre les rênes du gouvernement, le Prince, dans une cérémonie religieuse et civile, prêtera sur les saints Evangiles, en présence du Sénat, des Ministres, du Conseil-d'état, de l'Archevêque, des Juges civils et des Juges criminels, un serment conçu en ces termes:

« Je jure de maintenir l'intégrité et l'indépendance » de la république, de respecter et faire respecter dans » son intégrité la religion catholique, apostolique, ro- » maine; de respecter et faire respecter l'égalité des droits » et la liberté politique et civile; de n'exiger ni contribu- » tions, ni taxes, qu'en vertu de la loi, et de gouverner » dans la seule vue du bonheur de la république ».

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français à Lucques, lira, à la cérémonie de l'installation du Prince, la garantie que donne l'Empereur sur la constitution et l'indépendance de l'Etat. Il portera à la même cérémonie l'épée dont Sa Majesté impériale et royale fait don au Prince de Lucques et de Piombino, comme un gage de la protection qu'elle accorde à l'Etat.

Le Prince règle toutes les parties de l'administration

intérieure et dirige les relations de l'Etat avec les puissances étrangères. Il arrête chaque année le tableau des dépenses et des recettes de l'année suivante, et le présente à la sanction du Sénat. Il nomme les Ministres, les Conseillers d'état, le Secrétaire d'état, et tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, dont la nomination n'est pas spécialement attribuée au Sénat; il nomme aussi à l'archevêché de Lucques et à toutes les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices qui étoient sous le patronage du Gonfalonnier et du Conseil général.

Il y a deux Ministres : l'un administre la justice et les affaires étrangères; l'autre, les finances, le culte, la police et la guerre. Le conseil de la principauté est composé des Ministres, des Conseillers d'état et du Secrétaire d'état; il est présidé par le Prince ou son délégué. Le traitement des Ministres est fixé à 5,200 liv. de Lucques; celui des Conseillers, à 3,000; et celui du Secrétaire d'état, à 4,000.

Le Sénat est composé de trente membres choisis, pour les deux tiers, parmi les propriétaires ayant un revenu dont le *minimum* est fixé à 2000 livres lucquoises; et pour le troisième tiers, parmi les lettrés et les négocians de l'Etat. Le traitement des Sénateurs est de 1200 livres. Le Sénat se renouvelle par tiers tous les quatre ans. Ses fonctions principales sont de sanctionner toutes les lois proposées par le Prince, de les modifier, et de nommer les Juges civils et criminels. Le Sénat se complète par lui-même sur une triple présentation du Prince. Les candidats sont choisis sur les listes formées par les assemblées cantonales.

Le Prince promulgue les lois; tous les actes portent en tête cette formule : « Nous N. N. par la grâce de Dieu et » par les constitutions, Prince de Lucques et de Piom-

» bino, etc. » Le Prince a droit de faire grâce; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis de ses Ministres, des Conseillers d'état et d'un membre du tribunal supérieur.

Il n'y aura point de conscription militaire dans l'Etat de Lucques. Tous les citoyens seront organisés en milice, et tenus de prendre les armes en cas de besoin pour la défense du Prince et du territoire. Le Prince, comme Commandant général de la milice, nomme tous les Capitaines et fait toutes les réquisitions nécessaires d'hommes.

S. M. l'Empereur Napoléon sera prié de faire la première nomination des Ministres, des Sénateurs, des Conseillers et du Secrétaire d'état.

Disposition de l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en faveur de la princesse Pauline Napoléon, épouse du prince Borghèse, de la principauté de Guastalla, sous le titre de Prince, Princesse, Duc, Duchesse de Guastalla.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie; à tous présens et à venir, salut.

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la princesse PAULINE, notre bien-aimée sœur, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le prince BORGHÈSE, son époux, porte le titre de Prince et de Duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine légitime et naturelle de notre sœur PAULINE; et, à défaut de ladite descendance masculine légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le juge-

rons convenable pour le bien de nos peuples et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant où ledit prince BORGHÈSE survivroit à son épouse notre sœur la princesse PAULINE, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. Le décret du 24 mai 1806, qui réunit la principauté de Guastalla au royaume d'Italie. Mot ROYAUME d'Italie.

Réunion à la principauté de Lucques, du pays de Massa et Carrara, et de la Garfugnana; et érection du pays de Massa et Carrara en duché grand-fief de l'Empire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du premier jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfuguana, jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes :

2. Le *Code Napoléon*, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales des États de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara en duché grand-fief de notre Empire.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief, pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendans mâles légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé; et en cas d'extinction de sa descendance masculine, legitime

et naturelle, ledit fief sera réversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Le quinzième du revenu que le Prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara, sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans lesdits pays, que dans la principauté de Lucques.

6. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs de rentes annuelles, monnoie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de service à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

LUOSI (M.) est nommé par le Roi d'Italie, Ministre de la Justice. Décret du 9 prairial an 13.

LYCÉES. Il y a un Lycée au moins par arrondissement de chaque Cour d'appel. Il y en a quatre à Paris: le Lycée *Impérial*, le Lycée *Napoléon*, le Lycée *Bonaparte*, et le Lycée *Charlemagne*. *V.* INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES et LITTÉRAIRES de l'Empire français; *voy.* aussi UNIVERSITÉ de Gênes, où il y a six écoles spéciales, un Lycée de seconde classe, des écoles Pies, des écoles des pauvres, un collége communal, et un collége des pères des écoles Pies.

Un décret impérial du 23 mai 1806, B. 93, n°. 1566, porte qu'il sera établi un Lycée dans chacune des villes de Parme et de Plaisance; et que le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret.

Un autre décret impérial du 19 juin 1806, porte que le terme des études dans les lycées, et l'époque de la sortie des élèves, sont fixés à dix-huit ans accomplis pour les élèves du Gouvernement, et à vingt ans pour les pensionnaires.

LYON. — Lors des comices, *Napoléon Bonaparte* y fut nommé Président de la république Italienne. — Les dispositions des constitutions de Lyon, sont confirmées dans tout ce qui n'est pas contraire aux trois statuts constitutionnels. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, dernier titre. Le Maire est le quatrième appelé à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56. — Le collége électoral de département y séant, est présidé par l'Archi-Trésorier de l'Empire, 45, B. 1.

M

MAD MAG

MADAME, mère de l'Empereur. *V.* au mot Mère de l'Empereur.

MAGISTRATS. — L'Empereur en nomme trois des Cours d'appel ou criminelle, pour assister le Procureur-général de la Haute-cour, 105, B. 1. — Ils font, de concert avec lui, l'examen de la dénonciation ou plainte, 121, B. 1.

MAGISTRATS de sûreté. — Renvoient au Procureur-général de la Haute-cour, lorsqu'il s'agit de délits de sa compétence, 109, B. 1.

MAGISTRATURE (carrière de la). — Admise dans l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er.

MAIN. — Les Procureurs généraux impériaux doivent la tenir à ce que les Huissiers mettent les jugemens à exécution, 140, B. 1.

MAIN-ARMÉE (révolte à). *V.* Constitution de l'an 8, art. 92.

MAIN de justice. — Emblême du Gouvernement. *V.* Couronnement de l'Empereur.

MAIN-FORTE. — La force publique doit la prêter pour l'exécution des jugemens, 140, B. 1.

MAINTENIR l'intégrité du territoire de la République. — L'Empereur en fait le serment, 53, B. 1. — *Idem* le Régent, 55, B. 1. — Actes déférés comme inconstitutionnels, art. 21 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 70, S. C., B. 1.

MAIRES.

Arrêté du 14 *nivôse an* 11, B. 239, *n°.* 2232, *qui fixe la durée des fonctions des Maires et Adjoints dans les villes au-dessus de* 5000 *habitans.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les Maires et Adjoints des villes au-dessus de cinq mille ames, actuellement en fonctions, cesseront de les exercer en l'an 15.

2. Ceux qui seront nommés à cette époque, resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq en cinq ans, selon l'art. 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Arrêté du 2 frimaire an 12, B 328, n°. 3375, relatif à la nomination des Maires et Adjoints de la ville de Paris.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur ; le Conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les Maires et les Adjoints de la ville de Paris seront choisis, par le premier Consul, parmi les citoyens inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département de la Seine, qui seront domiciliés à Paris.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

V. SERMENT ; *voy.* MUNICIPALITÉS.

Les Maires des vingt-quatre principales villes sont présens au serment du successeur du premier Consul. *V.* VILLES. — Ceux des trente-six principales villes de l'Empire le sont au serment de l'Empereur, B. 1. — Les registres pour les votes sur le consulat à vie, sont ouverts chez les Maires, art. 3 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142, B. 1. *V.* MUNICIPALITÉS et RENOUVELLEMENT quinquennal.

Un décret impérial du 4 juin 1806, porte ce qui suit : « Le Maire de chaque commune entre seul de droit au Conseil municipal et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le Conseil doit être

composé, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi du 18 pluviôse an 8. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le Maire est remplacé dans cette présidence par celui des Adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de Maire. Lorsque les comptes de l'administration du Maire sont présentés au Conseil municipal, le Maire quitte la présidence, et est remplacé par un membre de ce Conseil, choisi d'avance par ses collègues, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Le Conseil municipal choisit, de la même manière, un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Maire est seul chargé de l'administration; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions. Les arrêtés du 9 messidor an 8 et 2 pluviôse an 9 sont rapportés.

MAISON IMPÉRIALE (actes relatifs à l'état des Princes et Princesses de la). *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

MAISON CIVILE de l'Empereur. La maison civile de l'Empereur se compose,

Du Grand-Aumônier,

D'un premier Aumônier,

D'Aumôniers ordinaires, au nombre de deux,

D'un Maître des cérémonies de la chapelle impériale.

D'un grand Chambellan, etc., etc.

MAISON MILITAIRE de l'Empereur. La maison militaire de l'Empereur est composée d'un état-major général, d'une brigade de grenadiers à pied, d'un régiment de chasseurs à pied, de deux bataillons de vélites, d'un régiment de grenadiers à cheval, d'un régiment de chasseurs et d'un corps de vélites à cheval, d'un corps d'artillerie, d'un état-major du génie, d'une légion de gendarmes d'élite, d'un bataillon de matelots, d'un bataillon de grenadiers italiens,

d'une compagnie de mamelouckS, et d'une compagnie de vétérans.

L'Etat-major général est composé

D'un Colonel-général commandant les chasseurs à pied,

D'un Colonel-général commandant les grenadiers à pied,

D'un Colonel-général commandant la cavalerie,

D'un Colonel-général commandant l'artillerie et les matelots,

Des Aides-de-camp de l'Empereur,

Du Commandant de la gendarmerie de la maison impériale,

D'un Inspecteur aux revues,

D'un Commissaire des guerres de première classe,

Des Aides-de-camp des Colonels-généraux de la maison militaire,

D'un Chirurgien-major en chef,

D'un Bibliothécaire.

Régiment des Grenadiers à pied.

L'Etat-major du régiment des grenadiers à pied est composé,

D'un Général de brigade, colonel,

D'un Major-colonel,

De deux Lieutenans-colonels,

D'un Quartier-Maître capitaine,

De deux Adjudans-majors capitaines,

De deux Sous-Adjudans-majors lieutenans,

De deux Porte-Drapeaux lieutenans,

De deux Officiers de santé de première classe.

Le régiment est de deux bataillons, ayant chacun huit compagnies,

Le premier bataillon a huit Capitaines, huit Lieutenans en premier, seize Lieutenans en second.

Le second bataillon a huit Capitaines, un Capitaine à la suite, huit Lieutenans en premier, et seize Lieutenans en second.

Vélites des Grenadiers.

L'Etat-major du bataillon des vélites des grenadiers est composé,

D'un Lieutenant-Colonel,

D'un Adjudant-major capitaine,

D'un Sous-Adjudant-major lieutenant,

D'un Officier de santé,

Le bataillon a cinq compagnies, cinq Capitaines, cinq Lieutenans en premier, cinq Lieutenans en second.

Régiment des Chasseurs à pied.

L'état-major du régiment des chasseurs à pied est composé,

D'un Général de brigade colonel,

D'un Major,

De deux Lieutenans-colonels,

D'un Quartier-Maître capitaine,

De deux Adjudans-majors capitaines,

De deux Sous-Adjudans-majors, l'un premier Lieutenant, l'autre Sous-Lieutenant,

De deux Porte-Drapeaux, Sous-Lieutenans,

De deux Officiers de santé de première classe.

Le régiment est composé de deux bataillons de huit compagnies chacun.

Chaque bataillon a huit Capitaines, huit Lieutenans en premier, et seize Lieutenans en second.

Vélites des Chasseurs.

L'Etat-major du bataillon de vélites des chasseurs, est composé,

D'un Lieutenant-Colonel,

D'un Adjudant-major capitaine,

D'un Sous-Adjudant sous-lieutenant,

D'un Officier de santé.

Le bataillon est de cinq compagnies ; il a cinq Capitaines, cinq Lieutenans en premier, et cinq Lieutenans en second.

Grenadiers à cheval.

L'Etat-major des grenadiers à cheval est composé,

D'un Général de brigade, colonel,

D'un Major-colonel,

De quatre Chefs d'escadron,

D'un Quartier-Maître chef d'escadron,

D'un Adjudant-Major capitaine,

D'un Capitaine-instructeur,

D'un Adjudant lieutenant en second,

D'un Adjudant lieutenant,

De quatre Porte-Etendards lieutenans,

D'un Officier de santé de première classe,

D'un Officier de santé de deuxième classe,

D'un Chirurgien de troisième classe.

Le régiment a quatre escadrons ; chaque escadron deux compagnies, et chaque compagnie un Capitaine, un Lieutenant en premier, et trois Lieutenans en second.

Chasseurs à cheval.

L'état-major des chasseurs à cheval est composé,

D'un Colonel,

D'un Major,
De quatre Chefs d'escadron,
D'un Quartier-Maître,
D'un Capitaine-instructeur,
D'un Adjudant-major,
De deux Adjudans,
De quatre Porte-Etendards,
De deux Officiers de santé de première et de deuxième classes,
Et d'un Chirurgien de troisième classe.

Ce corps est composé de quatre escadrons, ayant chacun deux compagnies; de huit Capitaines, de huit Lieutenans en premier, et de vingt-quatre Lieutenans en second.

Compagnie de Mamelouks.

L'état-major de cette compagnie est composé,
D'un Capitaine-commandant,
D'un Adjudant,
D'un Chirurgien-major.
Il y a deux Capitaines, deux Lieutenans en premier, quatre Lieutenans en second.

Artillerie légère.

L'état-major de l'artillerie légère est composé,
D'un Colonel,
De deux Chefs d'escadron,
D'un Adjudant-major,
D'un Quartier-Maître,
D'un Lieutenant-instructeur,
D'un Porte-Etendard,
D'un Adjudant,

De deux Officiers de santé,

D'un Professeur de mathématiques.

Il y a deux compagnies, deux Capitaines, deux premiers Lieutenans, deux seconds Lieutenans.

Le parc est composé d'un Capitaine d'ouvriers, d'un Garde-parc, d'un Garde d'ouvriers, de quatre Sous-Gardes d'ouvriers, et de cinq Conducteurs.

L'Etat-major du train, d'un Capitaine et d'un Adjudant-major.

Il y a quatre compagnies du train qui ont chacune un Lieutenant.

Génie.

L'Etat-major du génie est composé,

D'un Chef de bataillon,

D'un Capitaine.

Gendarmerie d'élite.

L'Etat-major de la gendarmerie d'élite est composé,

D'un Colonel,

D'un Major,

De trois Chefs d'escadron,

D'un Adjudant-major,

D'un Quartier-Maître,

De deux Adjudans,

D'un Officier de santé.

Il y a dans ce corps deux compagnies d'infanterie, deux Capitaines et quatre Lieutenans;

Quatre compagnies de cavalerie, quatre Capitaines et huit Lieutenans.

Bataillon de Matelots.

L'Etat-major du bataillon de matelots est composé,

D'un Commandant,
D'un Adjudant-major,
D'un Quartier-Maître,
D'un Chirurgien-major.

Le bataillon est composé de cinq équipages; chaque équipage a un Commandant et cinq Commandans d'escouade.

Plus, pour les cinq escouades, un Lieutenant d'artillerie chargé de l'habillement.

Grenadiers italiens.

L'Etat-major de ce corps est composé,
D'un Colonel,
D'un Lieutenant-colonel,
D'un Quartier-Maître,
D'un Adjudant-major,
D'un Sous-Adjudant-major,
D'un Porte-Drapeau,
De deux Officiers de santé.

Ce corps a huit compagnies, huit Capitaines, huit Lieutenans en premier et seize Lieutenans en second.

Compagnie de Vétérans.

La compagnie de vétérans est composée,
D'un Chef de bataillon,
D'un Capitaine,
De deux Lieutenans en premier,
Et de deux Lieutenans en second.

L'hôpital de la garde est composé,
D'un Médecin en chef,
D'un Chirurgien en chef,

D'un Pharmacien en chef,

D'un Chirurgien de première classe,

De quatre chirurgiens de troisième classe,

De quatre pharmaciens, dont un de première, un de seconde, et deux de troisième classe.

Nota. Les drapeaux des grenadiers de la garde impériale sont de couleur aurore.

Ceux des chasseurs de la même garde sont verts.

Tous portent au milieu l'empreinte d'un aigle d'or, et sont parsemés, ceux des grenadiers, de grenades d'or, et ceux des chasseurs, de grenades et de cors de chasse d'or.

MAISON de l'Impératrice. La maison de l'Impératrice se compose,

D'un premier Aumônier,

D'Aumôniers ordinaires,

D'une Dame d'honneur,

D'une Dame d'atours,

De Dames du palais, au nombre de 20,

De Dames d'annonce, au nombre de 4,

D'un Grand-Chambellan,

D'un Chambellan introducteur des ambassadeurs,

De Chambellans ordinaires,

D'un premier Ecuyer,

D'Écuyers calvacadours,

D'un Secrétaire des commandemens,

D'un Gouverneur des pages,

D'un premier Médecin,

D'un premier Chirurgien,

D'une Cantatrice,

D'une Lectrice.

Le Conseil de la maison de l'Impératrice est composé de la Dame d'honneur, de la Dame d'atours, du premier Chambellan, du premier Ecuyer.

L'Intendant général de la maison impériale assiste au Conseil; le Secrétaire des commandemens y tient la plume.

MAISONS des Princes et Princesses. La maison du Prince et de la Princesse Joseph est composée,

D'un Aumônier,
De Chapelains, au nombre de 2,
D'une Dame d'honneur,
De Dames pour accompagner, au nombre de 6,
D'un premier Chambellan,
D'un Chambellan,
D'un premier Ecuyer,
D'un Ecuyer cavalcadour,
D'un Ecuyer cavalcadour de la Princesse,
D'un Secrétaire des commandemens,
D'un Intendant,
D'un Bibliothécaire,
D'un Médecin,

La maison du Prince et de la Princesse Louis est composée,

D'un Aumônier,
De Chapelains,
D'une Dame d'honneur,
De Dames pour accompagner, au nombre de 4,
D'un premier Chambellan,
D'un Chambellan ordinaire,
D'un premier Ecuyer,
D'un Ecuyer calvacadour de la Princesse,
D'un Secrétaire des commandemens,
D'un Intendant,
D'un Bibliothécaire,
D'un Notaire,

Vélites des Chasseurs.

L'Etat-major du bataillon de vélites des chasseurs, est composé,

D'un Lieutenant-Colonel,

D'un Adjudant-major capitaine,

D'un Sous-Adjudant sous-lieutenant,

D'un Officier de santé.

Le bataillon est de cinq compagnies; il a cinq Capitaines, cinq Lieutenans en premier, et cinq Lieutenans en second.

Grenadiers à cheval.

L'Etat-major des grenadiers à cheval est composé,

D'un Général de brigade, colonel,

D'un Major-colonel,

De quatre Chefs d'escadron,

D'un Quartier-Maître chef d'escadron,

D'un Adjudant-Major capitaine,

D'un Capitaine-instructeur,

D'un Adjudant lieutenant en second,

D'un Adjudant lieutenant,

De quatre Porte-Etendards lieutenans,

D'un Officier de santé de première classe,

D'un Officier de santé de deuxième classe,

D'un Chirurgien de troisième classe.

Le régiment a quatre escadrons; chaque escadron deux compagnies, et chaque compagnie un Capitaine, un Lieutenant en premier, et trois Lieutenans en second.

Chasseurs à cheval.

L'état-major des chasseurs à cheval est composé,

D'un Colonel,

D'un Major,
De quatre Chefs d'escadron,
D'un Quartier-Maître,
D'un Capitaine-instructeur,
D'un Adjudant-major,
De deux Adjudans,
De quatre Porte-Etendards,
De deux Officiers de santé de première et de deuxième classes,
Et d'un Chirurgien de troisième classe.

Ce corps est composé de quatre escadrons, ayant chacun deux compagnies; de huit Capitaines, de huit Lieutenans en premier, et de vingt-quatre Lieutenans en second.

Compagnie de Mamelouks.

L'état-major de cette compagnie est composé,
D'un Capitaine-commandant,
D'un Adjudant,
D'un Chirurgien-major.
Il y a deux Capitaines, deux Lieutenans en premier, quatre Lieutenans en second.

Artillerie légère.

L'état-major de l'artillerie légère est composé,
D'un Colonel,
De deux Chefs d'escadron,
D'un Adjudant-major,
D'un Quartier-Maître,
D'un Lieutenant-instructeur,
D'un Porte-Etendard,
D'un Adjudant,

Dès que Sa Majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Arrivant devant une troupe en bataille.

12. Si Sa Majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

Passant devant une troupe ou colonne en marche.

13. Si Sa Majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est pas, et rendra à Sa Majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

Passant devant un corps de garde.

14. Si Sa Majesté impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

Mot d'ordre.

15. Pendant le temps que Sa Majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le Ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le Colonel général de la garde de service, à moins que le corps de troupes ne soit commandé par un Maréchal de l'Empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

Audience.

16. Lorsque Sa Majesté impériale recevra les Officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du Connétable ou du Ministre de la guerre, par le Colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17.

17. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel Sa Majesté passera, se portera sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un Officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval, immédiatement, la voiture de Sa Majesté : cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux Officiers ou Sous-Officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le Général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera Sa Majesté, il se placera et marchera près de la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de Sa Majesté seront occupées par les Officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que Sa Majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs ni civils ni militaires à aucun Officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée, et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

SECTION II.

Honneurs civils.

21. Dans les voyages que Sa Majesté fera, et qui auront été annoncés par les Ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

22. Le Préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque Sous-Préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les Maires des communes l'attendront chacun sur la limite de leurs municipalités respectives ; ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où Sa Majesté s'arrêtera ou séjournera, les auto-

torités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et présentés à Sa Majesté par l'Officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle, dans l'ordre des préséances établis art. 1er. de la Ire. partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de Sa Majesté impériale, ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque Sa Majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée, se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'Impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clefs et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

Décret impérial, du 6 frimaire an 13, B. 22, *n°.* 409; *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE PREMIER.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Honneurs à rendre.

Arrivée de Sa Majesté dans un des ports de l'Empire.

Art. 1er. Lorsque Sa Majesté impériale devra faire son entrée dans une des villes où se trouve situé un arsenal maritime, toutes les troupes attachées au service de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille depuis la porte de la ville jusqu'au logis de Sa Majesté; elles prendront, avec les régimens tenant garnison dans la place, leur rang d'ancienneté.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs

Places des Officiers généraux.

2. Le Préfet maritime, les Officiers généraux, les Capitaines de vaisseau, le chef militaire et les chefs des différens services du port, attendront Sa Majesté impériale à la porte de la ville, et l'accompagneront jusqu'à son logis.

Salve d'artillerie.

3. Il sera fait trois salves d'artillerie par toutes les batteries dépendantes de la marine.

Garde d'honneur.

4. Les troupes de la marine fourniront, pendant le séjour de Sa Majesté impériale, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par un Colonel du corps.

Ordres et consignes.

5. Dès que Sa Majesté sera arrivée, le Colonel qui commandera ladite garde, prendra les ordres et la consigne du Grand-Maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions.

Si Sa Majesté imperiale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté, conjointement avec les troupes de terre composant également la garde de Sa Majesté.

Mot d'ordre.

6. Pendant le temps que Sa Majesté impériale restera dans la place, elle donnera le mot d'ordre pour la marine. Si le Ministre de la marine est présent, c'est lui qui recevra l'ordre, et le rendra au Préfet maritime; en l'absence du Ministre, ce sera le Colonel général de la garde de service qui le rendra au Préfet maritime, à moins que le corps de la marine ne soit commandé par un Maréchal de l'Empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

7. Lorsque Sa Majesté impériale recevra les officiers militaires et civils de la marine, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du Grand-Amiral et du Ministre de la marine, par le Colonel général de la garde de service.

Entrée de Sa Majesté dans le port.

8. Lorsque Sa Majesté impériale fera son entrée dans l'arsenal de la marine, le Préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens

services et les Officiers d'état-major du port, se trouveront à la grille de l'arsenal, pour en présenter les clefs à Sa Majesté.

Toutes les troupes de la marine seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer.

A l'arrivée de Sa Majesté dans l'arsenal, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau amiral et de toutes les batteries dépendantes du port; tous les vaisseaux qui seront dans le port, déferleront leurs pavois et arboreront leurs pavillons.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes, les officiers et drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Arrivée de Sa Majesté en rade.

9. Lorsque Sa Majesté impériale ira en rade, au moment où son canot sera aperçu, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau commandant en rade, et de tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront.

Toutes les batteries dépendantes de la marine feront également trois salves de leur artillerie.

Tous les vaisseaux seront pavoisés, et auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

Le canot de Sa Majesté portera pavillon carré impérial au grand mât.

Toutes les troupes embarquées seront sous les armes, et les tambours battront aux champs.

Tous les équipages des vaisseaux devant lesquels Sa Majesté passera, salueront de sept cris de *vive l'Empereur.*

Si Sa Majesté monte à bord du vaisseau commandant en rade, l'Officier général qui le commandera et son second attendront Sa Majesté au pied de l'échelle de commandement, monteront devant elle et l'accompagneront dans la chambre du conseil. Tous les Officiers du vaisseau se tiendront sur les passe-avants du côté par lequel Sa Majesté entrera, et salueront de leur épée.

Dès que Sa Majesté sera à bord, le pavillon impérial sera arboré en tête du grand mât : il sera salué de sept cris de *vive l'Empereur :* les autres vaisseaux le salueront du même nombre de cris, en pliant leur pavillon de poupe.

Si Sa Majesté passe ensuite sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus.

Tous les vaisseaux à bord desquels Sa Majesté se sera transportée, feront une salve de toute leur artillerie, aussitôt que Sa Majesté sera descendue de bord.

Quand Sa Majesté impériale quittera la rade pour retourner dans le port, il sera fait par le vaisseau commandant en rade, et par tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront, le même nombre de salves d'artillerie que lorsque Sa Majesté aura paru en rade.

Au sortir de Sa Majesté du port.

10. Lorsque Sa Majesté impériale sortira du port, les troupes de la marine seront disposées ainsi qu'il est dit art. 8. Sa Majesté sera saluée comme à son entrée dans l'arsenal, et reconduite jusqu'à son logis par les mêmes Officiers désignés dans le susdit article.

Au sortir de Sa Majesté de la place.

11. Lorsque Sa Majesté sortira de la place, les mêmes dispositions prescrites lors de son entrée (art. 1, 2 et 3), auront lieu.

Sa Majesté l'Impératrice.

12. Les honneurs à rendre à l'Impératrice seront les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au *mot d'ordre.*

MAJORITÉ d'âge de l'Empereur. — Dix-huit ans accomplis, 17, B. 1. — Jusqu'à cet âge le Régent continue ses fonctions, 22, B. 1. Ce n'est qu'après trois années de la majorité qu'il peut être rendu un sénatus-consulte organique, 22, B. 1. — Jusqu'à cette majorité le Régent exerce toutes les attributions de la dignité impériale sans exception, 24, B. 1. — Dans les deux ans d'icelle, l'Empereur prête serment, 52, B. 1; 54 et 55, *ibid.* — Du Roi d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 2°. statut, art. premier.

MAJORITÉ des voix, — Conseils de Régence, 27, B. 1. — Présidence du Tribunat, 90, B, 1. — Questeurs du Tribunat, 92. B. 1. — Arrêt de la Haute-cour impériale, 127, B. 1. — Sénatus-consultes organiques; art. 56 et 57

du S. C., du 16 thermidor an 10, relaté dans celui B. 1. — Jugemens des Tribunaux du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 6.

MAJORS. — Le Connétable reçoit leur serment, et les présente à l'Audience de l'Empereur, 43, B. 1.

MÂLE. — La dignité impériale n'est héréditaire que de l'un à l'autre, 3, 5, 6, 7, B. 1. — Napoléon Bonaparte peut adopter des enfans mâles de ses frères, à défaut d'un légitime, 4, B. 1. — La rente apanagère ne se partage qu'entre les mâles ou leurs descendans, art. 11, 12, 13, du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

MALLEVILLE (M. N.) est nommé Président de la Cour de cassation, no. 5, B. 3.

MALTE. *V.* Roi d'Italie.

MAMELOUCKS. *V.* Maison militaire de l'Empereur.

MANDATS d'amener et d'arrêt décernés par des Ministres. — Cas de conspiration contre l'État, art. 46, de la Constitution de l'an 8, relaté art. 60, B. 1. — D'arrestation ordinaire. *V.* Constitution de l'an 8, art. 77, 78.

MANDATS de dépenses. — Relatifs au Corps-Législatif, sont délivrés par l'un des Questeurs, art. 20 et 25, du S. C., du 28 frimaire an 12, relaté art. 92, de celui B. 1.

MANDEMENT de l'Empereur. — Formule de celui relatif à la promulgation des lois, et de celui relatif aux jugemens, 140, 141, B. 1.

MANIÈRE dont les Autorités seront placées dans les cérémonies. *V.* Autorités, sect. 4.

MANIÈRE de porter le deuil, par les fonctionnaires militaires et ecclésiastiques. *V.* Deuil des particuliers, à la fin.

MANIÈRE de prêter serment. *V.* SERMENT.

MANTEAU IMPÉRIAL. Manière de le mettre. *V.* COURONNEMENT de l'Empereur.

MANUFACTURES. Celles de Sèvres, de la Savonnerie et des Gobelins, sont réservées au Roi, art. 3, 2°. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15, du S. C., B. 1.

MARCHANDISES PROHIBÉES. *V.* PRÉFET. de police, art. 31.

MARCHE. — Ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques. *V.* AUTORITÉS, sect. 3. Troupe en marche. *V.* PRINCES FRANÇAIS.

MARÉCHAL (du titre de). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

MARÉCHAUX de l'Empire. — Leur nombre, 48, B. 1. — Sont installés par le Connétable, qui les présente au serment ès-mains de l'Empereur, 43, B. 1. — Département de la marine. *V.* OFFICIERS (Grands-) et honneurs. — De la guerre (département). V. *Ibid.* — Leur costume. *V.* COSTUME des Maréchaux d'Empire.

MARENGO (réunion du département de) au territoire français. *V.* S. C., du 24 fructidor an 10, B. 214.

Décret impérial contenant des changemens dans l'organisation de divers arrondissemens et justices de paix du département de Marengo, rendu au palais d'Alexandrie, le 14 floréal an 13, B. 47, n°. 760.

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er. vendémiaire an 14, les communes de Mazzana-Rabbatone, San-Bartholemeo, la Cadana et Bartida-Pancarana, appartenant à l'arrondissement d'Alexandrie, département de

Marengo, et enclavées dans celui de Vogherra, feront partie de ce dernier arrondissement.

Elles continueront à appartenir à la justice de paix de Sylvano, arrondissement de Vogherra.

2. Les communes de Giovera et de Rivallone, dépendantes de l'arrondissement de Vogherra, appartiendront à celui d'Alexandrie dans lequel elles sont enclavées, et à la justice de paix d'Alexandrie *extrà muros*, et ne formeront qu'une seule commune dont Giovera sera le chef-lieu.

3. La commune de Cerra, appartenant à l'arrondissement de Casal, fera partie de celui d'Alexandrie dans lequel elle est enclavée; elle continuera de dépendre de la justice de paix de Felizzano, arrondissement d'Alexandrie.

4. Castel-Ferro et Retorto, hameaux appartenant à la ville d'Alexandrie, formeront une commune indépendante dans le ressort de la justice de paix de Sezza.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

MARESCOT. Ce Général, Inspecteur général du Génie, est nommé Grand-Officier de l'Empire, B. 9. n°. 104.

MARIAGE des fils puînés de France. — Il leur est assigné alors une rente apanagère, art. 1er. du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Autorisation de l'Empereur, sinon privation d'hérédité, 12, B. 1. — Transmission au Sénat de l'acte y relatif, 13, B. 1. — L'Archi-Chancelier de l'Empire y est présent et signe, 40, B. 1.

MARIAGE du Prince Eugène Beauharnais-Napoléon de France. *V.* BEAUHARNAIS (le Prince) et la 4e. dynastie.

MARIAGE de Mlle. Beauharnais, la Princesse Stéphanie-Napoléon de France. *V.* BEAUHARNAIS (le Sénateur) et la 4e. dynastie.

MARIAGE des enfans de la Princesse Eliza. *V.* PIOMBINO, art. 4, du décret.

MARIAGE d'Officiers nés en pays étrangers, avec une femme du pays. — Ce mariage fait accorder le droit de cité. *V.* CITÉ.

MARINE, 1. — Sa composition. *V.* ORGANISATION GÉNÉRALE de l'Empire français et UNIFORME des Généraux de la marine.

MARINE, 2. — Le Grand-Amiral est présent au travail y relatif, fait par le Ministre. Il reçoit et présente à l'Empereur, les comptes de la caisse des Invalides, et il signe les brevets des Officiers de l'armée navale et des Marins pensionnaires, 44, B. 1. — Honneurs militaires dans les ports et arsenaux d'icelle. — *V.* HONNEURS MILITAIRES; *v.* aussi MINISTRES.

MARITIME (Préfet et Inscription). *V.* GÊNES.

MARLY. Domaine réservé au Roi. Art. 3 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

MARQUES de la Légion d'honneur. Sont remises aux héritiers. *V.* LÉGION d'honneur. — *Idem* à l'égard de tout Officier mort sur le champ de bataille, *ibid.*

MARQUES DISTINCTIVES des Officiers, etc., etc. *V.* UNIFORME.

MARSEILLE. Le Collége électoral de département y séant, est présidé par le Grand-Amiral, 45, B. 1. — Le Maire est le second appelé au serment de l'Empereur; B. 6, N°. 56.

MATELOTS. *V.* MAISON MILITAIRE de l'Empereur.

MAYENCE. Le Maire est le 29e. appelé au serment de l'Empereur; B. 6, N°. 56.

MÉDECINS des armées et de la marine. *V.* UNIFORMES.

MEMBRES du Conseil de santé des armées. V. *ibid.*

MEMBRES de l'Administration des Hôpitaux militaires. *V. ibid.*

MEMBRES du Directoire central de cette administration. V. *ibid.*

MEMBRES des Directoires d'armées et des Conseils d'administration. V. *ibid.*

MEMBRES du Sénat, etc., etc. Arrêté qui règle la manière de citer en témoignage les membres du Sénat, du Tribunat, etc. *V.* TÉMOIGNAGE. — Classification de ceux du Corps-Législatif en séries, et mode de réduction de ceux du Tribunat. *V.* S. C. du 8 fructidor, an 10, B. 210, N°. 1930. — Acte du Sénat relatif à la classification, B. 217, N°. 1990. — Nomination de ceux du Grand Conseil de la Légion d'honneur. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3458. — Sortie de ceux des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement et municipaux; *voy.* CONSEILS MUNICIPAUX. — Membres du Corps-Législatif, ou Tribunat qui l'étoient desdits Conseils ; v. *ibid.* — Démission par eux donnée depuis la session indiquée; *voy.* COLLÉGES ÉLECTORAUX. — Des Conseils de régence, 27, B. 1. — Du Conseil privé et du grand Conseil de la Légion d'honneur, 36, B. 1. — D'un Collége électoral, dénoncés. — Du Sénat, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif et du Tribunat, présentés au serment ès-mains de l'Empereur par le grand Électeur, 39, B. 1. — Du parquet de la Cour de cassation, prêtent serment ès-mains de l'Archi-Chancelier de l'Empire, excepté le premier Président. — Présente les députations solennelles et les membres des Cours de justice, et signe les commissions et brevets, *ibid.* — Ceux de la Comptabilité prêtent serment ès-mains de l'Archi-Trésorier, 42, B. 1.—Du Conseil des prises, au

Grand-Amiral, 44, B. 1. — Du Sénat, etc. etc., prêtent le serment d'obéissance et fidélité, 56, B. 1. — des Commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la presse, 60 et 64, B. 1. — Durée de leurs fonctions, 68, B. 1. — Nombre d'iceux pour la validité de la délibération d'un projet de loi, 75, B. 1, et art. 90 de la Constitution de l'an-8. — Service de ceux du Conseil-d'état, 77, B. 1. — Réélection des sortans du Corps-Législatif, 78, B. 1. — Séances et Comités du Corps-Législatif, 81, B. 1. — Leur discussion au Comité général, 82, B. 1. — Nombre de ceux qui peuvent demander un Comité général, 83, B. 1. — De la famille impériale délinquans et de la Cour de cassation, 101, B. 1. — 20, de la Cour de cassation, sont membres de la Haute-Cour, 104, B. 1. — Nombre du Corps-Législatif qui peuvent réclamer qu'il soit statué sur une dénonciation contre les Ministres, etc., 113, B. 1. — Nombre de ceux de la Haute-Cour nommés par l'Archi-Chancelier de l'Empire, pour prendre communication de l'acte d'accusation, etc., 123, B. 1. — Et de Commissaires pour juger s'il y a lieu à accusation, 124 et 125, B. 1. — Ils ne concourent un jugement, 124, B. 1, et 126. — Nombre pour juger et majorité absolue, 127, B. 1. — Nombre qui peuvent être récusés, *ibid.* — Désignés pour le Conseil privé, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relatés dans le préambule de celui, B. 1. — D'un Collége électoral dénoncé, ne peut perdre sa place qu'aux trois quarts des voix, art. 21 dudit S. C., relaté art. 39 de celui B. 1. — De la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur. — Costume de ceux des Cours de justice; *voy.* COSTUME. — Mode de prestation de serment de ceux des Tribunaux de première instance. *V.* SERMENT; *voy.* COSTUME des membres, etc.

MEMBRES du Sénat du Royaume d'Italie. — Présens au serment du Roi et du Régent. — Formule de leur serment. *V.* Roi d'Italie, 2e. statut, art. 18, 20 et 22.

MEMBRES des différens Conseils du Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 4.

MEMBRES des Conseils de département et des communes dudit Royaume. *V.* Roi d'Italie, avant dernier décret.

MEMBRES de la famille régnante. — Distinction de naissance. *V.* Lucques (République de), 2.

MÉMOIRE d'Henri IV. — Hommage à elle rendu, art. 8 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

MENDICITÉ. *V.* Préfet. de police, art. 5.

MER. Serment des Officiers et Soldats, 56, B. 1.

MERCURIALES (taxes et). *V.* Préfet de Police, art. 27 et 28.

MÈRE de l'Empereur. A sa garde s'il est mineur, 30, B. 1. — A défaut, elle est donnée au Prince désigné par l'Empereur, et, encore à défaut, à un Titulaire des grandes dignités, 30, B. 1. — Formalité de l'acte de désignation, 31, B. 1.

Un décret du 2 germinal an 13, nomme S. A. I. Madame, mère de l'Empereur, protectrice des sœurs hospitalières et des sœurs de la charité dans toute l'étendue de l'Empire français.

MESSAGE contenant adresse par le Corps-Législatif à l'Archi-Chancelier de l'Empire, de l'acte de dénonciation contre un Ministre ou Conseiller d'état, 117, B. 1. — Portant nomination à Sénatoreries, B. 323, n°. 3275.

METZ. Le Maire est le 20e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

MEUDON. Réservé au roi, art. 3 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

Le préfet de police de Paris y exerce son autorité. *V.* PRÉFET de police, 2e. arrêté.

MILAN (livres de). Traitement des membres des conseils. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 5.

MILICE est seule en usage dans la principauté de Lucques ; — le Prince en est le Commandant général. *V.* LUCQUES (République de), 3.

MILITAIRES (délits). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 85.

MILITAIRES blessés ou morts sur le champ de bataille. V. *ibid.*, art. 86, 87.

MILITAIRES. Ceux qui ont obtenu des armes d'honneur, sont de la Légion. *V.* LÉGION d'honneur, 3e. arrêté. — Le Connétable peut présider le Conseil de guerre qui les juge, et signe leurs brevets et pensions, 43, B. 1. — Honneurs militaires. *V.* AUTORITÉS, SACREMENT, MAJESTÉ IMPÉRIALE, sect. 1.; *voy.* HONNEURS.

MILLIONS. (20) pour la dépense du Roi et de sa maison. Art. 1er. du 1er. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — et un de rente apanagère à chaque apanagiste, art. 10 du décret du 21 décembre 1790, relaté *ibid.* — 4 affectés à la dotation du Sénat sur les forêts nationales, art. 17 du S. C. du 14 nivôse an 11, relaté art. 57 du S. C., B. 1.

MINISTÈRE PUBLIC à la Haute-Cour impériale, comment s'exerce, 105, 108, 121. — Les Ministres lui dénoncent les prévarications, etc. des Capitaines généraux, etc. 118, B. 1. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens tribunaux. *V.* PARME.

MINISTRES. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 54, 59, 71, 75. — Manière de les citer en témoignage ; *voy.* TÉMOIGNAGE. — Auditeurs près d'eux ; *voy.* AUDITEURS. — Forment le Conseil de gouvernement jusqu'à élection d'un nouvel Empereur, 8, B. 1. — Sont présentés au serment, ès-mains de l'Empereur, par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Et ceux pour les cours étrangères, par l'Archi-Chancelier d'État, qui présente aussi à l'audience, ceux français et étrangers, 41, B. 1. — Ils accompagnent l'Empereur et le Régent lors de leur serment, 52 et 54, B. 1. — Leur serment est obéissance et fidélité, 56, B. 1. — Ils donnent communication à la commission sénatoriale de la liberté individuelle des arrestations faites d'après l'art. 46 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 60 du S. C., B. 1. — La Haute-cour impériale connoît de leurs délits personnels, 101, B. 1. — Peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif, s'ils sont contrevenus aux constitutions et lois, 110, B. 1, et en cas de déclaration de présomption de détention arbitraire et violation de la presse, 112, B. 1. — Ils ont communication de la dénonciation faite contr'eux, 114, B. 1. — Ne comparoissent pas pour y répondre ; trois Conseillers d'État se rendent au Corps-Législatif et y donnent des éclaircissemens, 115, B. 1. — Ils dénoncent les prévarications relatives à leurs attributions, 118, B. 1. — Celui des relations extérieures prend séance au Conseil de régence, pour ce qui est relatif à son département, 27, B. 1, et rend compte annuellement de la situation politique de l'état, 41, B. 1. — Le Grand-Juge ne peut être révoqué par le Régent, 24, B. 1. — Il peut être appelé au Conseil de régence, 27, B. 1. — Il rend compte à l'Empereur annuellement des abus dans la justice, 40, B. 1. — Il

est membre de la Haute-Cour impériale, 104, B. 1. — S'il est le dénonciateur, il ne peut en faire partie, 118, B. 1. — Il contre-signe les expéditions originales de lois, 138, B. 1. — Et chargé de surveiller la publication des lois, 140, B. 1. — Ceux des finances et du trésor public, rendent à l'Empereur un compte annuel, 42, B. 1. — *Idem* celui de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre, 43, B. 1. *Idem* celui de la marine, 44, B. 1. — Et celui des finances, ordonnance les fonds vôtés dans le budjet annuel des dépenses du Corps-Législatif, 19 du S. C. du 28 fructidor an 12, relaté art. 92, de celui B. 1. *Voy.* ORGANISATION GÉNERALE de l'empire français.

MINISTRES de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES, 3;

MINISTRE de la police générale. *V.* POLICE GÉNÉRALE.

MINISTRE des cultes. *V.* CULTE. — Costume des Ministres. *V.* COSTUME.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE VII.

Les Ministres.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art 1er. Les Ministres recevront les honneurs suivans:

1°. Ils seront salués de quinze coups de canon.

2°. Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place; elle sera commandée par un Officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les Officiers su-

périeurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4°. Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes avec un drapeau, commandée par un Capitaine et un Lieutenant: cette garde sera placée avant leur arrivée. Le Commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5°. Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps et en grande tenue.

7°. Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le Ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré pour le Ministre de la guerre dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois Officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré pour le Ministre-Directeur dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois Officiers, mais composée de fusiliers.

Le Ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps: cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le Ministre-Directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le Ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur. Il sera porté au Ministre-Directeur, au camp, par un Officier d'état-major, et dans les places, par un Adjudant de place.

Le Ministre de la marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissemens maritimes les mêmes honneurs que le Ministre de la guerre.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Les Ministres recevront dans les villes de leur passage les mêmes honneurs que les grands Dignitaires de l'Empire, sauf les exceptions suivantes :

Les Maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Les Cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un Président, du Procureur général ou Substitut, du quart des Juges.

Les autres Cours et Tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la Cour ou du Tribunal.

Pour le Grand-Juge Ministre de la justice, les députations des Tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les Princes et grands Dignitaires.

Les Maires et Adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, *n°.* 409, *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE VI.

Les Ministres.

24. Les Ministres recevront les honneurs suivans :

Lorsque les Ministres feront leur entrée dans un des arsenaux de la marine, ils seront salués par le vaisseau amiral, ou par les batteries du port, de quinze coups de canon.

Les troupes de la marine prendront les armes ; elles seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal à droite et à gauche de la porte du port par laquelle les Ministres devront entrer, et elles présenteront les armes au moment de leur passage : les tambours battront aux champs ; les Officiers supérieurs et les drapeaux salueront.

Les postes devant lesquels les Ministres passeront, prendront et porteront les armes, les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs.

Ils auront une garde de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un Capitaine et un Lieutenant.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Arrivée en rade.

25. Si les Ministres vont en rade, ils seront salués par le vaisseau commandant, du nombre de coups de canon déterminé par le présent titre.

Tous les vaisseaux auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

S'ils montent à bord, la garnison du vaisseau prendra les armes, et les tambours battront aux champs. L'Officier commandant le vaisseau et les Officiers de l'état-major les recevront sur les passe-avants, au haut de l'échelle de commandement.

Le Ministre de la marine.

26. Le Ministre de la marine recevra de plus les honneurs suivans :

Il sera tiré dix-neuf coups de canon ; il aura une garde de quatre-vingts hommes, avec un drapeau, commandée par trois Officiers.

Le Ministre de la marine aura un Officier d'ordonnance de chacun des corps militaires de la marine en service dans le port.

Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur.

MINISTRE — Secrétaire d'état. — Ministres : Grand-Juge — Ministre de la justice, — des relations extérieures, — — de l'intérieur, — des finances, — du trésor public, — de la guerre, — de l'administration de la guerre, — de la marine et des colonies, — de la police générale, — des cultes. *V.* DÉPARTEMENS ministériels ; *voy.* COSTUME des Ministres.

MINISTRES du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 3. Ils sont membres nés du Conseil d'état, et peuvent assister aux différens Conseils, *ibid.* §. 5.

MINISTRE de l'intérieur. Par décret impérial, du 17 prairial an 13, rendu à Milan, le Ministre de l'intérieur est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation des départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins; à dater du 20 dudit mois, tous ses actes ont eu force de loi dans toute l'étendue de ces trois départemens.

MINISTRE du culte. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

MINISTRE d'état (du titre de). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

MINORITÉ de l'Empereur, — dure jusqu'à 18 ans accomplis, — Régent, — le pouvoir (du Régent), 17, 27, B. 1. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur. — La garde est confiée à la mère ou à un Prince désigné, ou à un Titulaire des grandes dignités, 30, B. 1.

MODE d'éducation. Un Sénatus-consulte règle celui des Princes français, 10, B. 1.

MODE de présentation à l'acceptation du peuple, de la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, B. 2.

MODE de réduction des membres du Tribunat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930.

MODE de remplacement des Présidens des Colléges électoraux et des assemblées de canton. *V.* ASSEMBLÉES de canton.

MODE d'administration des domaines du Sénat et des Sénatoreries. *V.* SÉNATUS-CONSULTE, B. 328, n°. 3377.

MODE de prestation de serment des membres de Tribunaux de 1re. instance, de commerce, etc. *V.* SERMENT.

MODE de vente des biens nationaux aliénables de la

Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur et décret du 13 pluviôse an 13.

MODE d'exécution de décret. *V.* GÊNES ; *voy.* PARME.

MODÈLE du relevé des votes sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale. *V.* DÉCRET, B. 2, n°. 1, 2 et 3.

MODIFICATION du Code civil. — Ne peut avoir lieu qu'après 5 ans et par une loi. *V.* ROI d'Italie, 3°. statut, titre 6.

MOIS. Durant ce laps de temps, la plainte dirigée contre un Ministre ou contre un Conseiller d'état lui est communiquée, 114, B. 1, — et trois invitations de faire cesser une détention arbitraire et un empêchement à la liberté de la presse, sont faites au Ministre, 63 et 67, B. 1. *V.* NOMS donnés aux mois par Charlemagne.

MONNOIES (administration des). *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE, §. 7.

MONARCHIE FRANCAISE-ITALIENNE. *V.* ROI d'Italie

MONSIEUR. Manière de le placer. *V.* PROTOCOLE des formules respectueuses.

MONTPELLIER. Le Maire est le 19°. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

MONTE-NAPOLÉON. Dotation de l'ordre de la Couronne de fer sur icelui. *V.* ROI d'Italie ; 3°. statut, titre 8, §. 4.

MONTENOTTE. Département de la Ligurie. *V.* GÊNES. Arrêté du Ministre de l'intérieur ; *voy.* MINISTRE de l'intérieur.

MONUMENS des sciences, etc., au Louvre et Tuileries réunis, art. 1°r. du 2°. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Protection d'iceux et préservation des édifices publics. *V.* PRÉFET de police, art. 34.

MORTS (membres de l'ordre de la Couronne de fer), —il en sera fait l'Eloge historique. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, titre 8, §. 3.

MOT d'ordre. *V.* Majesté impériale, et Princes français.

MOTIFS d'arrestation. *V.* Constitution de l'an 8, art. 77. Ceux du vœu des sections du Tribunat sur un projet de loi, sont développés au Corps-Législatif par deux orateurs de chaque section, 96, B. 1. — L'accusé à la Haute-cour impériale peut récuser sans motifs déterminés 10 des membres; *idem* la partie publique, 127, B. 1. — Motif du sénatus-consulte sur le rétablissement du Calendrier grégorien. *V.* Calendrier grégorien (rétablissement du).

MUNICIPALITÉS. Liste des plus imposés des municipalités. *V.* au mot Sénatus-consulte l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 3, sect. 2. — Sortie des membres des Conseils. *V.* Conseils municipaux. — Registres ouverts aux secrétariats pour le vœu sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, 1, B. 2.

Dans les villes (loi du 28 pluviôse an 8), bourgs et autres lieux pour lesquels il y a eu jusqu'ici un Agent municipal et un Adjoint, et dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un Maire et un Adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un Maire et deux Adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police. Dans les villes dont la population excédera dix mille habitans, outre le Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police, il y aura un Adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un Commissaire par dix mille d'excédant.

Les Maires et Adjoints rempliront les fonctions administratives exercées jusqu'ici par l'Agent municipal et l'Adjoint, relativement à la police et à l'état civil; ils rempliront les fonctions exercées jusqu'ici par les administrations municipales de canton, les Agens municipaux et Adjoints.

Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un Maire et un Adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un Commissaire général de police, auquel les Commissaises de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au Préfet: néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du Ministre chargé de la police.

Il y aura un Conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un Agent municipal et un Adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix, dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce Conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du Préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le Maire au Sous-Préfet, lequel l'arrêtera définitivement;

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs;

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'en-

tretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans ;

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la Municipalité ; sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ses besoins ; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un Maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un Préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des Commissaires distribués dans les douze Municipalités.

A Paris, le Conseil de département remplira les fonctions de Conseil municipal.

Le Chef de l'État nommera les Maires et Adjoints des villes de plus de cinq mille habitans ; les Commissaires généraux de police et Préfets de police, dans les villes où il en sera établi.

Les Agens et Adjoints (arrêté du 19 floréal an 8), existant, reçoivent le serment du Maire, et celui-ci reçoit celui des Adjoints à la Mairie. — Les Conseils municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du Maire.

Arrêté du 9 messidor an 8, B. 31, n°. 207, relatif aux Conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur ; le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'institution d'un Conseil municipal, établi par l'ar-

ticle 15 de la loi du 28 pluviôse an 8, devant s'étendre, suivant la loi même, aux villes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus; dans ces villes, les Conseils municipaux seront nommés par le Préfet de département, conformément au paragraphe II de l'art. 15 et au paragraphe premier de l'art. 20 de la loi du 28 pluviôse an 8. Ils seront composés de trente membres, y compris les Maires et Adjoints.

2. Ils seront présidés par le plus âgé des Maires.

3. Un des membres du Conseil, désigné par le président, fera les fonctions de Secrétaire.

4. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier Consul, *le second Consul*, signé CAMBACÉRÈS. Par le second Consul: *le Secrétaire-d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé LUCIEN BONAPARTE.

Arrêté du 2 pluviôse an 9, B. 64, n°. 484, qui détermine les fonctions des Maires, relativement aux Conseils municipaux.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le Maire de chaque commune est, de droit, membre du conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un Adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination.

Hors ce cas, les Adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

4. Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, où il y a plusieurs municipalités, le Préfet désignera un des Maires pour présider le conseil municipal.

5. Lorsque les comptes de l'administration du Maire seront présentés au conseil municipal, le Maire quittera la présidence, et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité, par les membres du conseil.

6. Le conseil municipal choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

7. Le Maire sera chargé seul de l'administration : il aura seulement la faculté d'assembler ses Adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

8. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

MUNICIPAUX (Conseils). Leur renouvellement. *V.* CONSEILS MUNICIPAUX et MAIRES.

MURAIRE (M.) est nommé premier Président de la Cour de cassation, n°. 5, B. 3.

MURAT (S. A. S. le Prince) est nommé Grand-Amiral. *V.* AMIRAL (Grand-) et Duc de Clèves et de Berg.

MUSÉES de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

N

NAI NAN

NAISSANCE des Princes. L'Archi-Chancelier de l'Empire est présent, 40, B. 1. — Les actes sont transmis au Sénat, etc., 13, B. 1.

NAISSANCE (titres et priviléges relatifs aux distinctions de) conservés à l'égard des membres de la famille régnante. *V.* LUCQUES (République de).

NANCY. Le Maire est le 25e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

NANTES. Le Collége de département y séant, est présidé par l'Archi-Chancelier d'état, 45, B. 1. — Le

Maire est le 7°. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

NAPLES. *V.* NOTICE sur Naples.

Reconnoissance par S. M. I. et R. de Joseph Bonaparte pour Roi de Naples et de Sicile ; et érection de six grands fiefs de l'Empire, avec titre de Duché.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du grand Empire, nous avons déclaré et déclarons, par les présentes, reconnoître pour Roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé JOSEPH-NAPOLÉON, Grand-Electeur de France. Cette couronne sera héréditaire, par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et, à défaut de nos enfans mâles légitimes et naturels, ceux de notre frère LOUIS et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture ; nous réservant, si notre frère JOSEPH-NAPOLÉON venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un Prince de notre maison, ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples, et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destinés à fonder.

Nous instituons dans ledit royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'Empire, avec le titre de duché et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie ; pour être, lesdits Duchés grand fiefs de l'Empire à perpétuité, et, le cas échéant, à notre nomina-

tion et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notredit frère JOSEPH-NAPOLÉON.

Nous nous réservons sur ledit royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux Généraux, Officiers et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de service à la patrie et au trône, et que nous designerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir lesdits Généraux, Officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le Roi de Naples sera à perpétuité grand Dignitaire de l'Empire, sous le titre de Grand-Électeur; nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince vice-Grand-Électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère JOSEPH-NAPOLÉON et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France; mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit de France, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

Messages de Sa Majesté l'Empereur et Roi, au Sénat, du 5 juin 1806, relatifs aux duchés de Bénevent et de Ponte-Corvo, érigés en principautés, le premier en faveur de M. Talleyrand, Grand-Chambellan et Ministre des relations extérieures; et le second en faveur de M. le Maréchal Bernadotte.

SÉNATEURS,

Les duchés de Bénevent et de Ponte-Corvo étoient un

sujet de litige entre le Roi de Naples et la cour de Rome : nous avons jugé convenable de mettre un terme à ces difficultés, en érigeant ces duchés en fiefs immédiats de notre Empire. Nous avons saisi cette occasion de récompenser les services qui nous ont été rendus par notre Grand-Chambellan et Ministre des relations extérieures Talleyrand, et par notre cousin le Maréchal de l'Empire Bernadotte. Nous n'entendons pas cependant, par ces dispositions, porter aucune atteinte aux droits du Roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre. Par cette mesure, ces deux gouvernemens, sans éprouver aucune perte, verront disparoître les causes de mésintelligence qui, en différens temps, ont compromis leur tranquillité, et qui, encore aujourd'hui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un et pour l'autre de ces Etats, et surtout pour le royaume de Naples, dans le territoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut.

Voulant donner à notre grand Chambellan et Ministre des relations extérieures Talleyrand, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Bénevent avec le titre de Prince et Duc de Bénevent,

pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra sadite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand Chambellan et Ministre des relations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Bénevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut.

Voulant donner à notre cousin le Maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de Prince et Duc de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le

croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal Bernadotte prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON BONAPARTE, 1er. Consul de la République, nommé Empereur des Français, 2, B. 1. — Hérédité de cette dignité, 3, B. 1. — Peut user de l'adoption ; elle est interdite à ses successeurs et leurs descendans, 4, B. 1. — Il établit par des statuts les devoirs de la famille impériale envers l'Empereur, et organise le palais impérial, 14, B. 1. — La proposition de l'hérédité sera présentée à l'acceptation du peuple, art. 142, B. 1. *V.* BONAPARTE, BATAILLES, DYNASTIE, ROI d'Italie. — La fête de SAINT-NAPOLÉON est le 16 août.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie. — Fondateur et Grand-Maître de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er.

NAPOLÉON (Empereur) fait la première nomination des Ministres, etc. de Lucques. *V.* LUCQUES, 3.

NAPOLÉON (Code) ou Code civil, a seul force de loi au Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 6. — Traduction d'icelui *ibid.* — Changement à icelui *ibid.* V. PARME et GÈNES ; *voy.* aussi CODE NAPOLÉON.

NATION, NATIONAL. — Hommage rendu à la mémoire d'Henri IV, art. 8 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15. S. C., B. 1. — Une organisation du palais impérial, conforme à la dignité du trône, et à la grandeur de la Nation est faite par un statut, 14, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 86, 88, 89, 93, 94.

NATIONAUX (Domaines). La régie de ces domaines est autorisée à acquérir des terreins destinés à l'embellissement des jardins du Sénat-conservateur. *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR. — L'Empereur jure de respecter et faire respecter l'irrévocabilité de leurs ventes, 53, B. 1.

NATURELLE. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de NAPOLÉON, JOSEPH et LOUIS BONAPARTE, 3, 4, 5, 6 et 7, B. 1. — Cette proposition sera présentée à l'acceptation du peuple, 142, B. 1.

NAVALES. Le Grand-Amiral est présent au travail du compte rendu à l'Empereur par le Ministre de la marine, de l'état des constructions navales, 44, B. 1. — Il peut présider la Cour martiale qui doit juger un Amiral, etc., commandant une armée navale, *ibid.* — Il signe les brevets des Officiers et ceux des Marins pensionnaires de l'Etat, *ibid.*

NÉGOCIANS (les) sont admis au Sénat de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES (république de), 3.

NÉGOCIATIONS POLITIQUES. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 49.

NÉS (membres). Les Ministres d'Italie le sont du Conseil-d'état, pendant la durée de leurs fonctions. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 5.

NEUCHATEL.

Transfert par S. M. l'Empereur-Roi, à S. Exc. M. le Maréchal Berthier, de la principauté de Neuchâtel, avec le titre de Prince-Duc de Neuchâtel.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut.

Voulant donner à notre cousin le Maréchal BERTHIER, notre Grand-Veneur et notre Ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servis, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons la principauté de Neuchâtel, avec le titre de Prince et Duc de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par Sa Majesté le roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite Principauté à ses enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite Principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal BERTHIER prêtera entre nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Neuchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neuchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain, la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

NEUTRALITÉ (traité de). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 49.

NICE. Le Maire est le 36e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

NOMBRE des Députés à élire par chaque département, pour la formation du Corps-Législatif. *V.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, au tableau. — Des membres nécessaires pour délibérer; les deux tiers au moins des présens d'un corps constitué, art. 90 de la Constitution de l'an 8, relaté dans le préambule du S. C., B. 1. — Il faut les deux tiers des votans pour faire perdre la place à un membre de Collége électoral, art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté art. 39 de celui B. 1. — La constitution de l'an 8, art. 15, ne composoit le Sénat-conservateur que de 80 membres, mais il a été porté à 120, par l'art. 63 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté art. 57 du S. C., B. 1., puisque d'après l'art. 63 précité, le 1er. Consul pouvoit nommer 40 membres excédant les 80, sans même de présentation préalable des corps électoraux. De plus, d'après l'art. 57, aussi précité, l'Empereur a droit d'élever à la dignité de Sénateur, les citoyens qu'il juge convenable, sans détermination ni fixation de nombre, sauf dans le cas où il excédera celui fixé par ledit art. 63 (conséquemment 120) à pourvoir, à cet égard, par une loi, à l'exécution de l'art. 17 du S. C. du 14 nivôse an 11. — Le nombre des Maréchaux de l'Empire ne peut excéder 16, non compris ceux qui sont sénateurs, 48, B. 1. — Celui des deux Commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la presse, est de 7 pour chacune, 60 et 64, B. 1. — Celui des Conseillers d'état est de 50, S. C. du 16 floréal an 10. — Celui des Con-

seillers d'état qui ont à délibérer sur un projet de loi ou règlemens, doit être des deux tiers, et au moins de 25, 75, B. 1. — Celui des sections du Conseil-d'état est de 6, et du Tribunat de 3, art. 76 et 93, B. 1. — Celui des Sénateurs, membres de la Haute-cour, est de 60; des Conseillers d'état 14, outre les 6 Présidens des sections; et des membres de la Cour de cassation 20, art. 104, B. 1. — De 60 membres est nécessaire au jugement de la Haute-cour impériale; 20, de la totalité, peuvent être récusés sans motifs déterminés, 127, B. 1.

NOMBRE des membres des différens Conseils du Royaume d'Italie, 3e. statut, titre 4. *V.* Roi d'Italie.

NOMBRE des Chevaliers, Commandeurs et Dignitaires de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er. — Nomination d'iceux, *ibid*, §. 3.

NOMBRE des membres des Conseils de préfecture et de communes du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, dernier décret.

NOMBRE des Sénateurs de la principauté de Lucques. *V.* Lucques (république de), 3.

NOMBRE PAIR. Séances des Tribunaux criminels de Lucques. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

NOMINATION à Sénatoreries. *V.* Sénatus-consulte, B. 333, n°. 3275, et B. 20, n°. 343.

NOMINATION de l'Empereur *Napoléon Bonaparte*, de Roi d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 1er. statut.

NOMINATION par l'Empereur-Roi — du Régent, 19, B. 1. — Du Prince auquel la garde de l'Empereur est confiée, 30, B. 1. — D'un fils d'adoption (faculté accordée à Napoléon seul), 4 et 31, B. 1. — Du Président du Sénat, 58, B. 1., et du Tribunat, 90, B. 1. — Du

Procureur général et du Greffier près la Haute-cour impériale, et de trois Conseillers d'état pour donner au Corps-Législatif des éclaircissemens sur une dénonciation contre un Ministre ou Conseillers d'état, 115, B. 1. — Des Présidens de la Cour de cassation et des Cours d'appel et de justice criminelle, 135, B. 1. — Des Présidens, vice-Présidens et Secrétaires du Corps-Législatif. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3458; *voy.* MUNICIPALITÉS.

NOMINATION par le Roi d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 3 et 4, et le dernier décret. *V.* aussi GÊNES et LUCQUES.

NOMS donnés aux mois et aux vents par Charlemagne. Il y a mille ans que Charlemagne avoit senti l'absurdité de conserver des noms latins aux mois de l'année, après que leur ordre eût été changé, que leur signification eût cessé d'être intelligible, et qu'une religion nouvelle eût consacré des fêtes plus saintes.

Tous les Romains connoissoient l'étymologie et la signification de leurs mois. Chaque mois leur rappeloit le nom de quelques-uns de leurs Dieux et de leurs Empereurs, ou une cérémonie de leur culte; et la dénomination des quatre derniers indiquoit clairement l'ordre que chacun d'eux occupoit dans le cercle de l'année.

Mais au temps de Charlemagne, les Romains n'existoient plus, leurs constitutions étoient oubliées, leur culte détruit, et leur langue défigurée se trouvoit réléguée dans les cloîtres.

Les Francs avoient succédé à la puissance des Romains. Charlemagne en voulut faire le premier peuple du monde. Pour parvenir à ce but, ce prince-législateur sentit bien qu'il falloit commencer par imprimer à sa nation un ca-

ractère qui la distinguât de ses voisins. Les Francs étoient les maîtres, ils devoient donc servir d'exemple, et non imiter. Les lois, les mœurs, l'habillement, les armes, les dignités et les titres même, tout devoit être national, tout devoit être créé, rien ne devoit être emprunté.

C'est ainsi qu'il abolit les noms que les Romains avoient donnés aux douze mois, et qu'un ancien usage laissoit toujours subsister. Vu les lieux, les temps et les circonstances, ces noms n'étoient plus applicables, ni intelligibles, et n'avoient rien de national. On parloit la langue francque à la cour de Charlemagne, et presque tous les peuples soumis à sa domination la parloient également, ou ils se servoient d'idiomes qui en étoient dérivés. C'est donc en cette langue que, fidèle à la nature des choses, il imposa aux mois de nouveaux noms qui tous avoient rapport au culte, au climat et aux travaux champêtres de sa nation. Les Allemands, plus constans dans leurs usages, ont soigneusement conservé ces noms; on les retrouve toujours à côté des noms latins que l'influence de la nouvelle Rome a fait continuer malgré l'incohérence de leur signification avec l'ordre des choses actuel, et la religion chrétienne.

Voici ces noms comme les rapportent Eginhard et ses commentateurs, et comme ils sont conservés dans la Suisse et une partie de l'Allemagne.

Janvier. *Winter-Monath.* — Frimaire, ou mois des frimats.

Février. *Hornung.* — Le mois des cors (de cerfs) ou des cornets, soit à cause que les cerfs laissent tomber leur bois (horn) en ce mois pour en reprendre de nouveaux, soit que le mois de février étant consacré aux divertissemens du carnaval, nos ancêtres aient tiré sa dénomination

des grands cornets dont ils faisoient usage dans leurs festins, au lieu de verres et de coupes.

Mars. *Lenz-Monath.* — Le printemps. Germinal.

Avril. *Oster-Monath.* — Le mois paschal. Les fêtes de Pâques se célébroient ordinairement en ce mois.

Mai. *Wonne-Monath.* — Le mois du plaisir, le joli mois. Floréal.

Juin. *Brach-Monach.* — Du mot *Brache*, jachères, parce que c'est communément en ce mois qu'on donne le premier labour aux terres que l'on a laissé reposer.

Juillet. *Heu-Monath.* — Mois du foin. Prairial.

Août. *Erudte-Monath.* — Du mot *Erudte*, moisson. Messidor.

Septembre. *Herbst-Monath.* — Du mot *Herbst*, qui signifie également automne et récolte. Fructidor.

Octobre. *Wein-Monach.* — Mois des vendanges. Vendémiaire.

Novembre. *Wind-Monath.* — Mois des vents. Ventôse.

Décembre. *Christ-Menath*, ou *Heilig-Monath.* — Mois du Christ, ou mois saint, à cause des fêtes de la nativité de Jesus-Christ.

On voit que ces noms, imposés par Charlemagne, ont la plus grande ressemblance avec ceux qui ont été adoptés de nos jours, en France, qui paroissent même n'en être souvent qu'une traduction plus heurense. C'est que le héros-législateur et la Convention nationale se trouvant à peu près dans les mêmes circonstances, et tendant au même but, ont dû agir d'après les mêmes principes; tant il est vrai que l'esprit humain dégagé des entraves de la routine et du préjugé, suit, dans tous les temps, la même impulsion.

Charlemagne imposa également de nouveaux noms aux

quatre points cardinaux et aux vents. *Nord*, *Sud*, *Est*, *Ouest*, étoient des mots intelligibles pour tout Français. Il n'en étoit pas ainsi des noms purement latins.

Nord-Wind (Vent du Nord), par exemple, avoit une signification bien déterminée. Borée, au contraire, étoit pour les Français un nom vide de sens.

Après la mort de Charlemagne, Rome reprenant son ascendant sous le règne des Princes foibles, exerça son influence sur les mœurs et sur le langage des Français ; et en dépit des institutions de leur premier Empereur, de la convenance, et même de la religion, on rendit au mois du *Christ* le nom d'un dieu payen ; le mois de *Janus* comprenoit une partie de décembre et janvier ; le mois des fenaisons reprit le nom d'un Empereur romain, et celui des vendanges s'appela de nouveau *octobre*, le huitième, quoique depuis le calendrier Grégorien, il se trouvât, en effet, le dixième de l'année.

NON. Les votes sur la proposition de l'hérédité impériale sont par oui ou par non, n°s. 1, 2, 3, B. 2.

NOTABLES. *V.* LISTE COMMUNALE.

NOTAIRES. Reçoivent le vœu sur l'hérédité impériale, art. 3 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C., B. 1er., et art. 1er., B. 2.

NOTICE (1re.) *sur le nouveau royaume d'Italie.* Les Lombards (*longo Bardi*) étoient originaires de la Scandinavie. Ce nom leur venoit de leurs longues pertuisanes appelées *Barden*, et non, comme on l'a dit, de ce qu'ils portoient une longue barbe. En 568 ils passèrent en Italie, sous la conduite d'Alboin que Narsès y avoit appelé, et ils s'y maintinrent pendant deux siècles.

Didier, dont Charlemagne avoit épousé la fille, qu'il répudia pour cause d'infirmités, fut leur dernier roi. Assiégé

dans Pavie et forcé de rendre les armes, il fut conduit en France et enfermé dans un cloître. Cette révolution eut lieu au mois de mai 774. Ce fut alors que Charlemagne changea le nom de Lombardie en celui de *Royaume d'Italie*. Il en fut sacré Roi à Monza, petite ville près de Milan, par l'Archevêque de cette ville, qui lui posa la couronne de fer sur la tête. *V.* COURONNE de fer.

On doit remarquer comme un événement bien remarquable qu'après 1031 ans, un héros moins puissant en domaines que Charles, mais aussi grand que lui en conceptions et en résultats, soit couronné Roi du même pays, à pareil jour ou à pareil mois. Bonaparte réunit comme Charlemagne, le titre de Roi d'Italie à celui d'Empereur de France, que la gratitude publique lui a décerné, et que le fils de Pepin ne dut qu'à la reconnoissance d'un seul homme, *le pape Adrien*.

V. la NOTICE suivante sur le Milanais, et le mot: NOMS donnés aux mois et aux vents, par Charlemagne.

NOTICE (2me. et dernière) *sur le royaume d'Italie et particulièrement sur le Milanais*. Milan a été, dit-on, fondé par une colonie gauloise, près de 600 ans avant J. C., du temps de Tarquin l'aîné.

L'Empereur Frédéric Barberousse ruina entièrement cette ville, en 1162.

Rebâtie, elle souffrit considérablement pendant les guerres continuelles entre les Guelfes et les Gibelins, qui ravagèrent l'Italie, dans les 2e. et 3e. siècles.

Les Torriani et les Visconti gouvernèrent ensuite Milan. Mathieu Visconti, surnommé *le Grand*, fut reconnu Duc de Milan en 1313. Par suite de succession, la souveraineté en étoit dévolue au Duc d'Orléans, père de Louis XII; mais François Sforce eut l'adresse en 1450, de se faire re-

connoître Duc de Milan. Ce Sforce étoit fils naturel d'un simple paysan ; son grand mérite l'avoit élevé au rang de général ; il étoit, selon l'histoire, plein de talens et de vertus.

Sa famille s'étant éteinte, Louis XII fit valoir ses droits, et força les Milanais à le reconnoître pour leur chef ; mais son fils François Ier. perdit le Milanais en perdant la bataille de Pavie. L'Empereur Charles-Quint donna le Milanais à son fils, Phillippe II., et la branche espagnole de la maison a conservé le Duché de Milan jusqu'à ce qu'elle se soit éteinte.

L'Empereur d'Allemagne en fit la conquête en 1706, pendant la guerre de la succession.

En 1733, le Roi de Sardaigne s'en rendit maître avec le secours de la France et de l'Espagne. La maison d'Autriche le reprit peu après, et le garda jusqu'à la guerre de la révolution.

Bonaparte, conquérant de l'Italie, réunit le Milanais à la France, et, après en avoir formé une république qui porta d'abord le nom de Cisalpine et ensuite celui Italienne, il en fit un royaume nouveau, *celui d'Italie*, dont il fit Milan la capitale.

V. la NOTICE ci-dessus sur le nouveau royaume d'Italie, et le mot : NOMS donnés aux mois et aux vents, par Charlemagne.

NOTICE *sur le Prince Eugène Beauharnois*, vice-Roi d'Italie. S. A. S. le vice-Roi d'Italie est à l'âge de 24 à 25 ans.

Il n'a pas quitté l'Empereur depuis ses vastes campagnes.

Il suivit son beau-père en Egypte ; il en revint avec lui ;

il a assisté à toutes les victoires par lesquelles S. M. a signalé chaque pas de sa glorieuse carrière militaire.

D'abord aide-de-camp de l'Empereur, qui s'est plu à diriger sa jeunesse, le prince Eugène a successivement parcouru les différens grades militaires : il n'en a obtenu aucun qui ne fût la récompense de quelques succès, de quelque beau fait d'armes. Il se distingua surtout à la tête du corps des Guides dans l'immortelle journée de Marengo. L'Empereur sembloit, dans toutes les circonstances, prendre plaisir à l'éprouver, à le préparer à la gloire, en lui confiant les commissions les plus délicates, les plus périlleuses : le prince Eugène y déployoit le zèle le plus ardent, la valeur la plus calme comme la plus brillante.

L'adoption que vient de faire l'Empereur du prince Eugène, pour son fils; le mariage illustre qu'il lui a fait contracter avec la princesse Augusta de Bavière ; l'hérédité à laquelle il l'a appelé pour le royaume d'Italie ; tout, en un mot, prouve combien ce monarque estime S. A. I. le prince Eugène-Napoléon, et lui connoît de talens en tous genres.

NOTICE (première) *sur la Ligurie*, (*États de Gênes*). Les Goths s'emparèrent de la Ligurie, lors de la ruine de l'empire romain ; mais les Lombards les en chassèrent. Gênes avoit été entièrement ruinée par les guerres, lorsque cette ville fut rétablie par Charlemagne, et annexée à la France.

Au onzième siècle, Gênes fut de nouveau saccagée par les Sarrasins. Elle se rétablit ensuite et se forma en république. Néanmoins les factions continuèrent à la déchirer, et elles ne cessèrent qu'en 1190, époque à laquelle cette république fut gouvernée par un *podestat* (en italien *po-*

destà) étranger. En 1216, les citoyens furent même exclus de toutes les magistratures.

Au treizième siècle, les Grimaldi et les Fiesques se déclarèrent du parti des Guelphes; et les Doria et les Spinola du parti des Gibelins. De cette division il résulta séditions, massacres, exils, ligues avec les ducs de Mantoue, de Monferrat, et les Rois d'Espagne et de France, et la nécessité de se donner un chef. Ce chef fut Charles VI, Roi de France, qui établit des gouverneurs, contre lesquels les Gênois se révoltèrent.

Les Rois de France n'étoient pas alors maîtres des Alpes. Charles VIII, fils de Louis XI, fit une tentative infructueuse sur Gênes; mais, en 1499, Louis XII, maître de Milan, fut supplié par une ambassade que lui envoyèrent les Gênois, de les mettre sous la domination de la France; chose qu'avoit refusé Louis XI, en leur faisant une réponse énergique.

Charles VIII ayant perdu la bataille de Novarre, les Gênois se révoltèrent contre lui; en 1515, ils se soumirent de nouveau à François Ier.; mais en 1528, André Doria, secouru par Charles-Quint, rendit sa patrie indépendante, et lui donna la forme de gouvernement qu'elle conserva jusqu'à la révolution française. Jean-Louis de Fiesque fit une tentative pour troubler la paix des Gênois, mais cette conjuration ne réussit pas.

Au onzième siècle, les Gênois conquirent la Corse sur les Sarrasins. Dans la suite, ils furent maîtres de la moitié de la Sardaigne, de Chypre, de Méthelin, de Scio, des faubourgs de Constantinople, Pera et Galata, de Caffa, d'une partie de la Crimée, et de la navigation exclusive de la Mer Noire.

En 1624, les Gênois, avec un renfort de l'Espagne, battirent les armées des trois puissances de la Savoie, de la France et de Venise, liguées ensemble.

La république de Gênes, qui étoit réduite à un pays stérile et n'avoit de ressource que dans le commerce maritime, ne pouvoit mettre un navire en mer sans qu'il soit exposé à être enlevé par les barbaresques à la vue du port. (*V.* la notice suivante.)

NOTICE (2°.) *sur la Ligurie*, géographique et statistique.

Les cimes des Alpes s'abaissent et se divisent en deux branches, en s'approchant de la Méditerranée. L'une forme les montagnes de la Provence; l'autre remplit de ses promontoires la partie occidentale de l'ancien état de Gênes qu'elle sépare du Piémont. La chaîne des Apennins ne commence qu'entre Savone et Gênes. Ces montagnes n'ont, près le passage de la Bochetta, que trois à quatre mille pieds de haut, et s'élèvent vers les confins de la Toscane à plus de 6000 pieds. La rivière du *Levant*, ses larges courans d'eau, ses prairies, ses chemins donnent à la Ligurie orientale un aspect plus agréable que ne l'est celui de la rive appelée communément rivière du *Ponent*, où les Alpes liguriennes s'étendent dans la mer, où les vallées ne sont que des ravins, où les torrens coulent de précipice en précipice, où le chemin, si connu des guerriers français, est taillé comme une corniche dans des rocs suspendus sur les flots.

La côte gênoise des Apennins n'offre point comme au revers opposé qui appartient à l'Italie, ces curieux monumens de la géographie physique, de sources pétroles, d'ébullitions d'une argile fermentée, appelées *salses*, ni les grands dépôts de coquillages marins, entassés pêle-mêle avec d'anciennes forêts et avec les restes d'une végé-

tation étrangère, qui attestent la grande catastrophe du globe ; mais on y voit des cavernes creusées, selon les apparences, par les flots de la mer, et des roches d'une marne endurcie qui contiennent des daïls ou des pholades vivantes ; des carrières importantes, des salines, et il y a, à ce qu'on croit, des mines de fer.

On n'éprouve jamais dans la Ligurie de froid vif ; la température, même en hiver, y est très-douce ; on a trouvé en octobre, par une forte bise, que la chaleur de l'après-midi s'approchoit de 20 degrés du thermomètre de Réaumur. Les fruits de Naples, plus méridional de 4 à 6 degrés, y mûrissent. On cultive à Bordighera, près San-Remo, beaucoup de palmiers, dont les fruits s'envoient à Rome pour les cérémonies de la semaine sainte.

Sur toute la côte, on voit entre les promontoires calcaires et dans le fond de chaque petit golfe, des plantations d'orangers, citroniers, figuiers, cédras, jasmins d'Arabie et des cassies. Les rochers les plus décharnés sont couronnés du grand aloës ; de leurs crevasses s'élancent des apuntias ou figuiers d'Inde, des lauriers roses, des romarins, des bruyères en arbre, des myrtes, des cistes à feuilles de laurier ; sur les hauteurs moyennes, des oliviers, dont, dit-on, il y en a eu qui avoient jusqu'à deux aunes de circonférence ; de la vigne ; des caroubiers qui deviennent, en quelques endroits, aussi gros que ceux de la Sicile ; des mûriers ; des pins maritimes, et sur chaque coin de terre, entre les rochers, des fleurs et des fruits que cultivent et recueillent les Gênois.

Outre cette branche de végétation, il y a les huîtres très-estimées du golfe de la Spézia ; les vins de la Ligurie loués par Pline, tenant du Muscat ; les soies de Novi, à la vérité en petite quantité, mais dont la blancheur,

la finesse, l'égalité, les font préférer pour la fabrique des gazes.

Gênes est obligé de tirer ses vivres des contrées voisines. Son golfe est même très-peu fourni de poisson ; par quelle cause ? on l'ignore, et on n'a pas cherché à en faire la recherche.

La Ligurie offre plusieurs ports et mouillages : San-Remo, d'Albenga, Vadi, Savone, patrie de Christophe Colomb, tous rivière du *Ponent*; Portofino, Sestri, ports ; le golfe de la Spézia dont la rade est immense, renferme plusieurs ports, et à l'extrémité orientale de l'Empire français, retrace la baie et rade de Brest ; enfin l'embouchure de la Macra à l'Est, tous rivière du *Levant*.

Gênes la superbe s'élève au fond de ce vaste amphithéâtre maritime, et présente, en s'arrondissant, un autre amphithéâtre plus étroit, mais riant ; ses palais, son port, son phare, son pont aérien qui joint deux montagnes, ses aqueducs, ses hôpitaux construits en marbre et jaspe, tout est beau, tout est grand.

A l'égard de la population, du commerce et des revenus de cette fameuse cité, on n'en a que des aperçus, qui ne donnent à la ville de Gênes que 80,000 à 100,000 ames.

Quant à toute la Ligurie, elle étoit peuplée, en 1798, de 590 mille individus, dont la majeure partie consistoit en pêcheurs et marins ; et en 1802, de 600,000, au moyen du traité de Lunéville, qui a donné aux Liguriens le district assez considérable, nommé *les fiefs impériaux*, et de ce que la France céda Serravalle et Carosio.

Avant la guerre, il y avoit à Gênes des manufactures et des fabriques intéressantes, telles que de velours unis de soie, etc. ; 110 moulins à papiers, qu'on débitait princi-

palement dans l'Amérique espagnole. A Savone, il y avoit une fabrique d'armes renommée. Enfin, la source principale de l'ancienne richesse de la ville de Gênes provenoit des affaires de change de la célèbre *banque de St.-Georges.*

Les Gênois ont cherché d'attirer chez eux le commerce de commission et la navigation du cabotage et du fret, et à établir des chantiers de construction.

On évalue les revenus de la république ligurienne à 15 millions de *lire* de Gênes) environ 22 millions 500 mille francs) provenant principalement des douanes et des impositions foncières, dont le montant est déterminé par la constitution de 1802 à 9 millions de *lire.*

Les Gênois ont peu cultivé les sciences. L'immense collection du muséum français offre à peine deux ou trois productions des peintres gênois. On ne peut parler de l'école gênoise qu'en la comparant à l'école espagnole et napolitaine, à raison du petit nombre d'artistes que Gênes a vu naître.

Les Milanais accusent les Gênois d'inhospitalité et d'avarice ; les Toscans les traitent de barbares à cause de leur dialecte qui diffère du véritable italien, et les Piémontais et les Vénitiens, ne les ménagent pas davantage.

Ces critiques, ces jalousies politiques, ces satires, cette haine, sont sans fondement, et il faut, en mettant les préjugés à part, s'arrêter uniquement au courage, à l'industrie, à la patience, à la probité commerciale, à la tolérance religieuse, à l'habileté en commerce et en navigation des Gênois qui, en dernier analyse, peuvent faire de précieux sujets pour l'Empire français, auquel la Ligurie est maintenant réunie.

V. La NOTICE PRÉCÉDENTE.

NOTICE *sur l'Etat de Lucques.* L'Etat de Lucques est situé sur les bords de la Méditerranée, qui, dans ces parages, porte le nom de *Mare Tuscum*, ou *Thyrrenum*. Du côté de la terre, il confine à la Toscane et au duché de Modène. Sa longueur est d'environ 40 milles d'Italie, sa largeur de 15 milles; la population est de 120 milles ames, dont 40 mille dans Lucques, sa capitale, et le reste partagé en 150 villages, dont l'Etat se compose. Il y a 30 mille hommes en état de porter les armes. Les églises sont très-belles à Lucques. La cathédrale est un bâtiment gothique, où l'on révère avec une dévotion particulière, un crucifix de bois qu'on appelle le *Volto santo*, aux pieds duquel on met des pantoufles de velours cramoisi les jours ouvrables, et des pantoufles de drap d'or tous les dimanches. Il s'y fait un commerce considérable de soie. C'est la patrie de Castruccio-Castrucani et de Martino Poli. Elle est proche la Serchio, qu'on passe sur deux beaux ponts, au milieu d'une plaine environnée de côteaux agréables. Elle a 3 milles de circonférence, et des fortifications régulières. Ses rues sont larges, bien bâties et bien pavées. Le palais est un vaste édifice dans lequel il y a un arsenal, où l'on garde de quoi armer plus de 20 mille hommes.

Le pays est extrêmement fertile. Les montagnes sont couvertes de vignes, d'oliviers, de châtaigners, de mûriers; l'huile et la soie y réussissent à merveille, les vallées sont riches en culture, et les côtes offrent de belles prairies qui nourrissent beaucoup de bestiaux. Les lacs de Sesto et de Massaciucoli, et la rivière de Serchio abondent en excellens poissons.

La ville de Lucques étoit une des principales cités de l'antique Etrurie; elle fut colonie romaine. Il y a environ

2000 ans que Pompée, César et Crassus y déchirèrent l'univers romain, et le partagèrent entr'eux. Sous les Goths et les Lombards, elle éprouva les mêmes vicissitudes que le reste de la Toscane. Après la mort de la comtesse Mathilde, en 1115, Lucques prit la forme républicaine, sans toutefois se soustraire à l'obéissance des Empereurs. En 1316, elle fut soumise à Castruccio-Gastracani. En 1328, l'Empereur Louis de Bavière l'enleva aux fils de Castruccio. En 1369, les Lucquois rachetèrent leur liberté pour 100 mille florins d'or. En 1400, Paul Guinisi se fit souverain de Lucques, et régna jusqu'en 1430. Ce fut alors que les Lucquois établirent la forme de gouvernement aristocratique qui a subsisté jusqu'en 1801, époque où les mouvemens de la révolution française se communiquèrent jusqu'à eux, et changèrent leur ancienne constitution.

La république de Lucques avoit pour titre la *sérénissime République;* ses armes sont deux bandes entre lesquelles le mot *libertas* est écrit en caractères d'or sur un fond d'azur. Ses revenus sont évalués de 15 à 18 cent mille fr. Cette république tenoit sur pied 500 hommes de troupes réglées, et environ 70 suisses qui servoient de gardes au Gonfalonnier et aux neuf Conseillers qu'on appeloit *Anziani* ou *Anciens.*

Une loi somptuaire et barbare interdisoit la parure aux femmes de la ville de Lucques, et les astreignoit à porter le deuil toute l'année. Dans le carnaval seulement elles pouvoient porter des robes de couleur: alors elles en changeoient deux fois par jour.

Et par une autre loi, la justice étoit exclusivement confiée aux étrangers.

NOTICE sur *Parme et Plaisance.* Parme fut fondée par les Gaulois; elle devint colonie romaine 184 ans avant l'ère

l'ère chrétienne. La ville est située sur la voie flaminiène et la rivière de Parme, qui la traverse. Elle est riche, belle et bien peuplée. La cathédrale est magnifique. Le palais est bien bâti. La construction de son théâtre est singulière ; il est très-grand, et est disposé de manière que d'un bout on peut entendre le son le plus bas de l'autre, et qu'il n'y a ni écho, ni rien qui puisse causer une confusion. L'air y est pur. C'est la patrie de Joseph Pompée Sacco, et de Jean Lanfranc. Il se donna une sanglante bataille auprès de cette ville, le 29 juin 1734.

Plaisance est une ville belle et bien peuplée, avec citadelle. Il s'y trouve beaucoup d'édifices magnifiques. Elle a été prise plusieurs fois dans les différentes guerres d'Italie. Il se donna auprès une bataille, le 16 juin 1746. C'est la patrie de Raphaël Fulgose et du Pape Grégoire X ; elle est située dans un pays charmant et bien cultivé, sur le Pô.

Après la destruction de l'Empire d'Occident, Parme et Plaisance passèrent sous la domination des Lombards ; mais en 590, l'Empereur grec rentra en possession de ces deux villes.

Charlemagne, ayant conquis la Lombardie, s'empara aussi de Parme et de Plaisance, et il les comprit dans son testament parmi les villes qui devoient former le royaume d'Italie.

Lorsque l'Empire passa aux Allemands, Parme et Plaisance, profitant de l'éloignement de leurs Souverains, commencèrent à se donner des lois et à se former en république. Dès ce moment, ces villes ne cessèrent de se faire la guerre entr'elles, ou avec les villes de Crémone, de Bresse, de Novarre, d'Alexandrie, de Reggio et de Modène, qui s'étoient constituées en républiques. Lorsque ces

villes faisoient la paix, la guerre civile commençoit au-dedans. En 1218, le peuple de Plaisance chassa tous les nobles.

Parme et Plaisance appartinrent, tour à tour, aux Empereurs, à la République de Venise, aux Ducs de Milan et aux Papes.

François Ier. l'occupa, en 1515, en vertu d'un traité avec Léon X, qui ne fut pas exécuté. Le saint Siége rentra en possession de ces deux villes en 1521. Le pape Paul III (Alexandre Farnèse) les donna à Pierre-Louis Farnèse, son fils, qu'il avoit eu avant d'être Pape, en échange des seigneuries de Nepi et de Frascati, et sous une redevance annuelle de 8000 écus.

La maison de Farnèse a possédé Parme et Plaisance depuis 1542 jusqu'en 1731, que Dom Carlos, infant d'Espagne, fils de Philippe V et d'Elizabeth Farnèse, s'en mit en possession. Depuis lors, les Princes de la maison de Bourbon ont été Ducs de Parme jusqu'à la mort de Dom Ferdinand, père du Roi d'Etrurie.

Le duché de Parme, qu'on ne sépare plus de Plaisance, a environ deux millions et demi de revenu, et une population de plus de 500 mille ames. La ville de Parme a près de 50 mille habitans, et celle de Plaisance 24 mille. Le duché de Parme est sous le plus beau climat d'Italie, et d'une extrême fertilité. Il est borné au nord et à l'orient par le royaume d'Italie; au midi par le territoire gênois; à l'ouest il va joindre le ci-devant Piémont, vers Voghera, Tortone et Bobbio.

NOTICE *sur les Etats de Venise.* Au milieu du 5e. siècle, Attila, Roi des Huns, (vainqueur de l'Europe entière, excepté des Rois francs, par lesquels il fut entièrement défait sous Merowé, au camp d'Attila, campagne

du Chalonais en Champagne, vers le bourg nommé la *Suipe-Longue*), parvint à pénétrer en Italie, à la tête d'une armée qui, deux ans auparavant avoit perdu, si on en croit les historiens, deux cent mille hommes dans une bataille.

Alors, et au moment où il ravageoit l'Italie antérieure, les malheureux habitans de Milan, de Padoue, de Véronne, de Mantoue, chassés de terre, se refugièrent dans la mer, à la pointe du golfe Adriatique.

Ils parvinrent, à force de travaux, à réunir quelques îles à celle de Rialto.

Ils jetèrent les fondemens de *Venise*, devenue dans la suite une des plus superbes cités de l'Europe. Dès l'an 421 environ, les Padouans avoient formé quelques établissemens dans les îles où fut bâtie depuis cette superbe Venise.

Le premier gouvernement des Vénitiens fut *démocratique*. Des magistrats annuels, sous le nom de *Tribuns* ou de *Consuls*, faisoient exécuter les lois, décrétées par le peuple dans une assemblée générale.

Vers l'an 697, toutes les branches de l'autorité publique se réunirent entre les mains d'un *seul* homme, auquel fut donné le nom de *Duc* ou de *Doge*.

Les soixante-douze îles qui forment les soixante-douze paroisses de Venise, donnèrent cette dignité à *Paulucio Anafesto*.

Sa dignité fut à vie.

Il fut long-temps un véritable *Monarque*, quoique le peuple eût conservé un grand pouvoir, en ce que les nouvelles lois ne pouvoient être faites que par sa volonté, et en ce que l'élection du Doge lui restoit dévolue.

En 1172, une *révolution*, néanmoins sans secousse dans l'État, s'opéra, à raison des abus faits par les *Doges* de leur pouvoir.

Une assemblée de représentans auxquels fut confiée la puissance administrative, fut créée, et les Vénitiens se retrouvèrent au sein de la *démocratie*.

Venise a long-temps joui de l'empire de la mer Méditerranée, et la possession exclusive de celle où elle semble dominer fut consacrée par un événement qui atteste sa gloire et sa puissance.

Le Pape *Alexandre III*, persécuté par l'*Empereur Frédéric Barberousse*, se réfugia à Venise en 1177. L'Empereur voulant se venger de ce que les Vénitiens lui avoient donné asile, envoya contre eux son fils Othon, avec une flotte qui fut détruite par celle de Venise, quoiqu'inférieure d'un tiers, commandée par le Doge *Sebastien Ziani*, qui prit 48 galères de la flotte impériale, fit Othon prisonnier, et l'amena à Venise.

Le Pape alla recevoir le Doge, et pour honorer son triomphe, lui donna son anneau, en lui disant : « *Servez-vous-en comme d'une chaîne pour tenir les flots assujettis à l'empire vénitien ; épousez la mer avec cet anneau, et que désormais tous les ans, à pareil jour, la célébration de ce mariage soit renouvelée par vous et vos successeurs. La postérité saura par là que vos armes vous ont acquis le vaste empire des ondes, et que la mer vous a été soumise comme une épouse l'est à son mari* ».

Mais dans la suite, la marine de Venise, autrefois si florissante, et qui fut long-temps maîtresse des mers du Levant, se vit réduite à défendre son propre pavillon contre les pirates barbaresques, et ce mariage politique du

Doge avec l'Adriatique ne fut plus qu'une vaine et stérile cérémonie.

En 1299, il s'établit à Venise un gouvernement *aristocratique*, composé du *Doge* et d'un *grand Conseil*, dont les membres étoient au nombre de 150 députés.

Ce grand Conseil, formé au milieu de flots de sang, donna lieu à beaucoup de troubles.

En 1302, les *Patriciens* ou *Nobles* firent noyer dans les canaux de Venise un grand nombre de plébéiens, sous le prétexte d'une conjuration, soit véritable, soit supposée.

Venise fut même, dans ces temps orageux, partagée en deux factions : les *Guelfes* ou *populaires*, et les *Gibelins*.

Ces deux partis en vinrent aux mains le 16 juin 1310, sur la place de St.-Marc.

L'armée des *Nobles* ou du *grand Conseil* triompha.

En peu d'heures, la mer engloutit les malheureux *Guelfes*, à l'exception de quelques-uns qui eurent toutefois le temps de sortir des lagunes et de l'Etat de Venise.

Ce dernier effort de la liberté populaire à Venise, donna naissance à un redoutable tribunal des *dix*, et à celui, plus redoutable encore, des *Inquisiteurs d'état*, lequel fit trembler, dans Venise même, non-seulement les *Citadins*, mais même les *Nobles*.

Beaucoup des uns et des autres furent encore noyés dans les canaux de Venise.

Les *Inquisiteurs d'état* étoient au nombre de trois.

Ils rodoient, sans relâche, sur les individus, qui n'osoient les envisager sans frémir, et qui, comme lors de notre révolution française et au temps de l'anarchie, n'osoient même se regarder ni se parler entre eux.

La hâche de ces *Inquisiteurs d'état* étoit toujours levée, et prête à frapper quiconque pouvoit par ses actions, ses discours, et même par sa figure, alarmer le *Pregadi*.

Un livre appelé *Livre d'or*, inscrivit les familles régnantes ; toutes celles dont le *Patriciat* remontoit à l'élection du premier Doge de Venise, et celles-là seules pouvoient être élues aux principales magistratures qu'elles se passoient de main en main, et dans lesquelles elles avoient le soin de se perpétuer tour à tour, en osant même prendre le titre de *familles patriciennes*.

Louis XII détruisit toutes les forces vénitiennes à la journée d'Aiguadel.

La décadence de Venise date de cette époque et de la paix de *Passarowits*, conclue en 1718.

Ce gouvernement *aristocratique* subsista jusqu'en 1797, que Bonaparte se rendit maître de cette république, abolit le *Patriciat*, et rétablit le gouvernement, comme il existoit avant la révolution de 1299, lors de laquelle la ville de Venise avoit été, par la commotion de cet événement, sur le point d'être détruite.

Les provinces vénitiennes, en Italie, renfermoient une étendue de pays de 627 milles carrés, et formoient onze provinces ;

Le *Dogado*, composé de quelques îles et d'un petit canton de terre ferme au bord de la mer.

Le *Padouan*, entre la Brenta et l'Adige.

La *Polésine de Rovigo*, en latin *Peninsula Rhodigiana*, pays très-fertile, arrosé par l'Adige, le Pô, le Tanaro, le Castanaro, et coupé par un grand nombre de canaux.

Le *Véronais*, sur les deux bords de l'Adige.

Le *Vicentin*, regardé comme le jardin de Venise.

Le *Bressan*.

Le *Bergamasque.*

Le *Cremasque*, entre le lac de Garda et les frontières des Suisses.

La *Marche-Trévisanne*, ainsi nommée parce qu'elle étoit la frontière de l'Italie du côté de l'Allemagne.

Le *Frioul*, pays montueux, dont Venise tiroit ses bois de construction.

L'*Istrie*, grande péninsule dont les Vénitiens ne possédoient que les côtes.

On comptoit dans ces provinces trois millions 500 mille habitans.

Venise possédoit hors de l'Italie une partie de la *Dalmatie* et de l'*Albanie*, dans laquelle on comptoit, en 1768, cinquante mille habitans, qui professoient la religion grecque.

Les îles dépendantes des Vénitiens étoient, dans l'*Adriatique : Osero*, *Cherso*, *Vegla*, *Scardona*, *Ulibo*, *Issole-Grosse*, *Mostero*, *Brassa* et quelques îlots.

Celles de la Méditerranée étoient *Corfou*, anciennement *Corcyre*, célèbre par les jardins d'Alcinoüs; *Paxi* et *Anti-Paxi*, deux petites îles entre Santa-Maura et Corfou; *Santa-Maura* anciennement *Neritès* ou *Leucas*; elle tenoit autrefois à l'*Acarnanie*, mais, par des travaux immenses, les Carthaginois, ou, selon d'autres, les Corinthiens, la détachèrent du canal; *Carsolari*, anciennement *Echinades*; c'est un petit archipel composé de cinq îlots; *Dulychium*, qui appartenoit à *Ulysse*, est compté par Strabon pour une des *Echinades*; *Val-Campare*, c'est le nom moderne de l'île d'*Ithaque*; *Céphalonie*, qui portoit dans les temps les plus reculés, les noms de *Samores* et d'*Epirores-Meloccia*; enfin *Zante*.

Au moment où *Bonaparte*, par des exploits qui tenoient du prodige, avoit toute la gloire qui avoit environné Charlemagne, le *Pregadi* craignit, en se déclarant en faveur des Français de se trouver à la merci des Autrichiens, sur ce qu'on étoit persuadé à Venise comme dans toutes les cours, que la France finiroit par être écrasée par la coalition.

Le Sénat voulut d'abord lever une armée pour faire respecter sa prétendue neutralité.

Ensuite il s'abandonna à sa destinée.

Le territoire de Venise fut alors envahi et par les *Autrichiens* et par les *Français*.

Mais les *Français victorieux* chassèrent bientôt les *Autrichiens* dans les Alpes noriques; et tandis que *Bonaparte* les poursuivoit sur la route de Vienne, des proclamations circuloient dans les Etats vénitiens, pour exciter les habitans à s'insurger contre les *Français*. Le bruit se répandoit en même temps, dans toute la Lombardie, que *Bonaparte* avoit été battu sur les bords du *Muerch*, et que sa perte étoit inévitable. Deux armées autrichiennes, commandées par le marquis d'*Alvinzi* et le comte de *Laudon*, s'avançoient en Italie par le *Frioul* autrichien et la *Carniole* inférieure. On ne doutoit pas que les Français, entourés de toutes parts, ne fussent réduits à mettre bas les armes.

Les nobles Vénitiens croient le moment favorable de se déclarer contre les *Français*. Une insurrection générale se décide. Les Français sont attaqués à *Vicence*, à *Padoue*, à *Véronne*. *Bonaparte* écrit au *Doge*; il en reçoit une réponse insignifiante.

Mais les préliminaires de paix ayant été signés entre *Bonaparte* et l'*Empereur d'Allemagne*, les armées au-

trichiennes n'arrivèrent aux environs de *Véronne*, que pour être témoins de la défaite entière des insurgés. Le gouvernement vénitien, trompé dans son attente, se trouva exposé sans défense au ressentiment des *Français*.

La défense que peut faire un état d'une médiocre étendue, dépend des circonstances dans lesquelles il est attaqué. Le *Pregadi* ne s'attendoit pas que, lorsque les *Français*, maîtres de toutes les provinces de terre ferme, se présenteroient à l'entrée des lagunes, l'*Empereur d'Allemagne*, lié par un traité récent avec la *France*, ne pourroit lui donner aucun secours. Un esprit révolutionnaire se répandoit jusque dans Venise, lorsque, le 24 août 1797, 25000 Français campèrent au bord de la mer à la vue de cette ville. Ils y furent reçus sans résistance.

Alors le gouvernement *aristocratique* de Venise, établi à la fin du 13e. siècle, de force et en immolant les citoyens, s'éteignit à la fin du 18e. siècle, presque naturellement et sans secousse dangereuse. Alors aussi Venise qui, presque de notre temps, au congrès de Munster, fut médiatrice entre les premières puissances de l'Europe, n'avoit plus en quelque sorte d'existence que dans le souvenir de son ancienne gloire.

Par le traité de *Campo-Formio*, le *Bergamasque*, le *Bressan* et toutes les autres *Provinces vénitiennes* à la droite de l'Adige, furent incorporés à la république italienne, aujourd'hui *Royaume d'Italie ;* le reste de l'Etat vénitien fut cédé à la Maison d'Autriche en échange des Pays-Bas ; et par le dernier traité (celui de Presbourg), ce restant fait également partie du *Royaume d'Italie*, qui devient par là contigu aux états du Grand-Seigneur.

Ces provinces, arrosées par l'Adige, la Bachiglione, la Brenta, la Piava, la Celina, le Tagliamento, et par

un grand nombre de rivières moins considérables, contiennent deux millions d'habitans ; on en compte 15000 dans celles qui faisoient déjà partie du royaume d'Italie, avant la dernière paix, datée de Presbourg.

NOTICE *sur la principauté de Neuchâtel.* Le terrein de ce pays est fertile, surtout en bon vin, et l'air y est doux. Les habitans y sont spirituels, industrieux et laborieux, mais fort vains. Ils sont protestans, excepté la baronnie de Laudron.

Cette souveraineté de Suisse est bornée par un lac qui porte son nom, et est aussi appelé *Lac d'Yverdun ;* elle a eu long-temps ses Comtes particuliers. Jeanne de Hochberg, qui en étoit l'unique héritière, la transporta à Louis d'Orléans, duc de Longueville, son époux, en 1504. — Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, qui avoit été investie de cette principauté en 1694, étant morte en 1707, le droit à la succession fut contesté ; et les Etats l'accordèrent au Roi de Prusse, ce qui lui fut confirmé par la paix d'Utrecht.

Sa capitale, qui porte le même nom, et est une ville belle et considérable, est sur le lac, et contient de beaux édifices, publics et particuliers ; un château sur la hauteur, un beau temple et une très-belle place. Cette ville a une étroite alliance de combourgeoisie avec le canton de Berne. Elle est à 94 lieues S. E. de Paris.

NOTICE *sur la ville de Bénevent.* Cette ville, sujette au Pape, et située dans une vallée délicieuse, fertile et agréable, près du confluent de Sabato et du Calore, dans le royaume de Naples, est la capitale de la principauté ultérieure, avec un archevêché érigé en 969 ; c'est l'une des plus grandes, belles et riches villes d'Italie ; mais elle est peu peuplée.

Totila la prit et la ruina en 545; et ce fut dans la plaine de cette ville que Charles d'Anjou, Roi de Naples, défit et tua Mainfroi, son compétiteur, en 1266.

Elle a beaucoup souffert par les tremblemens de terre, surtout en 1703.

Le fameux grammairien Orbilius, le Pape Grégoire VIII, Rofredo et Odofredi, étoient de cette ville.

NOTICE *sur Naples et les Deux-Siciles.* L'ancien nom de Naples, en italien *Napoli*, en latin *Neapolis*, ville neuve, étoit Parthénope, ville de la Vierge. Sa fondation se perd dans l'antiquité la plus reculée. Il paroît que la ville neuve *Neapolis*, et la ville ancienne *Paleopolis*, furent réunies, par Auguste, dans une seule enceinte.

Les Goths s'emparèrent de Naples. Cette ville passa ensuite sous la domination des Empereurs d'Orient. Lors de Charlemagne et de ses successeurs, les principaux vassaux de l'Empire de Constantinople étoient les Ducs de Bénevent, de Salerne, de Naples, de Capoue et de Gaëte. Ces pays composèrent dans la suite, le royaume de Naples. L'autorité impériale étoit confiée à un officier auquel la cour de Constantinople donnoit le nom de Patrice, *Stratico*, et les Italiens celui de *Capitan*.

Au décès du Capitan *Carcuas*, les habitans de Bari, chassèrent la garnison grecque de leur ville, au commencement du onzième siècle, et choisirent pour leur premier magistrat, *Mello-Argyne*, issu d'une famille qui avoit donné des Empereurs à Constantinople.

Mello fut tué dans une action, provoquée par Bazile, roi de Bysance, qui envoya en Italie les généraux les plus expérimentés.

Les Français avoient à leur tête Godefroi Grengat, et pour leur chef général le Comte Rainolphe, son frère, sous

la conduite duquel ils jettèrent les fondemens de la ville d'*Aversa*, dans une délicieuse et fertile contrée, entre Naples et Capoue. Rainolphe obtint de Conrad le salique, l'investiture de ce Comté. Alors arrivèrent auprès de lui les enfans de Tancrède d'Hautérive, que la fortune porta sur le trône des Deux-Siciles.

Les enfans mâles de Tancrède, qui étoient au nombre de douze, méditèrent la conquête de toute l'Italie méridionale; leur chef fut Guillaume, surnommé *Bras de Fer.* L'aîné des enfans de Tancrède n'ayant point laissé d'enfans, il eut pour successeurs, en qualité de Duc d'Apulie, successivement ses frères Drogon, Honfroy et Robert Guiscard, qui fut Duc d'Apulie et de Calabre. Son frère Roger s'empara de la Sicile sur les Sarrasins, et eut la qualité de Comte. Les Deux-Siciles furent réunies sous la domination de Roger II, son fils, qui le premier porta le titre de Roi des Deux-Siciles. Ses successeurs furent Guillaume Ier., Guillaume II, Tancrède, bâtard de Roger II, et Guillaume III, auquel l'Empereur *Henri VI* fit crever les yeux, et rendre eunuque, en 1194, dans la prison de Coire, où il le fit enfermer, pour s'emparer de ses états au nom de sa femme, *Constance*, fille de Roger II. — Ainsi ce royaume, formé des débris de l'Empire des Grecs, de celui des Musulmans, passa dans la maison de Souabe.

Robert Guiscard doit être considéré comme la tige de la dynastie des Rois français des Deux-Siciles. Il évita que les Empereurs Allemands revendiquassent un jour ces provinces, comme fiefs impériaux, en se déclarant feudataire de l'église romaine. Le Pape accorda à ses nouveaux Souverains, par une bulle, appelée *la monarchie de Sicile*, l'autorité de légats-nés du Saint-Siége; ce qui leur don-

nait dans leurs états, tout le pouvoir des Papes. Ces états, sous le règne de Roger, renfermoient tout ce qui compose aujourd'hui le royaume des Deux-Siciles.

Tancrède, fils légitime, selon les uns, bâtard, selon les autres, du Roi Roger II, mourut en 1194, laissant Guillaume III, dont il confia la tutelle avec la régence de ses états à la Reine Sybille, qu'Henri VI força d'entrer dans un monastère.

Henri VI mourut à Messine, en 1197, ne laissant pour héritier de ses royaumes qu'un enfant de quatre ans, le célèbre Empereur Frédéric II, qui régna d'abord dans les Deux-Siciles, sous la tutelle de Constance, sa mère.

Fréderic II, célèbre par ses démêlés avec les Pontifes Romains, mourut dans le château de Fiorensuola, en 1250. Conrad V, son fils aîné, lui succéda. Manfredo, Comte de Tarente et fils cadet de Conrad V, fut soupçonné de l'avoir fait empoisonner. Conrad laissoit un fils, connu sous le nom de Coradino; mais Manfredo, qui gouvernoit le royaume des Deux-Siciles, ayant appris que le Pape offroit ce royaume, et au Roi d'Angleterre, pour Edmont, Comte de Lancastre, son fils, et au Roi de France, pour Charles, Comte d'Anjou, son frère, qui venoit d'épouser Béatrix, héritière de la Provence, se crut digne d'y monter et se fit couronner au mois d'août 1248. Il offrit d'adopter Coradino pour son fils, mais la mère de Coradino refusa d'accepter cette proposition.

Charles d'Anjou, Comte de Provence, ayant reçu l'investiture du royaume des Deux-Siciles, s'embarqua à Marseille au mois d'août 1265, et dans une seule bataille, se rendit maître du pays, le 2 février 1266. Manfredino périt en combattant; sa veuve et son fils périrent en prison, et Charles fut reconnu Roi dans Naples et dans Pa-

lerme. Il fut appelé d'abord Charles Ier., et dans la suite Charles-le-vieux.

Coradino entroit dans sa seizième année. La Reine Élisabeth sa mère, tempéroit la témérité de son âge. Une partie de l'armée française avoit péri par la chaleur du climat de Naples, et les Napolitains n'attendoient, pour se déclarer en faveur de Coradino, que la présence d'une armée Allemande.

Coradino se rend dans le Frioul au mois de mai 1267, à la tête de 16,000 combattans et s'avance vers Naples. Son armée, et celle de Charles d'Anjou, peu nombreuse, se rencontrent auprès du lac Frecin, aujourd'hui laco di Celano, le combat s'y engagea le 17 août 1267. Les Français furent d'abord rompus de toutes parts; mais les Allemands s'étant débandés pour piller le camp, une réserve de l'armée française, conseillée par un vieux capitaine, nommé Allard, qui revenoit de la Palestine, forte de 800 hommes d'élite, cachés derrière un petit bois, fondit sur eux avec impétuosité, en massacra une partie, et mit l'autre en fuite, et Coradino, ainsi que Fréderic d'Autriche, qui le secondoit, tombèrent au pouvoir de leur ennemi; ils furent condamnés à perdre la tête, et furent exécutés publiquement sur le rivage de Naples, le 29 octobre 1269.

Lorsque le Proto-Notaire, Robert de Bari, eut lu la sentence, Robert, Comte de Flandres, lui passa son épée à travers du corps, en disant: *Insolent, comment oses-tu prononcer une sentence de mort contre de si nobles et si grands Seigneurs?*

Ce fut ainsi que finit la maison de Souabe, après avoir gouverné l'Allemagne, l'Italie et les deux Bourgognes durant plus d'un siècle. Des généraux Allemands périrent

avec Corradino, et plus de 1000 grands propriétaires tombèrent sous la hache du bourreau dans les principales villes des Deux-Siciles.

Cet acte de barbarie aliéna tous les partis contre Charles, (*frère de St.-Louis*), même les partisans de Charles, et fut la première cause de sa chute et de l'affreuse catastrophe connue sous le nom de *Vêpres Siciliennes*, dans laquelle 28,000 Français furent égorgés. Cette catastrophe fut, dit-on, le résultat de la politique du Pape Nicolas III, successeur de Grégoire X, et auquel succéda le Cardinal Simon de Brie, un des protégés du Roi des Deux-Siciles, et qu'il eut le crédit de faire nommer Pape. Simon prit le nom de Martin V. On remarque bien que ce Pape mourut deux ans avant cet événement, mais quoique l'archet fut renversé, le trait ne laissa pas de voler et d'atteindre le but, par suite des exactions des Gouverneurs de Charles dans les provinces, qui ne laissaient pas même aux pères de famille, la liberté de marier leurs filles à leur gré. Il leur falloit l'agrément des Gouverneurs dans les villes, et du Seigneur dans les campagnes. Tous les bons partis étoient adjugés aux Provençaux. Les nobles Châtelains se faisoient amener les nouvelles mariées, et s'arrogeoient l'infâme droit de *prélibation*, dont la coutume abominable s'étoignoit dès-lors en France. Le Pape Grégoire X et Nicolas III son successeur, chargèrent deux évêques de faire des représentations à Charles sur ses vexations, il sembla d'abord les écouter, en faisant expédier un ordre pour réformer les abus les plus crians, mais à la mort de Nicolas III, il vexa ensuite de toutes les manières et réduisit au désespoir les habitans des Deux-Siciles, qui préméditèrent et exécutèrent l'affreuse boucherie des Vêpres Siciliennes.

D'autres attribuent cette catastrophe à Pierre III, Roi d'Arragon, qui en recueillit le fruit; et des troisièmes en donnent pour auteur un Baron sicilien, nommé Jean de Procida. Enfin il y en a qui regardent que cette tragédie sanglante ne fut pas combinée d'avance, mais l'effet d'un excès particulier, dont l'exemple a été donné dans ce siècle et sous nos yeux.

Le lundi de Pâques, 30 mars 1282, les habitans de Palerme sortoient en foule de la ville pour entendre les vêpres dans une église à une demi-lieue des murs. Les soldats de garde insultèrent des femmes, en entraînèrent au corps-de-garde, et l'un d'eux voulut violer la fille d'un Palermitain, nommé Roger de Maitréange. A ses cris son père et son frère accourent à son secours; le peuple s'arme de stilets, de pierres, de bâtons, la garde est massacrée, et, dans un instant, le cri *meurent les Français* se fait entendre de toute part. Tous sont égorgés dans les rues, dans les places, dans les maisons: on poussa la férocité jusqu'à éventrer les femmes siciliennes soupçonnées d'être enceintes du fait d'un Français, pour livrer à la mort les enfans à demi-formés. La rage qui animoient les Palermitains passa dans l'ame de tous les habitans de la Sicile. 8000 Français périrent dans la seule ville de Catane; il ne resta pas un seul individu de cette nation dans l'île, à l'exception d'un Baron provençal, nommé Guillaume des Porcellets, gouverneur d'une petite ville, reconnu généralement pour n'avoir pas partagé les crimes de ses compatriotes. Les Siciliens lui donnèrent un vaisseau pour sortir de l'île avec sa famille, et le prix de ses biens, qu'il lui fut permis de vendre.

Charles étoit à Orviette auprès du Pape. Pédro, roi d'Arragon, lui enleva l'île de Sicile, et fut couronné dans Palerme

Palerme aux acclamations générales. Les Siciliens, sous le commandement de Roger Doria, le plus grand marin de son temps, s'emparèrent d'une partie des villes de la Calabre, et battirent en plusieurs rencontres les escadres françaises. Charles, rongé de chagrin et désespéré de ne pouvoir reconquérir la Sicile, mourut en 1285. On assure même qu'il termina sa vie par un suicide.

Le royaume des Deux-Siciles resta divisé; la maison d'Arragon se maintint en possession de l'île. Alphonse d'Arragon s'empara de Naples; Charles VIII dépossèda Ferdinand II, un des successeurs d'Alphonse d'Arragon. Ferdinand remonta sur le trône, et en fut chassé par Louis XII, dépouillé à son tour par Gonzalve de Cardoue, qui assura le trône à Ferdinand-le-Catholique, roi d'Espagne. Il passa à la maison d'Autriche, par Jeanne-la-Folle, femme de Philippe d'Autriche. Il revint à la maison de France, après la mort du roi d'Espagne, Charles II. En 1700, Philippe V fut obligé de céder Naples à la Maison d'Autriche; mais Dom-Carlos, fils de Philippe, s'empara du pays, et fut couronné Roi. Etant parvenu au trône d'Espagne, son fils Ferdinand, marié à Marie-Caroline-Louise, archiduchesse d'Autriche, lui succéda au trône des Deux-Siciles; il régna sous le nom de Ferdinand IV, et ne perdit sa couronne que parce que, poussé par la Reine son épouse, ennemie jurée des Français, il manqua à sa parole, au traité de neutralité qu'il avoit fait avec l'Empereur des Français, roi d'Italie, en laissant entrer dans ses Etats, aussitôt que l'Empereur en eut fait retirer les troupes françaises, des troupes russes et anglaises. C'est maintenant le Prince *Napoléon-Joseph*, frère de l'Empereur des Français, qui règne dans ce pays.

Les Siciles.

Les Deux-Siciles occupent toute la partie orientale de l'Italie, divisées en royaume de Naples et en royaume de Sicile. Le premier est borné vers N. O. par l'Etat de l'Église, et de tous les autres côtés par la Méditerranée et la mer Adriatique. Sa surface est de 1260 milles carrés. Il comprend 144 villes. Sa population est de 6,197,280 ames, dont 45,523 prêtres et 45,579 moines et religieuses, non compris les armées de terre et de mer. Celle de terre donne en temps de paix 29,000 hommes. La marine est composée de 10 vaisseaux de ligne et de huit frégates. Il y a 12 provinces appelées *Giustizierati*. Les deux tiers et même les quatre cinquièmes des biens fonds sont entre les mains du clergé. Le sol est fertile en vin, huile, riz, lin, blé, légumes et fruits délicieux. Les chevaux napolitains sont beaux et bons. La laine des moutons est fine et d'excellente qualité. La soie y est abondante. Il s'y trouve quantité de métaux, de marbre, de soufre, d'alun, de pouzolane, de manne, de réglisse, de coton, qui forment des branches de commerce, même jusqu'à ses laves. La mer y est des plus poissonneuse, et on peut faire du sel sur tous ses bords. Ce pays est sujet à des tremblemens de terre fréquens, occasionnés par les Apennins, montagnes qui coupent son étendue de l'O. au S. O., et sont le principe de sa fertilité, en même temps qu'elles rendent ces tremblemens très-communs dans la partie maritime, où se trouvent les ruines d'un grand nombre de villes, autrefois célèbres et dont le nom s'est à peine conservé. La Calabre fut ainsi bouleversée en 1783. Le coup d'œil de Naples est frappant. Cette ville est bâtie au fond d'un bassin profond de deux lieues et demie sur une largeur presque égale. Elle s'élève en

amphithéâtre ; et a le Vésuve et les collines d'Aversa, de Capoue et de Caserte au nord ; l'île de Caprée au sud ; la Pausilipe, St.-Elme et Antiguano à l'ouest ; le cap de Mésène à l'est. Entre ces caps et l'île de Caprée on voit la vaste étendue des mers. Le reste du bassin est orné de belles maisons du Pausilipe, des palais de Portici, de la vue d'Herculanum, de Pompéia, des monts de Virgina et de Tifata. Naples est au milieu, et embrasse la mer par sa vaste étendue : on y compte 340,000 habitans. Selon les Napolitains on ne peut rien admirer de si beau.

Le second royaume (la Sicile) a une figure triangulaire qui lui a fait donner le nom de Trinacrie ; c'est la plus grande île de la Méditerranée entre l'Afrique et l'Italie, dont elle n'est séparée que par le phare ou détroit de Messine. Elle contient environ 576 milles géographiques carrés, ou 66 lieues de long, depuis le Faro jusqu'au cap Boeo, et 45 de large, depuis Punta di Melezzo jusqu'au cap Passaro. Elle est divisée en trois provinces ou vallées : di Demona, où on a élevé le phare Capo di Faro ; di Noto, et di Mazara. On y compte un million 200,000 habitans environ, selon les uns, et à peu près deux millions, selon d'autres, parmi lesquels 40,000 prêtres ou moines.

Palerme, sa capitale, renferme 100,000 habitans. Messine lui dispute ce rang de capitale.

Cette île dont l'air est pur et sain, fut célèbre par ses rois, ses richesses et son luxe : on y cultiva avec succès les sciences et les arts. Elle devint l'objet des expéditions de Carthage, d'Athènes et de Rome. Sa fertilité, les délices de ses campagnes, les spectacles de ses troupeaux, l'abondance et la salubrité de ses pâturages, furent chantés par Théocrite ; ses temples et ses théâtres étoient l'ad-

miration du monde qui eut le plus de goût, et le goût le plus exquis.

Maintenant elle est inculte dans plusieurs parties, et presque déserte et misérable; elle n'offre plus que les tristes débris de sa grandeur passée; néanmoins ces débris la rendent encore un objet respectable. Son sol n'est pas changé, et l'esprit des habitans est aujourd'hui comme autrefois, actif et pénétrant.

Il est reconnu toutefois que Naples ne peut subsister sans la Sicile; c'est la Sicile qui lui fournit ses grains et ses fruits.

L'île est très-fertile, malgré un assemblage de rochers suspendus les uns sur les autres. On l'appeloit autrefois le *grenier de Rome*, *le grenier du Peuple romain*. Ses campagnes cultivées sont couvertes de si hautes et de si épaisses moissons, que l'œil accoutumé à les voir est tenté de prendre les campagnes des autres pays pour des champs arides ou appauvris; mais faute de bras, il n'y a qu'une petite partie de la Sicile de cultivée, et si cette île est encore aujourd'hui *le grenier de Naples*, c'est parce que le grain y produit 100 pour un, et qu'elle ne renferme plus, comme du temps des Romains, cinq millions d'habitans.

Le vin de Messine a été mis en vogue à Rome par César, et depuis ce temps-là, ce vin a conservé sa réputation, sous le nom de *vin du Phare*.

La canne de sucre est indigène sur les côtes méridionales de la Sicile, et s'y cultive avec succès, aux environs surtout du mont Etna; mais on y manque de raffineries, et on n'y connoît pas l'art de raffiner.

Il se recueille dans cette île beaucoup de fruits exquis; figues, oranges, pistaches, etc.; de l'huile, du safran, du

sel, du miel. La pêche y est abondante en sardines, dorades, coraux, etc., et aujourd'hui, comme du temps d'Aristote, les thons aiment à vivre dans les eaux tempérées de la mer, qui accroît encore la richesse de cette île fortunée.

La soie s'y cultive depuis les croisades, depuis 1130, que le Prince Roger y introduisit sa culture.

La vallée d'Enna pourroit encore offrir à Proserpine des fleurs délicieuses. Les troupeaux qui errent dans quelques pâturages mériteroient les éloges de Pindare et de Théocrite. Les abeilles du mont Hybla sucent toujours le thym fleuri qui parfume leur excellent miel. On retrouve dans ses bois le palmier qui produit des dates, et cet arbuste dont on va chercher à grands frais la graine dans l'Yémen (l'Arabie heureuse). Il est sûr au moins que la culture du sucre et du café réussiroit très-bien en Sicile, et pourroit rendre le royaume de Naples indépendant des denrées coloniales. Ses montagnes recèlent des marbres précieux, de l'albâtre et des agates. Il y a des mines de toute espèce.

Un Sicilien prétend que la Sicile peut exporter annuellement pour plus de 25 millions de denrées : blé, 9 millions ; soie, 4 ; fruit, un million 800,000 fr. ; huile d'olive, 2 millions ; vins, 900,000 francs.

Le pays de Sicile étoit appelé par les anciens la *Grande-Grèce*. La seule cité de Syracuse contenoit autant d'habitans que l'île entière de Sicile en renferme aujourd'hui. Syracuse joua un très-grand rôle dans les beaux siècles de la Grèce. De république elle devint royaume, et eut une force navale qui fut imposante, et balança celle de Carthage.

Après bien des révolutions, ce pays passa à l'Infant

Dom Carlos, par le traité de Vienne en 1736. Il fut gouverné par un vice-Roi.

Privé de la présence de ses souverains, depuis la mort de l'Empereur de Charles-Quint jusqu'à l'avénement du fils de Phillippe V à la couronne, le royaume des Deux-Siciles éprouva une extrême dépopulation, attribuée d'ailleurs à l'influence extérieure de son gouvernement, à la rapacité des vice-Rois et du fisc, et à la détresse où se trouvèrent, par des exactions, ses habitans, lesquels désertèrent le pays par milliers, et se retirèrent dans les îles de la Grèce sujettes aux Vénitiens, et même chez les Musulmans.

Le duché de Bénevent, situé dans la principauté ultérieure, appartient au Pape, au moyen de la cession qui en fut faite, dans le 11e. siècle, à Léon IX par l'Empereur Henri III, en échange de la ville de Bamberg, en Franconie, dont les droits féodaux appartenoient à l'Église romaine. Lorsque le pays montueux appartenoit à des ducs particuliers, il étoit riche; mais depuis cette cession la ville devint déserte, et la fertile vallée dans laquelle elle est située, éprouva le défaut de population et de culture des autres provinces de l'État ecclésiastique.

NOTICE sur Clèves et Berg. Le duché de Clèves avoit en 1794, une étendue de 40 milles carrés, et 97,000 habitans. Par le traité de paix de 1795, la Prusse a cédé à la France la partie de ce duché, située sur la rive gauche du Rhin, et qui comprend 16 milles carrés, et 40,000 habitans; il reste donc sur la rive droite une étendue de 24 milles carrés et une population de 57,000 ames.

Clèves, sa capitale, est une jolie ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie, vis-à-vis du fort de Skink, sur un ruisseau qui se jette dans le Rhin. Le duché est l'un des

plus beaux et des meilleurs pays de l'Allemagne, partagé en deux par le Rhin, dans le cercle de Westphalie.

Le duché de Berg a une étendue de 54 milles carrés, et 261,504 habitans. Il comprend 15 bailliages, 9 villes, 8 bourgs, 141 maisons seigneuriales, et 185 paroisses. L'industrie de ses habitans, les nombreuses manufactures et fabriques qu'il renferme, en font une possession très-importante. On évalue à 300 mille florins, les revenus nets de ce pays.

Dusseldorf, sa capitale, est une ville forte d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie; il y a un palais. Elle est sur le ruisseau de Dussel, près du Rhin, entre Nuys et Keiserswert. Le duché est sur le bord oriental du Rhin. C'est un pays rempli de montagnes et de bois.

L'histoire de ces deux duchés est compliquée, six petites souverainetés indépendantes entr'elles, mais toutes dépendantes de l'Empereur et de l'Empire, s'étant successivement réunies sur la tête de Jean Guillaume, duc de Clèves, à différens titres, héritages, mariages, acquisitions conditionnelles, etc.; c'étoient les duchés de Clèves, de Juliers et de Berg, le comté de Lamarck, celui de Ravensberg, et la seigneurie de Ravenstein.

Ces divers états étoient-ils fiefs de l'Empire masculins ou féminins? Quels étoient ceux où le droit de primogéniture étoit établi? ceux où les héritiers du même degré partageoient également entr'eux? etc. Ces questions étoient à décider, et les choses étoient en cet état, lorsque le Duc Jean Guillaume mourut sans enfans, le 25 mars 1609.

Ce fut un événement pour toute l'Europe; un événement particulier pour l'Allemagne, où les divers prétendans avoient préparé leurs moyens d'attaque et de défense, compulsé les archives, pour les graves discussions aux-

quelles la vacance de ce grand héritage donneroit lieu, et augmenté et exercé leurs troupes; enfin un événement intéresssant pour la France, aussi en particulier, en ce qu'il fut peut-être l'une des causes de la mort prématurée d'Henri IV, qui, aussitôt qu'il en fut informé, alla trouver Sully à l'arsenal, et lui dit: « Le Duc de Clèves est mort; » il a laissé tout le monde son héritier; l'Empereur et » tous les Princes d'Allemagne prétendent à sa succes- » sion. » En effet, l'Empereur et sept à huit Princes la réclamèrent, et particulièrement quatre beaux-frères de Jean Guillaume. Les deux branches de la maison de Saxe, le Duc de Nevers, le Duc de Bouillon, le Comte de Manderscheid, crurent aussi y avoir des droits.

Tous ces prétendans s'éclaircirent, et il ne resta que le Margrave de Brandebourg, qui avoit épousé la fille de la sœur aînée de Jean Guillaume, le Duc de Neubourg, mari de la seconde sœur, et l'Empereur Rodolphe II.

Les deux premiers Princes convinrent à Dortmand, de rester par indivis en possession des six petites souverainetés. Comme ils étoient protestans, les Princes protestans embrassèrent leur parti, ceux catholiques se rangèrent autour de l'Empereur; et l'Allemagne, divisée par la politique, parut l'être par la religion.

On se préparoit à la guerre; et quand Henri IV fut assassiné, il alloit y prendre part. Sa mort fit courir mille bruits à la honte de la Cour de Vienne. La guerre éclata, mais elle fut suivie en peu de temps d'une paix, signée à Munich, qui confirma les deux Princes dans la possession en communauté; et en 1672, le Margrave de Brandebourg et le Duc de Neubourg, conclurent à Xanten, une transaction qui assura à l'un, la *possession* du pays de Clèves,

Lamarck, Ravensberg, Ravenstein, et à l'autre *celle* de Juliers et de Berg.

Ce partage n'étoit que provisoire; il ne donnoit point la *propriété exclusive;* et depuis lors il ne put y avoir de partage définitif entre ces deux maisons, qui ne purent tomber d'accord.

Cet en cet état des choses que le duché de Juliers et la partie Cis-Rhénane du duché de Clèves, ont été réunis à la France: ils n'appartenoient que *provisoirement*, l'un à l'Electeur Bavaro-Palatin, héritier des droits du Duc de Neubourg, l'autre à l'Electeur de Brandebourg; et c'étoit seulement au même titre que le Roi de Bavière possédoit encore le duché de Berg, et le Roi de Prusse, la partie Trans-Rhénane du duché de Clèves, au moment où les deux Monarques les ont cédés à la France.

Statistique sur les duchés de Clèves et de Berg.

L'ancien duché de Clèves, tel qu'il étoit avant la paix de Lunéville, étoit partagé en deux parties inégales par le Rhin, et comprenoit vingt-quatre villes. Tout ce qui étoit sur la rive gauche de ce fleuve, et où se trouve la ville dont il a pris son nom, a été incorporé à la France. Le Roi de Prusse, qui le possédoit auparavant tout entier, en avoit gardé la portion la plus considérable. Ce duché avoit ses états provinciaux qui se composoient de la noblesse et des députés des sept villes de Clèves, Calcar, Xanten, Wesel, Emmerick, Duisbourg et Rees.

Les trois premières seulement sont dans la partie cédée à la France; les quatre autres ont, dans leur position sur la rive droite du Rhin, un avantage dont elles profitent plus ou moins pour le commerce. Wesel, la plus importante de toutes, est située au confluent du Rhin et de la

Lippe, rivière assez considérable, qui traverse le duché du N. E. au S. O. C'est une place de guerre où le Roi de Prusse entretenoit toujours une forte garnison, et qui contient 8,300 habitans. Elle a été prise plusieurs fois, notamment en 1759, par les Français. Elle avoit été, jusqu'au treizième siècle, ville libre et impériale, et avoit fait partie de la fameuse Anse-Teutonique. Il lui est resté de son ancien état, quelques priviléges reconnus par les Ducs de Clèves, ses souverains, et des établissemens de commerce et d'industrie.

On y prépare les cuirs, on y fabrique des toiles et des lainages, et on s'y occupe, avec assez d'activité, du commerce d'expédition. Wesel n'a pas de pont sur le Rhin; mais on passe ce fleuve en barque avec facilité. Emmerick est aussi une forteresse et une ville de manufactures: elle compte 3,545 habitans. Duisbourg a une université, quelques fabriques de draps, et une population de 4,000 ames.

Enfin Rees, la moins importante de ces quatre villes, n'en compte guère que 2,000. Le duché de Clèves ne mérite point l'espèce de décri dans lequel est tombée la Westphalie, dont il occupe la partie occidentale. Outre qu'il est arrosé par deux ou trois rivières, le grand fleuve qui le traverse porte presque partout la vie sur ses deux rives, et féconde les pays adjacens; celui de Clèves se ressent de sa présence bienfaisante; les hauteurs sont couvertes de forêts et de taillis; les plaines sont en général bien cultivées; tout ce qui tient au règne végétal y prospère.

Les pâturages abondans qui bordent le Rhin, sont mis à l'abri des inondations par des digues solides et bien entretenues, et fournissent à la nourriture d'une grande quantité de bêtes à corne et de chevaux. L'intérieur du pays renferme toutefois plusieurs cantons incultes et mal peuplés, les uns

sablonneux, les autres marécageux; aussi ne recueille-t-on pas habituellement assez de grains dans le duché de Clèves au-delà du Rhin, pour la subsistance des habitans, et la population n'y est pas proportionnée à la surface.

D'après les recensemens les plus modernes, ce pays n'a pas plus de 54,000 habitans; et ses revenus publics, susceptibles il est vrai de plusieurs améliorations, n'excèdent pas la somme de cinq cent mille rixdallers de Prusse, d'environ 3 fr. 75 cent. chacun. Au reste, l'air y est pur, le climat aussi tempéré que le permet la situation géographique. (Wesel est au 51e. degré 37 minutes de latitude). La tolérance religieuse s'y trouve établie. La plus grande partie des sujets professent la religion catholique; mais les réformés, les luthériens, les memnonites et les juifs, y exercent librement leur culte.

V. FAMILLE IMPÉRIALE, VENISE, NAPLES, CLÈVES et BERG, LUCQUES (République de), NEUCHATEL, PARME, à chaque notice ci-dessus; BADE, BAVIÈRE, WURTEMBERG, à ces mots.

NOTICE sur le pays de Piombino. Le pays de Piombino a été cédé à la France par le traité de Florence de l'an 9 (1801). Il formoit déjà avant cette cession une principauté d'Italie, et a toujours subi les mêmes révolutions que l'île d'Elbe, dont une partie dépendoit de cette principauté, et en face de laquelle s'élève la ville de Piombino, sur un rocher au bord de la mer.

NOTICES sur le duché de Bade, le royaume de Bavière et celui de Wurtemberg. *V.* BADE, BAVIÈRE, WURTEMBERG.

NOTIFICATION de mandat d'arrestation d'une personne. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 77.

NUIT. Nul n'a, durant ce temps, le droit d'entrer dans une maison. — Exception. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

NUL, NUL EFFET — des actes d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation non transcrits sur les registres du Sénat, 31, B. 1. — Des listes des candidats pour le Sénat, 98, B. 1.

O

OBÉ OFF

OBÉISSANCE. Les Titulaires des grandes dignités et tous autres, prêtent serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur, 56, B. 1. — De la force publique. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 84.

OBJET d'entrée dans une maison (l') doit être déterminé. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

OBJET de convocation du Sénat. Le président en rend compte à l'Empereur, 59, B. 1.

OBSÈQUES de l'Empereur. — Présence de l'Archi-Chancelier de l'Empire. Il signe le procès-verbal, 40 B. 1.

OBSERVATOIRE de Turin. *Voy.* UNIVERSITÉ de Turin.

OBSERVER. Les Cours, Tribunaux et Autorités administratives doivent observer et faire observer les décrets et arrêtés du Sénat, et les lois, 140, B. 1.

OFFICE (délit de responsabilité d') commis par des Ministres ou Conseillers d'état; la Haute-cour en con-

noît, §. 3, B. 1. — L'Archi-Chancelier de l'Empire nomme des défenseurs aux accusés, 129, B. 1.

OFFICIERS de l'Empire (Grands-)

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, n°. 1.

TITRE VI.

Des Grands-Officiers de l'Empire.

48. Les Grands-Officiers de l'Empire sont :

Premièrement, des Maréchaux de l'Empire, choisis parmi les Généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les Maréchaux de l'Empire qui sont Sénateurs.

Secondement, huit Inspecteurs et Colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des Grands-Officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'Empereur.

49. Les places des Grands-Officiers sont inamovibles.

50. Chacun des Grands-Officiers de l'Empire préside un Collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un Titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un Grand-Officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la Haute-cour impériale.

Les Grands-Officiers de l'Empire accompagnent l'Empereur et le Régent lors de leur serment, 52, 54, B. 1. — Ne peuvent être nommés par le Régent, 24, B. 1. — Leur serment, 56, B. 1. — Sont membres de la Haute-cour impériale, 104, B. 1. *V.* ORGANISATION GÉNÉRALE de l'Empire français.

Décret impérial du 17 messidor an 12, B. 9, n°. 104, contenant nomination de Grands-Officiers de l'Empire.

NAPOLÉON, Empereur des Français, nomme Grands-Officiers de l'Empire, avec les titres ci-après désignés,

MM.

Le vice-Amiral *Bruix*, Inspecteur des côtes de l'Océan;

Le vice-Amiral *la Touche-Tréville*, Inspecteur des côtes de la Méditerranée;

Le Général *Songis*, Inspecteur général de l'artillerie;

Le Général *Marescoti*, Inspecteur général du génie;

Le Général *Gouvion-Saint-Cyr*, Colonel général des Cuirassiers;

Le Colonel *Beauharnais*, Colonel général des Chasseurs;

Le Général *Baraguay-d'Hilliers*, Colonel général des Dragons;

Le Général *Junot*, Colonel général des Hussards.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE VIII.

Les Grands-Officiers d'Empire.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Les Maréchaux d'Empire dont les voyages auront été annoncés par le Ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans;

1°. Ils seront salués de treize coups de canon.

2°. Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les Officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les Officiers supérieurs, étendards et drapeaux, salueront.

4°. Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un Capitaine et un Lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le Commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5°. Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; ils donneront le mot d'ordre.

7°. A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les Maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le Ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits art. 1er., mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le Capitaine, ira à leur rencontre.

Le Commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp, par un Officier de l'Etat-major; et dans les places, par un Adjudant de place.

3. Les Grands-Officiers d'Empire, Colonels ou Inspecteurs généraux recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les Maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les Officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les Grands-Officiers civils seront reçus comme les Grands-Offi-

ciers d'Empire Colonels ou Inspecteurs généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les Colonels, Inspecteurs généraux, et autres Grands-Officiers civils, feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II.

Honneurs civils.

6. Les Grands-Officiers de l'Empire recevront les honneurs suivans :

Les Maires et Adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les Cours d'appel, autres Cours et Tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les Ministres.

Les Maires et Adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les Maréchaux d'Empire recevront dans l'étendue de leur commandement les mêmes honneurs civils que les Ministres.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE VII.

Les Grands-Officiers de l'Empire.

Maréchaux de l'Empire du département de la marine.

27. Les Maréchaux de l'Empire ayant des lettres de service dans la marine, recevront les honneurs suivans dans l'étendue de leur commandement.

Ils

Ils seront salués de treize coups de canon. Les troupes de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront faire leur entrée: elles présenteront les armes à leur passage, les tambours battront aux champs, les drapeaux et les Officiers supérieurs salueront.

Ils auront une garde de cinquante hommes, avec un drapeau: elle sera commandée par un Capitaine et un Lieutenant.

Les postes devant lesquels ils passeront, porteront les armes; les sentinelles présenteront les armes et les tambours battront aux champs.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue: ils donneront le mot d'ordre.

Lors de leur départ, ils seront salués du même nombre de coups de canon qu'à leur entrée.

Maréchaux de l'Empire du département de la guerre.

28. Les Maréchaux de l'Empire en service dans le département de la guerre, et dont l'arrivée dans les ports aura été annoncée par le Ministre de la marine, recevront dans les arsenaux maritimes situés dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs que les Maréchaux de l'Empire ayant des lettres de service dans la marine.

29. Les Maréchaux de l'Empire tenant soit au département de la marine, soit au département de la guerre, se trouvant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le Ministre de la marine, recevront dans les ports les honneurs prescrits par l'article 27, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués à leur entrée dans l'arsenal, que de onze coups de canon.

Le mot d'ordre leur sera porté par un Officier de l'état-major du port.

Colonels ou Inspecteurs généraux.

30. Les Grands-Officiers de l'Empire, Colonels ou Inspecteurs généraux, seront reçus dans les arsenaux de marine comme les Maréchaux de l'Empire, se trouvant hors de leur commandement; avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les Officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon.

31. Les Grands-Officiers civils seront reçus dans les ports et arsenaux de marine comme les Grands-Officiers de l'Empire, Colonels ou Inspecteurs généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

32. Lorsque les Grands-Officiers de l'Empire, Colonels ou Inspecteurs généraux, et les autres grands Officiers civils, se trouveront en service dans un des ports et arsenaux de la marine, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

33. Les Grands-Officiers de l'Empire seront reçus à bord comme les Ministres; mais ils ne seront salués que du nombre de coups de canon indiqué par le présent titre, et conformément aux dispositions qu'il renferme.

OFFICIERS (Grands-) du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 2°. statut, tit. 2 et 3; et 3°. statut, tit. 4, §. 1°r. et tit. 7.

OFFICIERS ORDINAIRES de la couronne d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 2°. statut, art. 13.

OFFICIERS de l'armée. Leur serment, 56, B. 1. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, tit. 8, §. 1°r.

OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS nés en pays étrangers, qui fixent leur établissement dans le royaume d'Italie et veulent obtenir le droit de cité. *V.* Roi d'Italie, avant dernier décret.

OFFICIERS CIVILS. *V.* Constitution de l'an 8, art. 79, 80.

OFFICIERS CIVILS de la couronne (Grands-). Sont institués par des statuts de l'Empereur, 48, B. 1. — Sont présentés par l'Archi-Chancelier de l'Empire au serment qu'ils prêtent ès-mains de l'Empereur, 40 et 56, B. 1.

OFFICIERS des Cours d'appel ou de justice criminelle, 3, sont nommés annuellement par l'Empereur pour assister le Procureur général de la Haute-cour impériale, 105, B. 1.

OFFICIERS GÉNÉRAUX de toutes les armes. Sont présentés par le Connétable au serment ès-mains de l'Empereur, et à ses audiences; il signe les brevets de l'armée, 43, B. 1. — Sont jugés par la Haute-cour impériale pour abus, désobéissance, etc., dénonciation du Corps-Législatif ou des Ministres, 101, 111, 118, B. 1.

OFFICIERS de justice. Sont institués par l'Empereur, 2, B. 1.

OFFICIERS MINISTÉRIELS des Cours de justice. Leurs commissions et brevets sont signés et scellés par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux; *v.* GÊNES, *v.* PARME.

OFFICIERS de la Légion d'honneur (Grands-), COMMANDANS et OFFICIERS. Sont membres du Collége électoral du département de leur domicile, ou de l'un des départemens de leur cohorte, et y sont admis sur brevet du grand Electeur, 99, B. 1. — Honneurs militaires. *V.* SÉNATEURS.

OFFICIERS du Sénat. Le président convoque le Sénat sur leur demande, 59, B. 1.

OFFICIERS du ministère public. *V.* OFFICIERS GÉNÉRAUX de toutes armes, 118, B. 1.

OFFICIERS du parquet de la Haute-cour impériale. Sont le Procureur général, trois Tribuns et trois Magistrats, 105, 121, B. 1.

OFFICIERS de la force publique. Doivent prêter main-forte pour l'exécution des jugemens, 140, B. 1.

OFFICIERS avec troupe.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XXI.

Les Officiers avec troupe.

Art. 1er. Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les Colonels.

2. A leur arrivée, les Officiers de leur régiment se rassembleront en grande tenue pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux Majors, Chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le Colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

OFFICIERS du génie. *V.* UNIFORME.

OFFICIERS RÉFORMÉS. V. *Ibid.* et UNIFORME de la marine.

OFFICIERS jouissant de la solde de retraite. V. *Ibid. Voy.* aussi UNIFORME de marine.

OFFICIERS GÉNÉRAUX de la marine. *V.* UNIFORME de la marine.

OFFICIERS de santé. V. *Ibid.*

OFFICIERS de l'État-major de la marine. V. *Ibid.*

OFFICIERS GÉNÉRAUX et SUPÉRIEURS de l'artillerie et du génie. — Cérémonies publiques. *V.* GÉNIE et OFFICIERS, etc.

OPÉRATIONS (les) d'un Collége électoral relatives à la présentation de candidats ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un S. C., 74, B. 1.

OPINION du Sénat qu'il n'y a pas lieu à promulguer une loi adoptée. Délai pour l'exprimer, 71, B. 1.

ORATEURS. Ceux du Conseil-d'état font au Corps-Législatif le résumé d'un projet de loi, 85, B. 1. — Et deux de chacune des sections du Tribunat y portent le vœu de leur section, dont ils développent les motifs, 96, B. 1. — Chambre des Orateurs supprimée. *V.* ROI d'Italie, 3°. statut, tit. 5 ; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 53.

ORDONNANCE du Juge. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 78, 79.

ORDRE de primogéniture pour l'hérédité de la dignité impériale, 3=7, B. 1.

ORDRE de cette hérédité. Les membres de la famille impériale portent le nom de Princes français, et l'aîné des fils, celui de Prince impérial, 9, B. 1.

ORDRE d'ancienneté pour composer la Haute-cour impériale de soixante Sénateurs, quatorze Conseillers d'état, et vingt membres de la Cour de cassation, 104, B. 1.

ORDRE des délibérations du Sénat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 12 fructidor an 10, B. 211.

ORDRE dans lequel les cinq séries de départemens seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE, l'acte du Sénat-conservateur du 12 fructidor an 10, B. 212, n°. 1951. —

Ordre du Sénat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse an 11, B. 239, n°. 2233.

ORDRE JUDICIAIRE.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, n°. 1.

TITRE XIV.

De l'Ordre judiciaire.

134. Les jugemens des Cours de justice sont intitulés ARRÊTS.

135. Les Présidens de la Cour de cassation, des Cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des Cours qu'ils doivent présider.

136. Le Tribunal de cassation prend la dénomination de *Cour de cassation.*

Les Tribunaux d'appel prennent celle de *Cour d'appel.*

Les Tribunaux criminels, celle de *Cours de justice criminelle.*

Le Président de la Cour de cassation et celui des Cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier Président.*

Les vice-Présidens prennent celui de *Présidens.*

Les Commissaires du Gouvernement près de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Cours de justice criminelle, prennent le titre de *Procureurs généraux impériaux.*

Les Commissaires du Gouvernement auprès des autres Tribunaux prennent le titre de *Procureurs impériaux.*

ORDRE. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76, 79, 80.

ORDRE JUDICIAIRE du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6. — De Gênes. *V.* GÊNES.

ORDRE de la Couronne de fer, couronne lombarde. *V. ibid.*, titre 8.

ORDRE de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur.

ORDRE de l'Empereur. Pour la transmission au Sénat des actes de naissance, mariage et décès des membres de

la famille impériale, 13, B. 1. — Pour la convocation du Sénat, 59, B. 1. — Pour l'ouverture des séances de la Haute-cour impériale, 119, B. 1.

ORDRE suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques. *V.* AUTORITÉS, sect. 3.

ORDRE (mot d'). *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

ORDRES ÉTRANGERS. Français décorés d'ordres étrangers.

BADE.

Ordre de la Fidélité.

L'EMPEREUR,

M. le Général de brigade Bertrand, Aide-de-camp de S. M. l'Empereur.

M. Champagny, Ministre de l'intérieur.

M. le Général de division Hédouville, Chambellan de S. M. l'Empereur.

M. le Général de division Savary, Aide-de-camp de S. M. l'Empereur.

BAVIÈRE.

Ordre de Saint-Hubert.

L'EMPEREUR.

S. A. I. le prince Eugène-Napoléon de France, vice-Roi d'Italie.

M. Barbé-Marbois.

M. le Général de division Caulaincourt.

M. Degavre, Chambellan de S. M. l'Impératrice.

M. le Maréchal Jourdan.

M. Maret, Ministre secrétaire d'état.

M. le Maréchal Massena.

M. Remusat, premier Chambellan de l'Empereur.

M. le Maréchal Soult.

ESPAGNE.

Ordre de la Toison d'Or.

L'EMPEREUR.

Le Roi de Naples, grand Electeur.
S. A. I. le prince Louis, Connétable.
S. E. le Cardinal Fesch, Grand-Aumônier de France.
S. A. S. le prince de Lucques et de Piombino.
S. A. S. le prince Borghèse.

Ordre de Charles III.

L'EMPEREUR.

M. le Maréchal Augereau.
M. le Vice-Amiral Decrès, Ministre de la marine.
S. A. S. le prince Le Brun, Archi-Trésorier.
M. le Maréchal Lefebvre.
M. le Maréchal Moncey.

PORTUGAL.

Ordre du Christ.

L'EMPEREUR.

M. le Maréchal Bessières.
M. le Maréchal Davoust.
M. le Maréchal Lannes.
M. le Maréchal Mortier.
M. le Maréchal Ney.
M. Gaudin, Ministre des finances.
M. Ségur, Grand-Maître des cérémonies.
M. le Général de division Junot, Colonel-général des hussards.

PRUSSE.

Ordre de l'Aigle noir.

L'EMPEREUR.

S. A. S. le prince Cambacérès.
S. A. S. le prince Joachim.
M. le Maréchal Berthier, prince de Neuchâtel.
M. le Général de division Duroc, Grand-Maréchal du palais.
M. Talleyrand, Ministre des relations extérieures.

WURTEMBERG.

Ordre de Wurtemberg.

L'EMPEREUR.

M. Fouché, Ministre de la police générale.
M. le Sénateur Harville, premier Ecuyer de S. M. l'Impératrice.
M. le Maréchal Kellermann.
M. le Général de division Marmont.

ORDRES et CONSIGNES. V. MAJESTÉ IMPÉRIALE.

ORDRES contraires aux constitutions et lois de l'Empire. Les Ministres ou Conseillers d'état qui les ont donnés peuvent être dénoncés, 110, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 72.

ORDRES relatifs à l'exécution d'un règlement. Les Préfets sont autorisés pour cet objet à mettre en réquisition extraordinaire la gendarmerie, 6, B. 2.

ORGANISATION du Conseil-d'état.

Décret impérial du 11 juin 1806, B. 98, n°. 1652, sur l'Organisation et les Attributions du Conseil d'état.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie ;
Notre Conseil-d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Organisation du Conseil-d'état.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conseillers d'état.

Art. 1er. Conformément à l'arrêté du 7 fructidor an 8, nos Conseillers d'état en notre Conseil-d'état continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par nous, le 1er. de chaque trimestre.

3. Sur la liste du service ordinaire seront distingués ceux de nos Conseillers qui feront partie d'une section, et ceux que nous croirons ne devoir attacher à aucune.

CHAPITRE II.

Des Maîtres des Requêtes.

4. Il y aura au Conseil-d'état des Maîtres des requêtes dont les fonctions sont ci-après déterminées.

5. Les Maîtres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera par nous arrêtée le 1er. de chaque trimestre.

6. Les Maîtres des requêtes prendront séance au Conseil-d'état après les Conseillers d'état.

7. Ils feront le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil-d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit

saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par les Conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

8. Les Maîtres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées à notre Conseil-d'état.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

9. Les Maîtres des requêtes auront pour costume l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des Conseillers d'état.

Ceux qui seront en activité, auront un traitement équivalent au cinquième de celui des Conseillers-d'état.

10. Les fonctions des Maîtres des requêtes seront compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auroient été ou qui leur seroient par nous conférées.

CHAPITRE III.

Des Auditeurs.

11. L'arrêté du 19 germinal an 11 qui institue des Auditeurs près nos Ministres et notre Conseil-d'état, et qui règle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés et décrets les concernant, sont maintenus.

Ils seront comme les Maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

12. Les Auditeurs qui seront nommés à l'avenir, n'assisteront aux séances du Conseil-d'état, quand nous les présiderons, qu'après deux années d'exercice, et lorsque nous croirons devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

TITRE II.

Des Attributions du Conseil-d'état.

13. Notre Conseil-d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les Constitutions de l'Empire et par nos décrets.

14. Il connoîtra en outre,

1°. Des affaires de haute-police administrative lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres;

2°. De toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos Ministres, avec l'Intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3°. Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

TITRE III.

De la Haute-Police administrative.

15. Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner, par notre Conseil-d'état, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Grand-Juge Ministre de la justice, à une commission composée du Président de l'une des sections du Conseil, et de deux Conseillers d'état.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son Président d'en informer le Grand-Juge Ministre de la justice, qui nous en rendra compte.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite, doit être préalablement entendu, elle en informera notre Grand-Juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé et l'interrogera en présence de la commission.

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un Auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au Grand-Juge Ministre de la justice l'ordre de faire exécuter les lois de l'État.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au Conseil-d'état.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu, sur sa demande, ou par délibération du Conseil-d'état.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiendront, seront signés par lui ou par un Avocat au Conseil, et ne seront point imprimés.

22. Le Conseil-d'état pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du Conseil-d'état sera soumise à notre approbation, dans la forme ordinaire.

TITRE IV.

Des affaires contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le Grand-Juge Ministre de la justice, et composée de six Maîtres des requêtes, et de six Auditeurs.

25. Cette commission fera l'instruction et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil-d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un Ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les Ministres feront remettre au Grand-Juge, par un Auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat général du Conseil-d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine, le Secrétaire général remettra au Grand-Juge Ministre de la justice le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le Grand-Juge nommera pour chaque affaire un Auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'Auditeur, le Grand-Juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le règlement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'Auditeur à la commission.

Les Maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des suffrages. Le Grand-Juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le Grand-Juge nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au Conseil-d'état.

Les rapports des Ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le Grand-Juge au Ministre secrétaire d'état, et par celui-ci au Secrétaire général du Conseil d'état, avec le nom du Maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au Conseil.

32. Le Maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général et ne pourra présenter au Conseil-d'état que l'avis de la commission.

TITRE V.

Dispositions générales.

33. Il y aura des Avocats en notre Conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le Grand-Juge Ministre de la justice.

35. Le secrétaire général de notre Conseil-d'état délivrera à qui de droit les expéditions des décisions et avis de notre Conseil qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un règlement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

37. Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ORGANISATION de la Haute-cour impériale. Un Sénatus-consulte contiendra les dispositions y relatives et à l'action d'icelle, 133, B. 1.

ORGANISATION du palais impérial. Napoléon Bonaparte l'établit par des statuts auxquels ses successeurs doivent se conformer, 14, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 2°. stat., art. 13.

ORGANISATION du sceau. Un règlement y sera relatif, 40, B. 1.

ORGANISATION de la maison impériale. *V.* MAISON CIVILE de l'Empereur et les articles qui suivent ce mot.

ORGANISATION INTÉRIEURE du Sénat et des SÉNATORERIES. *V.* SÉNAT.

ORGANISATION de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur.

ORGANISATION de la Secrétairerie d'état, du Conseil-d'état et des départemens ministériels. *V.* DÉPARTEMENS MINISTÉRIELS.

ORGANISATION GÉNÉRALE de l'Empire français.

Des grandes Autorités et Dignités de l'Empire.

L'Empire est gouverné par
L'Empereur,
Ou le Régent, pendant la minorité du Prince impérial.
L'Impératrice,
Les Princes français et Princesses ont rang après eux.

Les grands Dignitaires.

Ils sont au nombre de six; savoir:
Le grand Electeur,
L'Archi-Chancelier de l'Empire,
L'Archi-Chancelier d'état,
L'Archi-Trésorier,
Le Connétable,
Le Grand-Amiral.

Les Ministres.

Ils sont au nombre de onze, savoir:
Le secrétaire d'état, ayant rang de Ministre,
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Le Ministre des relations extérieures,
Le Ministre de l'intérieur,
Le Ministre de la guerre,
Le Directeur général de l'administration de la guerre, ayant rang de Ministre,

Le Ministre de la marine,
Le Ministre des finances,
Le Ministre du trésor public,
Le Ministre de la police,
Le Ministre des cultes.

Les Grands-Officiers de l'Empire.

Savoir :

Les Maréchaux de l'Empire ;

Ils peuvent être au nombre de seize, non compris ceux pris parmi les membres du Sénat.

Les Inspecteurs généraux ;

Ils sont au nombre de quatre ; savoir :

L'Inspecteur général des côtes de l'Océan,
L'Inspecteur général des côtes de la Méditerranée,
L'Inspecteur général de l'artillerie,
L'Inspecteur général du génie.

Les Colonels généraux ;

Ils sont au nombre de quatre ; savoir :

Le Colonel général des cuirassiers,
Le Colonel général des chasseurs,
Le Colonel général des dragons,
Le Colonel général des hussards.

Les Grands-Officiers civils de la couronne.

Ils sont au nombre de six, savoir :

Le Grand-Aumônier,
Le Grand-Chambellan,
Le Grand-Maréchal du palais,
Le Grand-Ecuyer,
Le Grand-Veneur,
Le Grand-Maître des cérémonies,

Le

Le Sénat-conservateur,
Le Conseil-d'état,
Le Corps-Législatif,
Le Tribunat,
La Haute-cour impériale,
La Comptabilité.

Les Ambassadeurs
Et les Agens des relations commerciales,
Sont chargés au-dehors des intérêts politiques et commerciaux.

De l'Organisation militaire de l'Empire.

L'État-major général de l'armée se compose,
Des Maréchaux de l'Empire,
Des Inspecteurs et Colonels-généraux,
Des Généraux de division,
Des Généraux de brigade,
Des Adjudans-Commandans,
Des Commandans de division,
Des Commandans de place et Adjudans,
Des Adjoints à l'Etat-major;
Des Aides-de-camp,
Des Inspecteurs aux revues,
Des Commissaires-ordonnateurs et Commissaires des guerres.

L'armée de terre se compose,
De la gendarmerie,
De l'artillerie à pied et à cheval, des pontonniers et du train d'artillerie;
Du génie, des sapeurs et mineurs;
De l'infanterie de bataille et de l'infanterie légère;

De la cavalerie; savoir : les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards;

Des vétérans.

La marine se compose,

Des Préfets maritimes,

Des vice-Amiraux,

Des contre-Amiraux,

Des Capitaines de vaisseaux,

Des Capitaines de frégate,

Des Lieutenans de vaisseaux,

De l'artillerie et du génie maritimes,

Des différens Officiers de l'administration.

De l'Organisation administrative de l'Empire.

L'Empire français, y compris les colonies, est divisé en cent vingt-deux départemens.

Chaque département est divisé en arrondissemens communaux et cantons de justice de paix.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un Collége électoral d'arrondissement.

Chaque département a un Collége électoral de département.

Il y a dans chaque département,

Un Préfet,

Un Conseil de préfecture,

Un Conseil général de département.

Il y a dans chaque arrondissement communal,

Un Sous-Préfet,

Un Conseil d'arrondissement.

Dans chaque municipalité, il y a :

Un Maire,

Et un ou plusieurs Adjoints.

Dans quelques villes principales il y a :

Des Commissaires généraux de police.

Et dans d'autres,

Des Commissaires de police.

De l'Organisation judiciaire de l'Empire.

Il y a pour tout l'Empire,

Une Cour de cassation,

Des Cours d'appel,

Des Cours de justice criminelle,

Des Tribunaux de première instance,

Des Justices de paix.

Il y a aussi pour les principales villes de France,

Des Tribunaux de commerce.

Et près de chacun des Tribunaux,

Des Procureurs généraux impériaux,

Et des Procureurs impériaux.

Des Cultes de l'Empire.

La religion de l'Etat est le culte catholique ; il se compose,

D'Archevêques,

Évêques,

Curés,

Et Desservans.

Les cultes protestans, sont celui des églises réformées, et celui de la confession d'Augsbourg; il se compose,

Des Consistoires généraux,

Et des Pasteurs ou Ministres.

ORGANISATION du sceau de l'Empire. *V.* SCEAU de l'Empire.

ORGANISATION MILITAIRE de l'Empire. *V.* ORGANISATION GÉNÉRALE et ARMÉE de l'Empire.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE de l'Empire *V.* ADMINISTRATION de département — Communale — Municipale. — Départemens ministériels. *V.* GÊNES ; *voy.* PARME.

ORGANISATION JUDICIAIRE de l'Empire. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux. *V.* GÊNES ; *voy.* PARME.

ORGANISATION de la Cour de cassation. *V.* ATTRIBUTION de la Cour de cassation.

ORGANISATION COMMERCIALE. *Bourses, Agens de change, et Courtiers de commerce.* D'après la loi du 28 ventôse an 9, le Gouvernement peut établir des bourses de commerce dans les lieux où il n'en existe pas, et où il le juge convenable. Les Agens de change et Courtiers de commerce près ces bourses, sont nommés par l'Empereur.

Les Agens de change et Courtiers ont seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises d'or et d'argent, et de justifier devant les Tribunaux et arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

Il est défendu, sous peine d'une amende, du sixième au plus du cautionnement des Agens de change ou Courtiers de place, et au moins du dixième, à tout individu autres que ceux nommés par l'Empereur, d'exercer les fonctions d'Agens de change ou de Courtiers.

Les Agens de change et Courtiers de commerce sont tenus de fournir un cautionnement, dont le montant est versé à la caisse d'amortissement, et l'intérêt payé à cinq pour cent.

En cas de démission ou décès, le cautionnement est remboursé par la caisse d'amortissement, à l'Agent de change ou Courtier, ses héritiers ou ayans cause.

Chambres de Commerce.

Les fonctions attribuées aux Chambres de commerce, dont l'organisation a été fixée par un arrêté du 3 nivôse an II, sont de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ; de faire connoître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ; d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer, de surveiller l'exécution des travaux relatifs au commerce, et celle des lois et arrêtés concernant la contrebande. Elles sont composées de quinze commerçans, dans les villes où la population excède 50,000 ames, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous. Ces chambres de commerce correspondent directement avec le Ministre de l'intérieur, auprès duquel un conseil est établi, *ad hoc* (*V.* CONSEIL GÉNÉRAL de commerce, mot DÉPARTEMENS MINISTÉRIELS.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

§. 1er.

Comptabilité générale.

La Comptabilité séante à Paris, cour du Palais de Justice, est composée de sept Commissaires, nommés par le Sénat.

Leurs fonctions consistent à vérifier et régler les comptes des recettes et dépenses de diverses administrations.

Leurs arrêtés, décisions et actes déclaratifs sont exécutoires. Ils prononcent la décharge définitive des comptables ; ils statuent sur les demandes en main-levée des

séquestres, oppositions ou inscriptions hypothécaires formées, pour l'intérêt du trésor public, sur les biens des comptables; sur les demandes ou permissions de vendre leurs immeubles, et celles en translation de l'hypothèque sur d'autres biens. Le secrétaire général signe et délivre les ampliations, copies collationnées, et extraits de leurs arrêtés.

§. II.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette administration, dépendante du ministère des finances, est composée d'un Directeur général, de six Administrateurs chargés de divisions, de deux Administrateurs spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, et d'un Secrétaire général. Les Administrateurs se réunissent en conseil d'administration, présidé par le Directeur général.

Les parties qui dépendent de cette administration, sont: 1°. les droits d'enregistrement, le timbre et le recouvrement des amendes; 2°. les hypothèques, les droits de greffe, ceux d'expédition des actes de l'état civil dans la commune de Paris, le recouvrement des frais de justice; 3°. les frais et revenus des biens domaniaux et de ceux séquestrés, les rentes, les salines, les mines, les canaux, bacs et bateaux, le recouvrement des prix des bois nationaux et des attributions sur ceux des communes, les domaines engagés et tous autres droits et revenus domaniaux; 4°. le recouvrement des créances de l'Etat, les remboursemens et rachats, le prix des ventes de mobiliers et d'immeubles, les décomptes; 5°. les patentes, les droits sur les voitures publiques, ceux de garantie des matières d'or et d'argent, ceux sur le tabac, le recouvrement de

la taxe d'entretien des routes, les recettes imprévues; 6°. enfin, le recouvrement des arriérés des anciennes administrations et compagnies de finances, et des comptables particuliers.

§. III.

Administration générale des Postes.

Elle se compose d'un Directeur général, de cinq Administrateurs généraux, d'un Secrétaire général et d'un Inspecteur général.

Il y a plusieurs bureaux dans cette administration. Voici les principaux et les plus utiles à connoître. Un *bureau d'affranchissement* pour les départemens et l'étranger: c'est le seul où l'on puisse affranchir; il est ouvert tous les jours. Un *bureau de chargement*, en payant le double pour assurer les lettres. Un *bureau de poste restante*, où l'on distribue les lettres chargées, et celles qui sont adressées poste restante. Un *bureau de réclamation et de rebut.* Un *bureau des envois d'argent à découvert*, moyennant cinq pour cent de la valeur. Un *bureau pour les feuilles périodiques*, à raison de cinq centimes par feuille d'impression.

Il y a toujours à l'hôtel des postes, un Administrateur pour recevoir les réclamations du public.

§. IV.

Administration générale des Douanes.

Il y a un Directeur général à la tête de cette administration; quatre Administrateurs et un Secrétaire général. Les affaires s'y traitent dans trois divisions : la première comprend le mouvement et la police des bureaux, les brigades et embarcations, l'exécution des lois relatives

aux impositions et aux exportations dans les relations commerciales avec l'étranger, les droits de navigation et la suite des acquits à caution ; la seconde traite la suite des saisies et affaires contentieuses ; et la troisième la suite des caisses, les ordonnances des paiemens, la fourniture des registres et impressions, les cautionnemens.

Il y a en outre quatre Inspecteurs généraux, chargés de surveiller les directions particulières des côtes et frontières de l'Empire. Ces directions, au nombre de 29, sont comprises dans quatre grandes divisions, et établies dans les villes suivantes, savoir : 1°. à Anvers, à Clèves, à Cologne, à Mayence, à Strasbourg et à Besançon, qui forment la première division ; 2°. à Aix, à Bayonne, à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Lorient et à Brest, qui forment la deuxième division ; 3°. à Saint-Malo, à Cherbourg ; à Rouen, à Abbeville, à Boulogne et à Dunkerque, qui forment la troisième division ; 4°. à Genève, à Nice, à Toulon, à Marseille, à Cette, à Perpignan, à Verceil, à Vogghera et à Parme, qui forment la quatrième division. La Corse est soumise à une inspection particulière à Gênes.

§. V.

Administration générale des Eaux et Forêts.

Cette administration est régie par cinq Administrateurs généraux ; elle a sous ses ordres des Conservateurs, des Inspecteurs, des Sous-Inspecteurs, dont le nombre, l'arrondissement et la résidence ont été déterminés par un arrêté du 6 pluviôse an 9 ; elle a encore des Gardes généraux, des Gardes particuliers et des Arpenteurs. Les fonctions de ces nouveaux agens sont les mêmes que celles qu'exerçoient les anciens agens forestiers.

Tous les détails relatifs à la surveillance et à la conservation si précieuse des bois appartenans à l'Etat, de ceux des communes et de ceux de différens établissemens publics, sont du ressort de cette administration. Pour cela, tout le territoire de l'Empire a été divisé en 30 conservations, à chacune desquelles il a été attaché un Conservateur et plusieurs Inspecteurs et Sous-Inspecteurs. Les chefs-lieux de ces conservations sont : Paris, Troyes, Rouen, Caën, Rennes, Angers, Orléans, Bourges, Poitiers, Moulins, Bordeaux, Pau, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Aix, Grenoble, Dijon, Besançon, Strasbourg, Nancy, Metz, Liége, Bruxelles, Douay, Amiens, Bastia, Coblentz, Turin et Alexandrie. Cette dernière conservation a été établie, par décret impérial du 13 thermidor an 13, pour les départemens au-delà des Alpes, et les Etats de Parme et de Plaisance.

§. VI.

Administration de la Loterie impériale.

Cette administration est régie par des Administrateurs généraux qui tiennent leurs séances et leurs bureaux à Paris, et de qui relèvent les Inspecteurs en chef des villes où se font les tirages de la loterie. Il se fait trois tirages par mois dans les villes de Paris, Bruxelles, Lyon, Strasbourg, Bordeaux, Gênes et Turin; savoir : à Paris, les 5, 15 et 25; à Bruxelles, les 7, 17 et 27; à Lyon, les 9, 19 et 29; à Strasbourg et Gênes, les 1, 11 et 21; à Bordeaux, les 2, 12 et 22; et à Turin, les 6, 16 et 26.

Les tirages se font, à Paris, publiquement, en présence du Conseiller d'état, Préfet de police, du Secrétaire général de la préfecture de police, des Administrateurs de la loterie et du secrétaire de l'administration.

Dans les autres villes, ils ont lieu publiquement, en présence du Préfet du département, du Commissaire général de police, du Procureur impérial près la Cour de justice criminelle, et de l'Inspecteur en chef de la loterie.

§. VII.

Administration des Monnoies.

L'administration des monnoies, composée de trois Administrateurs, d'un Secrétaire général, d'un Inspecteur général des monnoies, d'un Inspecteur des essais, d'un Vérificateur, de deux Essayeurs, d'un Graveur et d'un Affineur, surveille dans toute l'étendue de la France, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnoies, les fonctionnaires des monnoies et l'entretien des hôtels des monnoies et ateliers monétaires; elle vérifie le titre des monnoies, et juge le travail des Directeurs de la fabrication; elle rédige les tableaux servant à déterminer le titre et le poids, d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront échangées dans les hôtels des monnoies : elle est chargée par la loi du 19 brumaire an 6, de la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent dans toute l'étendue de la France; enfin, par arrêté du 10 prairial an 11, elle règle la comptabilité des caissiers des ateliers monétaires.

Les hôtels des monnoies répandus dans l'Empire, sont régis par quatre fonctionnaires, savoir : un Commissaire impérial, un Directeur, un Contrôleur du monnoyage et un Caissier; ces hôtels sont au nombre de seize, et désignés chacun par une lettre, ainsi qu'il suit : monnoie de Paris, A.; de Perpignan, Q.; de Bayonne, L.; de Bordeaux, K.; de Nantes, T.; de Lille, W.; de Strasbourg,

BB.; de Lyon, D.; de Marseille, MA.; de Genève, G.; de la Rochelle, H.; de Limoges, J.; de Rouen, B.; de Toulouse, M.; de Turin, U.; de Bruxelles..... de Gênes. CC.

S. A. S. l'Archi-Trésorier a déterminé, comme il suit, le rapport des monnoies de l'Empire avec celle du pays de Gênes, savoir : pistole de 96 liv., *monnoie de Gênes*, 79 fr. 20 centimes, *monnoie de France*; de 48 liv., 39 fr. 60 c.; de 24 liv., 19 fr. 80 c.; de 12 liv., 9 fr. 90 c.; de 8 liv., 6 fr. 60 c.; de 4 liv., 3 fr. 30 c.; de 2 liv., 1 fr. 65 c.; de 1 liv., 82 c. et demie, ou 16 sols 6 deniers.

§. VIII.

Administration des Droits réunis.

Cette administration se compose d'un Directeur général, de cinq Administrateurs, d'un Secrétaire général, d'un Receveur général et d'un Contrôleur. Les cinq Administrateurs sont chargés, pour toute l'étendue de la France, de la surveillance des parties suivantes; savoir : 1°. les droits ou octrois de navigation intérieure, les droits sur les voitures publiques, sur les cartes à la fabrication; celui de garantie sur les matières d'or et d'argent, ainsi que la recette des droits de passe des bacs, bateaux et canaux de navigation; 2°. la comptabilité et le service des caisses; 3°. les vins, cidres et poirés; 4°. les bières, distilleries de grains et autres substances que les vins; 5°. enfin les tabacs.

Il y a dans chaque département de l'Empire, un Directeur et un Inspecteur qui dépendent de cette administration, et qui correspondent avec elle pour toutes les parties qui sont de son ressort. Ils résident dans les chefs-lieux des départemens.

§. IX.

Régie des Salines.

Les salines impériales sont en régie intéressée. Elles se composent des salines de la 1re. division, situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Sarre, du Bas-Rhin et de la Haute-Saône; de celles de la 2me. division, situées dans les départemens du Doubs, du Jura, du Mont-Blanc; de celles de la 3me. division, situées à Creusnack et à Durkeim, dans les départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; et enfin des salines de la 4me. division, situées à Pecais, département du Gard.

Cette régie est administrée par un Commissaire central du Gouvernement, trois Régisseurs, un Directeur des fonds, un Caissier, un Chef de correspondance et un Chef de comptabilité, qui résident à Paris : le service intérieur est surveillé par un Inspecteur général et un Sous-Inspecteur. Chaque division, d'ailleurs, est particulièrement régie par un Commissaire impérial, un Directeur et un Inspecteur divisionnaire. La résidence des Agens de la première division est à Dieuze, Meurthe; celle des Agens de la deuxième est à Salins, Jura; celle des Agens de la troisième est à Creusnack, et celle des Agens de la quatrième est à Aigue-Mortes.

§. X.

Direction générale de la Liquidation de la Dette publique.

Cette direction est régie par un Directeur général et cinq Directeurs particuliers. Chacun de ces Directeurs est à la tête d'une division particulière, où les affaires se traitent ainsi qu'il suit :

La première division embrasse la liquidation des anciennes pensions militaires, des pensions civiles et ecclésiastiques, de celles réclamées par les veuves et défenseurs de la patrie. — La liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, la vérification de celles renvoyées aux autres départemens. — Les Offices de toute nature. — Les objets de liquidation ci-devant attribués au Ministre des finances et à la régie de l'enregistrement des domaines. — La vérification des états de restitution des sommes versées au trésor public. — Le transport des rentes perpétuelles de l'ancien grand-livre au nouveau; enfin la liquidation définitive des créances de toute nature, comprises dans les états visés par le Ministre des finances.

La deuxième division embrasse tous les objets qui composoient les attributions des première, deuxième et quatrième divisions de l'ancienne liquidation générale de la dette publique; elle se compose, en outre, des matières suivantes, savoir: arts et agriculture, travaux publics, secours publics, hospices civils, instruction publique, prisons et tribunaux, armes et poudres. Les indemnités pour pertes occasionnées par la guerre, les étapes et convois militaires, les actions de la compagnie des eaux de Paris, celles sur la compagnie des assurances à vie; enfin les dettes des départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin et Moselle, et du Mont-Tonnerre, mises à la charge de l'État par l'art. 19 de l'arrêté du 20 prairial an 10.

La troisième division comprend la liquidation de toutes les créances relatives aux subsistances et hôpitaux militaires, vivres-pain, vivres-viande, équipages des vivres, fourrages, bois et lumières, fournitures ordinaires et particulières, approvisionnemens de siége.

La quatrième division embrasse toutes les liquidations de

créance concernant le commerce intérieur et extérieur, les subsistances, les munitions et constructions de la marine et des colonies, les transports militaires de tout genre, les dépôts et remontes, constructions, équipages et parcs d'artillerie, et tous les objets sans département fixe.

La cinquième division, enfin, comprend toutes les liquidations de créances concernant les subsistances et approvisionnemens de Paris et des autres grandes villes, l'agence des subsistances générales, les dépenses des communes et arrondissemens, les magasins impériaux de tout genre, autres que ceux pour subsistances, les matières et subsistances prises en pays conquis, les revenus nationaux, mobilier national, l'habillement et campement des troupes, et l'arriéré des postes et messageries.

§. XI.

Directions des Contributions directes, créées par la loi du 3 frimaire an 8.

Il y a dans chaque département un Directeur des contributions directes, un Inspecteur et un Receveur général; ce dernier a sous lui des Receveurs particuliers d'arrondissemens et des principales villes. Ces comptables, chargés principalement du recouvrement des contributions directes, versent le produit de leurs recettes au trésor public, et lui en comptent chaque mois, par bordereau, et à la fin de chaque exercice, par un état final. Ils sont aussi chargés de recevoir, pour la caisse centrale du trésor, les versemens des préposés des administrations de l'enregistrement et des douanes, placés dans leurs départemens ou arrondissemens respectifs.

Payeurs extérieurs du Trésor public.

Le trésor public a des Payeurs de plusieurs sortes :

1°. Des Payeurs pour le service de la guerre dans les divisions militaires ; ces Payeurs sont à la nomination du Ministre du trésor public, en exécution de l'arrêté du 18 frimaire an 12. D'après ce même arrêté, le Ministre règle le nombre et la résidence des préposés de ces comptables, et leur nomination est soumise à son approbation. Il y a un Payeur divisionnaire par chaque division militaire, et des préposés dans chaque chef-lieu des départemens compris dans cette division.

2°. Des Payeurs pour le service de la marine et des colonies, distribués dans les sept arrondissemens maritimes de l'Empire, et dans ses diverses Colonies.

3°. Des Payeurs d'armées ; et 4°., enfin, des Payeurs particuliers, chargés dans chaque département d'acquitter les dépenses diverses et les arrérages de la dette publique et des pensions. Ceux de ces Payeurs placés dans les départemens où sont établis les chefs-lieux des divisions militaires, sont aussi Payeurs de la divison pour le service de la guerre.

§. XII.

Administration de la Caisse d'amortissement.

Cette administration est chargée de toutes les opérations relatives à l'amortissement de la dette publique. — De la garantie des obligations souscrites par les Receveurs généraux, pour les contributions directes, et du remboursement à présentation de celles qui ne seroient pas acquittées par eux. — De la comptabilité générale des cautionnemens, de leur remboursement dans les cas prévus par les

lois, et de la distribution des intérêts qui y sont attachés. — Du dépôt et du placement en accumulation du produit des effets militaires mis hors de service. — Du placement en accumulation des retenues faites sur le traitement de plusieurs administrations publiques, et sur la solde de la garde de Paris, pour former un fonds de retraite. — Du placement du produit libre des biens communaux. — Du dépôt et du placement en accumulation du produit des droits sur la sortie des grains. — De la conversion des bons de deux tiers en inscription au grand-livre de la dette publique; enfin, de diverses négociations d'effets publics qui lui sont confiés par le Gouvernement, et du service des consignations.

Elle est régie par un Directeur général et quatre Administrateurs.

§. XIII.

Banque de France.

Les opérations de cet établissement financier consistent :

1°. A escompter à toutes personnes domiciliées à Paris, les lettres de change et autres effets du commerce, revêtus de la signature au moins de trois négocians, commerçans, manufacturiers et autres personnes notoirement réputées solvables. Le transfert des actions à la banque, pour lui garantir le recouvrement des effets escomptés, équivaut à une signature.

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et pour celui des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis.

3°. A recevoir en compte courant les sommes en numéraire et les effets qui lui seront remis par des particuliers ou par des établissemens publics : à payer pour eux les mandats qu'ils tirent sur elle, ou les engagemens pris à son domicile,

domicile, et ce, jusqu'à concurrence des sommes encaissées à leur profit. Ces mandats sont payables au porteur, et à présentation. La banque en est valablement libérée, quelle que soit leur date, quel que soit l'individu qui en a touché le montant.

4°. A tenir une caisse de placement et d'épargnes où elle reçoit les sommes au-dessus de 50 fr., dont elle paie l'intérêt, et pour lesquelles elle donne des reconnoissances au porteur ou à ordre, payables à des époques convenues.

La banque de France a, par la loi du 24 germinal an 11, le privilége d'émettre seule des billets payables au porteur et à vue, dans la ville de Paris. Elle a ce privilége pour quinze ans, à partir du 1er. vendémiaire an 12. *V.* BANQUE de France, à la lettre B.

ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

Du Culte catholique et du Concordat.

Le concordat (9 messidor an 9) est une convention passée entre le Gouvernement français et le Souverain pontife, en vertu de laquelle toutes choses ont été réglées par rapport au culte catholique et par rapport aux Ministres de ce culte.

Extrait de la loi relative à l'Organisation des Cultes, du 18 germinal an 10 (1).

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801.)

Le gouvernement de la République française reconnoît

(1) Ces articles intéressant la totalité des Français, nous les donnons en entier.

que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

1. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, » de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi » par la constitution de la République française. Je pro- » mets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister » à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au » dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquil- » lité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap- » prends qu'il se trame quelque chose au préjudice de » l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France.

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

9. Les Evêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les Evêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les Evêques pourront avoir un chapitre dans leur

cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Evêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnoît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention (1).

---

(1) Il est inutile de citer ici les changemens à établir dans cette *convention* relativement à la nouvelle forme de gouvernement; le lecteur y suppléera. Il en est de même pour les *Articles organiques* qui suivent.

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, échangée le 23 fructidor même année.

Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seroient autorisées et fixées par les règlemens.

6. Il y aura recours au Conseil-d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les Préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Des Ministres.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Evêques dans leurs diocèses, et sous celle des Curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les Archevêques et Evêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires.

12. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

Des Archevêques ou Métropolitains.

13. Les Archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien Evêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connoîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Evêques suffragans.

Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'Evêque, dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un Evêque et deux Prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'état.

19. Les Evêques nommeront et institueront les Curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque Evêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque Archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les Prêtres ayant les qualités requises pour être Evêques (1).

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un Vicaire général.

23. Les Evêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y

(1) M. Latour-du-Pin-Montauban, Evêque de Troyes, ayant, conformément à la Bulle du Pape, conservé le titre d'Archevêque, a le droit d'avoir trois grands Vicaires généraux, comme les Archevêques.

est contenue ; et les Evêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

25. Les Evêques enverront, toutes les années, à ce Conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les Evêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Des Curés.

27. Les Curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du Préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le Secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le Curé ou le prêtre que l'Evêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les Curés seront immédiatement soumis aux Evêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les Vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des Curés.

Ils seront approuvés par l'Evêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les

fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son Evêque.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

35. Les Archevêques et Evêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire, sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Evêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les Vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Evêque, jusqu'à remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les Vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Du Culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun Curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'Evêque.

41. Aucune fête, à l'exception du Dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Evêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les Evêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'Evêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'Evêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son

des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les Evêques se concerteront avec le Préfet et le Commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Evêque.

51. Les Curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls (1).

52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'Officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours

(1) Maintenant pour l'Empereur et la prospérité de l'Empire.

par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite au tableau ci-joint.

De la Circonscription des Paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque Evêque, de concert avec le Préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les Evêques

Du traitement des Ministres.

64. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des Evêques sera de 10,000 fr.

66. Les Curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des Curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des Curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les Conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les Vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les Evêques rédigeront les projets de règlemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlemens rédigés par les Evêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les Conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux Archevêques et Evêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux Curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères les Conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'Evêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Des Edifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Evêques par arrêtés du Préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'Evêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
TROYES, l'Aube et l'Yonne;
AMIENS, la Somme et l'Oise;
SOISSONS, l'Aisne;
ARRAS, le Pas-de-Calais;
CAMBRAY, le Nord;
VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;
ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;
NAMUR, Sambre-et-Meuse;
TOURNAY, Jemmape;
AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin-et-Moselle;
TRÈVES, la Sarre;
GAND, l'Escaut, la Lys;
LIÉGE, Meuse-Inférieure, Ourthe;
MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre;
METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
MENDE, l'Ardèche, la Lozère;
GRENOBLE, l'Isère;

VALENCE

VALENCE, la Drôme ;
CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône ;
NICE, Alpes-Maritimes ;
AVIGNON, Gard, Vaucluse ;
AJACCIO, le Golo, le Liamone ;
DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
VINTIMILLE, Gênes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége ;
CAHORS, le Lot, l'Aveyron ;
MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn ;
CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ;
AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers ;
BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde ;
POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne ;
LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée ;
ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre ;
CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme ;
SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal ;
LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire ;
LE MANS, Sarthe, Mayenne ;
ANGERS, Maine-et-Loire ;
NANTES, Loire-Inférieure ;
RENNES, Ile-et-Vilaine ;
VANNES, le Morbihan ;
SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord ;
QUIMPER, le Finistère ;

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÉEZ, l'Orne;
EVREUX, l'Eure.

TURIN, *archevêché*, SALUCES, ACQUI, MONDOVI, ASTI, CASAL, VERCEIL, YVRÉE.

GÊNES, *archevêché*; ALBENGA, BRUGNETTO, SARZANNE, SAVONE, PARME, PLAISANCE, BORGO-SAN-DONNINO.

Et supériorité ecclésiastique dans les îles de France et de la Réunion.

Des Cultes protestans.

Deux cultes protestans sont autorisés en France, celui des protestans de la confession d'Augsbourg ou luthériens, et le culte des protestans réformés, ou presbytériens.

Articles organiques des Cultes protestans.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls (1).

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun

(1) Maintenant pour l'Empereur et pour la prospérité de l'Empire.

formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le Conseil-d'état connoîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève,

et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite ou de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Des Eglises réformées.

De l'organisation générale de ces Eglises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenans des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-Préfet, ou du Maire en l'absence du Sous-Préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortant pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes: cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du Préfet ou du Sous-Préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'artile 18, choisira, à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du Préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Des Synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connoissance préalable au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du Préfet ou du Sous-Préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le Préfet au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

De l'Organisation des Eglises de la confession d'Augsbourg.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Des Inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du Préfet ou du Sous-Préfet, et après avoir donné connoissance préalable au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'Inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Des Consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul ou du fonctionnaire qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du Préfet ou du Sous-Préfet on donnera préalablement connoissance au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

Les deux inspections établies à Strasbourg, sont,

Une à la Petite-Pierre,

Une à Wissembourg,

Une à Bouxviller.

Les deux inspections établies dans le département du Haut-Rhin, sont,

L'une à Colmar,

L'autre à Montbelliard.

Les protestans de la confession d'Augsbourg ont une académie à Strasbourg, pour l'instruction des ministres.

On y professe la théologie, la philosophie, les belles-lettres et les langues anciennes, modernes et orientales.

Un gymnase ou collége, formant une école de première instruction, est attaché et subordonné à cette académie.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE du royaume d'Italie. *V.* mot Roi d'Italie, dernier décret.

ORGANISATION des trois départemens de l'Etat de Gênes, et Organisation judiciaire, militaire, financière et maritime de ces trois départemens. *V.* GÊNES.

ORGANISATION de l'Etat de Lucques. *V.* LUCQUES.

ORGANISATION de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 8, §. 1er.

ORIANI (M. l'abbé), président du collége des Dotti. *V.* PENSIONNAIRES.

ORIGINE des principaux titres et dignités.

Nota. Nous donnons seulement l'origine de quelques dignités et titres de l'Empire français, les plus importans.

Du titre d'Empereur.

Le titre d'*Empereur* vient du mot latin *imperator.* Ce nom fut, dans l'origine, donné chez les Romains aux généraux vainqueurs, sur le champ de bataille, en reconnoissance du service qu'ils venoient de rendre à la chose publique; et si le Sénat confirmoit ce nom au général, il recevoit les honneurs du triomphe, mais il n'étoit pas pour cela *Empereur.*

Le dernier qui porta ce nom fut Titus, fils de Vespasien. Son père, sentant qu'il y avoit trop peu de différence entre le surnom d'*Imperator* que l'Empereur prenoit, et celui de *Cœsar,* se hâta de lui donner le second, et de l'associer à la couronne. Depuis ce temps, ces deux noms

furent confondus, et aucun Romain ne porta le titre d'*Imperator* sans être en même temps *Empereur*. Le titre *Imperator* répondoit, dans les beaux jours, à celui de *Maître du monde*.

Du titre de Roi.

Le mot *Roi* a la même signification que le mot latin *rex*, qui vient du verbe *regere*. Le *Roi* d'une nation est donc littéralement celui qui la régit, qui la gouverne.

Du titre de Majesté.

Le titre de *Majesté* n'a pas toujours été donné à tous les souverains; et Wicquefort rapporte, dans son *Traité de l'Ambassadeur* (liv. 1, sect. 25): « que lors des conférences de Munster, les plénipotentiaires de France se plaignirent à ceux de l'Empereur que ce monarque n'avoit pas fait de réponse à une lettre qu'on lui avoit écrite sous le règne de Louis XIII. Le comte de Trautmansdorff leur dit qu'on n'avoit pas fait de réponse, parce que, dans ses lettres, le Roi ne donnoit point d'autre titre à l'Empereur que celui de *Sérénité*; et qu'après bien des contestations et des tempéramens proposés, il fut enfin convenu entre Trautmansdorff et les plénipotentiaires de France, par l'entremise des médiateurs, que lorsque l'Empereur et le Roi de France s'écriroient de leur main, ils se donneroient le titre de *Majesté Impériale et Royale* ».

Les puissances n'accordoient autrefois aux monarques que, tantôt le titre d'*Excellence*, tantôt celui de *Dilection*, celui de *Sérénité* et celui d'*Altesse*. Les Rois d'Espagne, avant Charles-Quint, ne recevoient que ce dernier. Sous le règne de Henri II, c'est-à-dire, vers le milieu du

seizième siècle, celui de *Majesté* commença à s'introduire, et l'on ne sauroit disconvenir que c'est le plus convenable, le plus juste et le plus précis, puisqu'il exprime mieux que tout autre le caractère de la grandeur et de la dignité royale ou impériale, et la supériorité que ces princes ont sur des souverains d'un rang inférieur.

Du titre de Régent.

Le mot *Régent* vient du latin *regere*. On le donne en France, et dans plusieurs autres Etats de l'Europe, à celui qui gouverne pendant la minorité du prince à qui la couronne échoit en partage, d'après les lois de l'Etat.

Du titre de Prince.

Le mot *Prince* vient de *princeps* (premier). C'étoit, chez les Romains, le titre de celui que les censeurs inscrivoient le premier sur la liste d'un des ordres de l'Etat. Il y avoit un prince du sénat, *princeps senatus*, et un prince des chevaliers, plus connu sous le nom de prince de la jeunesse, *princeps juventutis*. Ce titre donné d'abord à l'ancienneté, fut ensuite accordé au plus digne.

Du titre d'Altesse.

Le titre d'*Altesse* se donne, en France, aux Princes français et Princesses; ainsi on les nomme *Altesses impériales*. Ce titre d'honneur est le plus qualifié après celui de *Majesté*. Il nous vient des princes d'Italie, qui l'ont pris les premiers. Le cardinal Infant, passant en Italie en 1633, pour se rendre aux Pays-Bas, et ne voulant pas être confondu avec les autres princes d'Italie, obtint du duc de Savoie que celui-ci le traiteroit d'Altesse royale. Gaston de France, duc d'Orléans, et frère de Louis XIII,

qui étoit alors à Bruxelles, prit aussitôt la même qualité, afin qu'il n'y eût pas de distinction entre l'Infant et lui. A leur exemple, les fils des Rois de France, et autres, le prirent et l'ont toujours conservé.

Les princes des maisons de Condé et de Conti étoient appelés seulement *Altesses Sérénissimes*.

Ceux des maisons électorales de l'Empire germanique ont le même titre.

Les grands Dignitaires de l'Empire français ont aussi le titre d'*Altesses Sérénissimes*.

Du titre d'Electeur.

Le mot *Electeur* vient du mot latin *eligere*, élire. On donne ce nom, en Allemagne, aux princes d'Empire qui élisent l'Empereur.

Du titre d'Archi-Chancelier.

Le titre d'*Archi-Chancelier* a pris son origine en France vers le neuvième siècle, et n'y étoit plus en usage; il donnoit autrefois, à ceux qui en étoient revêtus, le droit de signer les diplômes royaux, à la tête des Grands-Officiers de la couronne.

Du titre d'Archi-Trésorier.

Le titre d'*Archi-Trésorier*, qui a pris son origine en Allemagne, signifie *Grand-Trésorier de l'Empire*; il se donne en ce pays à l'Officier qui, le jour du couronnement de l'Empereur, monte à cheval et jette des pièces d'or et d'argent au peuple dans la place publique.

Du titre de Connétable.

Le mot seul de *Connétable*, en latin *comes stabuli*, suffit pour faire comprendre que cette dignité dans son

origine n'étoit pas une charge dans les armées comme elle l'a été depuis, mais seulement un office de la maison du prince, qui avoit de la ressemblance avec celui de Grand-Ecuyer.

Le droit de commander les armées fut long-temps attribué à la dignité de *Sénéchal*. Il paroît que ce fut du temps de Saint-Louis qu'il fut donné au *Connétable*, et il lui est resté depuis. Cette dignité avoit été supprimée sous les derniers Rois de France.

Du titre de Grand-Amiral.

Le titre de *Grand-Amiral* désigne celui qui a le commandement des flottes et armées navales. Les *Grands-Amiraux* avoient sous les Rois de France d'immenses prérogatives.

Du titre de Ministre d'état.

Le mot de *Ministre* vient de *ministère*. *Ministère public* signifie service ou emploi public. Un *Ministre d'état* est une personne choisie par le souverain pour l'administration des affaires publiques.

Du titre de Maréchal.

Le mot de *Maréchal* vient de deux anciens mots allemands *mar* cheval, et *scalk* serviteur. Il paroît que ce fut sous le règne de Philippe-Auguste que ceux qui portèrent le titre de *Maréchal de France* eurent en même temps du commandement dans l'armée. Depuis ils ont conservé cette prérogative.

ORIGINE du serment. *V.* SERMENT.

ORIGINE des biens nationaux. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 94.

ORIGINE d'étiquette. *V.* ETIQUETTE.

ORIGINE de lettres de créance, ou plutôt leur définition. *V.* AMBASSADEURS et autres MINISTRES près des Cours.

ORLÉANS. Le Maire est le 16e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, nº. 56.

OUI. Les votes sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale sont donnés par oui ou par non, nos. 1, 2, 3, B. 2.

OUVERTURE des séances de la Haute-cour impériale (l'), est fixée par l'Archi-chancelier de l'Empire, d'après les ordres de l'Empereur, 119, B. 1. — Des sessions du Corps-Législatifs. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, nº. 3458.

OUVRAGES par abonnemens et périodiques. — Ne sont point de l'attribution de la Commission sénatoriale de la liberté de la presse, 64, B. 1.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU SECOND VOLUME.

AUG 23 1935